98-84314-1

Neuchâtel (Switzerland : Canton)

La Chambre d'assurance de la République et...

Neuchâtel

1910

98-84314-1
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

BUSINESS

Neuchatel (Switzerland). Chambre d'assurance.
La Chambre d'assurance de la république et canton de Neuchatel en Suisse, 1810-1910. Neuchatel, Seiler, 1910.
208 p. plates, maps, tables, charts. 32½ cm.

208152

Only ed.

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 9:1 IMAGE PLACEMENT: (IA) IIA IB IIB

DATE FILMED: 1-28-98 INITIALS: PB

TRACKING # : 29439

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

BIBLIOGRAPHIC IRREGULARITIES

MAIN ENTRY: Neuchâtel (Switzerland : Canton)

La Chambre d'assurance de la République et Canton de Neuchâtel en Suisse, 1810-1910

Bibliographic Irregularities in the Original Document:

List all volumes and pages affected; include name of institution if filming borrowed text.

_____Page(s) missing/not available: ______

_____Volume(s) missing/not available: ______

__X__Illegible and/or damaged page(s): damaged foldout following page 208

_____Page(s) or volume(s) misnumbered: ______

_____Bound out of sequence: ______

_____Page(s) or volume(s) filmed from copy borrowed from: ______

__X__Other: blank pages filmed: 2, 8, 14, 58, 62, 66, 122, 126, 146, 168, 172, 182; unnumbered pgs. between: 8-9, 10-11, 54-55, [58]-59, 72-73, 88-89, 110-111, [146]-147, 200-201, 202-203

_____Inserted material: ______

TRACKING#: MSH29439

1.0 1.1 1.25 1.4 1.6 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0 4.5 5.0 5.6 6.3 7.1 8.0 9.0

100 mm

A5

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

1.0 mm

1.5 mm

2.0 mm

LA CHAMBRE D'ASSURANCE



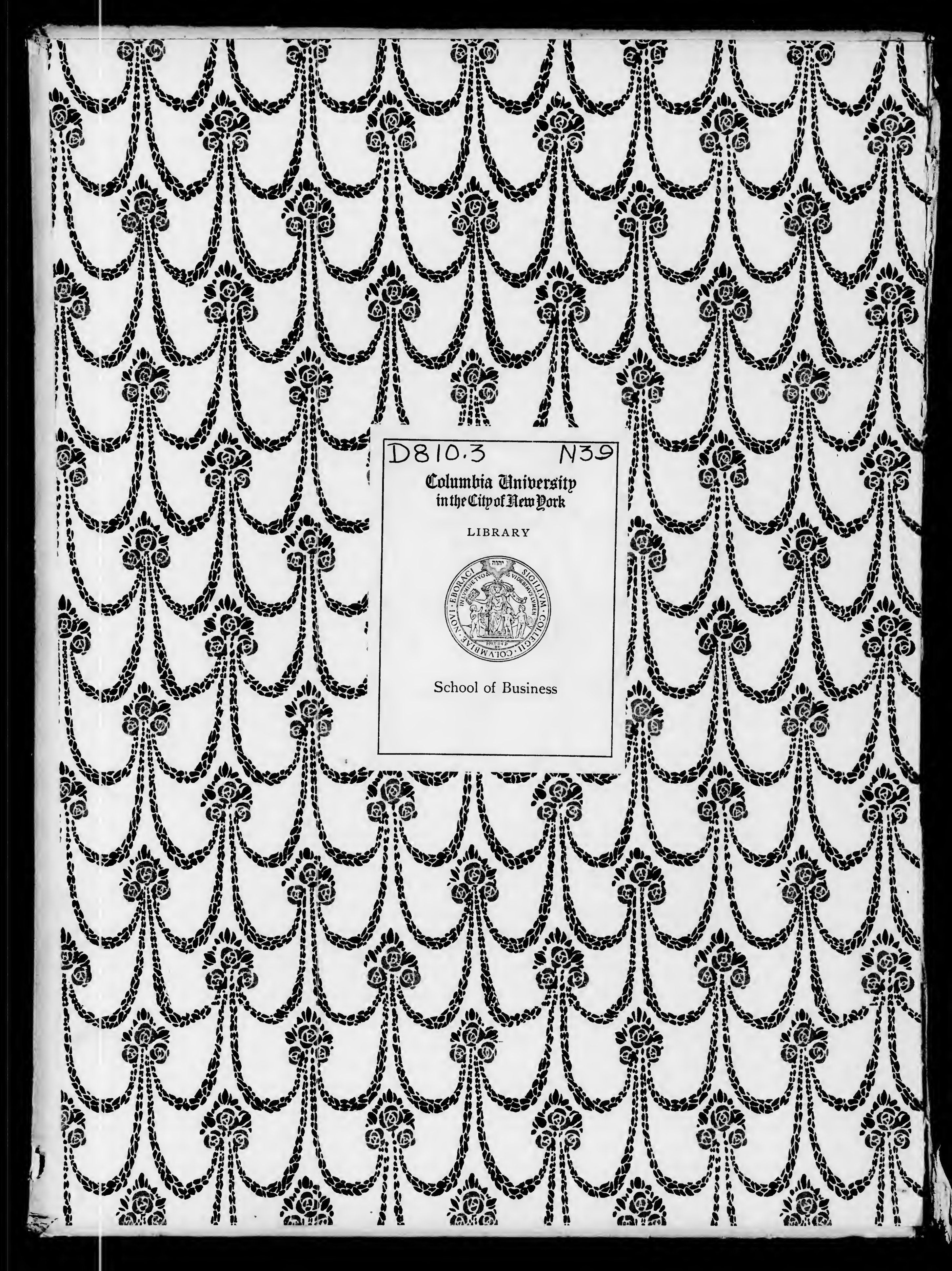
DE LA

REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

EN SUISSE



Imprimerie Paul Seiler - Neuchâtel.


D810.3 N39
Columbia University
in the City of New York
LIBRARY
School of Business

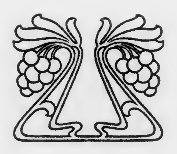
LA CHAMBRE D'ASSURANCE

LA CHAMBRE D'ASSURANCE

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL
EN SUISSE

1810-1910



NEUCHATEL
IMPRIMERIE PAUL SEILER
1910

Avant-Propos



La Chambre d'assurance des bâtiments, organisée au commencement du siècle passé, modifiée en 1849, 1867, 1877, 1887 et 1901, atteint en 1910, la centième année de sa fondation.

Une si longue existence, marquée par des résultats, c'est-à-dire par des services réels rendus aux propriétaires de bâtiments, mérite d'être étudiée et racontée à la génération actuelle, dans les phases par lesquelles elle a passé.

Ce sera, en même temps, une revue de ce que la mutualité a fait, dans notre Canton, dans le domaine de l'assurance des bâtiments.

Débutant en 1810, par une assurance facultative de 4996 bâtiments évalués à L. 18.354.400 (*) (dix-huit millions trois cent cinquante-quatre mille quatre cents livres neuchâteloises) et assurés pour L. 13.560.900, puis obligatoire dès 1850, notre assurance mutuelle cantonale comprend, au 31 décembre 1909, 19.577 bâtiments pour une valeur de quatre cent vingt-un millions huit cent soixante-sept mille et cent francs *(fr. 421.867.100).*

Les renseignements publiés dans ce volume proviennent des archives de l'Etat, de celles de la Chambre d'assurance (procès-verbaux et comptes) et des bulletins du Grand Conseil pour ce qui concerne la législation ou la revision des lois. Peut-être que certaines parties de ce travail pourraient être plus complètes, mais les documents nous faisant défaut, nous nous en sommes tenus à ceux que nous avions à notre disposition.

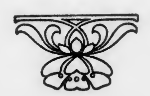
(*) Le tableau imprimé donnant les comptes de 1810 et 1811, porte 18.354.400 livres au lieu de 18.539.300 livres, comme l'indique l'arrêté du 13 septembre. — Cette différence provient d'une erreur de calcul signalée dans le compte-rendu imprimé de l'exercice de 1812.

En terminant, nous tenons à remercier ici les personnes qui ont bien voulu s'intéresser à la rédaction de cette notice, en nous aidant de leurs lumières et de leurs conseils, en particulier M. le Conseiller d'Etat Perrier, président de la Chambre d'assurance, M. Arthur Piaget, archiviste de l'Etat, qui a revu et complété très heureusement la partie historique, M. Emile Lambelet, avocat, qui a rédigé le chapitre ayant trait au caractère juridique de l'institution, et enfin, M. Eugène Colomb, architecte-expert cantonal, qui a bien voulu se charger de traiter la partie spéciale de la police du feu.

A la demande de quelques personnes et particulièrement de M. Jules Zeller, inspecteur de police et commandant du corps des sapeurs-pompiers de Neuchâtel, un chapitre a été consacré à l'historique du service de défense, et M. Zeller a bien voulu le rédiger. Ce travail figure à la fin de ce volume. A M. Zeller, aussi, nos remerciements.

Neuchâtel, mars 1910.

Le Directeur de l'Assurance des bâtiments :
Louis EVARD.



La Chambre d'assurance

de 1810 à 1848



LA CHAUX-DE-FONDS AVANT L'INCENDIE DU 5 MAI 1794.

Vue prise au midi, sur la route de Neuchâtel, par Henry Courvoisier-Voisin.

NOTICE HISTORIQUE



PREMIÈRE PÉRIODE

CHAPITRE PREMIER

Travaux préliminaires

Le 5 mai 1794, un incendie détruisit le village de La Chaux-de-Fonds. Cinquante-deux maisons furent consumées sans compter le clocher, le temple et la cure.

Les témoignages de sympathie, les dons en nature et en argent affluèrent de toutes parts. Mais que pouvait l'initiative privée pour remédier à un pareil désastre ? Les pertes évaluées par le Gouvernement s'élevaient à 1.389.333 livres. Or la collecte faite dans la Principauté et en Suisse produisit 100.000 livres environ.

« Dans une circonstance aussi extraordinaire qu'affligeante et dont nos annales, peut-être même celles de toute la Suisse, ne présentent pas d'exemples », le Conseil d'Etat recourut à la « sollicitude paternelle » du roi de Prusse, qui fit un don de 24.000 livres.

L'émotion causée par l'incendie de La Chaux-de-Fonds commençait à peine à se calmer, lorsqu'un autre désastre de proportions, il est vrai, moins considérables, vint émouvoir à nouveau et effrayer « les peuples » de la Principauté. Le 15 avril 1796, un incendie détruisit vingt-deux maisons du village de Saint-Martin au Val-de-Ruz. Les pertes furent évaluées à 131.350 livres : la collecte dans les églises du pays produisit 16.000 livres environ. La « sollicitude paternelle » du roi de Prusse fut de nouveau mise à l'épreuve. Sa Majesté avait accordé 24.000 livres à La Chaux-de-Fonds : les sinistrés de Saint-Martin osaient compter sur un secours proportionnel de 4.000 livres. Le Conseil d'Etat écrivit au roi le 14 juillet 1796 :

« Eu égard au surcroi de dépenses que les circonstances des dernières années ont « nécessité, considéré en outre que la Communauté de Saint-Martin a eu dans les forêts « qui lui apartiennent des moyens d'aider ses communiers pour la reconstruction de « leurs maisons, tandis que la Communauté de La Chaux-de-Fonds ne possède aucun « bien, nous penserions, Sire, que si Votre Majesté daigne alouer aux incendiés de « Saint-Martin une assistance de L. 4.000, ils recevront, toute proportion gardée, un « traitement semblable à celui des incendiés de La Chaux-de-Fonds. »

La réponse du roi de Prusse est intéressante. Nous la donnons *in extenso*, telle qu'elle est enregistrée dans les Manuels du Conseil d'Etat :

RESCRIT DE SA MAJESTÉ,

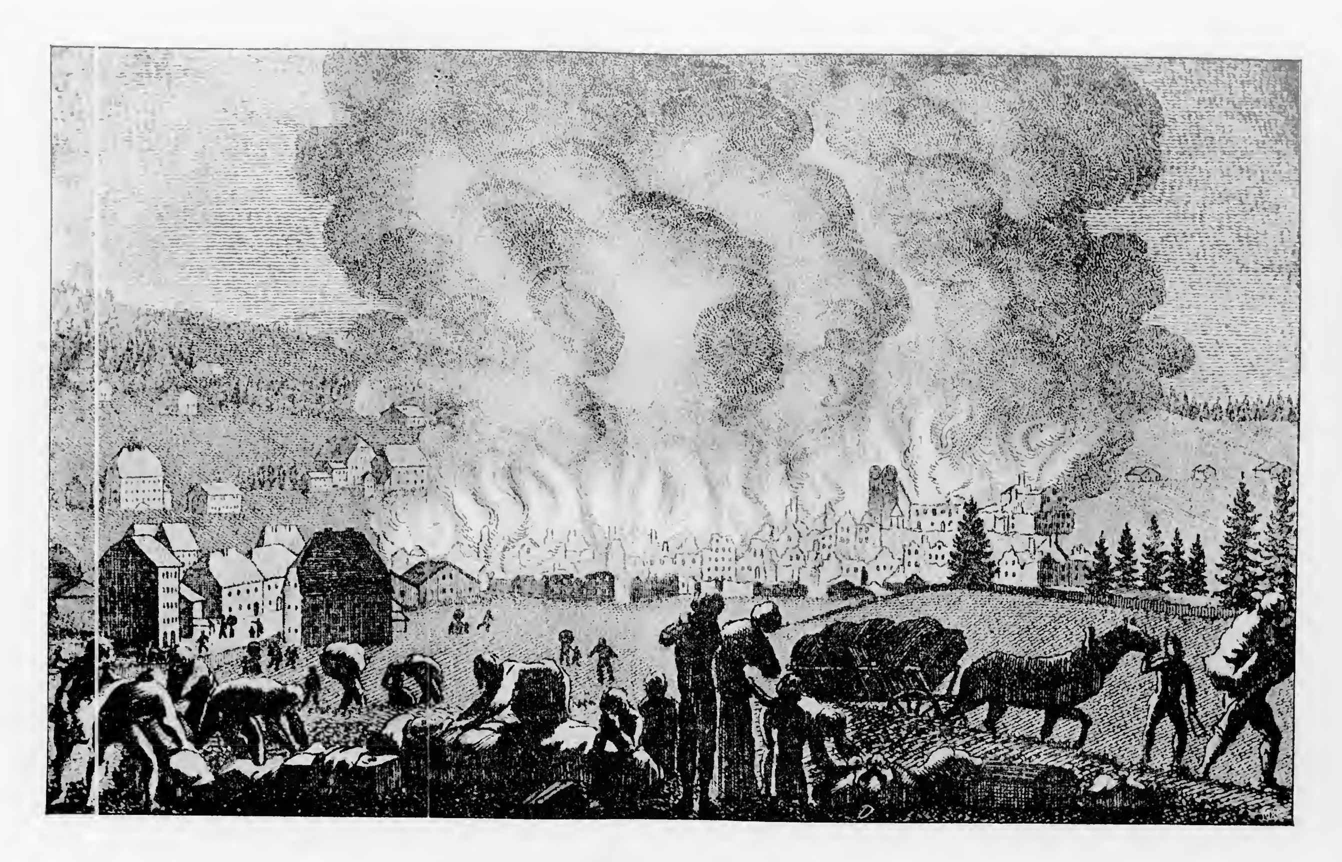
qui demande un raport du Conseil, avant d'accorder les secours demandés pour les incendiés de Saint-Martin et propose d'établir une chambre d'assurance pour les incendies dans ce pays.

Du 3 août 1796.
Lu en Conseil le 1 septembre.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME

PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE PRUSSE, etc.

« *Amés et Féaux !* C'est avec peine que j'ai apris par votre raport du « 14 m. p. la nouvelle de l'incendie arrivé le 15 avril dernier à Saint-Martin, village « du Val-de-Ruz riere la jurisdiction de Valengin. Quant aux moyens de réparer ce



L'INCENDIE DE LA CHAUX-DE-FONDS DU 5 MAI 1794.

par Ab.-L. Girardet.

« désastre, je dois toutefois vous faire observer que les secours accordés dans un cas « pareil aux habitants de La Chaux-de-Fonds, ne sauroient servir de norme pour « déterminer ceux qui doivent être assignés à l'occasion d'autres incendies, attendu que « sans considérer, que de semblables secours dépendent uniquement et dans chaque cas « particulier de ma munificence Royale il est encore à remarquer qu'il faut surtout « avoir égard aux circonstances particulières qui accompagnent chaque incendie. « Parmi les vingt-deux incendiés à Saint-Martin il y aura probablement plusieurs « intéressés dans une situation assez aisée pour pouvoir reconstruire leurs maisons sans « aucun secours étranger et de leurs propres deniers, supposition qui acquiert un haut « degré de vraisemblance par la considération que d'après votre exposé la plupart « sont voués à l'agriculture. Hors de là, il s'en trouvera quelques-uns, qui à l'instar « des habitants de La Chaux-de-Fonds, renonceront de leur propre mouvement à « prendre part à la collecte qui a eu lieu, ainsi qu'aux secours qui pourroient être « accordés de ma part. Avant que de vous faire connoître mes intentions à cet égard, « j'attends en conséquence votre raport ultérieur sur le nombre des incendiés, qui « peuvent être rangés dans l'une ou l'autre des deux classes susdites et considérant « que de cette manière il ne pourra dorénavant être question que des propriétaires, « hors d'état de rebâtir leurs habitations de leurs propres deniers, il est à suposer « que la somme à accorder à ceux-ci n'aura pas besoin d'être portée à celle des « 4,000 L. par vous proposée. »

« Du reste je vous charge de prendre en considération s'il ne seroit pas convenable « d'établir dans ma principauté de Neuchâtel une Société pour les incendies en laissant « cependant à chaque habitant la liberté d'y entrer ou non. L'utilité d'un pareil « établissement reconnue presque dans tous les pays de l'Europe, me donne lieu « d'espérer, que chez vous, vous trouverez aussi un assez grand nombre d'intéressés, « pour établir une société dont le but est si bienfesant. Sur ce je prie Dieu qu'il « vous ait dans sa sainte et digne garde.

« Fait à Berlin, le 3 août 1796. »

Par ordre exprès du Roi :

Blumenthal, B^{n} de Heinitz, de Verder.

Telle est, dans le pays de Neuchâtel, la première mention d'une Chambre d'assurance contre l'incendie, mention tirée du rescrit de Frédéric-Guillaume II du 3 août 1796.

Afin d'éclairer Sa Majesté, le Conseil d'Etat chargea le maire et le receveur de Valangin de rédiger un rapport sur l'incendie de Saint-Martin. Quant à la « Société pour les incendies » dont parlait le roi de Prusse, le Conseil prit, le 1er septembre, la décision suivante :

« Sa Majesté, par un gracieux rescrit du 3 août dernier, ayant ordonné au « Conseil d'Etat de prendre en considération s'il ne seroit pas convenable d'établir

« dans cette Souveraineté une Chambre d'assurance pour les incendiés, en laissant « à chaque particulier la liberté d'y prendre part : le Conseil croit ne pouvoir mieux « remplir les intentions bienfaisantes de notre souverain qu'en chargeant la Société « d'émulation de s'occuper de cet intéressant objet, et de présenter ses idées au « Gouvernement : 1° sur les avantages et les inconvénients propres à ce pays qui « résulteroient d'un semblable établissement ; 2° sur le plan le plus convenable à lui « donner pour engager les particuliers à y prendre part. »

Ne recevant aucune réponse à son rescrit du 3 août, relatif à la « Société pour les incendies », Frédéric-Guillaume II revint à la charge le 23 novembre. Il accordait les 4.000 livres demandées pour les habitants de Saint-Martin, mais il ajoutait :

« Du reste, je n'ay pu qu'être surpris de votre silence à l'égard du projet de « l'établissement d'une Société pour les incendies, dont je vous ai communiqué l'idée « par mon rescrit du 3 aoust courant. Vous réparerés cette omission en me faisant « parvenir votre raport sur cet objet intéressant. »

Le Conseil d'Etat répondit à Sa Majesté qu'il n'avait nullement perdu de vue la constitution d'une Chambre d'assurance :

« Si nous avons jusques ici gardé le silence relativement au projet de l'établissement « d'une société d'assurance pour les incendies, duquel Votre Majesté nous a ordonné « de nous occuper, ce n'est pas, Sire, que nous ayons négligé cet objet, mais nous « avons cru ne pouvoir mieux répondre aux vues de Votre Majesté qu'en chargeant « la Société d'émulation patriotique établie dans ce pays sous Vos auspices de nous « présenter ses idées à cet égard et dès que cette Société se sera exécutée, ce qui ne « peut être éloigné, nous ne manquerons pas d'adresser à ce sujet notre très humble « raport à Votre Majesté. »

Le roi de Prusse, qui décidément tenait à son idée, répondit :

« J'ay vu, par votre exposé du 2 du courant, que le silence que vous avez « gardé jusqu'à présent relativement au projet de l'établissement d'une Société « d'assurance pour les incendies vient de ce que vous avez cru devoir consulter au « préalable la Société d'émulation sur cet objet intéressant. Cette démarche a mon « entière approbation, mais vous auriez toutefois dû m'en faire part pour ne pas « m'exposer à croire que vous ne vous occupiez point du tout du projet en question. « Quoi qu'il en soit, persuadé que vous ne perdrez pas de vue un objet d'une « importance aussi majeure pour le pays, j'attends votre raport ultérieur, et me « borne à vous avertir qu'au cas de l'établissement effectif d'une pareille Société, « je me propose d'y faire inscrire mes propres bâtiments de là-bas, d'après leur taxe « et de fournir ma part aux domages causés par des futurs incendies. »

Frédéric-Guillaume II, le promoteur de la création d'une Chambre d'assurance dans le pays de Neuchâtel, mourut le 16 novembre 1797.

Frédéric-Guillaume III attacha, comme son père, une grande importance à la réalisation de ce projet.

Le 10 mars 1798 le Conseil d'Etat ayant demandé à Sa Majesté un secours de L. 500 en faveur du village de Brot, où six maisons avaient brûlé, le roi les accorda et rappela « les rescrits des 3 août et 23 novembre 1796, relatifs au projet de l'établissement d'une société pour les incendiés. » Le Conseil d'Etat répondit le 1er mai « que la Société d'émulation patriotique s'occupe du projet de la « dite Chambre d'assurance, et ne tardera pas à faire raport du résultat de son « travail. »

La Société d'émulation patriotique avait été créée en 1791 sur l'initiative du baron de Chambrier d'Oleyres, envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Prusse à la Cour de Turin, « pour travailler à l'utilité publique sous les auspices de l'Académie des Sciences et Belles-Lettres de Berlin. »

On lit dans les procès-verbaux de cette Société, à la date du 12 avril 1797 :

« On a pris en objet le rescript de S. M. touchant l'établissement d'une chambre « d'assurance pour les incendies, qui avoit été renvoyé par le Conseil d'Etat à « l'examen de la Société, et il a été décidé que pour répondre aux désirs de Notre « Gracieux Souverain, toujours occupé du bien de ses peuples, la Société proposeroit « un prix sur cette question, dont le Comité devra incessamment s'occuper, sur le « rapport du dit Comité, la Société a jugé ne pouvoir mieux répondre aux intentions « bienfaisantes de S. M. et à l'attente du Gouvernement qu'en proposant pour sujet « d'un prix qui sera une médaille d'or du poids de 20 ducats, les questions suivantes :

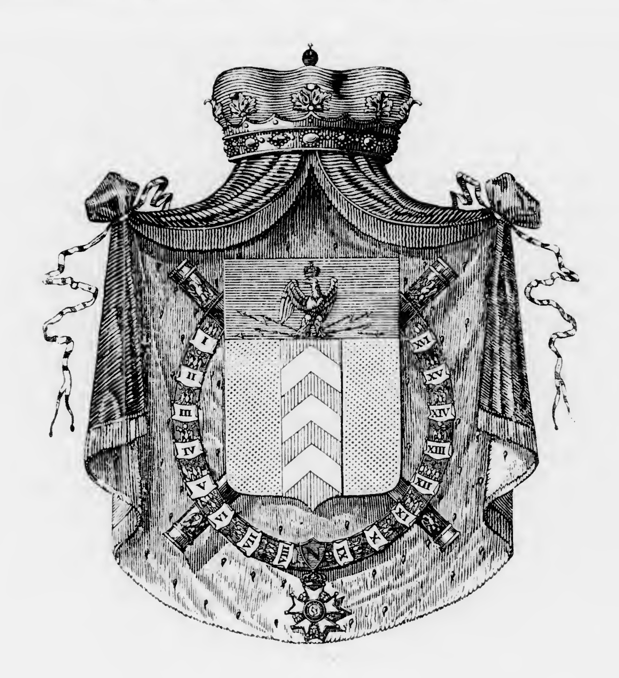
« 1. Quels avantages pourroit-on se promettre de l'établissement d'une Chambre « ou Compagnie d'assurance pour les incendies ?

« 2. Quels obstacles rencontreroient un pareil établissement soit dans la localité « et la manière de bâtir, soit dans les droits de police attribués aux Communautés ? « Et quels seroient les moyens de lever ces obstacles ?

« 3. En admettant la possibilité de cet établissement, conviendroit-il mieux qu'il fût « formé par une Société particulière ou par la réunion des propriétaires de chaque « district, ou enfin par les Communautés, et quel seroit le plan le plus propre à en « assurer les bons effets dans ce pays ? »

Un seul mémoire fut présenté le 20 avril 1798, par le professeur Henri de Meuron. La Société décida que ce mémoire « seroit remis à S. Exc. notre Gouverneur comme une marque de la soumission de notre Société aux ordres de la Cour et de son zèle pour tout ce qui peut contribuer au bonheur public. »

Le Gouverneur de Béville n'eut pas les loisirs de méditer longuement le rapport du professeur de Meuron. La Suisse venait d'être envahie par l'Armée française. De graves évènements se préparaient. Les Neuchâtelois allaient changer de maître.



CHAPITRE II

Fondation de la Chambre d'assurance

Par le traité de Schœnbrunn, du 15 décembre 1805, ratifié par le traité de Paris du 15 février 1806, la Prusse avait cédé à la France la principauté de Neuchâtel. Le 30 mars 1806, Napoléon l'avait donnée à son « cousin » le maréchal Berthier, « pour la posséder en toute propriété et souveraineté. »

Absorbé par ses importantes fonctions de chef d'état-major de la Grande-Armée, le prince Alexandre ne vint jamais dans sa principauté de Neuchâtel. Il nomma gouverneur le baron Lespérut, qui manifesta toujours pour notre pays et nos institutions une intelligente bienveillance.

La question de la création d'une Chambre d'assurance était trop importante pour que le changement de régime survenu en 1806 la fit échouer.

CHAPITRE II

Fondation de la Chambre d'assurance

Par le traité de Schœnbrunn, du 15 décembre 1805, ratifié par le traité de Paris du 15 février 1806, la Prusse avait cédé à la France la principauté de Neuchâtel. Le 30 mars 1806, Napoléon l'avait donnée à son « cousin » le maréchal Berthier, « pour la posséder en toute propriété et souveraineté. »

Absorbé par ses importantes fonctions de chef d'état-major de la Grande-Armée, le prince Alexandre ne vint jamais dans sa principauté de Neuchâtel. Il nomma gouverneur le baron Lespérut, qui manifesta toujours pour notre pays et nos institutions une intelligente bienveillance.

La question de la création d'une Chambre d'assurance était trop importante pour que le changement de régime survenu en 1806 la fit échouer.

Le mémoire du professeur de Meuron n'ayant pas épuisé la question, la Société d'émulation patriotique maintint à l'ordre du jour de ses délibérations et de ses concours l'établissement d'une Chambre d'assurance contre l'incendie. Le 4 mai 1810, trois mémoires nouveaux furent présentés : « Mais ces mémoires, lit-on dans les procès-verbaux de la Société, quoique remplis de vues utiles, n'ont pu fixer longtemps son attention, vu que, dans le moment où ils lui sont parvenus, le Gouvernement avoit déjà ordonné l'impression d'un ouvrage relatif au même objet. »

Le Conseil d'Etat, en effet, venait d'ordonner l'impression d'un mémoire et d'un règlement rédigés par deux membres de la Société du Jeudi, MM. de Sandoz-Rollin, ancien Conseiller d'Etat, et Frédéric de Chambrier, Conseiller de légation de Prusse. La Société du Jeudi avait été fondée en 1802 par le procureur général Georges de Rougemont et quelques-uns de ses amis, dans « le désir de s'instruire réciproquement et de faire le bien d'une manière plus directe et plus efficace que ne le font communément dans le cours de la vie et le vide des conversations ordinaires la plupart de ceux même qui auraient le plus à cœur d'y contribuer. » Les membres de cette Société s'efforçaient « d'acquérir et de répandre des connaissances et des lumières sur les arts, l'agriculture, les diverses branches de police et d'administration et autres objets d'utilité publique. » Le professeur Henri de Meuron, par exemple, remit sur le tapis la question de la fondation d'une caisse d'assurance, qui serait si utile au pays. Les membres de la Société lisaient les ouvrages les plus remarquables parus à l'étranger et en faisaient des comptes rendus détaillés et raisonnés. On voit, par exemple, que Frédéric de Chambrier s'était chargé de lire et d'analyser un *Mémoire sur une caisse d'assurance contre les incendies, couronné par la Société économique de Berne.*

La question de la fondation d'une Chambre d'assurance contre l'incendie, étudiée et discutée au sein de la Société du Jeudi, paraissait mûre et devait aboutir. MM. de Sandoz-Rollin et Frédéric de Chambrier rédigèrent un rapport et un règlement, qui furent soumis au Gouvernement, le 26 février 1810. Le Conseil d'Etat approuva, le 5 mars 1810, le mémoire et le règlement, en ordonna l'impression et vota des remerciements à la Société du Jeudi :

« Le Conseil informé par un rapport de MM. J.-F. de Montmollin, C.-G. « de Tribolet et G. de Rougemont, Conseillers d'Etat, que le projet d'un établisse- « ment d'assurance des maisons relativement aux pertes causées par les incendies « est dû aux vues patriotiques d'une Société de personnes qui s'occupent d'objets « d'utilité publique, se fait un plaisir de témoigner à cette Société, et en particulier à

« MM. de Sandoz-Rollin, ancien Conseiller et Secrétaire d'Etat, et de Chambrier, « Conseiller de légation de Prusse, qui en sont membres et qui ont minuté le projet « de Règlement adopté aujourd'huy par le Conseil, la satisfaction qu'il éprouve de « leur zèle pour le bien public et la reconnaissance que méritent les soins dont cet « établissement utile est le résultat. »

Voici le mémoire publié par le Conseil d'Etat :

Mémoire sur l'établissement d'une assurance contre les incendies.

« L'incendie est certainement un des fléaux dont l'influence sur la prospérité publique « et particulière est la plus durable et la plus facheuse. Quelles douleurs n'éprouve-t-on « pas en considérant ses ravages, et en pensant qu'un orage subit, un moment d'oubli, « une simple négligence suffisent pour détruire l'ouvrage de plusieurs siècles, et les « propriétés les plus précieuses d'un grand nombre de familles ! Mais combien nos « regrets ne sont-ils pas accrus, lorsque nous réfléchissons à la classe de citoyens dont « un incendie prépare ou consomme la ruine ! Car un incendie atteint faiblement le « riche ; il trouve dans le restant de sa fortune des moyens de réparer sa perte. Il « atteint à peine le pauvre, parce qu'il reçoit toujours de l'assistance publique des « secours qui surpassent même quelquefois sa perte ; excès de charité fort honorable « pour le pays où il a lieu ; mais qui peut être suivi des conséquences les plus funestes. « C'est surtout à la classe nombreuse et respectable des propriétaires aisés qu'un « incendie devient funeste : manquant de ressources suffisantes pour réparer leur perte, « en ayant trop pour oser implorer des secours, ils contractent des dettes ; et ces « dettes causeront la ruine de leurs enfants, ou les assujettiront eux-mêmes à de « longues privations.

« Il était donc bien naturel de chercher à procurer aux propriétaires une garantie « contre les pertes causées par le feu. C'est de quoi plusieurs souverains se sont « occupés en fondant des Chambres d'assurance. En d'autres pays des Compagnies « de simples spéculateurs se sont chargées de ce soin. Quoique l'un et l'autre de ces « modes d'assurance ne fût pas, à beaucoup près, le mode le plus économique pour « les propriétaires, les avantages de ces établissements ont été si bien sentis que peu « à peu ils se sont propagés dans une grande partie de l'Europe.

« Le Gouvernement de cette Principauté s'est occupé plusieurs fois d'un objet « aussi important. Attentif surtout aux mesures adoptées dans plusieurs cantons suisses, « voisins de notre patrie, il a encore voulu s'assurer si l'expérience confirmait tout ce « que ces mesures paraissaient avoir de sage et de paternel. Aujourd'hui que des « comptes publiquement rendus pendant plusieurs années ne peuvent laisser aucun « doute sur les avantages d'un établissement pareil, il se fait un devoir de mettre tout « propriétaire de bâtiment à portée d'en jouir.

« Il paraît convenable d'entrer ici dans quelques détails sur les principes de cette « assurance et sur les résultats connus d'un pareil établissement fondé depuis quelques « années dans le canton de Berne. On observera donc que la mesure proposée par « le Réglement n'est autre chose qu'une garantie que se donnent réciproquement les « propriétaires des maisons, de réparer les dommages causés par les incendies ; chacun

3

« d'eux s'engageant à fournir une somme proportionnée à celle qu'il recevra lui-même, « s'il vient à éprouver la perte de sa propriété. Il résulte de ce mode :

« 1. Qu'on supporte toujours les charges de l'établissement en proportion des « avantages qu'on en retire.

« 2. Qu'il n'y a aucune redevance fixe et annuelle imposée aux bâtiments, mais « que l'on paie peu, si les incendies n'ont pas outrepassé les probabilités ordinaires, « et rien ou presque rien, si, comme il arrive souvent, aucun incendie n'a eu lieu « pendant l'année.

« 3. Que les propriétaires ont, en cas d'incendie, une pleine sécurité sur le « payement de l'assurance, puisque ce payement est garanti par la totalité des maisons « restantes.

« 4. Enfin qu'on ajoute un intérêt pressant et direct au devoir qu'a tout membre « de la Société de prévenir et d'arrêter un incendie.

« Mais, pourrait-on objecter, puisqu'il s'agit de contracter des engagemens, nous « voulons calculer, non seulement ce qui est probable, mais encore ce qui est possible; « et dans ce dernier cas nous trouvons, que si des incendies causaient, en une seule « année, la perte d'un grand nombre de maisons assurées, la contribution annuelle « qu'auraient à payer les bâtiments préservés pourrait devenir fort onéreuse à leurs « propriétaires. Cette objection, quoique reposant sur des événements tout-à-fait « improbables, est cependant fondée, et c'est afin de mettre les propriétaires en « parfaite sécurité que l'on a fixé un taux, celui de cinq pour mille, que la contribution « d'une année ne peut jamais outre-passer. Il résultera de là, que dans les cas « possibles, mais chaque jour moins probables, de très grands incendies, le maximum « de la contribution sera exigé pendant quelques années, et que les propriétaires « victimes d'une de ces grandes calamités n'en éprouveront d'autre inconvénient que « quelques retards de payement.

« Quant aux résultats obtenus dans le Canton de Berne, rien de plus clair, rien « de plus satisfaisant que les comptes-rendus. On y voit qu'en 1807 il y avait « 6896 bâtiments assurés pour L. 15.815.500; que la perte en bâtiments incendiés « ou endommagés, a été de L. 4.439 et 8 batz, les frais de l'administration de « L. 1.374: total L. 5.813 et 8 batz; et qu'un demi par mille des sommes assurées « a produit L. 7.907 et 7 batz et 2 creutzers; qu'en 1808, sur 8635 bâtiments « assurés pour L. 18.366.400, la perte a été, y compris les frais, de L. 18.001 « 5 batz 2 cr., en sorte qu'on a exigé un pour mille qui a produit L. 18.366 et « 4 batz; qu'en 1809 les pertes et les frais ascendaient à L. 2.065 et 8 batz et « et que l'on n'a exigé aucune contribution, parce qu'il restait en caisse L. 2.458 « et 8 batz. Au reste dans cette dernière année les avantages de l'assurance ont été « si fort reconnus que le nombre des maisons assurées a été porté à 10.970 valant « L. 22.140.500.

« Maintenant, prenons pour base de nos calculs ce qui nous est démontré avoir « eu lieu dans le canton de Berne, où beaucoup de maisons sont construites en bois, « privées de cheminées et couvertes en paille, et mettons de côté les chances favora- « bles qui résultent de notre manière plus solide de bâtir; nous trouverons qu'en « supposant dans ce pays 5.000 maisons et seulement 2.500 assurées pour le prix « moyen de L. 3.000, celà produira une somme totale de L. 7.500.000, sur « laquelle on aurait essuyé en 1807 une perte de L. 2.105. Le demi pour mille

« produisant L. 3.750 aurait donc suffi pour payer cette perte et les frais de « l'établissement ; en sorte que le propriétaire d'une maison valant L. 3.000 aurait « eu à payer L. 1 et 10 cr. L'année 1808, où il y a eu des pertes plus considérables, « lui aurait coûté le double ou L. 3 et en 1809 sa contribution aurait été nulle.

« Que pourrait-on ajouter lorsque les faits parlent aussi clairement ? Les pro- « priétaires de ce fortuné pays méconnaîtraient-ils assez leurs véritables intérêts, « pour refuser d'acheter une garantie au moyen d'une somme certainement moins « considérable que celle que plusieurs d'entr'eux donnent annuellement pour secourir « les incendiés ? Et abstraction faite de l'intérêt pressant de tout propriétaire à « l'établissement projetté, tous les hommes honnêtes n'éprouveront-ils pas une vraye « jouissance, en pensant que leur empressement à y prendre part, contribue à écarter « de leur patrie les suites désastreuses d'un terrible fléau. »

Le mémoire et le règlement étaient à peine publiés que les demandes d'assurances arrivèrent de tous côtés. Le 11 juillet, la valeur des bâtiments assurés s'élevait à L. 13.406.964. Constatant la grande popularité de l'institution nouvelle et certain du succès, le Gouvernement jugea le moment venu de mettre le prince Alexandre au courant du progrès réalisé dans sa Principauté. Il lui envoya Mémoire et Règlement, et demanda si son Altesse « jugeait à propos de souscrire pour ses propres bâtiments ».

Monseigneur,

« Encouragés par le succès qu'ont eu les établissements d'assurance contre les « malheurs d'incendie, non seulement dans les cantons suisses qui nous avoisinent mais « en général dans tous les lieux où on en a formé, nous avons cru, Monseigneur, « consulter le bien de vos sujets, en nous occupant pour eux d'un établissement « semblable et en le leur proposant selon le plan déterminé par le règlement dont « joignons ici un exemplaire. L'empressement du grand nombre à y souscrire ayant « répondu à nos intentions, nous avons la satisfaction d'annoncer à V. A. S. que la « valeur des bâtiments assurés s'élevant déjà à L. 13.406.964 de ce pays, est « suffisante pour nous autoriser à mettre l'établissement en activité.

« Nous n'avons pas voulu différer, Monseigneur, de vous adresser cette information, « afin que, dans le cas où V. A. S. jugerait à propos de souscrire pour ses propres « bâtiments, Elle nous fit passer ses ordres en conséquence. Quoique Votre A. S. ait « un intérêt direct à favoriser par son concours le succès de cet établissement, en « tant que les maisons assurées augmentant nécessairement de prix, produiront des « lods plus considérables, et que les quêtes ou collectes qui dans les cas d'incendie « retombaient principalement à la charge des caisses du Prince se trouveront suppri- « mées, ce sera moins cependant à ces considérations, Monseigneur, que nous nous « attacherons, en nous adressant à Votre A. S., qu'à celles qui découlent du bien « général de vos sujets. Et à cet égard nous ne pouvons douter que l'exemple de « Votre A. S. n'entraînât la masse entière des propriétaires de maisons et ne donnât « bientôt à l'établissement dont il s'agit, toute la consistance et l'extension dont il peut « être susceptible.

« Attendant, Monseigneur, ce que dans sa sagesse et sa sollicitude Votre A. S.
« trouvera bon d'en ordonner, il ne nous reste qu'à Lui renouveler les assurances du
« très profond respect avec lequel nous sommes,

Monseigneur, de Votre Altesse Sérénissime, etc.

Les très humbles, très obéissants, etc.
Le Président et les gens du Conseil d'Etat, etc.

[*signé :*] J.-F. de Montmollin, J.-J. de Sandoz de Travers, C.-G. de Tribolet, C. de Sandoz, C.-L. de Pierre, F.-B. de Chambrier, C.-E. de Tribolet-Hardy, G. de Montmollin, F.-A. de Pierre, L. de Pourtalès, F.-A. de Montmollin, et C.-A. de Perregaux. »

Le prince Alexandre, un peu étonné sans doute de voir fonctionner dans sa principauté une Chambre d'assurance dont il n'avait jamais entendu parler, renvoya la lettre du Conseil d'Etat au Gouverneur Lespérut. La réponse de Lespérut est fort intéressante :

Monseigneur,

« Votre Altesse m'a renvoyé une lettre par laquelle son Conseil d'Etat lui
« adresse le plan et les règlemens d'une Chambre d'assurance contre les incendies,
« et l'invite à faire partie de cette association en faisant assurer tous les bâtimens
« qu'elle possède dans sa Principauté. J'examinerai cette question importante sous le
« rapport de l'établissement en lui-même et sous celui de la conduite qu'a tenue le
« Conseil d'Etat dans cette circonstance.

« Il n'y a pas de doute que l'organisation bien faite d'une Chambre d'assurance
« contre les incendies ne puisse procurer de grands avantages, et celle dont le Conseil
« d'Etat adresse le règlement me paraît remplir à peu près toutes les conditions
« requises. Elle est formée d'ailleurs sur le modèle de quelques autres établissemens
« de cette nature qui existent en Suisse et qui ont obtenu des succès. La proposition
« qu'on fait à Votre Altesse de prendre part à cette association en faisant assurer
« tous les bâtimens qu'elle possède dans la Principauté me paraît encore utile à ses
« intérêts. En effet, d'après un premier apperçu on peut évaluer le capital des châteaux,
« fermes, presbitères, prisons, etc., que vous possédez dans la Principauté à une
« somme d'environ 6 à 700 mille livres de France ; en prenant pour base le droit
« que perçoivent chaque année les chambres d'assurance des cantons voisins, ce droit
« s'élèvera tout au plus au taux moyen de 700 livres par année. Or, si on prend
« le terme moyen de ce que le Souverain a donné depuis vingt ans à titre de secours
« aux incendiés, on aura une somme de 1.800 livres. Voilà sous ce rapport seul une
« grande économie pour le trésor du Prince. Car cette Chambre d'assurance dont
« les souscriptions s'élèvent déjà au capital de 18 millions va prendre un tel degré
« d'accroissement que le Prince n'aura plus aucun secours à donner aux incendiés.
« Il en coûtera donc beaucoup moins au Souverain pour faire assurer ses bâtimens

« qu'il ne lui en a coûté jusqu'ici pour secourir les incendiés, sans avoir joui d'aucune « assurance pour les bâtimens qu'il possède. J'ajoute que la totalité ou la presque « totalité des bâtimens de la Principauté se trouvera assurée, que ces bâtimens « auront une valeur plus considérable et par conséquent dans les mutations seront « portés à un prix d'estimation plus élevé; ce qui doit tendre nécessairement à « augmenter le produit des lods. Je n'hésite donc pas à proposer à Votre Altesse « de prendre part à la Chambre d'assurance pour la totalité des bâtimens qu'elle « possède.

« En examinant maintenant la conduite que le Conseil d'Etat a tenue dans « cette circonstance, je trouve de graves reproches à lui faire. Il se met à la « tête d'un établissement dont il fait circuler le prospectus imprimé, il fait imprimer « ensuite et publier un règlement pour fixer les bases de cet établissement. D'après « les dispositions de ce règlement, c'est le Conseil d'Etat désigné sous le nom de « *Gouvernement* qui dirige et inspecte la Chambre d'assurance; c'est lui qui annonce « que la mise en activité *sera décrétée* dès qu'il connaîtra que le tiers environ de « tous les bâtimens est proposé pour l'assurance; c'est lui qui assigne les conditions « à remplir pour qu'il puisse *permettre la mise en activité de l'établissement* et qui « indique l'époque où il donnera à cet égard *sa publication;* c'est lui qui décide que « les chefs de justice, les juges, le gouverneur de chaque Commune, auront pour « l'exécution des règlemens de cette Chambre telle ou telle fonction à remplir et qui, « par conséquent, ajoute de nouvelles obligations aux magistrats; il décide « que « l'incendiaire convaincu d'avoir mis ou fait mettre le feu à sa maison ou à d'autres « bâtimens sera exclu de toute prétention contre l'établissement, que la Chambre « d'assurance aura même un recours sur ses biens pour le remboursement des sommes « qui par suite de son délit auraient été payées à d'autres propriétaires. » Cette « rédaction a un grand caractère d'imprudence, en ce qu'elle annonce que la punition « de l'incendiaire sera bornée dans cette circonstance à une indemnité pécuniaire et « cependant l'incendiaire, même celui qui n'incendie que sa propre maison, doit être « atteint par les loix, puisqu'il fait courir de grands dangers à un village ou à une « ville entière.

« Toute la comptabilité de l'établissement doit être soumise à une chambre qui « sera présidée par un Conseiller d'Etat et dont les décisions ne pourront être inter- « jetées en appel qu'auprès du Conseil d'Etat.

« Enfin par la dernière disposition le Conseil d'Etat déclare « que dès la date « de la mise en activité de la Chambre, il ne sera accordé pour dommages de feu, « aucune collecte à moins de cas tout à fait extraordinaire » ce que le Prince seul « avait le droit de décréter.

« On peut concevoir, dans quelques pays, des Chambres d'assurance formées « seulement par des particuliers et qui exercent la direction de leur établissement « sans avoir d'autre rapport avec l'autorité que celui de la surveillance générale « qu'elle a le droit d'exercer sur tout ce qui peut intéresser l'ordre public; mais « on n'a vu nulle part sans l'approbation du Prince un Conseil d'Etat publier des « règlemens pour former un établissement nouveau, diriger cet établissement, mettre en « action à cet effet, diverses classes de magistrats, arrêter des défenses, et ordonner « des mesures en quelque sorte législatives. Si un projet d'établissement devait être « soumis au Souverain avant d'être publié, c'est, sans contredit, celui dont il s'agit.

« Un Conseil d'Etat n'est point une autorité, mais seulement le Conseil du Prince.
« Si, dans certaines circonstances, il fait quelqu'acte comme autorité, ce ne peut être « que par une délégation spéciale du Souverain. Le Conseil d'Etat ajoute encore, « par sa lettre du 11 juillet, aux reproches que sa conduite mérite. En effet il ne « soumet pas même à votre approbation l'établissement qu'il forme; il ne vous en « parle que pour vous demander, si vous voulez en faire partie. Cette conduite « serait impardonnable si elle ne trouvait son excuse dans les habitudes que la Prusse « avait laissé prendre à ce Conseil. Le peuple neuchâtelois lui était en quelque sorte « étranger et pourvu que tous les ans la même somme rentrât dans le trésor, peu « lui importait le régime intérieur. Les circonstances rendraient cette indifférence « dangereuse et si aujourd'hui on permettait au Conseil d'Etat d'organiser et de « présider une Chambre d'assurance sans le concours du Prince, un autre jour il « s'agirait d'un établissement de banque, et le Prince finirait par n'avoir plus qu'un « pouvoir chimérique.

« Je suis persuadé que le Conseil d'Etat n'a point de pareilles intentions. Il a « tout à la fois du zèle pour le bien public et du respect pour l'autorité souveraine; « mais il a pris anciennement des habitudes contraires aux rapports qui unissent les « magistrats et les sujets à leur Prince, et ce sont ces habitudes qu'il faut déraciner. « Je propose donc à Votre Altesse d'approuver les bases du projet, en improuvant sa « forme et sa rédaction et de signer à cet effet la lettre ci-jointe.

« Paris, 24 juillet 1810. »

Le Gouverneur de la Principauté,

[*signé :*] LESPERUT.

Réponse du Prince Berthier, du 31 juillet 1810, au Conseil d'Etat.

Monsieur le Président de Mon Conseil d'Etat,

« J'approuve l'établissement d'une Chambre d'assurance pour les incendies. Le « zèle qui a porté Mon Conseil d'Etat à s'occuper de cet objet d'utilité publique « mérite des éloges; mais j'improuve la forme qu'il a suivie. Un règlement pour un « établissement nouveau où Mon Conseil d'Etat exerce des fonctions, préside par « l'un de ses membres une compagnie particulière, dirige une comptabilité, se constitue « juge en dernier ressort, ajoute de nouvelles fonctions aux obligations de mes agents, « modifie un ancien droit de collecte pour les incendies, ne pouvait ni être imprimé « ni être publié sans avoir reçu mon approbation.

« La rédaction de ce règlement mérite encore plusieurs reproches.

« Le considérant s'écarte des convenances : ce n'est point un Conseil d'Etat qui « peut fonder un établissement; il n'exerce d'autorité que celle pour laquelle il a une « délégation spéciale du Prince et il ne peut que proposer un établissement nouveau « à son approbation. Les termes de l'article premier ne peuvent pas plus être admis; « le mot Décrété est exclusivement réservé au Souverain et ne peut jamais être « employé pour les arrêtés du Conseil d'Etat. La dernière disposition de l'article 9 « est vicieuse, en ce qu'elle semble indiquer que la peine de certains incendiaires se « bornera à une indemnité; celui que la cupidité porterait à incendier sa maison

« ou celle d'un autre, doit être atteint par la Justice puisqu'il fait courir des dangers « à une Commune entière. Enfin toute la rédaction de ce règlement est celle d'un « Décret et non celle qui devait appartenir à un simple projet pour l'exécution duquel « Mon approbation était nécessaire, puisque Mon Conseil d'Etat doit en être chargé. « Mon intention, Monsieur le Président de Mon Conseil d'Etat, est que le règlement « sur la Chambre d'assurance soit rectifié d'après ces nouvelles bases, vous l'enverrez « ensuite à ma sanction.

« Sur ce, Je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

« Ecrit à Paris, le 31 juillet de l'an 1810. »

[*signé* :] ALEXANDRE.

Le Conseil d'Etat s'empressa de répondre le 21 août 1810, par le message suivant :

Seconde lettre du Conseil d'Etat au Prince Alexandre, du 21 août 1810.

Monseigneur,

« La lettre de Votre A. S. en date du 31 juillet et qui nous est parvenue le « 19 de ce mois, a excité toute notre reconnaissance, et par la justice qu'elle rend « aux intentions et aux vues qui nous ont déterminés à faciliter l'établissement d'une « Chambre d'assurance, et par la bonté pleine de bienveillance avec laquelle Elle « relève nos erreurs. Le projet de cet établissement avait été conçu par de simples « particuliers et accueilli par plusieurs autres avant que nous en eussions connaissance, « aussi l'avions-nous tellement envisagé comme une mesure dictée par des intérêts « privés, que dans l'article 9 de l'arrêt règlementaire du 5 mars, l'incendiaire n'est « envisagé que comme un associé infidèle qui répond de sa mauvaise conduite.

« Nous n'en reconnaissons pas moins, Monseigneur, que le règlement du 5 mars « renferme des expressions et même des dispositions qui auraient dû émaner direc- « tement de Votre A. S. et cela d'autant plus qu'il importe à la stabilité de « l'association qui vient de se former que l'acte qui l'établit devienne l'objet de « Votre protection et d'un Décret qui le sanctionne.

« Pleins de regrets de notre faute et du désir de la réparer, nous nous empressons « de vous adresser, Monseigneur, le nouveau formulaire de règlement modifié d'après « les bases que vous nous avez prescrites et sous la forme d'un Décret.

« Nous sommes dans les sentiments d'un très profond respect,

Monseigneur, de Votre Altesse Sérénissime,

Les très humbles, très obéissants, etc.

Le Président et les Gens du Conseil d'Etat, etc.

[*signé* :] J.-F. de Montmollin, J.-J. de Sandoz-Travers, C.-G. de Tribolet, G. de Rougemont, C. de Sandoz, F.-B. de Chambrier, C.-E. de Tribolet-Hardy, G. de Montmollin, S. de Marval, F. de Sandoz de Travers, C.-A. de Perregaux.

Le Conseil d'Etat recevait du Prince une leçon qui lui fût plutôt désagréable. En lançant son information et en communiquant son règlement du 5 mars 1810, il avait chargé, dans chaque juridiction, si ce n'est dans chaque Commune, des personnes de renseigner les propriétaires de bâtiments et de provoquer des demandes d'assurance. L'Association n'avait, paraît-il, dans la pensée du Gouvernement qu'un caractère privé, mais comme c'était lui qui l'avait organisée, il crut bien faire en informant le Chef de l'Etat de ce qui venait de se passer.

Nous venons de lire l'accueil que lui fit le Prince Berthier.

Pendant ce temps, c'est-à-dire pendant que la correspondance s'échangeait entre Paris et Neuchâtel, le Conseil d'Etat ne restait pas inactif :

Le 9 juillet 1810 il chargeait Messieurs de Montmollin, ancien maire de Valangin, de Tribolet, Chancelier, et de Rougemont, Procureur général, de présenter leur préavis relativement à l'époque à laquelle l'établissement de la Chambre d'assurance devra être mis en activité.

Le 11 juillet il rendait l'arrêté suivant :

Du 11e juillet 1810.

« Entendu le préavis de Messieurs les Commissaires du Conseil chargés par arrêt « du 9e de ce mois d'examiner si les souscriptions qui ont eu lieu dans les Communes « du pays pour l'assurance des maisons contre les dangers du feu, sont suffisantes « pour mettre cet établissement en activité, et les mesures qu'il y aurait à prendre à « ce sujet : Le Conseil après en avoir délibéré, et considérant que le sommaire des « souscriptions provisoires s'élève à treize millions quatre cent six mille neuf cent « soixante-quatre Livres, arrête :

« 1. L'établissement d'une Chambre pour l'assurance des maisons relativement « aux pertes causées par les incendies est décrété.

« 2. Les officiers de judicature seront requis par l'arrêt ci-après de proposer au « Conseil les personnes de leurs juridictions les plus recommandables pour entrer dans « l'élection des membres de la dite Chambre.

« 3. M. de Montmollin, Conseiller d'Etat, ancien Lieutenant Colonel et Directeur « des bâtimens est nommé Président de cette Chambre.

« 4. Il sera écrit à Son Altesse Sérénissime pour l'informer de l'établissement « dont il s'agit et Lui proposer d'y prendre part pour ses bâtimens.

« 5. Le Conseil procédera dans son Assemblée du 6e Août prochain et sur le « rapport de la Commission, à l'élection des douze membres de la dite Chambre. »

Le 6 août 1810, il nommait les personnes suivantes comme membres de la Chambre d'assurance :

Monsieur de Sandoz-Rollin, ancien Conseiller et Secrétaire d'Etat, les sieurs Droz, lieutenant de ville, François-Louis Lambelet, membres du Grand Conseil de

Neuchâtel, Péters, lieutenant à Saint-Blaise, de Marval, lieutenant-colonel à Colombier, Jean-Pierre Jequier, de Fleurier, Henri-François Perrenoud, juge-suppléant à La Sagne, Quinche, lieutenant de Valangin, Philippe-Henri Dubois et Simon Faure, du Locle, Charles-Emmanuel Robert-Nicoud, justicier de La Chaux-de-Fonds, et Jean-Pierre Robert, du dit lieu.

Le même jour, il nommait le sieur Louis Belenot, Secrétaire de la Chambre d'assurance.

Le 13 août, il recevait un rapport des officiers en chef de juridiction sur les « soumissions des propriétaires pour assurer leurs bâtiments » et constatait qu'il y avait des bâtiments à assurer pour une valeur de 13.406.964 livres et chargeait les membres de la Chambre « de s'occuper des préalables prescrits par le règlement du 5 mars 1810, en l'invétissant des pouvoirs que le susdit règlement lui attribue. »

Il faut relever le fait que, malgré la lettre du Prince Souverain du 31 juillet 1810 qui n'approuvait pas complètement le règlement du 5 mars 1810, le Conseil d'Etat chargeait néanmoins la Chambre d'appliquer le dit règlement.

Le 20 août, le Conseil enregistre la lettre de S. A. S. du 31 juillet, approuvant l'établissement d'une Chambre d'assurance, mais improuvant la forme suivie pour la mettre en activité et renvoie cette lettre à l'examen et au rapport de MM. J.-F. de Montmollin, C.-G. de Tribolet, G. de Rougemont et G. de Montmollin, Conseillers d'Etat.

Le 21 août, sur le rapport de MM. les Commissaires sus-nommés, le Conseil adopte le projet modifié par eux, ainsi que le projet de relation pour accompagner ce règlement et rendre compte à S. A. S. des motifs qui ont engagé le Conseil à annoncer au public le projet d'une Chambre d'assurance, avant d'en avoir reçu l'autorisation de sa part.

Le même jour, 21 août, la nouvelle Chambre d'assurance tenait sa première séance, et s'occupait entr'autres des questions d'application de l'assurance suivantes :

Cautions à fournir par le Secrétaire. (Le montant du cautionnement n'est pas indiqué ; il fut fixé plus tard par la Chambre dans sa séance du 15 février 1814 à L. 500.)

Nomination d'un Comité pour établir un règlement fixant les obligations du Secrétaire.

Détermination d'arrondissements dans le pays, pour l'évaluation des bâtiments assurés.

Tarif pour les experts.

Impression de registres pour les Communes et les juridictions.

Marque à apposer sur les maisons immédiatement après l'évaluation.

Emprunt pour subvenir aux premières dépenses.

Une proposition d'établir un règlement général pour la police du feu a été acceptée, mais renvoyée à l'année suivante pour s'en occuper, « la Chambre ayant assez d'ouvrage pour le présent. »

Le 31 août, le Prince adressa la lettre suivante envoyant un décret portant l'établissement d'une Chambre d'assurance dans sa Principauté :

Lettre de Son Altesse Sérénissime ordonnant que les bâtimens seigneuriaux soyent compris dans les assurances des maisons contre les dangers du feu.

Monsieur le Président,

« Je vous envoye un décret portant l'établissement d'une Chambre d'assurance « dans ma Principauté. Mon intention est que Mon Conseil d'Etat mette à son « exécution toute la célérité que commandent les avantages qui doivent résulter de cet « établissement. J'adopte la proposition qui m'a été faite par le Conseil pour soumettre « tous les bâtimens que je possède dans la Principauté aux conditions de l'assurance. « Sur ce je prie Dieu, Monsieur le Président de Mon Conseil d'Etat, qu'il vous ait « en sa sainte et digne garde.

« Ecrit à Paris, ce trente et un du mois d'août de l'an mil huit cent dix. »

[*signé* :] ALEXANDRE.

Le Conseil d'Etat dut être quelque peu mal à son aise, après la lettre du Prince du 31 juillet 1810, ou sourire à lecture de cette lettre qui lui recommandait de mettre à son exécution, « toute la célérité que commandent les avantages... », alors que tout était prêt et que la Chambre d'assurance fonctionnait déjà.

Nous donnons ci-après, en regard l'un de l'autre, le règlement du 5 mars 1810 proposé par le Conseil d'Etat et celui du 31 août 1810, approuvé par le Prince. On se rendra mieux compte des différences qu'ils contiennent :

RÉGLEMENT

pour l'assurance des bâtimens, relativement aux pertes causées par les incendies.

PROJET

du Conseil d'Etat du 5 mars 1810.

LE CONSEIL D'ÉTAT, considérant qu'un grand nombre de familles de cette Principauté ont souvent essuyé des pertes irréparables par des incendies qu'il n'étoit pas même en leur pouvoir de prévenir ; a, dans la vue de mettre pour l'avenir les propriétaires de maisons à l'abri de semblables malheurs, résolu de fonder un établissement d'assurance, dont les effets seront de procurer à tous ceux qui y prendront part, la réparation des dommages que les incendies pourroient causer à leurs bâtimens ; et il a fixé par les articles ci-après les règles de cet établissement.

Article 1.

Fondation de l'Etablissement et son terme.

L'établissement d'assurance fondé par le présent, sera sous l'inspection et direction immédiate du Gouvernement. Sa durée sera de vingt années, qui dateront de l'époque de sa mise en activité. Cette mise en activité sera décrétée, dès que le Conseil d'Etat connoîtra qu'environ le tiers de la valeur de tous les bâtimens sera assuré.

Article 2.

Obligations des intéressés.

Toute maison située dans les limites de la Principauté, pourra être assurée ; mais il ne sera point loisible au propriétaire qui aura déclaré prendre part à l'établissement, de s'en retirer avant l'expiration des vingt années fixées par l'art. 1, non plus qu'avant l'entier acquittement des arrérages qui pourroient être dus à cette époque, obligation qui sera transmise au nouveau propriétaire en cas de mutation.

Le bénéfice de l'assurance ne sera toutefois point accordé pour les maisons ou bâtimens valant moins de 300 livres tournois, pour les bestiaux, ni en général pour tout ce qui est réputé meubles.

Article 3.

Indication provisoire exigée des propriétaires.

Afin que le Conseil d'Etat puisse juger s'il y aura en bâtimens assurés une valeur suffisante pour permettre la

RÉGLEMENT

approuvé par le Prince Alexandre Berthier.

Décret de Son Altesse Sérénissime concernant l'établissement d'une Chambre d'assurance contre les pertes résultant des incendies.

Du 31 août 1810. (Lu le 13 septembre).

Alexandre, par la grâce de Dieu, Prince et Duc de Neuchâtel.

Sur le rapport qui Nous a été fait par Notre Conseil d'Etat concernant un projet d'établissement d'assurance contre les pertes résultant des incendies ;

Considérant les avantages qui peuvent résulter d'un pareil établissement pour Nos sujets, et l'empressement avec lequel un grand nombre d'entr'eux a témoigné l'intention d'y concourir ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1.

Nous approuvons l'établissement d'une Chambre d'assurance contre les incendies, qui sera sous la direction immédiate de Notre Conseil d'Etat.

Article 2.

La durée de cet établissement sera de vingt années, qui commenceront au premier janvier mil huit cent onze.

Article 3.

Toute maison située dans les limites de la Principauté, et valant au moins trois cents Livres tournois, pourra être assurée ; mais le propriétaire qui aura déclaré prendre part à l'association ne pourra s'en retirer avant l'expiration des vingt années, ni avant l'entier acquittement des arrérages qui pourroient être dûs à cette époque. Cette obligation sera transmise au nouveau propriétaire en cas de mutation.

Article 4.

Le bénéfice de l'assurance ne sera point accordé pour les bestiaux, ni en général pour tout ce qui est réputé mobilier.

mise en activité de l'établissement ; tous les propriétaires qui désireront y prendre part, sont invités à faire connoître leur intention au Secrétaire de la Commune où les bâtimens sont situés, et cela avant le 1 juin prochain. Cette indication contiendra la spécification des bâtimens qui doivent être assurés et leur valeur approximative. Les Officiers en chef se feront remettre avant le 15 juin, le relevé de toutes les déclarations reçues dans les Communes, et les adresseront dans les quinze jours suivans à la Chancellerie.

Article 4.

Epoque des changemens à apporter aux inscriptions d'assurance.

Tous changemens à apporter à l'assurance, et résultans, soit de la suppression de bâtimens, soit des augmentations ou diminutions considérables qu'ils auroient reçues, devront également être indiqués avant le 1 septembre, à défaut de quoi on s'en tiendra, pour l'année suivante, à l'ancienne inscription.

Article 5.

Interdiction de toute assurance étrangère.

Un propriétaire qui, après avoir pris part à l'établissement de la Principauté, auroit fait assurer les mêmes bâtimens, soit par des Chambres d'assurance étrangères, soit par de simples particuliers, perdra, en cas d'incendie, tout droit à l'indemnité, qui, sans cette circonstance, lui auroit été allouée.

Article 6.

Evaluations des bâtimens.

Une publication du Conseil d'Etat fixera l'époque de la mise en activité de l'établissement, et dans les quatre mois qui la précéderont, il sera vaqué à l'évaluation de tous les bâtimens que les propriétaires auront déclaré vouloir assurer. Pour les bâtimens dont on demandera l'assurance après la mise en activité et pendant toute la durée de l'établissement, ces évaluations auront lieu du 1 septembre au 1 novembre précédant le 1 janvier d'où datera l'admission aux avantages et aux charges de l'assurance. Ces évaluations seront faites en la manière suivante :

Le Chef de la Juridiction, ou le Justicier qu'il déléguera, présidera aux évaluations et assermentera les experts nommés par le Comité de la Chambre d'assurance. Le Gouverneur de la Commune et les propriétaires seront présens.

Le verbal de l'évaluation spécifiera exactement :

1. Le numéro de la marque de la Chambre d'assurance, marque qui sera placée en un lieu apparent de la maison.

2. La longueur et la largeur du bâtiment.

3. Sa description : s'il est construit en pierres ou en bois ; si sa couverture est en tuiles ou en bardeaux.

4. La destination de chaque bâtiment.

Article 5.

Tout changement à apporter aux conditions de l'assurance, et qui pourroit résulter, soit de la suppression de quelques bâtimens, soit des augmentations ou diminutions considérables qu'ils auroient reçues, devra être indiqué avant le premier septembre de chaque année. A défaut de cette indication on s'en tiendra pour l'année suivante à l'ancienne inscription.

Article 6.

Tout propriétaire qui, après avoir pris part à l'établissement, fera assurer, soit par des Chambres étrangères, soit par de simples particuliers, les bâtimens déjà assurés par cet établissement, perdra en cas d'incendie, tout droit à une indemnité.

Article 7.

Il sera procédé, du premier septembre au premier novembre de cette année, à l'évaluation de tous les bâtimens que les propriétaires auront déclaré vouloir assurer. Pour les bâtimens dont on demandera l'assurance après la mise en activité et pendant toute la durée de l'établissement, ces évaluations auront toujours lieu également dans l'intervalle du premier septembre au premier novembre, et l'admission dans l'établissement sera comptée du premier janvier précédent. Les évaluations seront faites de la manière suivante :

Le chef de la Juridiction, ou le Justicier qu'il déléguera, présidera aux estimations et assermentera les experts nommés par le Comité de la Chambre d'assurance. Le Gouverneur de la Commune et les propriétaires seront présens. Le verbal de l'évaluation spécifiera exactement :

1. Le numéro de la marque de la Chambre d'assurance, marque qui sera placée en un lieu apparent de la maison.

2. La longueur et la largeur du bâtiment.

3. Sa description. On indiquera s'il est construit en pierres ou en bois ; si sa couverture est en tuiles ou en bardeaux.

4. La destination de chaque bâtiment.

5. La somme à laquelle il a été évalué par les experts.
6. Le nom du propriétaire.
7. La somme pour laquelle le propriétaire a déclaré vouloir contribuer à la Caisse d'assurance.

Les experts n'auront égard, dans leur évaluation, qu'à la valeur des bâtimens en eux-mêmes, et nullement à leurs droits ou autres avantages, tels que jardins, appartenances, etc. Ils chercheront de plus à se conformer, autant que cela sera possible, au prix courant des bâtimens dans chaque lieu : et en évitation de fractions, on supprimera tout ce qui, dans l'évaluation totale d'un bâtiment, sera en dessous de L. 50 ; et tout nombre en dessus de 50, comptera pour 100.

Les verbaux des évaluations, divisés par Communes, seront enrégistrés dans un livre qui sera tenu par le Greffier de chaque Juridiction, selon un formulaire adopté. Une copie de ce livre sera adressée par chaque Greffier, au Secrétaire de la Chambre d'assurance ; les Communes feront relever les évaluations des bâtimens situés dans leurs ressorts.

Pour satisfaire aux frais des évaluations et des inscriptions, les propriétaires payeront cinq batz par chaque mille livres de l'évaluation sermentale de leurs bâtimens : ces frais ne pourront cependant excéder L. 10 pour un seul bâtiment.

Article 7.

Fixation des sommes assurées.

L'évaluation faite, comme cela est réglé par l'article précédent, le propriétaire déclarera si, pour l'assurance, il s'en tient à l'évaluation des experts. En ce cas le bâtiment sera inscrit sur le livre du cadastre, comme assuré pour les trois quarts de la totalité de cette évaluation. Cette proportion des trois quarts ne pourra, sous aucun prétexte, être outre-passée de la part d'un propriétaire ; mais il lui sera loisible de réduire le montant de l'assurance à la moitié de l'évaluation. La déclaration du propriétaire fixera donc si, en cas d'incendie total, il recevra le remboursement des trois quarts ou de la moitié de ses bâtimens ; elle réglera de plus la quotité de sa contribution.

Article 8.

Evaluation des dommages du feu.

Si un incendie a détruit un bâtiment assuré, en sorte qu'il n'en reste que quelques matériaux présumés valoir les frais du déblai, la perte sera envisagée comme ayant été totale. Mais si le dommage a été partiel, le Chef de la Juridiction fera procéder, dans les trois jours, à une évaluation juridique, qui ne portera que sur la perte essuyée en bâtimens, et nullement sur la perte en meubles, ou autres objets qui ne peuvent être assurés. Tout dommage résultant de travaux faits pour empêcher la communication du feu, sera envisagé comme suite d'incendie, et évalué lorsqu'il aura atteint une maison assurée. Le Gouverneur

5. La somme à laquelle il a été évalué par les experts.
6. Le nom du propriétaire.
7. La somme pour laquelle le propriétaire a déclaré vouloir contribuer à la Caisse d'assurance.

Les experts n'auront égard, dans leur évaluation, qu'à la valeur intrinsèque des bâtimens, et nullement à des droits ou autres avantages, tels que jardins, appartenances, etc. ; ils chercheront de plus à se conformer, autant que cela sera possible, au prix courant des bâtimens dans chaque lieu. Pour éviter les fractions, on supprimera tout ce qui, dans l'évaluation totale d'un bâtiment, sera au-dessous de cinquante Livres, et tout nombre au-dessus de cinquante Livres sera compté pour cent Livres.

Les verbaux des évaluations, divisés par Communes, seront enregistrés dans un livre qui sera tenu par le Greffier de chaque Juridiction, d'après un formulaire adopté. Le quinze novembre au plus tard, ce livre sera adressé, par chaque Greffier, au Secrétaire de la Chambre d'assurance ; ce dernier en fera une copie et la renverra avant le premier janvier. Les Communes feront relever les évaluations des bâtimens situés dans leur ressort.

Pour satisfaire aux frais des évaluations et des inscriptions, les propriétaires payeront cinq batz, par mille Livres de l'évaluation sermentale de leurs bâtimens. Ces frais ne pourront cependant excéder dix Livres pour un bâtiment.

Article 8.

L'évaluation étant faite d'après le mode ci-dessus, le propriétaire déclarera si, pour l'assurance, il s'en tient à l'évaluation des experts. En ce cas, le bâtiment sera inscrit sur le livre du cadastre comme assuré pour les trois quarts de la totalité de cette évaluation. Le propriétaire, sous aucun prétexte, ne pourra excéder cette proportion des trois quarts, mais il pourra faire réduire le montant de l'assurance à la moitié de l'évaluation.

La déclaration du propriétaire déterminera donc si, en cas d'incendie total, il recevra le remboursement des trois quarts ou de la moitié de ses bâtimens ; elle règlera de plus la quotité de la contribution.

Article 9.

Si un incendie a détruit un bâtiment assuré de manière qu'il n'en reste que quelques matériaux présumés équivaloir aux frais des déblais, la perte sera envisagée comme ayant été totale. Mais si le dommage a été partiel, le Chef de la Juridiction fera procéder, dans les trois jours, à une évaluation juridique qui ne portera que sur la perte essuyée en bâtimens, et nullement sur la perte en meubles ou autres objets qui ne peuvent être assurés. Tout dommage résultant de travaux faits pour empêcher la communication du feu, sera considéré comme suite d'incendie, et évalué lorsqu'il aura atteint une maison assurée. Le Gouverneur de la Commune et le propriétaire ou le locataire

de la Commune et le propriétaire ou locataire de la maison endommagée porteront présence à cette évaluation. Si le propriétaire se croit lésé par l'évaluation, il pourra, dans les quinze jours qui la suivront, en demander la révision, qui aura lieu par trois nouveaux experts que nommera l'Officier pour être joints aux deux experts qui auront fait la première évaluation.

Cette révision lui sera accordée, mais à ses frais.

Le verbal de l'évaluation et de la révision, si elle a eu lieu, sera adressé au Comité de la Chambre d'assurance. Et soit qu'un incendie ait été entier, soit qu'il ait été partiel, le Chef de la Jurisdiction fera parvenir au Gouvernement une information détaillée sur ses causes connues ou présumées.

Article 9.

Remboursement aux propriétaires des pertes qu'ils ont essuyées.

Tout propriétaire de bâtimens qui auront été incendiés postérieurement à l'époque d'où datera leur admission à l'établissement, recevra, si l'incendie a été total, le remboursement de la somme complette pour laquelle les bâtimens sont assurés : et si le dommage est partiel, un dédommagement qui aura avec la somme assurée le même rapport que l'on reconnoîtra exister entre l'évaluation juridique du dommage et la valeur totale du bâtiment, selon l'appréciation portée au cadastre. Ensorte que si, par exemple, le dommage ascende au tiers de cette appréciation, le propriétaire recevra le tiers de la somme assurée.

Tous ces dédommagemens sont garantis, quelle qu'ait été la cause de l'incendie; dans le cas même où il seroit la suite de dispositions militaires, ou des désordres qui résultent des guerres et des révolutions. L'incendiaire convaincu d'avoir mis ou fait mettre le feu à sa maison ou à d'autres bâtimens, sera exclu de toute prétention contre l'établissement; la Chambre d'assurance aura même un recours sur ses biens, pour le remboursement des sommes qui, par suite de son délit, auroient été payées à d'autres propriétaires.

Article 10.

Termes des payemens.

Les payemens des dédommagemens fixés par l'Art. IX, se feront le 1 avril, pour tous les incendies dont les pertes auront pû être constatées de manière à entrer dans les comptes bouclés au 31 décembre précédent. Mais si, contre attente, les pertes essuyées dans une année excédoient le cinq pour mille de la totalité des valeurs assurées, le payement de l'excédent sera renvoyé aux années suivantes. Les pertes les plus anciennes seront, en ce cas, bonifiées avant les pertes d'une date plus récente.

de la maison endommagée seront présens à cette évaluation.

Si le propriétaire se croit lésé par l'évaluation, il pourra dans les quinze jours qui la suivront, en demander la révision qui aura lieu par trois nouveaux experts que nommera l'Officier et qui se réuniront aux deux experts qui auront fait la première évaluation.

Cette révision sera toujours accordée, mais elle sera aux frais du propriétaire si la première évaluation est confirmée.

Le verbal de l'évaluation et de la révision, si elle a lieu, sera adressé au Comité de la Chambre d'assurance, et soit qu'un incendie ait été entier, soit qu'il ait été partiel, le chef de la Juridiction fera parvenir à Notre Conseil d'Etat une information détaillée sur les causes connues ou présumées.

Article 10.

Tout propriétaire de bâtimens qui auront été incendiés postérieurement à l'époque d'où dâtera leur inscription dans l'établissement, recevra si l'incendie a été total, le remboursement de la somme complette pour laquelle les bâtimens sont assurés, et si le dommage est partiel, un dédommagement qui aura avec la somme assurée, le même rapport que l'on reconnaîtra exister entre l'évaluation juridique du dommage et la valeur totale du bâtiment d'après l'appréciation portée au cadastre. Ensorte que si par exemple le dommage s'élève au tiers de cette appréciation, le propriétaire recevra le tiers de la somme assurée.

Tous ces dédommagemens sont garantis quelle qu'ait été la cause de l'incendie, même dans le cas où il aurait été la suite de quelques dispositions militaires ou des désordres qui résultent des guerres ou des révolutions. Indépendamment des peines prononcées par les lois contre les incendiaires, celui qui sera convaincu d'avoir mis ou fait mettre le feu à sa maison ou à d'autres bâtimens sera exclu de toute prétention à indemnité contre l'établissement, la Chambre d'assurance aura même un recours sur ses biens pour le remboursement des sommes qui par suite de son délit auraient été payées à d'autres propriétaires.

Article 11.

Les payemens des dédommagemens fixés par l'article dix se feront le premier avril pour tous les incendies dont les pertes auront pu être constatées de manière à entrer dans les comptes arrêtés au trente et un décembre précédent. Mais s'il venait à arriver que les pertes essuyées dans une année excédassent le cinq pour mille de la totalité des valeurs assurées, le payement de l'excédent serait renvoyé aux années suivantes. Dans cette supposition les pertes les plus anciennes seraient acquittées avant les pertes d'une dâte plus récente.

Article 11.

Contribution à payer par les intéressés.

Pour satisfaire à ces payemens, on levera sur tous les propriétaires intéressés à l'établissement, une contribution égale, ou à peu près, aux charges de la caisse d'assurance; cette contribution sera proportionnée à la valeur de l'assurance de chaque bâtiment. Les bâtimens détruits ou endommagés en seront exemptés. Quelle que soit au reste l'étendue des pertes causées par le feu, il ne pourra être exigé pour une année, une contribution qui excède le cinq pour mille des valeurs assurées.

Article 12.

Réglement des comptes.

Au 31 décembre de chaque année, ou même plutôt, si les circonstances l'exigent, on bouclera le compte des dommages causés par le feu et des frais inévitables de l'établissement, et on fera une répartition proportionnelle de la somme à payer, sur tous les bâtimens assurés. — Ce compte sera dressé et vérifié dans la première quinzaine de janvier, et immédiatement après l'on enverra aux Officiers de Jurisdiction, des notes spécifiées de ce qui doit être payé dans chaque Commune.

Dès que ces notes seront parvenues, tous les propriétaires intéressés seront prévenus qu'ils doivent payer entre les mains de la personne désignée par la Commune, les sommes qui les concernent, au plus tard le 15 février suivant. Toutes ces sommes seront réunies aux Greffes le 1 mars, et incontinent adressées au Secrétaire de la Chambre d'assurance.

Tout propriétaire qui, au 1 mars, n'aura pas satisfait à sa contribution, en payera le double par forme d'amende, et cet excédent de la contribution appartiendra aux pauvres de la Commune, dans l'arrondissement de laquelle les bâtimens sont situés. — Les comptes annuels des sommes reçues et de leur emploi, seront rendus publics par la voie de l'impression, et adressés à chaque Commune.

Article 13.

Chambre d'Assurance.

Pour la Direction et surveillance de l'Etablissement, il sera formé une Chambre d'assurance, composée de douze assesseurs choisis parmi les propriétaires intéressés, habitant les divers arrondissemens de la Principauté. Cette Chambre, qui sera présidée par un Conseiller d'Etat, examinera les comptes, fixera le taux de la contribution annuelle, jugera sommairement et sans autre bénéfice d'appel que le recours au Conseil d'Etat, toutes les difficultés qui pourroient s'élever, et toutes les réclamations qui seroient faites de la part des intéressés. Elle aura pour Secrétaire, le Caissier et teneur de livres de l'établissement; cet employé sera le seul salarié, et donnera caution.

Article 12.

Pour satisfaire à ces payemens on lèvera sur tous les propriétaires intéressés à l'établissement, une contribution égale ou à peu près égale aux charges de la Caisse d'assurance. Cette contribution sera proportionnée à la valeur de l'assurance de chaque bâtiment. Les bâtimens détruits ou endommagés en seront exemptés. Quelle que soit au reste l'étendue des pertes causées par le feu, il ne pourra être exigé pour une année, une contribution qui excède le cinq pour mille des valeurs assurées.

Article 13.

Au trente et un décembre de chaque année, ou même plutôt si les circonstances l'exigent, on arrêtera le compte des dommages causés par le feu et des frais de l'établissement, et on fera une répartition proportionnelle de la somme à payer sur tous les bâtimens assurés. Ce compte sera dressé et vérifié dans la première quinzaine de janvier et immédiatement après l'on enverra aux Officiers de Juridiction des notes spécifiées de ce qui doit être payé dans chaque Commune.

Dès que ces notes seront parvenues, tous les propriétaires intéressés seront prévenus qu'ils doivent payer avant le quinze février entre les mains de la personne désignée par la Commune, les sommes qui les concernent. Toutes ces sommes seront réunies aux Greffes le premier mars et envoyées au Secrétaire de la Chambre d'assurance. Tout propriétaire qui au premier mars n'aura pas satisfait à la contribution en payera le double à titre d'amende et cet excédent de la contribution appartiendra aux pauvres de la Commune dans l'arrondissement de laquelle les bâtimens sont situés.

Les comptes annuels des sommes reçues et de leur emploi seront rendus publics par la voye de l'impression et adressés à chaque Commune.

Article 14.

Une Chambre d'assurance composée de douze assesseurs choisis parmi les propriétaires intéressés habitant les divers arrondissemens de la Principauté, aura la direction et la surveillance de l'établissement. Cette Chambre qui sera présidée par un membre de notre Conseil d'Etat, examinera les comptes, fixera le taux de la contribution annuelle, jugera sommairement et sans autre appel que le recours à Notre Conseil d'Etat, toutes les difficultés qui pourraient s'élever et toutes les réclamations qui seraient faites de la part des intéressés. Elle aura pour Secrétaire le Caissier teneur de livres de l'établissement; cet employé sera le seul salarié et donnera la caution qu'exigera la Chambre d'assurance. Il devra être remplacé ou réélu tous les trois ans.

Article 14.

Abolition des Collectes pour les cas d'incendie.

Comme l'établissement d'une Chambre d'assurance donne à tous les propriétaires les moyens de se soustraire aux pertes causées par les incendies, le Conseil d'Etat déclare que dès la date de sa mise en activité, il ne sera accordé, pour dommages de feu, aucune collecte, à moins de cas tout-à-fait extraordinaires, et qui exigent nécessairement une exception.

Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel, le 5 mars 1810.

DE SANDOZ DE TRAVERS.

Article 15.

Comme l'établissement d'une Chambre d'assurance donne à tous les propriétaires les moyens de se soustraire aux pertes causées par les incendies à dâter de la mise en activité de cet établissement, il ne sera accordé pour dommages de feu aucune collecte excepté les cas extraordinaires.

Article 16.

Le Gouverneur de Notre Principauté et Notre Conseil d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

ALEXANDRE

L. S. Par le Prince

Le Secrétaire d'Etat,

L. LE DUC.

Le 13 septembre 1810, il est fait lecture, en séance du Conseil d'Etat, du décret de Son Altesse qui approuve et ordonne la mise en activité de la Chambre d'assurance, et Monsieur de Sandoz-Rollin, présente un projet de règlement pour les experts qui a été approuvé.

Il est rédigé de cette manière :

« La chambre d'assurance ayant chargé les sieurs. . . . . de « vaquer en qualité d'experts à l'évaluation des bâtimens situés dans les Com- « munes de la Juridiction de . . . . , dont l'assurance est demandée, a jugé « convenable de leur donner les instructions suivantes, auxquelles ils se conformeront « dans le travail important qui leur est confié.

« 1. Les experts s'approcheront du chef de chaque Juridiction, lui feront part de « la commission dont ils sont chargés et le prieront de nommer pour assister aux « évaluations, un Justicier qui présidera les oppérations dans une ou plusieurs Communes « suivant que les localités l'exigeront.

« 2. Cette nommination faite, les experts s'entendront avec les justiciers nommés « et les Gouverneurs des Communes, afin de fixer les jours où l'on vaquera dans « chaque lieu aux évaluations. Ils feront ensuitte publier aux prônes des églises et au « moins huit jours à l'avance, les jours fixés, en invitant les propriétaires des bâtimens « qui doivent être assurés, à se rencontrer sur les lieux. La même publication fera « connoître que ceux des propriétaires qui n'ont jusqu'ici fait aucune démarche et qui « toutefois désirent participer à l'assurance, doivent incessamment s'annoncer au « Secrétaire de la Commune qui prendra notte de leurs bâtimens.

« 3. Aux jours fixés, le Justicier de chaque lieu assermentera les experts, et le « Gouverneur de la Commune leur remettra l'état des bâtimens inscripts pour être « assurés. Les experts accompagneront ces deux employés publics dans chaque

« bâtiment, en ayant soin de distinguer par des numéros et des évaluations séparées, « deux ou plusieurs bâtimens qui, quoiqu'appartenants à un même propriétaire et « attenants les uns aux autres, auroient cependant des destinations différentes et forme- « roient des corps distincts. Après avoir soigneusement examiné chaque bâtiment, ils « notteront ou feront écrire distinctement sur un formulaire imprimé qui leur sera « remis, sa description, par exemple, s'il a un ou plusieurs étages, s'il est en pierres « ou en bois, etc. Ils spécifieront également s'il est couvert en tuiles, en clavins ou en « bardeaux; quelle est sa longueur et sa largeur ; si c'est une maison d'habitation, « une grange et étable, une remise, un magazin ; le nom du propriétaire. Et après « s'être consultés ils fixeront la valeur du bâtiment ; si d'après les observations du « Justicier, du Gouverneur et même du propriétaire, l'évaluation est jugée trop haute, « les experts la réduiront incontinent mais ils la maintiendront si on la trouve inférieure « à la valeur supposée du bâtiment. En général la Chambre exhorte les experts à « évaluer plutôt en dessous qu'en dessus du prix auquel une maison pourroit être « vendue sans difficulté et d'un jour à l'autre. La valeur ayant été déterminée, le « Justicier requerrera le propriétaire ou son représentant de déclarer s'il entend que « sa maison soit assurée pour la moitié ou les trois quarts de l'évaluation ; ce qui « ayant eu lieu les sommes de l'évaluation et de l'assurance seront également nottées « en supprimant les fractions conformément à l'article 7 du décret de Son Altesse « Sérénissime du 31e août 1810.

« 4. L'évaluation terminée, les experts marqueront le bâtiment d'un numéro « provisoire et ils chargeront un ouvrier intelligent de peindre en huile sur la porte « d'entrée, ou tel autre lieu apparent, un carré d'un pied de côté d'un rouge vif, « portant en blanc, un A de 6 pouces et au dessous, le numéro inscrit sur la maison.

« 5. Si dans la visite d'une maison les experts reconnoissoient des constructions « très vicieuses, ou des dégradations de nature à exposer manifestement à des dangers « de feu ils en avertiront aussitôt le propriétaire et le Gouverneur de la Commune ; « si le propriétaire prend l'engagement de faire les réparations jugées indispensables « avant le 1er décembre, on passera outre ; mais s'il s'y refuse, sa maison ne sera ni « évaluée ni assurée ; les réparations consenties par les propriétaires seront nottées à « la rubrique : *Observations*, et le Gouverneur de la Commune sera chargé de recon- « noître leur exécution.

« 6. Tous les bâtimens dépendants d'une même Commune seront inscripts sur une « même feuille ou dans un même cahier, qui sera revêtu de la signature des experts « et de celle des gens d'office qui ont assisté aux évaluations. Ces cahiers seront « aussitôt déposés aux Greffes.

« 7. Il sera tenu une notte exacte des journées des divers Justiciers et Gouverneurs « et de celles des experts ; ces nottes seront remises aux greffiers qui addresseront « l'état de tout ce qui est dû dans leur Juridiction, au Secrétaire de la Chambre « d'assurance. »

La mise en vigueur du règlement de 1810 ne paraît pas avoir soulevé bien des réclamations et des observations. L'organisation de la « régistrature », les évaluations, les estimations des dommages, se sont faites d'une manière normale. Les registres des

procès-verbaux des délibérations de la Chambre d'assurance ne renferment rien de bien saillant à cet égard. Questions de détails d'application d'une organisation faite de détails elle-même.

Nous ne relèverons que les points suivants qui ont nécessité une intervention spéciale de la Chambre :

I. *Concurrence des Sociétés étrangères.*

II. *Dissolution de la Société.*

III. *Indemnités pour dégâts commis par la foudre.*

Pour les deux premiers points, nous renvoyons aux chapitres spéciaux consacrés ci-après à ces matières, et quant au troisième, nous le liquidons ici en résumant ce qui s'est passé à ce moment.

Au printemps 1812, la foudre est tombée sur le temple des Bayards, et l'a endommagé pour une somme de L. 487, 14 s. La paroisse des Bayards a réclamé le montant du dommage, mais la Chambre d'assurance, considérant qu'à teneur du décret de Son Altesse Sérénissime, du 31 août 1810, l'assurance n'a lieu que contre les pertes résultant des incendies, que d'après la déclaration des experts entendus au procès-verbal, les dommages causés par les flammes, proprement dites, sont nuls et ne méritent aucune estimation, prononce que l'indemnité, sur la Caisse d'assurance, réclamée par la paroisse des Bayards ne peut lui être accordée.

La paroisse recourut au Conseil d'Etat qui confirma le prononcé de la Chambre.

Cette question des dommages causés par la foudre, a été tranchée en faveur des propriétaires par la Loi de 1849.

Dès ce moment, l'assurance mutuelle est organisée, les experts vont fonctionner. Nous passons sur toutes les questions de détail, qui ont dû entourer ses débuts et son organisation.

Le 7 janvier 1811, M. de Montmollin, Conseiller d'Etat et Président de la Chambre d'assurance contre les incendies, fait rapport au Conseil que le nombre des bâtiments assurés dans l'Etat, monte à 4966, leur évaluation à L. 18.539.300 et le montant de la somme pour laquelle ils sont assurés à L. 13.560.900; que les bâtiments du Prince, évalués à L. 355.600, sont assurés pour L. 265.400.

Le 11 novembre 1811, le même Conseiller d'Etat, présente au Conseil un projet de règlement pour la police des incendies approuvé par la Chambre d'assurance. « Le « Conseil renvoie ce projet à l'examen de Messieurs de Montmollin, Président de la

« dite Chambre, de Sandoz de Travers, Chancelier, et de Montmollin, Secrétaire du « Conseil, les trois Conseillers d'Etat, et verra avec plaisir que M. de Sandoz-Rollin, « ci-devant Conseiller d'Etat, s'occupe conjointement avec Messieurs les Commissaires « susnommés, de l'examen d'un travail auquel il a eu la plus grande part. »

Cette « ordonnance de police pour prévenir et arrêter les incendies » fut approuvée par le Conseil le 9 mars 1812.

Nous la reproduisons *in extenso*, ainsi que l'arrêté l'adoptant :

Du 9e mars 1812.

« Lecture faite d'une ordonnance de police pour prévenir et arrêter les incendies, « projeté par Monsieur de Sandoz-Rollin, ci-devant Conseiller et Secrétaire d'Etat, et « actuellement membre de la Chambre d'assurance, présentée à l'approbation du « Conseil par la dite Chambre, entendu en leur rapport Messieurs G. de Montmollin, « Président de la Chambre d'assurance, de Sandoz de Travers, Chancelier, et de « Montmollin, Secrétaire du Conseil, les trois Conseillers d'Etat chargés de revoir « l'ordonnance dont il s'agit conjointement avec Monsieur de Sandoz-Rollin ; le « Conseil après en avoir délibéré, et tout en témoignant à la Chambre d'assurance et « en particulier à Monsieur de Sandoz-Rollin, son entière satisfaction d'un projet « travaillé avec autant de soin, approuve le dit projet et en ordonne l'impression et la « publication en la forme accoutumée. »

Ordonnance de police pour prévenir et arrêter les incendies.

« La visite d'un grand nombre de bâtimens exécutée en dernier lieu de la part de « la Chambre d'assurance, ayant fait connoître l'insuffisance des mesures prises dans « plusieurs Communes contre les incendies ; le Conseil d'Etat appelé, non-seulement à « secourir les malheureux, mais encore à prévenir la cause de leurs maux, s'est inces- « samment fait rendre compte de tous les réglemens actuellement en vigueur sur cette « branche importante de la police. Il résulte de leur examen, que plusieurs Communes « ne suivent aucune règle fixe ; que d'autres ont des réglemens propres à leurs villages, « mais incomplets, en ce qu'ils ne concourent pas à un ensemble de mesures. C'est en « profitant de ceux de ces réglemens qui ont été rédigés pour quelques grandes « Communes, que le Conseil d'Etat a adopté la présente ordonnance générale de « police, dont le but est de prévenir les incendies et d'en arrêter les progrès lorsqu'ils « ont éclaté.

« Il est en conséquence enjoint à tous les officiers en chef des Juridictions, à leurs « représentans et à tous autres employés publics de tenir la main à ce que cette « ordonnance soit ponctuellement observée : toutes dispositions contraires qui se « rencontreroient dans quelques réglemens particuliers étant abrogées et supprimées. »

SECTION I

Dispositions générales.

« ₰ 1. La police pour prévenir et arrêter les incendies, sera exercée par les « Communes, sous l'inspection de la police supérieure du Conseil d'Etat.

« ₰ 2. Comme la corporation entière ne peut exercer cette police, elle choisira « pour en soigner tous les détails, une Commission qui, dans les petites Communes, « sera composée d'un Capitaine du feu, d'un Lieutenant et d'un Assesseur; dans les « moyennes, d'un Capitaine du feu, d'un Lieutenant et de trois Assesseurs; dans les « villes, y compris Le Locle et La Chaux-de-Fonds, de deux Capitaines du feu, de « deux Lieutenans et de cinq Assesseurs.

« Tous les membres de cette Commission seront choisis parmi les propriétaires de « maisons résidans habituellement dans le lieu, et connus par leur zèle pour la chose « publique, leur activité et leur sang-froid. Le Secrétaire de la Commune soignera les « écritures de la Commission.

« ₰ 3. Les Capitaines du feu, l'ancien d'âge prenant le pas sur le cadet, à leur « défaut le Lieutenant, ou le premier des Assesseurs, convoquera et présidera la « Commission des incendies. Cette Commission soignera l'exécution des mesures « prescrites à la Commune par la présente ordonnance; elle travaillera, confirmera ou « rectifiera un réglement de détail pour les cas d'incendie. Les pompes à feu, les « seaux, échelles et autres ustensiles seront à sa seule disposition; elle pourvoira à leur « entretien et réparation, et proposera seulement à la Commune les achats qu'elle « jugera nécessaires ou les établissemens à neuf. Elle nommera les officiers des « pompes, ceux des autres départemens, et en général elle choisira les communiers « ou habitans propres à servir en cas d'incendie et déterminera le genre de service de « chacun d'eux. La Commission aura chaque année deux assemblées ordinaires pour « la visite des pompes et des ustensiles; la première au mois de mai, la seconde au « mois de septembre : elle sera assemblée à l'extraordinaire après tous les incendies « où les pompes du lieu auront servi, afin de reconnoître l'inventaire des ustensiles, et « de faire incessamment réparer ceux qui auront été endommagés.

« ₰ 4. Le dimanche qui suivra la Saint-Martin de chaque année, tous les Capi- « taines et les Lieutenans du feu s'assembleront par arrondissemens comme suit : à « Neuchâtel, ceux de la Ville, et des Communes de la Châtellenie du Landeron et « de la Mairie de Lignières. A Boudry, ceux des Communes de la Châtellenie de « Boudry et de toutes les Juridictions en vent de Neuchâtel, y compris ceux des « Communes de Rochefort et de Brot-Dessous. A Môtiers, ceux de la Châtellenie « du Val-de-Travers, Mairies des Verrières, de La Brévine et de Travers. A « Valangin, ceux de la Juridiction. Au Locle, ceux des Mairies du Locle, de La « Sagne, des Brenets, de La Chaux-de-Fonds et des Communes des Ponts, de « Brot-Dessus et de La Chaux-du-Milieu. Cette assemblée sera convoquée et « présidée par le Capitaine du lieu de l'assemblée. Chaque Capitaine rendra compte « des accidens de feu survenus pendant l'année dans sa Commune, et des moyens « employés pour les arrêter. Et si les observations des membres de l'assemblée font

« reconnoître quelque amélioration importante à apporter à la police des incendies, il « en sera aussitôt rédigé une note que le Président adressera à M. le Président de la « Chambre d'assurance. »

SECTION II

De la police des constructions.

« § 5. Pour toutes les constructions nouvelles, il est enjoint aux maîtres maçons, « charpentiers, potiers de terre, fumistes et autres ouvriers, de se conformer exacte- « ment aux règles ci-après. Les contraventions à ces règles seront punies par la « destruction de l'ouvrage défectueux aux frais du maître assermenté qui aura entrepris « l'ouvrage, ou à ceux du propriétaire, s'il a été exécuté par de simples ouvriers. Les « désobéissances formelles seront dénoncées à la Seigneurie ; les maîtres sont rendus « responsables des faits de leurs ouvriers. Tout propriétaire qui, sur le refus d'un « maître domicilié dans l'Etat, feroit exécuter des constructions vicieuses par des « maîtres ou ouvriers étrangers, sera dénoncé à la Seigneurie comme contrevenant à « la présente ordonnance, et l'ouvrage sera détruit.

« *1re règle.* — Les murs mitoyens seront construits avec soin ; il n'y sera pratiqué « aucune cavité sans le consentement du propriétaire voisin et d'une permission « spéciale et par écrit de la Commission des incendies. Ces cavités ne pourront « excéder le tiers de l'épaisseur du mur, et seront totalement interdites, lors même « que le voisin y consentiroit, s'il existe de l'autre côté du mur une cavité, un fourneau, « une cheminée, un foyer correspondant à la cavité qui seroit projetée. Toute cavité « semblable sera surmontée par un arc en pierres ou en briques.

« *2de règle.* — Tout âtre de cheminée, foyer, cendrier, s'il n'est sur terre-plain « ou sur voûte forte, sera soutenu par un arc construit en briques ou en bons pendans « de pierres. Lorsque la Commission des incendies aura reconnu l'impossibilité d'éta- « blir un semblable arc, on y suppléera par des barres de fer larges de deux pouces « et demi, épaisses de demi-pouce, solidement fixées dans le mur et sur l'enchevêtrure, « et distantes de huit pouces l'une de l'autre.

« *3me règle.* — Les languettes de mur contre lesquelles seront addossés les fours, « fourneaux et cendriers, seront fondées sur des arcs composés de pendans de dix « pouces de longueur au moins ; ces languettes seront de huit pouces d'épaisseur en « briques ou en parpins.

« *4me règle.* — Les enchevêtrures pour âtres, foyers ou cendriers, auront au « moins trois pieds six pouces sur six pieds de vuide en longueur et en largeur ; celles « des cheminées seront toujours assez grandes pour que les jambages des cheminées « puissent être fondés en entier sur la maçonnerie.

« *5me règle.* — Toute cheminée établie sur la face d'un mur mitoyen sera munie « d'un contre-feu.

« *6me règle,* — Les cheminées de cuisines ordinaires et de chambres, auront des « canaux dont le vuide sera de trente pouces sur onze pouces. Cette dimension ne « pourra être diminuée sans une autorisation spéciale et par écrit de la Commission « des incendies. Les canaux des cheminées pour forges, fonderies, boulangeries, « buanderies ou lessiveries, et autres établissemens qui nécessitent un feu presque

« continuel, ne pourront être d'une dimension moindre que celle de trente-trois pouces, « sur douze pouces de vuide. Ces canaux ne pourront être crêpis à l'extérieur, « qu'après avoir été examinés et approuvés par un Capitaine du feu ; les briques ou « pierres employées à leur construction, auront de trois et demi à quatre pouces « d'épaisseur. Tout canal de cheminée aura au moins vingt pieds de hauteur : si la « couverture de la maison est en bois, il surpassera au moins de trois pieds la surface « du toît. Les petits canaux entrant dans une cheminée ne pourront excéder six pieds « de longueur ; ils seront construits de manière à être facilement ramonés. Sous aucun « prétexte il ne sera introduit aucun ouvrage en bois dans les foyers, les cheminées « et leurs canaux. Les pannes ou toute autre pièce de charpente ne reposeront jamais « contre un canal, mais leur extrémité en sera éloignée au moins de deux pouces ; « les barres supportant la traverse où pendent les crémaillières, seront en fer. Quant « aux cheminées en bois, leur canal en planches sera distant au moins quatorze pieds « du foyer. Toute cheminée en pierres ou briques traversant une grange, un grenier « ou un galetas, sera entourée d'un cadre en perches ou en lattes, écartant à deux « pieds du canal, la paille, le bois, ou autres matières combustibles, ensorte que le « canal soit parfaitement libre, et que sa visite à l'extérieur puisse être faite en tout « tems. Quant aux anciennes constructions, le Capitaine du feu prescrira le vuide « qui doit exister entre le canal d'une cheminée en pierrre ou en briques, et des « matières inflammables. Le contact immédiat du foin seulement pouvant être toléré « pour les cheminées en bois, en briques, ou en parpins.

« *7me règle.* — Le fond des cuisines, buanderies, laboratoires et atteliers, où « il existe un feu exposé à l'air libre ou renfermé dans une fournaise, sera en pierre « ou en briques. On tolérera cependant les anciennes constructions, si à une distance « de cinq pieds du fond du foyer ou de la fournaise, le plancher est remplacé par « des pierres ou briques. Les planchers sont également interdits au devant des bouches « des fourneaux.

« *8me règle.* — Les poëles ou fourneaux reposant sur des poutres, seront soutenus « par des pieds en pierre ou en poterie de dix pouces de hauteur, ou par un fond « d'une seule pierre de cinq pouces d'épaisseur ; les boiseries seront éloignées des « poëles, de quatre à six pouces. Les poëles en fer, lorsqu'ils reposeront sur planches, « seront posés sur des sièges de pierres ou de briques, débordant le poële d'un pied « en tout sens ; aucun poële en fer ne sera placé sans une autorisation du Capitaine « du feu.

« *9me règle.* — Le fond d'un foyer ou d'un cendrier, qui ne reposerait pas « sur terre-plain ou sur voûte forte, sera d'une seule pierre ou d'un double rang de « briques posées à bain de mortier, les joints se croisant.

« *10me règle.* — Il ne sera jamais établi à un second étage et plus haut, aucune « buanderie ou attelier exigeant un feu violent et longtems prolongé.

« *11me règle.* — Les portes des fours et fourneaux seront en fer : il n'en sera « plus toléré en bois, même dans les anciennes constructions.

« § 6. Le Capitaine du feu présidant la Commission, inspectera au moins deux « fois, pendant les travaux, un bâtiment édifié à neuf ou soumis à des réparations « dont l'exécution peut intéresser la sureté publique. S'il le juge convenable, il se fera « accompagner par un expert. Les journées du Capitaine et celles de l'expert seront « payées par la Commune.

« § 7. Au mois de mai de chaque année, il sera vaqué dans toutes les Communes « et à la diligence du Capitaine du feu, à la visite générale des bâtimens. Ces visites « seront faites par un maître maçon et un maître charpentier, choisis autant que « possible hors du district de la Commune : le Capitaine ou le Lieutenant du feu, « assisteront à ces visites. L'examen des experts portera essentiellement sur les foyers, « les cheminées, les fours, fourneaux et autres lieux exposés au feu ; on nottera les « défectuosités observées, et le Secrétaire de la Commune adressera aux propriétaires, « fermiers ou locataires, une notte des réparations jugées nécessaires, avec l'ordre de « les faire exécuter dans le délai que fixera le Capitaine du feu, selon leur plus « ou moins d'importance ; ce délai ne pourra toutefois être prolongé au-delà du « 31 août de la même année. Dans le courant de septembre, le Capitaine du feu, le « Gouverneur de la Commune, et un des experts de la première visite, vérifieront « l'exécution des réparations ordonnées. Tout ce qu'on trouvera en retard à l'époque « de cette seconde visite, sera exécuté ou terminé par des ouvriers qu'enverra le « Capitaine du feu, aux frais du propriétaire ; la négligence de celui-ci sera de plus « dénoncée à l'Officier, et punie par un châtois de 12 batz pour chaque jour de retard, « au profit des pauvres du lieu, en sus des frais de la réparation et des journées du « Capitaine du feu, du Gouverneur et de l'expert. »

SECTION III

Précautions habituelles contre le feu.

« § 8. Les mesures de police suivantes sont prescrites à l'avenir :

« 1. Il est défendu d'entrer avec une chandelle, une lampe, une pipe, une cigarre « allumée, et à plus forte raison avec des tisons ou charbons, dans les granges, écuries, « galetas, chambres hautes et autres lieux renfermant de la paille, du foin, des copeaux, « des sarmens, des fagots, du chanvre, de la ritte, des étoupes et autres matières « combustibles ; les boutiques de détail étant exceptées. Si l'on est obligé d'entrer ou « de travailler avec une lumière en de semblables lieux, cette lumière sera renfermée « dans une bonne lanterne pourvue de ses carreaux intacts, et qui sera placée de « manière à ce que la flamme de la chandelle ou de la lampe, ne puisse, au travers « de l'ouverture supérieure, enflammer les brins de paille, les toiles d'araignées, « ou autres objets. Il est également défendu de traverser avec des braises non- « couvertes, une chandelle, une lampe sans lanterne, les rues, ruelles et issues publiques, « ainsi que de fumer sur les toîts.

« 2. Si les soins du bétail exigent des fumigations, le réchaud contenant le brasier « introduit en ce cas à l'étable, sera placé dans un seau en bois récemment humecté.

« 3. Toutes les cendres sortant des cuisines ou des fourneaux, seront déposées « pendant huit jours au moins, dans un lieu agréé par le Capitaine du feu, et où elles « ne puissent avoir aucun inconvénient, avant qu'il soit loisible de les transporter « ailleurs ; les cendres de tourbe seront aspergées d'eau, et ne pourront être jetées à « proximité des habitations.

« 4. Il est défendu a tout propriétaire de maison, de préparer ou de souffrir que « l'on prépare chez lui, des liqueurs, des vernis, du suif, de la poix, de l'huile

« dégraissée et autres objets, sans une permission du Capitaine du feu, qui ne l'accor-
« dera qu'après avoir reconnu que cela peut être fait sans danger.

« 5. On défend à tout propriétaire ou locataire, de loger dans les granges, écuries « et autres lieux, des étrangers, des inconnus ou des mendians, avant de s'être « assuré qu'ils n'ont sur eux ni pipes, ni briquets, ni autres moyens d'obtenir du feu.

« 6. Tout dépôt de poudre à canon, excédant 10 lb., est absolument interdit « dans l'enceinte des villes et des villages ; les contrevenans à cet article seront « dénoncés au Conseil d'Etat, qui prendra à leur égard les mesures que la sureté « publique et le maintien de l'ordre pourront exiger.

« 7. Il est défendu aux charbonniers de transporter dans les villes ou villages, les « charbons sortant d'un four qui n'auroit pas été complettement éteint vingt-quatre « heures avant le chargement. Le Capitaine du feu assignera aux chaudronniers et « fondeurs ambulans un local à l'abri de tout danger pour le lieu.

« 8. Dans tous les villages, dont l'étendue ne permet pas l'établissement de guets « de nuit, fixes et permanens, le Capitaine du feu fera établir une garde temporaire « pour veiller à la sureté publique, à l'époque de grandes sécheresses, ou pendant les « nuits d'orages. Les Capitaines et les Lieutenans du feu visiteront aussi dans ces « tems-là les maisons, exhorteront les propriétaires et locataires à être sur leurs « gardes, et à tenir en réserve dès l'entrée de la nuit quelques seaux d'eau dans « chaque ménage.

« 9. Les Communes où il n'existe point de bâtimens destinés aux buanderies, « sont exhortées à en établir, si leurs localités et leurs ressources le permettent.

« 10. Quant aux lessives faites dans les maisons particulières, il est expressément « défendu de les commencer avant deux heures du matin, et de continuer le feu après « six heures du soir du même jour.

« 11. Chaque Commune conclura avec un maître ramoneur un accord, pour que « les cheminées où l'on fait du feu, soient exactement ramonées trois fois par an. Les « cheminées des fours publics, des forges et autres ateliers, et des auberges, le seront « plus fréquemment encore, selon que la Commission des incendies le jugera nécessaire. « Un propriétaire ou locataire, qui refuseroit de laisser ramoner une cheminée où il « auroit fait beaucoup ou peu de feu, lors même qu'il déclareroit l'avoir ramonée « lui-même, sera puni par une amende de vingt batz au profit des pauvres de la « Commune. Le ramoneur prendra l'engagement de dénoncer les contrevenans au « Capitaine du feu, de même que les défectuosités ou dégradations qu'il aura obser- « vées, afin qu'il y soit incessamment porté remède.

« 12. Chaque propriétaire ou locataire aura une lanterne au moins, en fer-blanc, « en bois, corne, ou verre, dont le bon état sera reconnu à l'époque de la visite « annuelle des bâtimens. Les propriétaires ou locataires de maisons écartées du centre « des villages, seront munis d'une échelle assez longue pour atteindre les chenaux du « toît, de deux perches légères en sapin de 10 à 12 pieds de longueur, et de deux « paquets de chiffons en laine préparés pour être fixés à l'extrémité de ces perches, « et qui, trempés dans l'eau, seront employés à éteindre le feu des cheminées et à « préserver les toîts.

« 13. Tous feux de joie, brandons ou autres allumés sans nécessité dans la « campagne, sont interdits. Les broussailles, les décombres ou les terres, seront brûlées

« en plein jour par un tems calme, et à une distance de cent pas au moins de toute « habitation.

« 14. Les Communes où l'on peut éprouver disette d'eau, établiront des réser- « voirs à portée des divers quartiers.

« § 9. Tous ceux qui contreviendront aux défenses contenues aux numéros 1, « 2, 3, 4, 5, 7, 10, 12 et 13 de l'article précédent seront dénoncés à l'officier et « punis sur le rapport d'un seul témoin digne de foi, pour la première contravention « par une amende de 12 batz, pour la seconde par une amende de 40 batz, et pour « la tierce par trois jours et trois nuits de prison civile ; toute contravention, qui aura « lieu pendant l'année, quoique différente d'une première ou d'une seconde, sera « envisagée comme récidive. »

SECTION IV

Police des incendies.

« § 10. Il est ordonné à toute personne qui appercevra le commencement d'un « incendie, de répandre aussitôt l'alarme en criant au feu. Tout propriétaire ou « locataire dans le domicile duquel le feu se manifestera, et qui négligera d'appeler du « secours, sera dénoncé au Conseil d'Etat, et puni selon la gravité des circonstances.

« § 11. Au premier cri de feu, et l'alarme étant répandue selon le mode adopté « dans chaque lieu, les Capitaines du feu, Lieutenans, assesseurs de la Commission, « chefs de pompes et autres départemens, se rendront aussitôt au lieu de l'incendie « avec les ustensiles propres à l'éteindre. L'aîné d'âge des Capitaines, et au défaut « des Capitaines, le Lieutenant ou un Assesseur de la Commission des incendies, « prendra le commandement en chef, et donnera seul des ordres pour tout ce qui « concernera l'incendie.

« § 12. Le Capitaine ou Commandant au feu, reconnoîtra d'abord le foyer de « l'incendie, après quoi il prescrira le local où doivent être déposés les effets sauvés, « les lieux où l'on puisera l'eau, le placement des pompes à feu, tant de celles du lieu « que de celles du dehors, et les corps embrasés, ou les maisons à préserver, sur « lesquelles les pistons doivent être dirigés. Les chefs des divers départemens et ceux « des pompes étrangères, après avoir reçu les ordres du Commandant au feu, se « rendront à leurs postes et ne les quitteront sous aucun prétexte, avant d'en avoir « reçu la permission.

« § 13. S'il manque pendant l'incendie, des Chefs de département, le Commandant « au feu choisira, pour les remplacer, les personnes qui s'offriront à sa vue, et qu'il « jugera les plus propres à suppléer à ce vuide.

« § 14. Le Capitaine ou Lieutenant, commandant à un incendie, portera de « l'épaule droite à la hanche gauche, une écharpe de 4 pouces de largeur, composée « d'une bande blanche et d'une bande rouge, chacune de 2 pouces de largeur. Les « autres Capitaines, Lieutenans et Chefs des départemens, employés sous les ordres « du Commandant, porteront une bande blanche, fixée à la partie supérieure du bras « gauche. Le poste du Commandant sera désigné, si l'incendie arrive de jour, par un « petit drapeau rouge et blanc, et de nuit par une lanterne adaptée au bout d'une « perche.

« § 15. Tout manque de subordination et de respect de la part des Capitaines, « des Lieutenans, ou des Chefs de départemens, envers le Commandant en chef, et « de la part des simples particuliers envers les officiers, sera constaté par un procès-« verbal, et dénoncé au Conseil d'Etat, qui ordonnera des poursuites, selon la gravité « du cas et des circonstances.

« § 16. Si un incendie mettoit évidemment en danger tout le voisinage, et que le « Commandant au feu, pour en arrêter les progrès, jugeât nécessaire de faire abattre « une maison ou une portion de bâtiment, il assemblera autour de lui, les officiers « brévetés par le Prince, les Lieutenans, Justiciers, Capitaines du feu ou autres « notables qui seront à portée, et se conformera, sur le parti à prendre, à la pluralité « des suffrages.

« § 17. Lorsqu'un incendie éclatera dans un village voisin, le Capitaine du feu « ordonnera à une pompe de s'y rendre incessamment, avec quelques maîtres char-« pentiers, maçons ou couvreurs, et des porteurs d'eau ; il fera commander ce secours « par le Lieutenant du feu, ou le commandera lui-même, mais l'un des deux restera « dans la Commune, et y requerra l'établissement des gardes et patrouilles nécessaires.

« § 18. Les Commissions des incendies n'attacheront jamais au service des « pompes en qualité de manœuvres ou de pompiers, les charpentiers, couvreurs, « maçons, ramoneurs, en état de monter et de travailler sur les bâtimens incendiés, ou « sur les toîts voisins.

« § 19. Comme les moyens d'éteindre un incendie ou d'en arrêter les progrès, « diffèrent entr'eux autant que les lieux et les circonstances, les réglemens existans ou « à faire dans chaque Commune sur cette partie de la police, en détermineront tous « les détails. Le Conseil d'Etat fera rédiger une courte instruction pour les Capitaines « du feu et les différens chefs des départemens. Tous ces officiers sont au reste « exhortés à s'entretenir entr'eux de la manière la plus efficace de porter des secours, « si un incendie éclatoit dans telle ou telle partie de leur ville ou village.

« § 20. Le Capitaine du feu, en rendant compte au Chef de la Juridiction, des « causes et des suites d'un incendie éclaté dans sa Commune, fera connoître les « officiers et les individus qui se sont distingués par leur dévouement, leur activité et « leur intelligence. Ces détails seront transmis au Conseil d'Etat.

« Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel, le « 9 mars 1812. »

DE SANDOZ DE TRAVERS.

Cette ordonnance de 1812 provoqua une réclamation de la part des Autorités de la ville de Neuchâtel, à laquelle le Conseil d'Etat donna cette réponse :

Du 20 octobre 1812.

« Le Conseil a pris en considération la requête qui lui a été présentée au nom des « Quatre Ministraux, Petit et Grand Conseil de la ville de Neuchâtel, à la date du « 6e avril, aux fins qu'il retirât en ce qui concerne la ville de Neuchâtel, l'ordonnance « de police publiée en mars 1812 pour prévenir et arrêter les incendies, et qu'il

« laissât les requérans libre d'adopter tous et tels règlemens qu'ils jugeraient propre à « atteindre ce but. Sur quoi entendu en leur rapport Messieurs de Rougemont, « Procureur général, de Pierre, maire de Neuchâtel, et de Montmollin, Président de « la Chambre d'assurance, les trois Conseillers d'Etat, et considéré : 1. Que l'assu- « rance contre les incendies est une mesure qui soumet tous ceux qui l'ont adoptée à « un régime uniforme. 2. Que ce régime uniforme est même la base de la confiance « de ceux qui ont fait assurer leurs bâtimens et qui n'auraient pas voulu s'en rapporter « aux règlemens et à la police de chaque Commune. 3. Qu'une ordonnance générale « peut seule assurer le succès de l'Association conformément aux vues bienfaisantes de « Son Altesse, dont toute autre mesure contrarierait l'effet à son grand mécontentement. « 4. Que l'extrême étendue que donne la ville de Neuchâtel à son droit de police, « n'est pas même soupçonnée par Son Altesse Sérénissime qui ne pourrait pas « imaginer qu'aucune corporation dans cet Etat lui contestât le droit d'établir une « organisation générale et pût faire dépendre les résultats bienfaisans de ses dispositions, « des règlemens que cette corporation jugerait à propos de faire. 5. Que si l'on envi- « sage le droit de police de la ville de Neuchâtel sous son véritable point de vue, et « qu'on ne l'étende pas au-delà de ses bornes, l'ordonnance dont il s'agit est loin « de l'attaquer, puisque prescrivant des mesures générales, elle abandonne à chaque « Commune le choix et la nomination des Commissions, et le soin de faire des « règlemens particuliers adaptés à ses circonstances et à ses localités, arrête : l'ordonnance « de police du 9e mars est maintenue pour la ville de Neuchâtel comme pour le reste « de l'Etat. Le Conseil improuve au reste les principes et le style de la requête qui « lui a été présentée : il est fortement attaché par devoir et par sentiment à la « constitution de l'Etat et aux droits légitimes qu'elle assure aux peuples ; et si quelque « chose pouvait provoquer des changemens, c'est l'extension que les requérans donnent « à ces droits, extension qui pouvant facilement se confondre avec eux, les ferait juger « nuisibles et dangereux. »

Enfin les années 1810 et 1811 sont écoulées. La Chambre d'assurance rend son Ier compte le 15 janvier 1812. Les frais d'organisation, tels que évaluations, marques, enregistrements, registres, appointements du Secrétaire, etc., s'élevent à L. 7.030, 11 sols.

En 1811, les sinistres causent des dommages pour L. 7.880, 14 sols.

Les frais ont été couverts par une contribution de 5 batz par mille francs sur tous les bâtiments, dont l'évaluation n'excédait pas 20.000 francs et 10 francs sur chaque bâtiment, d'une valeur plus considérable.

Pour 1811, les indemnités ont été couvertes par une contribution de demi pour mille, soit 5 batz par mille francs de la valeur assurée. Il y a un solde en caisse de L. 2.911,19.

Le Conseil d'Etat prend note de la réception de ces comptes en ces termes :

Du 24 février 1812.

« Monsieur de Montmollin, Conseiller d'Etat et Président de la Chambre « d'assurance, a présenté au Conseil le compte rendu par cette Chambre pour « l'année 1811.

« Surquoi délibéré le Conseil manifeste à la Chambre d'assurance les justes « éloges dûs à l'ordre, à l'activité et au désintéressement avec lesquels elle remplit ses « fonctions ; et ordonne qu'il soit envoyé des exemplaires du compte dont il s'agit à « Son Altesse Sérénissime et à Son Excellence Monsieur le Gouverneur. »

Et le Gouverneur, à son tour, en témoigne sa satisfaction dans la lettre suivante :

Lettre de Monsieur le Gouverneur annonçant que Son Altesse a vû avec satisfaction le résultat du compte de la Chambre d'assurance, du 4 mars 1812.

Paris, ce 4 mars 1812.

Monsieur le Président,

« Son Altesse a reçu le compte rendu pour 1811 par la Chambre d'assurance « de Sa Principauté. Elle a vû avec satisfaction que cet établissement répondait aux « vues qui ont déterminé sa création.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de la considération la « plus distinguée. »

[*signé :*] LESPERUT.





CHAPITRE III

La Chambre d'assurance de 1814 à 1848

En 1814, après l'entrée des Alliés en Suisse, et après les revers essuyés par Napoléon Ier, Berthier renonça à ses droits sur Neuchâtel. Le roi de Prusse reprit possession de la Principauté qu'il avait cédée à Napoléon par le traité de Paris du 15 février 1806. Depuis lors, comme on le sait, notre Canton resta sous la domination prussienne jusqu'en 1848.

En 1828, voyant le terme fixé pour l'existence de l'Association, s'approcher, la Chambre songeant à un renouvellement possible de cette Association a voulu préparer les bases de son renouvellement, en revisant le règlement de 1810; elle a soumis un projet au Conseil d'Etat, projet discuté par la Chambre dans son assemblée du 22 janvier 1829.

« Le projet de renouvellement d'association d'assurance des bâtiments tel qu'il fut « corrigé par le Comité le 8e de ce mois a été soumis à l'attention de la Chambre, tous « les articles en ont été discutés les uns après les autres ; après avoir subi de nouveaux « changements, il a été décidé qu'il seroit présenté à l'approbation du Conseil d'Etat. »

Ce projet est accompagné du préambule suivant :

« Les dix-huit années qui se sont écoulées depuis la fondation d'une Chambre « d'assurance contre les incendies, ont assez fait connaître les avantages d'un pareil « établissement, pour qu'on soit dispensé de les rappeler ici. On se bornera à ce seul « fait, c'est que tous les propriétaires de bâtimens assurés qui ont eu le malheur d'être « incendiés ont pu par les indemnités qu'ils ont reçues, rebâtir leurs maisons sans être « forcés de contracter des dettes trop considérables et surtout sans avoir recours à la « charité publique. D'un autre côté, les contributions exigées par la Chambre ont été « minimes, puisque pour faire face aux L. 95.823, 3 s. de dommages causés par le « feu à des bâtimens assurés, elle n'a fait en dix-huit années que huit appels montant « en totalité à six pour mille des sommes assurées, ce qui fait un tiers pour mille par « an ; ainsi avec soixante batz donnés pendant ces dix-huit ans, tout propriétaire d'un « bâtiment assuré pour L. 1000 aurait reçu cette somme si sa maison avait été « incendiée en totalité. Un aussi heureux résultat fait supposer aux membres qui « composent la Chambre d'assurance, que la proposition d'un renouvellement d'asso- « ciation, sera accueillie avec empressement, aussi pensent-ils qu'il est de leur devoir « avant de déposer les pouvoirs qui leur ont été conférés, de soumettre à l'attention « du Conseil d'Etat, le projet d'une nouvelle association, qui ne diffère de la première « qu'en quelques points dont le changement a été commandé par l'expérience et par « le vœu souvent manifesté par les principaux intéressés. Une modification importante « est surtout devenue nécessaire pour conserver à l'établissement un grand nombre de « sociétaires qui menaçaient de se retirer si on refusait de l'admettre ; c'est une diffé- « rence à apporter dans le taux de l'assurance, selon que les bâtimens sont plus ou « moins susceptibles d'être détruits par le feu. La justice d'une pareille distinction « avait été sentie lors de la première organisation, mais des considérations de bien- « veillance et d'équité envers les propriétaires des bâtimens en bois, avaient engagé « à y renoncer alors. Aujourd'hui, elle est indispensable si on veut conserver au pays « un établissement dont l'utilité est généralement sentie. Il est au reste facile de « reconnaître que la différence établie par ce nouveau projet n'est pas rigoureusement « calculée et qu'elle laisse encore dans une position très favorable la classe nombreuse « et généralement peu aisée des propriétaires de bâtimens construits en bois. C'est « donc avec toute confiance que la Chambre d'assurance soumet au Conseil d'Etat le « nouveau projet de réglement. »

Ce projet fut soumis à l'approbation de « la Cour », puis ensuite à Sa Majesté. Il est intéressant de relire les motifs et les développements donnés par le Conseil d'Etat, dans une lettre adressée le 6 juillet 1829 à S. E. le Comte de Bernstorff, lettre que nous reproduisons :

Monsieur le Comte,

« Il a été formé en 1810 sous la sanction du Prince Berthier, une association « pour l'assurance réciproque des maisons dans la Principauté. Cet établissement dont « la durée devoit être de 20 ans, a eu le plus heureux résultat, et les propriétaires « de maisons désirent généralement de voir le renouvellement d'une fondation aussi « avantageuse.

« La Commission qui sous le nom de Chambre d'assurance dirige cet établissement, « nous a présenté le nouveau projet qu'elle a formé, dans le but de renouveler, sauf « quelques changemens jugés utiles, et pour le terme de trente ans, une association « pareille à la précédente.

« Le plus important des changemens que le projet actuel renferme, consiste dans « la différence que le nouveau réglement établit pour le taux de l'assurance entre les « bâtimens couverts en bois et les bâtimens couverts en tuiles ou ardoises.

« Ces deux sortes de bâtimens étoient mis sur le même pied, dans la précédente « association.

« Cette différence a paru juste et nécessaire. Juste parce que l'expérience a prouvé « que les premiers de ces bâtimens avoient été incendiés dans une proportion infiniment « désavantageuse pour les propriétaires de bâtimens couverts en tuiles et nécessaire « parce qu'il étoit à craindre qu'en laissant subsister les choses sur le pied actuellement « existant, les propriétaires de bâtimens couverts en tuiles ne se retirassent de l'asso- « ciation et n'en formassent une à part.

« Toute fois la différence établie par le nouveau réglement est encore tout à « l'avantage des propriétaires de bâtimens en bois, puisqu'elle est établie comme suit : « tandis que les bâtimens couverts en tuiles et ardoises payeront à raison des trois « quarts du prix pour lequel ils seront assurés, les bâtimens en bois payeront pour la « totalité de leur estimation, sans qu'ils puissent en diminuer la quotité.

« Les indemnités payées à des propriétaires de maisons incendiées, pendant les « dix-huit dernières années, se sont élevées à la somme de L. 95.823, et de cette « somme L. 92.000 environ, ont concerné des bâtimens couverts en bois. Votre « Excellence comprendra d'après cela combien l'association projetée est encore « avantageuse aux propriétaires des bâtimens de cette dernière espèce et l'on pourroit « même dire qu'elle est injuste pour les propriétaires de bâtimens couverts en tuiles « et en ardoises, s'il n'y avoit lieu de considérer, que ces derniers sont en général des « propriétaires riches ou dans l'aisance, tandis que les possesseurs de maisons couvertes « en bois forment en général la classe pauvre des habitans du pays, d'où résulte pour « les premiers l'obligation morale de faire un sacrifice en faveur de ces derniers, sacrifice « qui, à proprement parler, n'est que l'équivalent des dons charitables que tout « propriétaire riche ou dans l'aisance ne refusoit point d'accorder aux particuliers peu « aisés de maisons incendiées qui recouroient à leur charité, dans le tems où, faute « d'une association d'assurance réciproque, les quêtes et collectes étoient autorisées.

« Un autre changement consiste dans la faculté que le nouveau réglement accorde « au propriétaire d'une maison augmentée par des adjonctions ou des constructions « d'une certaine valeur, de réclamer une nouvelle estimation pour être admis à parti- « ciper à l'assurance au prix de cette appréciation.

« L'ancien réglement n'admettoit cette faculté qu'autant que les dimensions d'un « bâtiment étoient changées, et une modification à cet égard a paru d'autant plus « convenable, que l'on a pu s'apercevoir pendant la première association que faute « d'une pareille faculté, des propriétaires étoient exposés à éprouver une perte consi- « dérable sans qu'il fût en leur pouvoir de s'en mettre à l'abri au moyen d'une nouvelle « assurance et que d'autres propriétaires, faute de pouvoir assurer dans la Principauté « leurs maisons améliorées de manière à en augmenter considérablement le prix, « avoient recours à la voye des assurances étrangères, et préféraient de perdre leurs « droits primitifs d'assurance dans ce pays, tout en continuant à payer la prime, « plutôt que de s'exposer aux chances d'un incendie.

« Nous croyons le réglement que nous avons l'honneur de soumettre à Votre « Excellence propre à remplir le but auquel il est destiné, et nous en avons adopté « les bases avec d'autant plus de plaisir et de confiance, que la Chambre d'assurance « qui l'a projeté est composée de personnes qui ont une expérience de dix-huit années « dans le précédent établissement et qui, choisies les unes parmi les habitans de la « ville de Neuchâtel, et d'autres parmi ceux des différens districts de la Principauté, « ont toutes les lumières nécessaires pour bien juger d'un objet de cette nature et se « sont d'ailleurs occupées de la direction de l'établissement avec un zèle et un « désintéressement qui leur a valu la confiance et la reconnaissance de Nous et de « tout le public.

« C'est donc avec un vif intérêt que nous recommandons le réglement projeté et « auquel nous joignons un double du précédent réglement pour servir de comparaison, « à l'attention bienveillante de Votre Excellence et que, dans le but de donner à « l'établissement un degré d'autant plus grand d'authenticité et de stabilité, nous vous « prions, Monsieur le Comte, de vouloir engager Sa Majesté à honorer ce règlement « de Son approbation Royale.

Nous sommes, etc.

[*signé:*] Zastrow, Tribolet, Tribolet-Hardy, Marval, de Pierre, de Sandoz-Travers, F. Aug. de Montmollin, Cousandier, de Chaillet, d'Ivernois.

Le nouveau règlement de 1829 consacre des améliorations et marque un réel progrès sur celui de 1810. Nous le reproduisons *in-extenso.*

Réglement pour l'assurance des bâtimens contre les incendies.

Article premier.

« La Chambre d'assurance contre les incendies sera sous la direction immédiate « du Conseil d'Etat.

Article 2.

« La durée de cet établissement sera de trente ans et quatre mois, qui commen- « ceront au 1er janvier mil huit cent trente-un, et qui finiront au 30 avril mil huit « cent soixante-un.

Article 3.

« Toute maison située dans les limites de la Principauté et valant au moins trois « cents livres tournois, pourra être admise dans l'établissement et assurée comme il « sera dit article 7 ; mais le propriétaire qui aura déclaré prendre part à l'association « ne pourra s'en retirer avant l'expiration des trente années et quatre mois, ni avant « l'entier acquittement des arrérages qui pourraient être dûs alors. Cette obligation « sera transmise aux nouveaux propriétaires en cas de mutations.

Article 4.

« Le bénéfice de l'assurance ne sera point accordé pour tout ce qui est réputé « mobilier.

Article 5.

« Il sera procédé du 1er mars au 1er novembre 1830, à l'évaluation de tous les « bâtimens que les propriétaires auront déclaré vouloir assurer, et dans le courant de « septembre pour les bâtimens dont on demandera l'assurance dans les années subsé- « quentes et jusqu'à la fin de l'établissement. L'admission à l'assurance sera comptée « à dater du 1er mai suivant. Les évaluations seront faites en présence du propriétaire, « par deux experts que nommera le Comité de la Chambre d'assurance et qui seront « assermentés par le justicier nommé pour les présider ; le secrétaire de la Communauté « leur sera adjoint. Le procès-verbal de l'évaluation spécifiera exactement :

« 1. Le nom du propriétaire par tous ses prénoms, noms et qualités, et le nom « de son père ou autre désignation propre à éviter toute équivoque dans les familles « nombreuses : il indiquera aussi si le même particulier possède d'autres bâtimens « assurés dans la même Juridiction.

« 2. Le numéro de la marque de la Chambre d'assurance, marque qui sera « placée en un lieu apparent de la maison.

« 3. La longueur et la largeur du bâtiment.

« 4. Sa description : en indiquant si l'extérieur est construit en pierres ou en bois, « et si sa couverture est en tuiles, en ardoises ou en bois.

« 5. Sa destination.

« 6. La somme à laquelle il a été évalué par les experts.

« 7. Et enfin, la somme pour laquelle le propriétaire a déclaré vouloir faire « assurer, conformément à ce qui est dit à l'article 7.

« Les experts n'auront égard dans leur évaluation qu'à la valeur intrinsèque des « bâtimens et nullement à des droits et autres avantages, tels que jardins, apparte- « nances, etc. ; ils chercheront de plus à se conformer, autant que cela sera possible « au prix courant des bâtimens dans chaque lieu et sans aucun égard à ce qu'une « maison peut avoir coûté à construire.

« La Chambre d'assurance pourra, si elle le juge convenable, déléguer un repré- « sentant pour assister aux évaluations. Pour éviter les fractions, on supprimera tout « ce qui dans l'évaluation totale d'un bâtiment sera au-dessous de 50 livres tournois, « et tout nombre au-dessus de 50 livres tournois sera compté pour 100 livres.

« Les procès-verbaux des évaluations, divisés par Communes, seront immédiate- « ment enregistrés d'après une formule adoptée, sur un livre qui sera déposé aux

« archives de chaque Communauté. Cet enregistrement sera fait par le Secrétaire de
« la Chambre d'assurance, qui en prendra copie et qui renverra aux diverses
« Communautés les registres qui les concernent. Les procès-verbaux, comme pièces
« juridiques, seront envoyés et resteront déposés aux greffes.

« Pour satisfaire aux frais des évaluations, des inscriptions et des marques, les
« propriétaires paieront 5 batz pour chaque mille livres tournois de l'évaluation
« sermentale de leurs bâtimens. Ces frais ne pourront cependant excéder huit livres
« tournois pour un bâtiment.

Article 6.

« Si l'évaluation d'un bâtiment est acceptée, elle servira de base pour déterminer,
« conformément à l'article 7, le taux de l'assurance. Mais si le propriétaire ou la
« Chambre d'assurance trouvent l'évaluation trop haute ou trop basse, il sera procédé
« dans la huitaine aux frais du tort ayant, à une révision de l'évaluation par trois
« nouveaux experts qui seront adjoints aux deux premiers. Cette révision sera absolue
« et définitive.

Article 7.

« Aucun bâtiment ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être assuré pour
« une somme excédant les trois quarts du prix fixé par l'évaluation. Les propriétaires
« des bâtimens couverts en tuiles, ardoises ou autres matières incombustibles, auront
« toutefois la liberté de faire réduire le montant de l'assurance à la moitié du prix de
« cette évaluation. Et lorsqu'à leur demande cette réduction aura été faite, ils ne
« retireront, en cas d'incendie, que la moitié de la valeur de l'évaluation ; les contri-
« butions exigées d'eux seront également calculées sur la moitié du prix d'évaluation.

Article 8.

« Les prix des bâtimens étant sujets à varier selon les circonstances et les localités,
« afin de maintenir autant que possible la plus parfaite égalité entre les sociétaires, il
« sera procédé en 1846 et aux frais de la Chambre d'assurance, à une nouvelle
« évaluation de tous les bâtimens assurés. Cette seconde évaluation aura lieu de la
« même manière que la première.

Article 9.

« Tous changemens à apporter aux prix d'évaluations et d'assurances, et qui
« pourraient résulter soit de la suppression de quelques bâtimens, soit des augmenta-
« tions ou diminutions considérables qu'ils auraient reçues, soit de réparations que la
« Chambre aurait reconnues être majeures, devront être indiqués avant le 1er septembre
« de chaque année au Secrétaire de la Communauté qui en référera au Secrétaire de
« la Chambre d'assurance. A défaut de cette indication, on s'en tiendra pour l'année
« comptable suivante à l'ancienne inscription. Dans le cas, où par démolition ou par
« accidens, un bâtiment assuré aurait éprouvé une diminution considérable de valeur,
« sans que le propriétaire en eût fait l'indication ou se fût mis en mesure de réparer
« le dommage, cette diminution de valeur étant constatée, il en résultera de droit une
« diminution correspondante dans le taux de l'assurance et dans le taux de l'indemnité.

« Au reste quelque soit le changement survenu, on n'augmentera ni ne diminuera
« l'estimation primitive de la valeur des réparations, augmentations ou diminutions,
« mais on appréciera le bâtiment tel qu'il existera selon sa valeur réelle, en prenant
« pour base celle des autres bâtimens du même endroit. Dans tous les cas l'inscription
« primitive sera radiée et le bâtiment réévalué sera inscrit à nouveau.

Article 10.

« Tout propriétaire qui aura fait assurer soit par des sociétés étrangères, soit par
« de simples particuliers, les bâtimens assurés par cet établissement perdra, en cas
« d'incendie, tout droit à une indemnité.

Article 11.

« Lorsqu'un incendie aura détruit ou endommagé un bâtiment assuré, le Chef de
« la Juridiction fera procéder dans les trois jours, par deux experts et en présence
« d'un membre de la Chambre d'assurance, à l'estimation juridique du dommage. Si
« l'incendie a détruit un bâtiment assuré de manière qu'il n'en reste que quelques
« matériaux présumés équivaloir aux frais du déblai, la perte sera envisagée comme
« totale. Si le dommage n'est que partiel, l'appréciation en sera faite, mais elle ne
« portera que sur la perte essuyée en bâtimens et nullement sur la perte en meubles,
« ou autres objets qui ne peuvent être assurés. Tout dommage résultant de travaux
« faits pour empêcher la communication du feu, sera considéré comme suite d'incendie
« et évalué lorsque ce dommage aura atteint une maison assurée. Le Capitaine du
« feu, ainsi que le propriétaire, et en cas d'absence de celui-ci, le locataire de la
« maison incendiée ou endommagée, seront présens à l'évaluation et interpelés à la
« rédaction du procès-verbal.

« Si le propriétaire ou la Chambre d'assurance se croient lésés par l'évaluation,
« ils pourront dans les huit jours qui la suivront, en demander la révision, qui aura
« lieu aux frais du tort ayant par trois nouveaux experts que nommera l'Officier et
« qui se réuniront aux deux experts qui auront fait la première évaluation. Cette
« révision sera définitive.

« Le procès-verbal de l'évaluation et de la révision, si elle a lieu, contiendra une
« information détaillée des causes connues ou présumées de l'incendie; ce procès-
« verbal sera envoyé au Comité de la Chambre d'assurance, qui en paiera les frais.

Article 12.

« Tout propriétaire de bâtimens assurés qui auront été incendiés postérieurement
« au 31 décembre 1830 à minuit, et aussi postérieurement à l'époque d'où datera
« leur admission dans l'établissement recevra, si l'incendie a été total, le rembourse-
« ment de la somme pour laquelle les bâtimens sont assurés, et si le dommage est
« partiel, un dédommagement qui aura avec la somme assurée le même rapport que
« l'évaluation juridique du dommage aura avec la valeur totale du bâtiment, celle-ci
« d'après l'appréciation au cadastre; ensorte que si, par exemple, le dommage s'élève
« au tiers de l'évaluation du bâtiment, le propriétaire recevra en indemnité le tiers de
« la somme pour laquelle ce bâtiment aura été assuré.

« Toutes ces indemnités sont garanties, quelque ait été la cause de l'incendie, « même dans le cas où il aurait été la suite de quelques dispositions militaires, ou des « désordres qui résultent des guerres et des révolutions.

« Indépendamment des peines prononcées par les lois contre les incendiaires, celui « qui sera convaincu d'avoir mis ou fait mettre le feu à sa maison ou à d'autres « bâtimens, sera exclu de toute prétention à indemnité contre l'établissement : la « Chambre d'assurance aura même un recours sur ses biens pour le remboursement « des sommes qui par suite de son délit, auraient été payées à d'autres propriétaires.

Article 13.

« Les paiemens des dédommagemens fixés par l'article 12 se feront le 1er août « pour tous les incendies dont les pertes auront pu être constatées de manière à entrer « dans les comptes arrêtés au 30 avril précédent. S'il arrivait cependant que les « pertes essuyées dans une année excédassent le cinq pour mille de la totalité des « valeurs soumises à la contribution, le paiement de l'excédant serait renvoyé aux « années suivantes. Dans ce cas les pertes les plus anciennes seraient acquittées avant « celles d'une date plus récente.

Article 14.

« Pour satisfaire à ces paiemens, on lèvera sur tous les propriétaires intéressés à « l'établissement, une contribution à-peu-près égale aux charges de la Caisse d'assu- « rance. Les propriétaires de bâtimens couverts en tuiles, ardoises ou autres matières « incombustibles, paieront leur contribution basée sur les sommes *assurées,* tandis que « les propriétaires des bâtimens couverts en bois et autres matières combustibles paieront « leur contribution basée sur le prix de *l'évaluation.* Les bâtimens détruits ou endom- « magés seront exempts de cette contribution. Quelle que soit au reste l'étendue des « pertes causées par le feu, il ne pourra être exigé dans une même année aucune « contribution qui pour les bâtimens couverts en bois ou en chaume excéderait le « cinq pour mille du prix de leur évaluation, et pour les bâtimens couverts en tuiles, « ardoises ou autres matières incombustibles, excéderait le cinq pour mille de la somme « pour laquelle ils sont assurés.

Article 15.

« Au 30 avril de chaque année on arrêtera le compte des dommages causés par « le feu et celui des frais de l'établissement ; et la Chambre d'assurance déterminera, « ensuite de ce compte, la contribution à exiger des intéressés. Le premier compte « comprendra les dommages et les frais qui auront eu lieu du 1er janvier 1831 « au 30 avril 1832 inclusivement. Ces comptes seront dressés et vérifiés dans la « première quinzaine du mois de mai, et immédiatement après l'on enverra aux « Officiers des Juridictions des notes spécifiées de ce qui doit être payé dans chaque « Communauté.

« Dès que ces notes seront parvenues, tous les propriétaires intéressés seront « prévenus qu'ils doivent payer avant le 15 juin, entre les mains de la personne « désignée par la Commune, les sommes qui les concernent.

« Le montant de la perception de chaque Commune sera envoyé avant le 25 juin « au Secrétaire de la Chambre d'assurance.

« Tout propriétaire qui, au premier juillet, n'aura pas satisfait à sa contribution « en paiera le double, à titre d'amende, et cet excédant de la contribution appartiendra « aux pauvres de la Commune dans l'arrondissement de laquelle les bâtimens sont « situés.

« Les comptes annuels des sommes reçues et de leur emploi, seront rendus « publics par la voie de l'impression, et adressés à chaque Communauté.

Article 16.

« Une Chambre d'assurance composée de 12 assesseurs, choisis parmi les pro- « priétaires intéressés, habitant les divers arrondissemens de la Principauté, aura la « direction et la surveillance de l'établissement. Cette Chambre qui sera présidée par « un membre du Conseil d'Etat, examinera les comptes, fixera le taux de la contri- « bution annuelle, jugera sommairement et sans autre appel que le recours au Conseil « d'Etat, toutes les difficultés qui pourraient s'élever, et toutes les réclamations qui « seraient faites de la part des intéressés. Elle aura pour secrétaire le caissier, teneur « de livres de l'établissement ; cet employé sera le seul salarié et donnera la caution « qu'exigera la Chambre d'assurance ; il devra être remplacé ou réélu tous les trois « ans.

Article 17.

« Comme l'établissement d'une Chambre d'assurance donne à tous les propriétaires « les moyens de se soustraire aux pertes causées par les incendies, il ne sera accordé « pour dommage de feu aucune collecte ; les cas extraordinaires, à la décision du « Conseil d'Etat, seront exceptés.

Sa Majesté, par une lettre du Ministère en date du 18 août dernier, ayant approuvé le réglement ci-dessus, le Conseil d'Etat en a ordonné l'impression et la publication en la forme ordinaire.

Donné au Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel, le 9 novembre 1829.

Le Gouverneur,

ZASTROW.

Le Conseil d'Etat rendit ensuite un arrêté le même jour 9 novembre 1829, par lequel il ordonne la publication du nouveau règlement, ainsi que d'un avis destiné à instruire le public sur les considérations qui ont motivé son adoption ; par le même arrêt, la nouvelle Chambre est nommée pour le temps que durera la nouvelle association.

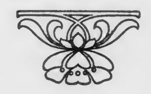
Cette nouvelle Chambre est composée de Messieurs de Sandoz-Rollin, Président; Baron de Chambrier, Procureur général; Perrenod, Justicier; Péters, Lieutenant de Thielle; Simon Faure; Philippe Faure; Morthier, Justicier; Jacot, Maître bourgeois; Challendes-Girard et Besancenet, Justicier à Boveresse.

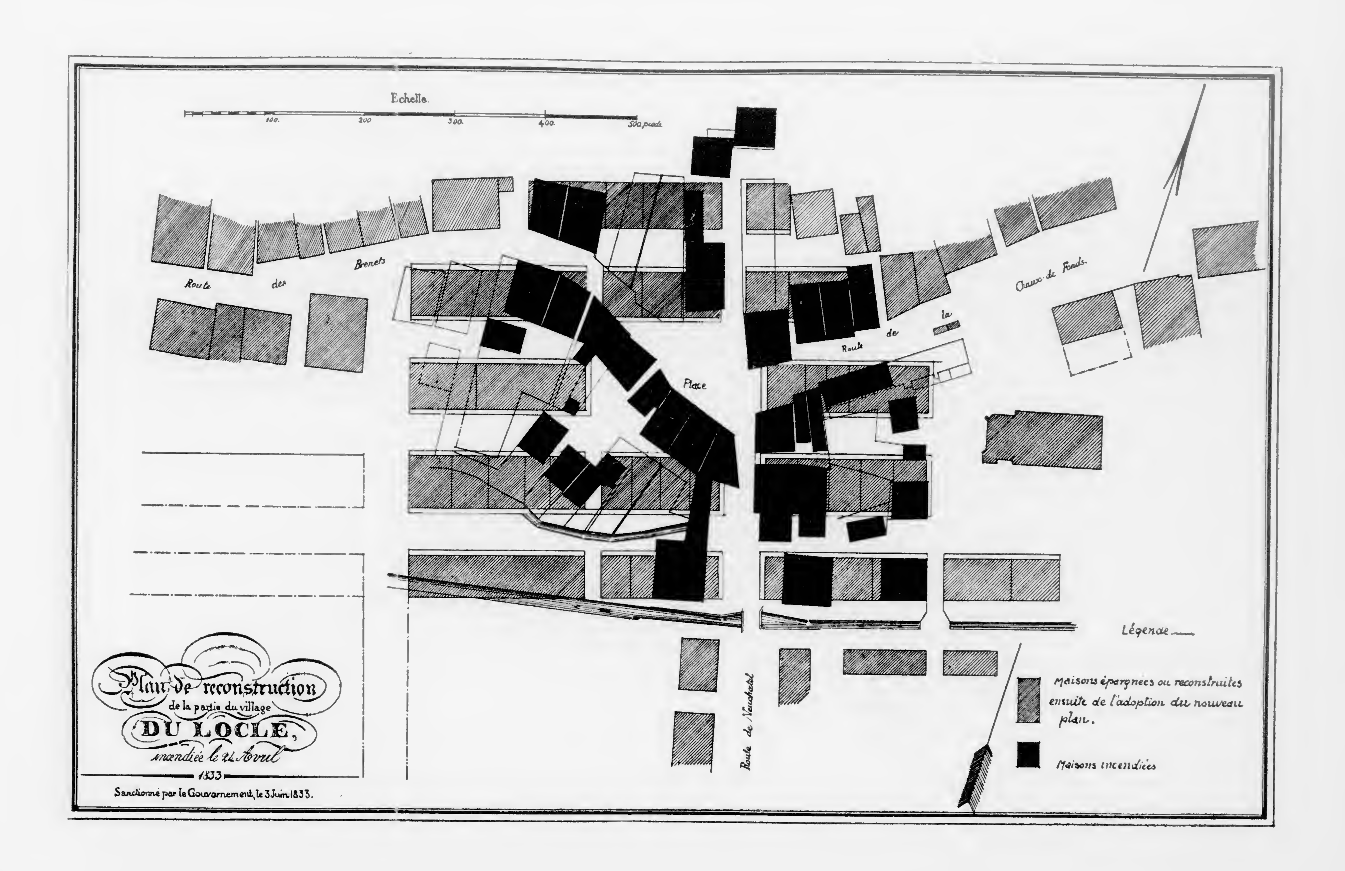
Le 17 décembre 1829, la Chambre adopte des nouvelles formules pour les registres du cadastre, les certificats d'inscription et les tableaux de contribution.

Le même jour, elle adopte de nouvelles instructions pour les experts, et fixe la journée de chaque expert à 35 batz.

Nous terminons ici cette partie sur l'administration de l'ancienne Chambre d'assurance, soit celle d'avant 1848, sauf pour les deux points traités dans les deux chapitres suivants : Concurrence des Sociétés étrangères et Propositions de dissoudre l'association.

Pour les comptes rendus et publiés jusqu'en 1848, nous renvoyons au résumé général des contributions encaissées et des indemnités payées de 1810 à 1909. (Voir *Table des matières.)*




Echelle.
100. 200 300. 400. 500 pieds
Route des Brenets
Place
Route de la Chaux-de-Fonds.
Route de Neuchatel
Plan de reconstruction
de la partie du village
DU LOCLE,
incendiée le 24 Avril
1833
Sanctionné par le Gouvernement, le 3 Juin 1833.
Légende
Maisons épargnées ou reconstruites ensuite de l'adoption du nouveau plan.
Maisons incendiées

CHAPITRE IV

De la concurrence des Sociétés étrangères

L'assurance mutuelle fonctionnait à peine dans le Canton de Neuchâtel, que le Conseil d'Etat était déjà nanti (Manuel du 24 décembre 1810) « qu'il devait s'être « formé dans les Montagnes une association particulière pour les assurances qui pourrait « nuire à la marche et au succès de celle qui s'est formée sous l'approbation du « Prince.

« Sur quoi, le Conseil après en avoir délibéré, charge Messieurs les Maires « du Locle, de La Sagne, des Brenets, et de La Chaux-de-Fonds, de prendre des « renseignements aussi exacts que possible sur cette nouvelle association et de les faire « parvenir au Conseil. »

On ne trouve dans les manuels du Conseil d'Etat, aucune note sur la suite qui a pu être donnée à cette question.

Par contre, les procès-verbaux de la Chambre d'assurance font constater qu'elle s'en est occupée à plusieurs reprises.

C'est ainsi qu'on lit, à la date du 15 janvier 1824 :

« M. Philippe Dubois a informé la Chambre que divers particuliers rière Le Locle « ont fait assurer par des associations étrangères, des bâtimens non finis, en attendant « que l'assurance mutuelle de notre pays les admette. Quoique la Chambre voie cela « avec peine, elle ne croit pas pouvoir, ni devoir s'y opposer; bien entendu que « lorsque ces particuliers, et pour ces mêmes bâtimens, demanderont à entrer dans « l'association, ils devront préalablement renoncer à toute assurance étrangère.

« Le 24 mai 1832, Monsieur le Président a fait rapport qu'il fut informé, il y a « quelque temps que des agents de sociétés étrangères assurent dans ce pays non-« seulement le quart que la Chambre a voulu laisser en arrière comme garantie morale « de la part des propriétaires, mais encore quelquefois des mieux values lorsque les « assurés trouvent les évaluations de la Chambre trop basses; qu'il fit rapport de la « chose au Conseil d'Etat qui, malgré toute la publicité donnée dans le temps au « nouveau réglement répandu avec profusion dans le public, a, par son arrêté du « 24 avril dernier, ordonné à la Chambre d'assurance de rappeler au public la règle « contenue dans l'article 10 du réglement du 9 novembre 1829.

Les propriétaires de bâtiments furent avisés par des insertions faites dans les *Feuilles d'avis* de Neuchâtel et des Montagnes, et dans le *Constitutionnel neuchâtelois*, de ce à quoi ils s'exposaient s'ils faisaient assurer ailleurs, tout, ou une partie quelconque des bâtiments déjà assurés par l'assurance mutuelle de ce pays.

En 1832, un avis imprimé rappelle qu'il est interdit de faire assurer à des « sociétés étrangères, tout ou partie d'un bâtiment déjà assuré par la Chambre d'as- « surance et que ceux qui pourraient contracter une assurance dans ce sens, perdront « tout droit à une indemnité. »

Lors de l'incendie du Locle en 1833, « on signale les agissements d'agents « d'assurance que l'on trouvait trop zélés, poussant aux assurances du mobilier princi- « palement, puis aux bâtiments non terminés, c'est à dire avant que l'assurance mutuelle « cantonale put intervenir. »

Cependant l'interdiction de faire assurer à des sociétés étrangères, la part de la valeur non couverte par l'assurance mutuelle cantonale, ne fut pas maintenue.

Sur la demande d'un agent de la Compagnie l'Union, de lui délivrer « une « déclaration qui constate que les reprises d'assurance ou contre assurances qu'il fait, « de bâtimens faisant partie de l'assurance mutuelle de ce pays, ne donneront pas lieu « en cas de sinistres à l'application de l'article 10 des statuts de la Chambre, stipu- « lant que tout propriétaire qui aurait fait assurer, soit par des sociétés étrangères, soit « par de simples particuliers, les bâtimens assurés par l'assurance mutuelle, perdra en « cas d'incendie tout droit à une indemnité;

« La Chambre, dans son assemblée du 5 juin 1834, après avoir mûrement exa- « miné cette affaire, ne peut que confirmer le préavis de son Comité et envisage que « par les contre assurances dont il s'agit, et n'étant rien changé aux conditions de « l'assurance ni aux rapports qui existent entre l'assurance mutuelle et les assurés, il « ne peut y avoir lieu à l'application de la peine comminatoire stipulée par l'article 10 « de nos statuts contre ceux qui auraient cherché à retirer double indemnité. »

Le 9 mai 1844, « au sujet des réglemens de sinistres par les sociétés étrangères « avec des assurés de ce pays, Monsieur le Président a invité les membres de la « Chambre à réfléchir sur la convenance qu'il pourrait y avoir que ces réglemens « fussent portés à la connaissance du Conseil. »

Le 5 novembre 1846, « Monsieur le Président a annoncé à l'assemblée du « Comité de la Chambre d'assurance qu'en vue d'éclairer l'opinion du Comité sur la « nature des mesures à prendre pour soumettre à un contrôle les assurances faites dans « le pays par les compagnies étrangères, il a fait citer sept agents des principales « compagnies représentées dans l'Etat, cinq se sont rendus à la citation et ont donné « leur opinion personnelle.

Le 18 mars 1847, « le Comité de la Chambre continue à penser avec la « Commission d'utilité publique établie au Locle qu'il y a quelques précautions à « prendre pour prévenir des évaluations exagérées tant des meubles et marchandises « que des immeubles que des sociétés ou compagnies étrangères assurent dans ce

« pays, mais avant tout il a été répété ce qui a été dit dans la réunion du 6 août de « l'année dernière, que les mesures à prendre ne devaient pas être de nature à « entraver les contrats d'assurance dont le bienfait ne peut être méconnu. Le Comité « a été unanime pour penser que ce qu'il peut y avoir à faire pour le moment se « bornerait :

« 1. A exiger par une ordonnance de police que toute société d'assurance quelle « qu'elle soit, doit d'entrée justifier de son existence légale en produisant ses statuts « et en indiquant ses ressources pour faire face aux sinistres.

« 2. Qu'une phrase spéciale des polices attribuera, en cas de sinistre, la juridic- « tion aux tribunaux de ce pays, soit par les juges ordinaires, soit par un tribunal « arbitral.

« 3. Que pour le moment on renoncerait à toute idée d'appréciation juridique « tant des meubles que des immeubles qui seraient assurés.

« 4. Que ces assurances étrangères ou autres auraient un mandataire dans le pays « légalement reconnu et accrédité par elles.

« 5. Quoiqu'on renonce comme on l'a dit à une appréciation juridique, il convient « néanmoins que l'assuré fasse la désignation et l'estimation des objets mobiliers et « immobiliers qu'il fait assurer, que cette appréciation soit signée par lui et par le « mandataire de la compagnie qui assure.

« 6. Que ces inventaires de mobiliers, de marchandises et d'immeubles soient « déposés dans les divers greffes du pays, c'est-à-dire à celui du domicile de l'assuré.

« 7. Qu'à mesure que ces inventaires seront déposés au greffe, ils seroient là, en « présence du greffier, signés des parties. L'assuré serait plus spécialement informé que « l'estimation qu'il a faite ne peut dans aucun cas servir à déterminer le dommage à « recevoir en cas de sinistre, mais uniquement pour régler les primes d'assurance et « qu'ainsi en évaluant trop haut cela l'expose à payer des contributions plus fortes « qui ne lui seront jamais remboursées.

« 8. Et enfin, qu'en cas de sinistre, le dommage serait réglé en présence d'un « homme d'office. C'est en partant de ces bases que Monsieur le Président a été prié « de faire un projet d'ordonnance qui serait soumis à l'examen de la Chambre, à sa « première réunion, après quoi, et avec les modifications qu'il pourrait recevoir, être « présenté au Conseil d'Etat. »

Dans sa séance du 27 mai 1847, la Chambre s'occupe de nouveau de la question soulevée par la Commission d'utilité publique du Locle, elle continue à penser qu'il y a la plus grande convenance à s'occuper de cette affaire et à prendre des précautions à cet égard.

Un projet d'ordonnance, rédigé par M. Delachaux, Président, fut discuté, puis mis en circulation chez les membres de la Chambre.

Les événements de 1848, puis la Loi de 1849 décrétant l'assurance obligatoire jusqu'à concurrence des 7/8 de la valeur d'estimation vint mettre une solution à cette affaire.



Douc iet, ft.

INCENDIE DE COFFRANE DU 29 JUILLET 1841.

Cet exemplaire, le seul qui ait paru, a été offert en don, à l'honorable Communauté de Coffrane, par G. Quinche de Valengin.

CHAPITRE V

Propositions de dissoudre l'Association

Les années 1831, 1832 et 1833 sont marquées par de nombreux et graves incendies, qui éprouvèrent grandement la Chambre d'assurance et les propriétaires de bâtiments, faisant partie de l'assurance mutuelle.

Entre autres, dans la nuit du 7 au 8 octobre 1831, un incendie détruisit ou endommagea à La Brévine, 28 bâtiments, qui coûtèrent L. 50.400 d'indemnités, ce qui obligea la Chambre d'assurance à prélever une contribution de trois pour mille, payable en deux fois, à six mois de distance. En 1832 et 1833, de nombreux sinistres éclatèrent et détruisirent : aux Geneveys-sur-Coffrane, 22 bâtiments et coûtèrent Livres 31.846 ; à Lignières, 27 bâtiments, Livres 33.087 ; à La Chaux-de-Fonds, 8 bâtiments, Livres 14.900; au Locle, 43 bâtiments, Livres 249.634.

En 1833, la Chambre décide de prélever une contribution « de quinze pour « mille, payable en trois fois les 15 juin 1833, 15 juin 1834 et 15 juin 1835 pour « couvrir en partie les indemnités portées au compte bouclé sous la date du « 30 avril 1833. »

Aussi certain nombre de propriétaires de bâtiments demandèrent-ils la dissolution de l'Assurance mutuelle, ou que la durée en fût limitée à 8 ou 10 ans, ou enfin qu'elle fût modifiée de manière à faire supporter plus justement entre les assurés les pertes résultant d'incendie.

Rappelons ici, qu'aux termes des règlements de 1810 et de 1829, les bâtiments n'étaient pas divisés par classes, et que ceux bâtis tout en pierre, couverts en tuiles, payaient la même contribution que ceux bâtis en pierre et bois, couverts en bois. Au point de vue de la mutualité, c'était assez juste, de n'avoir qu'une classe et qu'une contribution unique, mais au point de vue du risque c'est autre chose, et c'est celui-ci qui a guidé les réclamants.

Cependant la Chambre d'assurance tint bon. Dans son rapport qu'elle adressait au Conseil d'Etat, le 14 novembre 1833, sur ces réclamations, elle disait :

« Si dans les rapports qu'elle est appelée à faire, la Chambre d'assurance avait « un préavis à donner sur la requête présentée par des propriétaires de bâtimens aux « fins d'obtenir la dissolution de la société d'assurances mutuelles contre les incendies, « elle n'hésiterait pas à dire que cette requête ne peut, ni ne doit être prise en objet. « L'association dont il s'agit s'est formée par l'adhésion libre et spontanée de tous « ceux qui en sont membres et après la publication des statuts destinés à la régir « pendant le temps fixé pour sa durée. Ainsi tout ce qui imprime à un contrat le « caractère de la légalité et de l'irrévocabilité a présidé à la formation des liens « établis par celui que les requérans voudraient faire rescinder ; donc il est impossible « d'avoir égard à leur demande aussi longtemps qu'ils n'auront pas l'assentiment de « tous ceux qu'elle intéresse.

« Mais c'est sous un autre point de vue que la Chambre est appelée à s'occuper « de cette demande ; elle doit, d'après l'arrêt du Conseil d'Etat, fournir les renseigne- « ments nécessaires pour faire voir aux requérans que la somme des contributions « qu'ils ont payées depuis l'origine de la Société est inférieure à celle des primes « d'assurance qu'ils auraient payées durant le même espace de temps à des compa- « gnies étrangères.

« Si on eût été appelé à faire cette comparaison pour les vingt premières années « de l'association mutuelle, rien de plus facile que de démontrer que tous ses membres « avaient payé beaucoup moins qu'ils n'auraient payé à d'autres établissemens d'as- « surance. En effet, la moyenne des contributions durant cette période de vingt années « n'a été que d'environ un tiers pour mille par an, tandis que le minimum des primes « que font payer les compagnies étrangères est de trois cinquièmes pour mille pour « les bâtimens en pierre couverts en bois ; en calculant la moyenne d'après le tableau « ci-joint elle aurait dépassé 1 1/4 pour mille, ensorte que sur l'ensemble on n'a « payé que le tiers de ce qu'on aurait payé à d'autres assurances.

« Mais des désastres inouis par leur nombre et leur énormité survenus durant les « trois dernières années, ont bien changé les rapports que l'on vient d'indiquer ; car « les indemnités à payer se sont élevées pour ce court laps de temps à une somme « triple de celle des indemnités payées pendant les vingt années précédentes. Néan- « moins les calculs que contient le tableau annexé prouvent qu'en prenant la chose « en masse, les contributions restent au-dessous de la valeur des primes que l'on « aurait eu à payer à des compagnies étrangères.

« Dans ce tableau on a divisé en quatre classes les bâtimens assurés dans le pays « et on a compté d'après le tarif de la Compagnie Royale ce qu'ils auraient payé en « primes à des assurances étrangères durant les vingt-trois années d'existence de notre « assurance mutuelle et défalcation faite d'une année sur sept, pour laquelle on ne « paie rien, on trouve . . . . L 674.203 60

« Durant ce même espace de 23 années on a payé à notre « assurance 24 3/4 pour mille, ce qui revient à . . . . » 576.311 17

Différence . . . L 97.892 43

« Ainsi on a moins payé à notre Assurance mutuelle que l'on n'aurait payé à des « compagnies étrangères la somme considérable de nonante-sept mille huit cent « nonante-deux livres quarante-trois centimes.

Le rapport de la Chambre d'alors est très intéressant à lire, cependant pour écourter, nous donnerons ses conclusions :

« La préférence qu'un certain nombre de propriétaires de bâtimens accordent aux « compagnies étrangères paraît essentiellement due à ces deux causes :

« 1. Ces compagnies ne font aucune difficulté d'admettre les appréciations que « font les assurés, lors même qu'elles surpassent la valeur réelle ou vénale de leurs « bâtimens, et

« 2. Qu'elles assurent pour la totalité des appréciations. Mais ce sont précisément « là des motifs pour concevoir des craintes au sujet des assurances étrangères et de « préférer la nôtre. On sent en effet, que quand des propriétaires ne croient pas avoir « une perte à essuyer par l'incendie de leurs bâtimens et qu'ils peuvent au contraire « dans de certains cas en retirer des avantages et que d'un autre côté tous les meubles « qui garnissent les appartemens sont aussi assurés pour une valeur plutôt au-dessus « qu'au-dessous de leur valeur effective, il n'est pas possible d'attendre de gens qui « sont dans cette position la même surveillance et les mêmes précautions qu'on voit « chez ceux qui sont intéressés à garantir leurs bâtimens des dangers du feu. Or, tous « les membres de l'association mutuelle ont le plus grand intérêt à prévenir des « semblables dangers puisque d'une part on veille soigneusement à ce que les bâtimens « ne soient appréciés qu'à leur véritable valeur et que d'autre part l'assurance n'a « lieu que pour les trois quarts de cette valeur. Ce que l'on a dit des inconvénients « graves qui peuvent résulter des assurances faites à un taux trop élevé, est tellement « vrai que l'un des chefs d'une compagnie étrangère qui se trouvait dans ce pays à « la suite de l'incendie du Locle est convenu en présence de plusieurs personnes que « sa société avait acquis la certitude que la mèche incendiaire avait amené plusieurs « des sinistres pour lesquels elle a été recherchée.

« Mais d'ailleurs comment serait-il possible de se refuser de reconnaître que notre « association mutuelle, qui n'appelle à contribuer que lorsqu'il survient des désastres et « dans la proportion de leur importance, est préférable aux assurances étrangères, « quand l'on sait que celles-ci sont obligées à des dépenses énormes pour leur admi- « nistration centrale et pour les traitements de leurs nombreux agents ; quand surtout « on a vu tout récemment l'une d'elles se mettre en lieu et place d'une partie de nos « assurés et prouver ainsi qu'elle compte payer moins à notre assurance qu'on ne lui « paie à elle-même.

Ce rapport produisit son effet. Dès lors, il n'est plus mention de cette proposition de dissolution.

Puis vint la révolution de 1848.

Une proposition fut faite au Grand Conseil le 2 novembre 1848, de restreindre l'action illimitée des sociétés étrangères pour les assurances mobilières et immobilières, mais le Conseil d'Etat, à qui cette proposition fut renvoyée en profita pour réformer l'assurance, la proposa obligatoire dans un projet de Loi qui fut voté en 1849. Deux nouvelles pétitions datées l'une de Boudry en juillet 1849, demandant l'assurance obligatoire des bâtiments ou la dissolution de l'association mutuelle, et l'autre des Planchettes en février 1850, réclamant contre le classement fixé dans la Loi et contre l'obligation de l'assurance, n'eurent pas de succès.

CHAPITRE VI

Marques des maisons assurées

La distinction apparente à faire entre bâtiments assurés et ceux non assurés, peut être attribuée aux sociétés étrangères qui travaillaient dans le pays. L'assurance mutuelle cantonale n'était pas, à cette date, obligatoire. Ces sociétés assuraient donc, tantôt des bâtiments, tantôt la partie non assurée par la mutuelle cantonale, tantôt des mobiliers. Pour faire ressortir leur assurance, elles faisaient poser des « plaques, soit marques » indiquant que telle maison ou tel mobilier était assuré auprès de telle société. Il faut croire que ces plaques étaient très appréciées, car dans la séance de la Chambre du 17 décembre 1829, « Monsieur le maître-bourgeois Jacot, « à raison des marques très ostensibles des compagnies étrangères qui assurent dans ce « pays, a manifesté le désir que les marques de la nouvelle association aient quelque « apparence; la Chambre, pensant avec lui, a chargé le Comité des détails de cette « affaire. »

Et pourtant le règlement pour les experts, adopté par la Chambre le 13 septembre 1810, portait, article 4 : « L'évaluation terminée, les experts marqueront le « bâtiment d'un numéro provisoire et ils chargeront un ouvrier intelligent de peindre « en huile sur la porte d'entrée, ou tel autre lieu apparent, un carré d'un pied de côté. « d'un rouge vif, portant en blanc, un A de 6 pouces, et au-dessous le numéro inscrit « sur la maison. »

Mais cette marque n'a pas dû être apposée d'une manière constante, ou elle n'était pas du goût de tous les propriétaires de bâtiments, car à l'assemblée du Comité de la Chambre du 4 mars 1830, « Monsieur le maître bourgeois Jacot a fait parvenir « avec sa lettre du 10 janvier divers échantillons de plaques en tôle pour marques « d'assurance qui ont été présentées à l'examen du Comité, ainsi que quelques modèles « sur carton faits par Monsieur l'architecte de Morel; celui sous N° 178 de ces « derniers avec les armoiries de l'Etat au milieu, a paru le plus attirer l'attention des « membres présens . . . »

Un marché fut conclu pour la fourniture de 8000 plaques. Deux membres de la Chambre furent chargés de traiter avec le fournisseur et de chercher à les obtenir à raison de 35 batz le cent. C'était en 1831.

Nous trouvons ce qui suit, dans les comptes, relativement à la confection et à la pose des plaques :

« Payé au sieur Boch, artiste à La Chaux-de-Fonds, pour 8759 plaques, compris « celles en réserve dont 8000 à 7 sols = L. 2.800 et 759 à 8 sols = L. 303.12, « ensemble L. 3.103, 12 sols.

« Payé le port de ces mêmes plaques depuis La Chaux-de-Fonds, et pour les « emballer et réexpédier dans les diverses parties du pays, pour quelques ports de « lettres, étrenne au facteur, etc., L. 25, 6 sols, 6 deniers.

« Payé à divers serruriers du pays pour percer des trous à la pierre de taille, « chasser les tampons et poser les plaques, cloux compris, L. 1.175, 9 sols. »

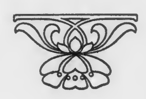
Mais la Loi de 1849, en décrétant l'assurance obligatoire pour *tous les bâtiments* construits dans le Canton, rendait inutile la pose d'une plaque.

Après la révolution de 1848, la Chambre avisa aux moyens de supprimer les anciennes armoiries existant sur les plaques d'assurance. Dans une séance du 12 mars 1849, « le Secrétaire a dit que depuis 1846 elles sont supprimées au Locle « et à La Chaux-de-Fonds *et qu'il n'y existe que les anciennes;* que depuis l'été « dernier, on n'en remet plus aux assurés, qu'il croit la chose sans inconvénient, puis- « qu'au moyen de la désignation des localités dans les inscriptions et des dimensions « des bâtimens, on aura toujours la plus grande facilité à se reconnaître ; d'après « cela, il croit que ce qu'il y a de plus simple est de les supprimer toutes. »

Cette décision a été confirmée par la Chambre d'assurance dans sa séance du 25 mars 1850, et ordre fut donné d'enlever toutes les plaques existantes.

Mais, sitôt après 1848, des plaques furent néanmoins posées sur certains bâtimens avec l'écusson de la République remplaçant les anciennes armoiries chevronnées.

Nous donnons sur une planche à part la reproduction réduite des plaques ou marques apposées aux maisons de 1810 à 1850.





A M
110

A M
128



1848

NOUVELLE PÉRIODE

CHAPITRE VII

Assurance mutuelle obligatoire

Si l'on en juge par les procès-verbaux de la Chambre d'assurance, les évènements de 1848 passèrent sans troubler cette administration. Aucune mention n'y est faite du changement de régime. Et cependant, c'est dès cette date, que l'Assurance mutuelle prit une nouvelle forme et un nouvel essor. Les règlements de 1810 et de 1829, avaient organisé l'assurance facultative, la nouvelle Chambre étudia, au lendemain de la Révolution, l'assurance obligatoire des bâtiments. Chose

assez curieuse, ce fut M. Daniel Dardel, Président de la Cour d'appel, et membre de la Chambre d'assurance, qui la proposa, rédigea dans un court mémoire, les motifs à l'appui de ce changement, et fut chargé de préparer un projet de loi. Il est vrai que M. Dardel faisait partie depuis longtemps de la Chambre d'assurance, et qu'en homme d'esprit pratique, il avait pu apprécier les qualités et les défauts de la mutualité, telle qu'elle était organisée alors, et juger que l'*obligation* de l'assurance s'imposait dans notre Canton.

Une proposition de M. Huguenin-Vuillemin, député, discutée en séance du Grand Conseil du 20 novembre 1848, ayant pour but d'interdire l'assurance pour plus des trois quarts de la valeur des objets assurés, et de limiter, sinon d'interdire, l'assurance à des sociétés étrangères fut renvoyée à une Commission de sept membres, chargée de consulter la Chambre d'assurance.

Cette Commission et la Chambre d'assurance se réunirent le 12 mars 1849, pour discuter de cette question et trouver les bases d'un projet de loi à présenter au Grand Conseil.

Le 21 mars, nouvelle réunion de la Commission et de la Chambre, dans laquelle sont discutées les questions suivantes :

« 1. Veut-on admettre comme base la revision des règlemens de l'assurance « mutuelle neuchâteloise et la rendre obligatoire à tous les propriétaires neuchâtelois ?

« 2. Veut-on proposer au Grand Conseil de s'adresser au Conseil fédéral suisse « pour demander la formation d'une association d'assurances immobilières helvétiques ?

« 3. Veut-on créer une loi pour fixer les conditions auxquelles on pourra « s'astreindre quand on voudra s'assurer ?

« 4. Veut-on astreindre les associations étrangères à la Loi du pays et exiger « d'elles des garanties que leurs promesses seront remplies ?

« Sur la 1re question, la Commission est unanime pour prendre comme base « d'une loi future les règlemens actuels de la Société d'assurance neuchâteloise ; elle « est partagée sur la question de rendre l'association obligatoire à tous les pro- « priétaires neuchâtelois.

« Sur la 2me proposition, la Commission trouve convenable l'envoi d'une invitation « à la Suisse de former une association générale d'assurances immobilières, quoique « la position actuelle de la Confédération offre peu de probabilités que cette démarche « ait des suites immédiates.

« Sur la 3me proposition, la Commission trouve qu'il y a urgence à créer un « règlement au moyen duquel aucune assurance ne pourrait avoir lieu sans que les « objets assurés aient été reconnus par des agens spéciaux ; les assurances anciennes « seraient revisées dans un délai fixé et une pénalité serait établie contre tous ceux « qui ne se soumettraient pas aux dispositions de ce règlement.

« Sur la 4me question, la Commission pense que toute loi sur la matière serait « illusoire si les sociétés étrangères pouvaient s'y soustraire ; elle est unanime pour les

« comprendre dans le décret futur et pour exiger d'elles des garanties pécuniaires « suffisantes pour que nos assurés neuchâtelois soient sûrs que les conditions d'assu- « rances seront remplies. »

Le 5 avril 1849, nouvelle réunion, et après lecture du procès-verbal de la séance du 21 mars, nouvelle discussion « pour éclairer la Commission qui sera nommée sur « le travail à faire. »

« L'assemblée pense, à une majorité assez sensible, qu'il ne convient pas, pour le « moment, au Canton de Neuchâtel, de prendre l'initiative pour provoquer une « assurance générale suisse qui pourrait aller loin quant aux frais et que toute démarche « dans ce sens n'aurait vraisemblablement aucun résultat.

« Mais d'un autre côté, qu'à raison des nombreux sinistres que ce pays a eu à « supporter surtout depuis que les assurances étrangères exploitent le Canton, il y a « lieu à s'occuper de l'amélioration de notre système d'assurance, qu'il serait à désirer « pouvoir exister sur une plus grande échelle, mais malgré la répugnance qui a existé « jusqu'ici contre une assurance obligatoire pour tous les propriétaires de bâtimens, « on a été presque unanime pour penser que, dans le moment actuel, une semblable « mesure serait généralement accueillie, cela écarterait naturellement les compagnies « étrangères, qui commencent à être très difficultueuses vis-à-vis des assurés lorsqu'il « survient des sinistres. Les bâtimens non assurés peuvent former ensemble une somme « de 14 millions en bons bâtimens, ce qui ferait une augmentation de plus d'un quart « de notre assurance. Que faisant une assurance obligatoire il y aurait naturellement « des changemens à faire dans le réglement du 9 novembre 1829, essentiellement à « raison des assurances à l'étranger qui existent maintenant.

. . . .

« Quant à l'ordonnance de police de 1812 tant au sujet des constructions que « relativement aux précautions à prendre pour prévenir les incendies, M. le Président « Montandon, a annoncé qu'il s'occupait à procurer les élémens pour un travail à « faire sur cette matière. »

Puis il a été nommé une Commission chargée d'élaborer un projet d'amélioration de notre assurance et un autre projet concernant les assurances du mobilier, projets qui seront plus tard discutés et comparés avec le travail que fera la Commission du Grand Conseil, par les deux Commissions réunies.

La Commission de la Chambre d'assurance est composée de M. Dardel, Président de la Cour d'appel, comme Président, et de MM. Fréd. Borel, Daniel Lardy, Léon Robert et Clerc, notaire.

Nous avons tenu à relever parties des procès-verbaux de quelques séances de ces Commissions afin que l'on se rende bien compte de l'esprit et des idées dont s'inspiraient déjà alors, les personnes chargées de s'occuper de ces questions d'assurance.

Le 31 juillet 1849, dans une réunion de la Chambre, M. Dardel « a dit que « dans l'assemblée du 5 avril dernier, il a été nommé pour présider une Commission « chargée d'élaborer un projet d'amélioration de notre assurance. Qu'il a voulu « s'occuper de ce travail, mais qu'il l'a différé pour bien s'entendre avec la Chambre « sur les bases de ce travail.

« Après en avoir délibéré l'assemblée a dit qu'il ne peut être question de proposer « la rupture de l'association, qui ne pourrait avoir lieu que du consentement de tous « les sociétaires, mais d'aviser aux moyens de l'améliorer, que pour cela il y aura « peut-être lieu à rendre l'assurance obligatoire pour tous les bâtimens du pays, puis « ensuite de classer les bâtimens de manière à ce qu'ils supportent les charges à peu « près dans les proportions des chances de sinistres qu'ils peuvent courir; qu'à raison « de ces bâtimens non assurés au pays et qui le sont par des compagnies étrangères, « il y aura vraisemblablement lieu à n'exiger leur entrée dans notre association qu'à « l'expiration de leurs polices et dans ce sens aviser aux moyens d'avoir dans un « délai fixé la note de tous ces bâtimens assurés à l'étranger, pour les faire entrer le « plus promptement possible dans l'assurance mutuelle.

Le 18 octobre 1849, dans une séance du Comité, M. Dardel a donné connaissance « du rapport qu'il a fait et du projet de loi à proposer au Grand Conseil « pour l'amélioration du règlement de la Chambre d'assurance. — Une première « lecture en a été faite à la suite de laquelle, toutes les parties faisant les bases « principales du rapport et du projet ont été successivement examinées, le narré et les « considérations du rapport ont été reconnus exacts et les bases du projet d'amé- « lioration reconnues en principe, comme devant remplir les vues des principaux « sociétaires. La matinée entière a été employée à cet examen et après quelques « changemens apportés, il a été dit que le projet serait tiré au net et un certain « nombre de doubles, suffisant pour le faire circuler chez tous les membres de la « Chambre avant une première réunion qui sera prochainement convoquée pour « en faire un dernier examen de détail, à mesure que tous les membres seront invités « à faire note de leurs observations.

Le 13 septembre 1849, le Grand Conseil renvoie à cette Commission toutes les pétitions relatives à la police des assurances qui lui étaient parvenues. Ces pétitions émanant d'une partie du district de Boudry, demandaient ou bien l'assurance obligatoire des bâtiments, ou bien la dissolution de l'association mutuelle.

Enfin le 28 novembre 1849, le Conseil d'Etat présentait un projet de loi au Grand Conseil, avec les considérants suivants, comme préambule :

« Considérant que l'expérience a suffisamment démontré que l'assurance mutuelle « contre l'incendie ne répondait plus au but que les assurés s'étaient proposé en « souscrivant au renouvellement de l'association ;

« Considérant que la présence dans l'Etat d'un nombre considérable de sociétés « étrangères pour l'assurance des bâtiments et du mobilier a profondément modifié « l'économie de l'assurance nationale, soit en privant celle-ci du concours d'un grand « nombre de bâtiments récemment construits, soit en favorisant l'assurance du mobilier,

« sans entourer ces assurances des garanties suffisantes contre les abus qu'entraîne
« nécessairement l'absence de tout contrôle de la part des pouvoirs de l'Etat ;

« Considérant que les nombreux sinistres qui ont eu lieu depuis 15 ans, ont successivement élevé la moyenne des contributions mises à la charge des membres de « l'association ; qu'il résulte des comptes rendus par la Chambre d'assurance que, « pendant les vingt années de la durée de la première association, l'ensemble des « contributions a été de 6 1/4 $^0/_{00}$, ce qui fait une moyenne de 1/3 $^0/_{00}$ par année ; « que dès le 30 avril 1830 jusques et y compris l'année 1849 les contributions se « sont élevées à la somme de 38 $^0/_{00}$, formant ainsi une moyenne de 2 $^0/_{00}$ environ « pour chaque année ;

« Considérant qu'une association générale comprenant la totalité des bâtiments « construits dans l'Etat aura nécessairement pour effet de diminuer la quote-part de « chacun des assurés aux contributions destinées à indemniser les propriétaires des « bâtiments incendiés, en admettant, ainsi que l'établissent les statistiques qui ont été « dressées :

« *a)* Que la valeur des bâtiments non assurés jusqu'ici à l'assurance mutuelle « forme le tiers de la totalité des bâtiments et représente une somme de L. 14.000.000 « environ ;

« *b)* Que ces bâtiments appartiennent presque tous à la classe des constructions « qui sont le moins exposées à un incendie total ;

« Considérant qu'une classification mieux entendue des bâtiments aura pareillement pour effet d'établir une répartition plus équitable des contributions entre les « divers membres de l'association ; décrète, etc. »

Ce projet est accompagné d'un rapport, dans lequel nous relevons entr'autres ce qui suit : Bull. 5, page 227.

« Le Grand Conseil comprendra, après avoir pris connaissance de l'exposé qui « précède, que la Chambre d'assurance a dû s'arrêter à l'idée de modifier tant « seulement le pacte qui lie les membres de l'association mutuelle, et qu'elle a dû, « dans la position officielle qu'elle occupe vis-à-vis des assurés qu'elle représente et « dont elle soigne les intérêts, prendre pour base de son travail les principes généraux « qui ont prévalu lors de la fondation et du renouvellement de l'association ; elle a dû, « en conséquence, maintenir comme base fondamentale du nouveau projet la mutualité « dans les chances de perte et ne pas même discuter la convenance d'une dissolution « complète de l'association, et prévoir ainsi soit l'abandon, de la part de l'Etat, de « toute initiative dans cette importante matière, soit l'adoption de mesures législatives, « qui auraient pour conséquence de substituer au principe de la mutualité, celui qui a « prévalu entre autres dans le Canton de Vaud, et qui consiste à inscrire la valeur « des bâtiments au cadastre, à les faire contribuer annuellement aux charges de l'Etat, « qui se trouve ainsi assureur, et indemnise, cas échéant, les propriétaires incendiés. « Le travail qui vous est présenté admet en conséquence la nécessité : 1. De sauvegarder autant que possible les droits et les intérêts des membres actuels de la « société ; 2. de maintenir le principe de la mutualité entre les assurés ; 3. de faire « entrer dans l'assurance tous les bâtiments qui n'y ont point été compris jusqu'ici, en « rendant l'assurance obligatoire ; 4. d'apporter dans le règlement du 9 novembre 1829

« des modifications qui permettront une répartition mieux coordonnée, et qui tiendra « compte de la nature des constructions et des frais que le propriétaire se sera imposés « pour éloigner les chances d'incendie. »

Le rapport ajoute qu'en décrétant l'assurance obligatoire, on éloignait les sociétés étrangères qui prenaient pour elles les bâtiments les mieux construits et laissaient à la mutualité, les bâtiments les plus dangereux, soit par leur construction, soit par leur situation, et que, d'autre part, il y avait danger évident de donner les mains à une dissolution de l'association, sans prévoir ni proposer une reconstitution de l'assurance sur de nouvelles bases.

La quotité pour laquelle le propriétaire restait son propre assureur a été considérablement réduite. Le règlement de 1810 assurait les 3/4 de la valeur du bâtiment, tandis que le projet de 1849 propose les 7/8. Le rapport justifie cette proposition comme suit :

« Toutefois, il a paru à la Chambre d'assurance que tout en maintenant dans la « loi ce principe, il ne fallait pas se dissimuler que, dans une assurance rendue « obligatoire pour tous les propriétaires de bâtiments, et interdisant de fait les assurances « étrangères, il devenait indispensable de diminuer la perte réelle du propriétaire « incendié, et ne maintenir que le chiffre strictement nécessaire à la garantie que peut « réclamer l'association. . . . . »

Résumons donc brièvement et dans leurs lignes principales la différence apportée entre les règlements de 1810 et 1829 et la loi de 1849.

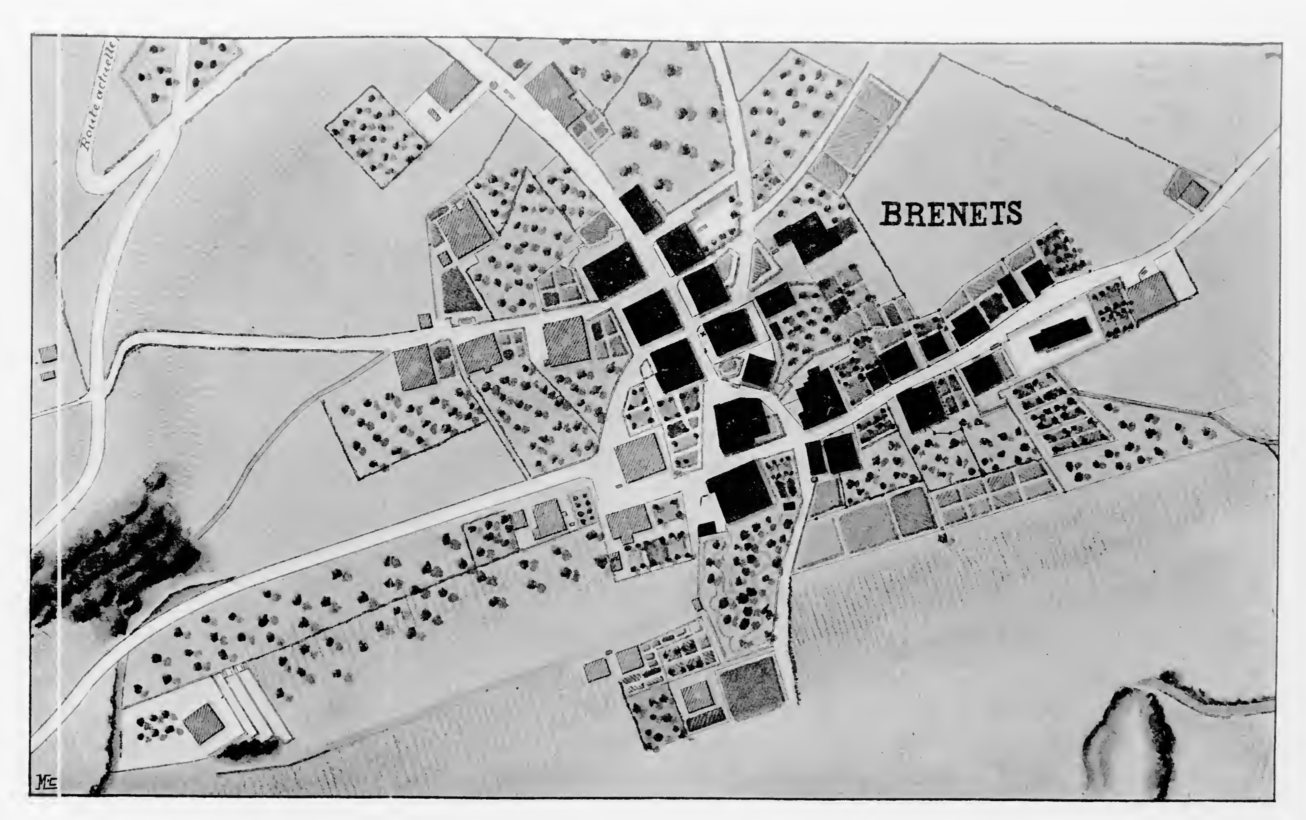
Au début l'assurance mutuelle était facultative, elle ne comprenait que l'assurance des 3/4 de la valeur d'estimation, la prime était de demi pour mille et il n'y avait qu'une seule classe de bâtiments, puisque tous étaient soumis à la même taxe.

Avec la nouvelle loi de 1849, l'assurance devient obligatoire, elle comporte les 7/8 avec la faculté de réduire cette valeur aux 3/4 de l'évaluation. Le bénéfice de la revision d'une évaluation ou d'une estimation de dégâts est réservé aux parties, les bâtiments sont répartis dans 3 classes, suivant le genre de leur construction, ou les risques qu'ils offrent. La loi prévoit la réévaluation d'office.

La Ire classe se composait de tous les bâtiments construits en pierre, couverts en matière incombustible, située dans l'intérieur des villes, villages et hameaux, ou isolés.

La IIme classe comprenait tous les bâtiments construits en pierre ou en bois, couverts en clavins ou bardeaux, situés à une distance d'au moins 400 pieds de toute autre habitation ou bâtiment.

La IIIme classe comprenait tous les bâtiments construits en pierre ou en bois, couverts en bardeaux ou clavins et situés soit dans l'intérieur des villes, villages et



PLAN DU VILLAGE DES BRENETS APRÈS L'INCENDIE DU 19 SEPTEMBRE 1848,

dressé par M. A. Mérian, ingénieur.

Les maisons figurant en noir, sont celles détruites par l'incendie.

hameaux, soit à une distance moindre de 400 pieds d'une autre habitation ou bâtiment.

La classification déterminée par la loi, servait à fixer le taux d'assurance à payer par les propriétaires d'après l'échelle suivante :

Lorsque les bâtiments rangés dans la Ire classe devaient contribuer aux frais du sinistre, et payaient 1 $^0/_{00}$, ceux de IIme classe devaient payer 1 1/2 $^0/_{00}$ et ceux de la IIIme classe 2 $^0/_{00}$, et ainsi de suite dans la même proportion suivant les sommes exigibles, sans que toutefois il puisse être exigé dans une même année, une contribution excédant le 4 $^0/_{00}$ exigible de la première classe et dans la même proportion ci-dessus déterminée pour les autres classes quelle que soit l'étendue des pertes causées par le feu.

Les indemnités d'assurance sont évaluées par deux experts, nommés et assermentés par le Juge de paix.

S'il ne reste que quelques matériaux d'un bâtiment sinistré estimés équivaloir aux frais de déblai, la perte sera envisagée comme totale.

Les travaux faits pour empêcher la communication du feu seront considérés comme suite d'incendie et évalués.

La Chambre a un droit de gage avant tout créancier hypothécaire pour la contribution échue.

Sont déchus du droit à l'indemnité :

1. Ceux dont les bâtiments auront été assurés ailleurs.

2. Ceux qui auront été condamnés pour avoir mis, ou fait mettre, le feu volontairement à leurs bâtiments.

L'assurance mutuelle ne garantit pas et n'indemnise pas pour les dommages causés par le feu à la suite de dispositions militaires ou de désordres qui résultent des guerres ou des révolutions, toutefois le Conseil d'Etat devra, dans les cas de cette nature proposer au Grand Conseil des mesures financières qui pèseront sur l'ensemble des contribuables.

La loi prévoit la réévaluation générale des bâtiments lorsque la Chambre d'assurance en reconnaîtra la nécessité.

Cette loi votée le 29 novembre 1849 fut promulguée le 31 décembre 1849 pour entrer en vigueur dès le 1er janvier 1850, pour une période de onze années, soit jusqu'au 30 avril 1861.

Cette loi était à peine en vigueur qu'une pétition de propriétaires des Planchettes était adressée au Grand Conseil et réclamait contre le classement des bâtiments fixé dans la loi et contre l'obligation de l'assurance. On ne trouve aucune trace de la suite donnée à cette pétition, ni dans les bulletins du Grand Conseil, ni dans les procès-verbaux de la Chambre d'assurance.

CHAPITRE VIII

Revisions de la Loi

a) *Revision de la Loi de 1849*

Les années qui marquent cette période de 1850 à 1861 n'ont, heureusement, pas été troublées par de graves événements, c'est-à-dire par de gros sinistres, sauf en 1855, où les indemnités payées se sont élevées à Fr. 148.795,44 pour un capital assuré de Fr. 65.988.300, et en 1860, à Fr. 122.497,81, pour un capital assuré de Fr. 86.606.500.

La Chambre s'est occupée de la police du feu des bâtiments nouveaux, ou d'anciens dont on demandait la transformation. A plus d'une reprise, elle a dû intervenir énergiquement pour faire appliquer la loi et le règlement sur la police des constructions du 2 avril 1850.

Avant l'expiration du délai fixé pour la durée de la loi, soit dans la réunion de la Chambre du 29 mai 1860, « M. Guillaume, Président, rappelle les articles 55 et « 56 de la loi sur l'assurance qui disent : le premier, que la dite loi demeurera en « vigueur jusqu'au 30 avril 1861, et le second, que le Grand Conseil décidera « dans la session ordinaire qui précédera l'époque fixée à l'article 55 si l'association « mutuelle sera prolongée ou dissoute.

« Trois alternatives se présentent : ou continuer l'assurance mutuelle neuchâteloise « obligatoire, ou faire une association avec d'autres cantons ou laisser à chacun la « liberté complète de s'assurer, où il voudra, et même de ne pas s'assurer.

« Après une discussion générale, les membres présents de la Chambre, convaincus « qu'une association avec d'autres cantons ne réduirait pas les contributions annuelles « et que l'assurance libre ne présente pas de garanties normales et nous ramènerait au « fâcheux système des souscriptions et des quêtes, sont d'avis de prier le Conseil « d'Etat de proposer au Grand Conseil dans sa session du mois de novembre pro- « chain, la continuation de l'association obligatoire dans les principes et sur les bases « générales actuels, et en attendant que la loi sur l'assurance et le règlement sur la « police des constructions soient revus et que les mesures que la loi nouvelle entraînera « soient en vigueur, de maintenir la loi et le règlement actuels. »

En séance du Grand Conseil du 21 novembre 1860, M. Dardel propose de décréter que *la loi d'assurance* expirant le 30 avril 1861, soit prolongée d'un an, proposition votée le lendemain, à une grande majorité.

Le 29 janvier 1861, le Conseil d'Etat présentait au Grand Conseil un projet de revision de la loi de 1849.

Dans son rapport, le Conseil d'Etat disait : (Voir Bulletin 20, page 472.)

« Une expérience de dix ans a fait apprécier les bienfaits de cette institution ; « quoique des sinistres assez nombreux et assez considérables aient signalé cette « période, les indemnités ont pu être payées sans imposer de fortes charges aux « associés, ainsi que le prouve le tableau suivant :

« Le taux de la contribution	en	1851	a été pour la Ire classe de		$^1/_2$ $^0/_{00}$.
»	»	1852	»	»	$^1/_2$ »
»	»	1853	»	»	1 »
»	»	1854	»	»	$^1/_2$ »
»	»	1855	»	»	1 $^1/_2$ »
»	»	1856	»	»	$^1/_2$ »
»	»	1857	»	»	$^1/_2$ »
»	»	1858	»	»	1 »
»	»	1859	»	»	$^1/_2$ »
»	»	1860	»	»	1 »

« Ensorte que sur 10 années, il y en a eu 6 où le minimum de la contribution, le « $^1/_2$ pour $^0/_{00}$, a suffi ; 3 où l'on a appelé le 1 pour $^0/_{00}$ et une année seulement où la « Chambre d'assurance a dû décréter une contribution de 1 $^1/_2$ $^0/_{00}$. La moyenne de « ces dix ans est du $^3/_4$ $^0/_{00}$ pour les bâtiments de 1re classe. La totalité des contribu- « tions perçues dans cette période décennale forme une somme de Fr. 643.965,94 « et les indemnités payées s'élèvent à Fr. 622.920,13 ; d'après le compte arrêté au « 30 avril 1860, il reste en caisse Fr. 16.493,20. »

Puis le Conseil, dans un moment d'heureux optimisme ajoutait « qu'il est raison- « nablement permis de présumer que l'assurance mutuelle obligatoire, qui a produit de « si heureux résultats, ne deviendra jamais plus onéreuse aux associés, et que non- « seulement la limite maximum fixée par précaution à la contribution annuelle, ne sera « jamais atteinte, mais que les charges iront au contraire en diminuant... »

Hélas ! le Conseil dut cruellement déchanter quelque quatre ans plus tard, lors du sinistre de Travers.

Le projet de loi du Conseil d'Etat fut renvoyé à une Commission qui rapporta le 9 avril 1861. (Voir Bulletin 20, page 639.) La discussion eut lieu immédiatement et la loi fût votée le même jour, 9 avril 1861.

Cette loi apporte une amélioration pour les bâtiments de IIme et IIIme classes, en ce sens que tout en les conservant dans ces classes, comme la loi de 1849, elle limite la distance de toute autre habitation ou bâtiment, à 100 pieds, au lieu de 400.

Le tarif est modifié et réduit. Lorsque les bâtiments de Ire classe doivent contribuer aux frais des sinistres, à raison de 0,50 pour mille francs, ceux de IIme classe paieront 0,75 pour mille francs, et ceux de IIIme classe paieront 1,— pour mille francs.

Il ne pourra être demandé dans une même année, aucune contribution excédant le 3 $^{0}/_{00}$ de la Ire classe et cela dans la proportion déterminée pour les autres classes, quelle que soit l'étendue des pertes causées par le feu.

La déchéance au droit d'indemnité est confirmée dans la loi de 1861.

En sont frappés :

1. Ceux dont les bâtiments auront été assurés ailleurs.

2. Ceux qui seraient condamnés pour avoir volontairement mis, ou fait mettre le feu, à leurs bâtiments.

Enfin, il est prescrit que l'assurance n'indemnise pas pour les dommages causés :

a) Par le feu à la suite de dispositions militaires ou de désordres qui résultent des guerres ou des révolutions;

b) Par l'explosion des machines à vapeur, de gaz, de poudre ou d'autres matières inflammables.

b) *Revision de la Loi de 1861 et nouvelle proposition de dissoudre l'association de l'assurance mutuelle.*

Les années 1861 à 1868, ont laissé, surtout au point de vue de la discussion au sein de la Chambre d'assurance et de l'Assemblée législative, un souvenir mémorable. Elles marquent également une date dans l'histoire de nos sinistres, puisque c'est en 1865, qu'est survenu le grand incendie de Travers.

Tôt après l'incendie de Glaris, survenu au printemps de 1861, le principe et la base de l'assurance mutuelle cantonale furent de nouveau mis en discussion; on se demandait comment l'assurance mutuelle cantonale pourrait parer aux responsabilités qu'elle devrait encourir, si un sinistre important venait à éclater chez nous, et s'il ne serait pas prudent de se réassurer.

La question était déjà posée devant la Chambre d'assurance; elle fut étudiée simultanément par le Conseil d'Etat et par elle.

Les rapports officiels, les mémoires écrits, les discussions parlementaires ont traité ces questions de l'assurance et de la réassurance, sous toutes leurs formes, avec une

ampleur et une hauteur de vues qui témoignent de l'intérêt qu'y apportaient les hommes distingués et compétents qui s'en sont occupés.

A tous ceux qui s'intéressent à cette branche de notre administration cantonale et qui voudraient l'étudier plus amplement, nous leur recommandons la lecture des pièces officielles publiées dès 1848 à ce jour, et surtout pendant la période si mouvementée de 1861 à 1868 (voir bulletins du Grand Conseil), ainsi que celle du volume contenant les mémoires primés de MM. Henri DuPasquier, à Cortaillod ; Moschell, ingénieur, à Genève, et Picard, inspecteur du cadastre, à Lausanne.

En discutant le projet de loi de 1849, l'idée de nationaliser l'assurance des bâtiments et d'en faire l'objet d'un concordat d'assurance mutuelle intercantonale avait déjà été soulevée, et elle avait plu à bien des personnes. Des conférences entre délégués des cantons avaient eu lieu et abouti à un projet de concordat qui avait été soumis aux Cantons. Ce projet a fait l'objet d'un rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil le 16 novembre 1863 (voir Bulletin 23, page 499).

La discussion eut lieu le 17 novembre 1863, mais le Grand Conseil estimant que la situation qui serait faite à notre Canton ne lui serait pas favorable, vota l'ajournement. Voir le rapport du Conseil d'Etat, au chapitre de la réassurance, où cette question est traitée plus amplement.

Enfin sur un nouveau rapport du Conseil d'Etat (Bulletin 24, page 90) le Grand Conseil, dans sa séance du 28 juin 1864 adhèra au concordat.

Mais cette adhésion ne reçut jamais de solution pratique, le nombre suffisant de cantons, représentant la somme d'assurance exigée pour la mise à exécution du concordat, n'ayant pu être obtenu.

Dans la séance du Grand Conseil du 21 novembre 1864, il fût déposé une pétition d'un certain nombre de citoyens demandant que les propriétaires soient affranchis de l'obligation d'assurer leurs immeubles à l'assurance mutuelle cantonale et que la loi proclame le système de l'assurance libre. Renvoyée à une Commission cette pétition fut examinée et dans la séance du 23 novembre 1864, la dite Commission proposa les résolutions suivantes :

« Le Conseil d'Etat est invité :
« 1. A présenter au Grand Conseil lors de la reprise de la session, un rapport sur « l'état des négociations relatives au concordat concernant l'assurance contre l'incendie.

« 2. A entrer immédiatement en négociations pour obtenir une réassurance de la
« société d'assurance mutuelle et à présenter au Grand Conseil un rapport et des
« propositions à ce sujet, pour le cas éventuel où le concordat projeté n'aboutirait pas.
« 3. A présenter un rapport sur la convenance de modifier la loi actuelle d'assurance
« immobilière, ou même d'abroger cette loi pour la remplacer par le système des
« assurances libres. » (Bulletin 24, page 209).

C'est à la suite de ces résolutions adoptées par le Grand Conseil que le Conseil d'Etat présente un rapport concluant à l'assurance libre.

A partir de ce moment, les événements se succèdent assez rapidement et nous les résumons brièvement ici :

Le 23 juin 1865, M. le député A. DuPasquier dépose une proposition invitant le Conseil d'Etat à examiner à nouveau la question des assurances et à lui faire des propositions en vue d'arriver à la liberté des assurances.

Le 20 novembre 1865, diverses pétitions sont déposées sur le bureau du Grand Conseil, on attend que cette matière soit à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Etat rapporte le 23 novembre 1865, (voir Bulletin 25, page 257).

« Si nous nous sommes décidés à vous proposer la dissolution de l'assurance
« mutuelle avant le terme fixé par la loi qui l'a constituée, dit le Conseil d'Etat, c'est
« que nous avons maintenant acquis la conviction que le concordat du 30 mai 1863,
« auquel vous aviez adhéré par décret du 28 juin 1864 et qui n'a réuni jusqu'à
« présent que les adhésions de quatre cantons n'avait plus de chance d'être adopté
« par les autres Cantons qui avaient pris part à sa discussion. C'est surtout à l'indé-
« cision du Canton de Berne que l'on doit ce résultat que nous déplorons, car nous
« envisageons que le Concordat s'il eût été adopté par un nombre suffisant de Cantons,
« répondait pleinement à la seule objection vraiment sérieuse que l'on pût faire à
« l'assurance mutuelle, savoir de nous faire courir trop de risques dans le cas d'un
« sinistre exceptionnellement grand. »

Le 24 novembre 1865, il est proposé et adopté, d'ouvrir un concours pour traiter la question de l'assurance sous ses différentes formes, et il est alloué au Conseil d'Etat un crédit de fr. 1.500 pour trois prix à offrir aux meilleurs travaux (voir plus loin le résultat du concours, et le résumé du travail primé de M. Henri DuPasquier).

Le concours est ouvert et en juin 1866, le Jury se prononce sur les travaux qui lui sont soumis.

Le 21 novembre 1866, le Conseil d'Etat rapporte sur la proposition faite de consulter les intéressés sur la question de l'assurance libre ou obligatoire (Bulletin 26, page 146), et propose de renvoyer simplement à une Commission le projet de loi qui est déposé sur le bureau du Grand Conseil depuis un an.

Le 21 mai 1867, M. C. Lardy présente son rapport au nom de la majorité de la Commission, ainsi que trois projets de lois différents, et après quatre jours de discussion, le Grand Conseil vote, le 25 mai 1867, une nouvelle loi prévoyant la réassurance.

Ces faits mentionnés, nous voulons reprendre la question du concours, et donner en résumé le travail de M. Henri DuPasquier, et le rapport de M. C. Lardy.

Concours sur la question des assurances.

Nous avons dit qu'il avait été décidé d'ouvrir un concours pour traiter la question de l'assurance.

Le Jury fut composé de MM. Alfred Dubois, Président du Grand Conseil; Charles Lardy, avocat, Député au Grand Conseil; Louis Michaud, avocat, Député au Grand Conseil; Jules Grandjean, Colonel, Député au Grand Conseil et Louis Perrier, architecte, Président du Conseil municipal de Neuchâtel.

Onze mémoires furent présentés, mais deux étant signés par leurs auteurs ne purent prendre part au concours. — Après examen, le Jury unanime, décerna le premier prix au mémoire portant pour devise « L'Association est le levier du progrès. »

« L'auteur, dit le Jury, a dominé le sujet. Au lieu de s'en tenir aux questions « posées par le Conseil d'Etat, il fait ressortir la convenance et l'utilité d'étendre les « recherches à deux questions nouvelles. Le plan général du mémoire est clair, « logique, les raisonnements sont mûris, les motifs pour et contre bien pesés. L'auteur « résout les questions avec autorité, maturité et calme. Quant à la forme, le mémoire « est bien écrit, excellent style, entraînant à lire, sans prétention ni pédanterie. Aussi « le Jury, à l'unanimité des voix, n'a pas hésité à décerner à ce mémoire le premier « prix.

« En procédant à l'ouverture des plis contenant les noms des trois auteurs, le Jury « constata que le premier prix de Fr. 800 était adjugé à M. Henri DuPasquier, « Député au Grand Conseil, à Cortaillod; le second prix de Fr. 500 à M. John « Moschell, ingénieur, à Genève, et le troisième prix de Fr. 500 à M. Jules-F. « Picard, Commissaire général, Inspecteur du cadastre, à Lausanne. »

Le travail présenté par M. Henri DuPasquier, eût une influence considérable sur l'esprit de la population en général et des membres du Grand Conseil en particulier.

Le Conseil d'Etat et la Chambre d'assurance, cédant aux critiques et à un esprit peu bienveillant qui se manifestaient contre l'assurance mutuelle, avaient proposé de dissoudre l'Association et de décréter l'assurance libre, mais sous certaines conditions et formalités.

Comme nous venons de le voir, la Commission du Grand Conseil chargée de reviser la loi de 1861 avait proposé trois projets de loi, de telle manière qu'une majorité devait se former pour un des trois projets en présence.

L'Autorité législative adopta celui qui maintenait l'assurance mutuelle, mais avec la réassurance en plus. Comme ce sont les idées développées éloquemment par M. H. DuPasquier dans son intéressant mémoire, qui ont prévalu au Grand Conseil, nous voulons en donner ici un résumé aussi substantiel que possible, en renvoyant au volume publié en 1866, pour ceux qui désireraient en faire une étude plus complète, car ce travail mérite d'être lu et médité.

Résumé du travail de M. Henri DuPasquier.

L'auteur, dans une courte introduction, relève les services rendus par l'association et le fait que, malgré ses respectables antécédents, elle est battue en brèche de tous les côtés à la fois.

Puis il signale que c'est surtout après les désastres de Glaris, de Berthoud, de Travers que l'agitation en faveur de la liberté d'assurance s'est produite.

« De Genève, où le mouvement a débuté par l'abolition de l'assurance mutuelle, « il a gagné peu à peu la plupart des cantons, et si dans quelques-uns il s'est opéré « une réaction, dans plusieurs autres, les idées de liberté paraissent gagner du terrain.

« Notre Canton ne pouvait échapper à cette agitation contagieuse ; aussi n'a-t-elle « pas tardé à se manifester sous forme d'articles de journaux et de pétitions au Grand « Conseil, réclamant la liberté d'assurance.

« Mais si l'assurance mutuelle est vigoureusement attaquée, elle est aussi énergi- « quement défendue. C'est le désir de la conserver en la modifiant qui a inspiré à ses « partisans les tentatives déjà faites, soit pour la formation d'un concordat, soit pour « l'organisation d'un système de réassurance.

L'auteur avait à répondre, comme travail de concours aux questions suivantes :

1. Quels sont les avantages et les inconvénients des deux systèmes *d'assurance contre l'incendie,* savoir : l'assurance facultative avec les compagnies à primes fixes, et l'assurance mutuelle obligatoire ?

2. Quel est de ces deux systèmes celui qui serait préférable pour le Canton de Neuchâtel ?

3. Quelles seraient dans l'éventualité du maintien de l'assurance cantonale les mesures à prendre pour en diminuer les risques, tout en conservant les avantages particuliers de cette institution ?

Première question. — Avant de traiter le sujet proposé, M. Dupasquier, tient à résoudre préliminairement, la question de savoir si l'assurance immobilière doit être laissée au gré de chaque propriétaire ou si elle doit être rendue obligatoire. Les économistes sont tous d'accord sur ce point que l'Etat doit, le moins possible, intervenir dans les actes du domaine privé, mais il faut que le citoyen agisse; quand il s'abstient, il y a des cas où l'Etat doit intervenir, surtout lorsqu'en faisant sentir son action il ne cause aucun dommage particulier, et procure un bien général. En matière d'assurance il n'est pas indifférent à la société que chacun de ses membres soit garanti contre certains risques dont les conséquences peuvent retomber sur beaucoup d'autres, comme aussi on peut craindre que l'Etat assume une responsabilité qui ne lui incombe pas. En outre, comme c'est le cas pour l'assurance mobilière, il pourrait être entraîné à des mesures dont les inconvénients dépasseraient les avantages. Avec l'assurance immobilière, il n'y a rien de semblable à redouter, une longue expérience nous a appris qu'elle peut être obligatoire sans gêner sensiblement la liberté des citoyens. Enfin prenant notre civilisation telle qu'elle est, il conclut :

Au point de vue des intérêts privés,

Au point de vue des intérêts des tiers,

Au point de vue des intérêts de la société, « *qu'il est bon de conserver l'assurance obligatoire pour les bâtiments.* »

Deuxième question. — Examinant ensuite les avantages et les inconvénients des systèmes de l'assurance facultative avec les compagnies à primes fixes et de l'assurance mutuelle obligatoire M. DuPasquier envisage les avantages qu'ils peuvent procurer; puis il met en parallèle les avantages spéciaux offerts par chacun des deux systèmes :

Les compagnies privées réclament une prime fixée d'avance et ne variant pas, pendant la durée du contrat. L'assuré sait à quoi s'en tenir.

Dans l'assurance mutuelle, au contraire, le taux de la prime étant basé sur le chiffre des indemnités à payer, se trouve être variable et l'assuré ne sait jamais d'avance combien il devra payer.

En regard des avantages signalés, les compagnies à prime fixe présentent des inconvénients qui ne se retrouvent pas au même degré dans l'assurance mutuelle.

Le premier, c'est l'absence d'expertise et de contrôle, la liberté laissée à l'assuré de fixer la valeur de son immeuble. — M. DuPasquier voit dans ce système de très grands dangers qu'il développe longuement, pages 19 à 32 du mémoire. Il traite des conséquences qu'il peut entraîner pour l'assuré, surtout au point de vue du crédit

hypothécaire, qui est mal renseigné et dans l'incertitude au sujet du chiffre de l'indemnité, et des clauses de nullité que renferment les polices des compagnies.

Comme troisième inconvénient qui se rencontre dans le système des compagnies... « nous citerons, dit l'auteur du mémoire, les nombreuses difficultés qui s'élèvent entre « assureurs et assurés lors du règlement des indemnités.... » Si un assuré avait un procès avec une compagnie française, il fallait aller plaider à Paris.

« Avec l'absence d'expertise préalable, avec toutes les clauses de nullité, il est « presque impossible qu'un règlement puisse se faire sans discussion, et si les procès « ne sont pas plus nombreux, c'est que les compagnies ont le plus grand intérêt à « les éviter.... »

Un quatrième inconvénient des assurances libres gît dans l'inégalité des droits des compagnies et des assurés, et après avoir cité des cas résultant des conditions des polices, M. DuPasquier dit : *Que les compagnies gardent pour elles toutes les chances de bénéfice et laissent aux assurés toutes les chances de perte.*

En résumé, et après avoir discuté tous les avantages et les inconvénients des deux systèmes, M. DuPasquier n'hésite pas à conclure, en réponse à la *deuxième question* que : *Pour le Canton de Neuchâtel, le système de l'assurance mutuelle est préférable à celui des compagnies,* parce que c'est celui qui se prête le mieux à des modifications capables d'en atténuer les inconvénients. M. DuPasquier s'en explique en disant que les contrats passés avec des compagnies doivent être respectés jusqu'à leur échéance, tandis qu'avec l'assurance mutuelle, le Gouvernement peut toujours et en tout temps modifier et perfectionner le système d'assurance en vigueur.

Troisième question. — Quelles seraient, dans l'éventualité du maintien de l'assurance cantonale les mesures à prendre pour en diminuer les risques, tout en conservant les avantages particuliers de cette institution ?

M. DuPasquier dit que le Conseil d'Etat aurait pu aller plus loin et demander d'indiquer non seulement les risques, mais encore les autres inconvénients de l'assurance cantonale, et que c'est dans ce sens qu'il veut chercher la solution de cette troisième question.

Il indique les modifications qui d'après lui, doivent être apportées à la mutuelle cantonale, et les mesures à prendre pour atténuer les pertes causées par le feu.

« L'imprudence et l'incurie, voilà les causes des trois quarts des sinistres, il appar« tient à la société et par conséquent à l'Etat de réagir contre elles. »

Après les mesures préventives et répressives, viennent les mesures réparatrices du dommage. Il signale quatre moyens proposés jusqu'alors.

« 1. La constitution d'un fonds de réserve important.
« 2. Une réassurance aux compagnies privées.
« 3. Un concordat entre plusieurs cantons faisant l'office d'une grande compagnie « de réassurance mutuelle.
« 4. Une contre-assurance organisée entre plusieurs assurances cantonales.
« Sauf peut-être le dernier, tous ces moyens ont déjà été discutés, tentés et rejetés « comme impraticables.
« Le premier parce qu'il est à la fois coûteux et long à appliquer.
« Le second parce qu'il a paru trop coûteux.
« Le troisième parce qu'il n'a pu être établi sur une base suffisante.

Puis l'auteur examine très en détail tous les points pouvant rendre possible l'application des moyens dont il vient d'être parlé et donne cette réponse :

Pour diminuer les risques que présente l'assurance mutuelle, il faut :

« 1. Reviser les réglements sur les constructions et sur la police du feu et surtout « les faire observer.
« 2. Multiplier, perfectionner et organiser les moyens de secours.
« 3. Former peu à peu un fonds de réserve.
« 4. Poursuivre la conclusion d'un concordat ayant uniquement en vue de « subvenir à des sinistres d'une importance exceptionnelle.
« 5. Conclure avec autant de Cantons que possible des contrats de contre-« assurance basés sur une classification uniforme des bâtimens et des risques.
« 6. Subsidiairemennt, pour le cas où les négociations relatives au concordat et aux « contre-assurances traîneraient en longueur, conclure avec une ou plusieurs compagnies « privées un contrat de réassurance à courte échéance. »

Le Conseil d'Etat devait consulter les intéressés, c'est-à-dire les propriétaires de bâtiments sur la question de savoir quel système d'assurance leur conviendrait.

Dans son rapport au Grand Conseil, lu en séance du 21 novembre 1866, (Bulletin 26, page 146) le Conseil d'Etat expliqua les diverses raisons qui l'avaient empêché de faire cette consultation et il demanda de renvoyer à une Commission le projet de loi qu'il avait déposé un an auparavant.

La discussion qui suivit indique que deux opinions bien tranchées se faisaient jour au Grand Conseil, on voulait, d'un côté, la liberté de l'assurance, de l'autre le maintien de l'assurance mutuelle mais en modifiant la loi de 1861, et comme on ne pouvait pratiquement consulter tous les propriétaires, ainsi que cela était demandé, la question fut renvoyée au Conseil d'Etat pour la rédaction d'un nouveau projet de loi.

Le Comité de la Chambre d'assurance, dans une séance du 28 janvier 1867, puis la Chambre d'assurance elle-même le 31 janvier 1867, s'occupèrent de préparer les bases d'un nouveau projet de loi. — On réserve la réassurance, on modifie le classement des bâtiments.

Ce nouveau projet est présenté le 13 février 1867 au Grand Conseil, renvoyé le 16 à une Commission, avec mission de rapporter « sur le maintien de l'assurance « mutuelle améliorée, de la liberté dans le choix de l'assureur, et de la liberté dans « le fait de l'assurance comme dans le choix de l'assureur. » (Bulletin 26, page 325).

La Commission présenta par l'organe de M. C. Lardy, avocat, un remarquable rapport de majorité, qui est publié dans le volume 27 des Bulletins du Grand Conseil ; il présenta en outre, trois projets de loi renfermant trois systèmes d'assurance opposés l'un à l'autre.

Nous voulons également donner ici un résumé de ce rapport, pour faire ressortir les divers points de vue auxquels s'est placée la Commission dans l'étude à laquelle elle s'est livrée.

Résumé du rapport de M. C. Lardy.

Après une sommaire notice historique sur l'assurance mutuelle, le rapporteur développe les idées à l'appui des trois systèmes servant de bases aux trois projets de loi que la Commission présentait :

I. Système de l'assurance libre.

II. Système de l'assurance obligatoire auprès des compagnies privées.

III. Système de l'assurance mutuelle.

I. *Système de l'assurance libre.*

Le rapporteur rappelle que jusqu'en 1849 chacun était libre d'assurer ou de ne pas assurer sa maison. C'est la loi de 1849 qui a introduit l'assurance obligatoire.

Pour rétablir la liberté en matière d'assurance, il suffirait donc d'abroger la loi sur l'assurance mutuelle obligatoire.

Il indique que si on adoptait ce système, il faudrait étendre aux compagnies d'assurance les règles protectrices adoptées pour l'assurance du mobilier, c'est-à-dire que ces compagnies soient soumises à une autorisation d'opérer dans le pays, qu'elles élisent un domicile dans le Canton, entraînant attribution de for, en cas de contestation.

Enfin, il faudrait imiter le Canton de Genève, qui a décidé législativement, que les nombreuses clauses de nullité contenues dans les polices, ne puissent être opposées au créancier hypothéaire.

II. *Système de l'assurance obligatoire auprès des compagnies privées.*

Ce système ne rencontra pas l'approbation de la Commission.

Le rapport dit « que ce système de l'assurance obligatoire aux compagnies « privées, n'a été, mis en pratique nulle part, et, s'il est adopté par le Grand Conseil, « ce sera, croyons-nous, la première fois qu'on en fera l'essai.

« Nous ne nous dissimulons pas, que si on veut faire cet essai, on rencontrera « dans la pratique, bien des inconvénients, et qu'il sera facile d'éluder la loi.

« Si l'on veut assurer la sérieuse exécution de la loi, il faudra établir une autorité « qui contrôle la sincérité des assurances. Or, ce ne sera pas une petite affaire, que « de contrôler 12.000 polices, portant un chiffre de 130 millions de francs. Il faudra « des commissions locales, des experts, une administration centrale. Il faudra, par « conséquent, prélever une contribution sur les bâtiments, pour faire face aux dépenses « de ce contrôle.

« Ajoutons que ces opérations, ces expertises, n'auraient point pour effet, comme « dans l'assurance mutuelle, de fixer l'indemnité à laquelle les assurés auraient droit: « car les compagnies privées n'ont, jusqu'à présent, pas voulu admettre de fixer à « l'avance le chiffre de l'indemnité. Ainsi, tout ce grand travail de vérification de « 12.000 polices et de 130 millions d'assurances, ne serait qu'un simple contrôle, « et n'aurait point la valeur que cette opération a dans le système de l'assurance « mutuelle. »

III. *Système de l'assurance mutuelle.*

L'auteur du rapport dit que si l'on veut maintenir le système de l'assurance mutuelle, il faut faire payer des cotisations proportionnées aux risques et supprimer le danger d'un grand sinistre, par une réassurance. La Commission pose, au maintien de l'assurance mutuelle, la condition de l'adoption des principes suivants :

1. Réassurance d'une somme égale à la valeur des trois quarts des bâtiments assurés,

2. Etablir sept risques, au lieu de trois classes, dans le classement des bâtiments, qui contribueraient au paiement des indemnités dans les proportions suivantes : quand le premier risque paiera demi, le second paiera trois cinquièmes, le troisième trois quarts, le quatrième un, le cinquième un et quart, le sixième deux et le septième trois.

Ce qui donnerait les résultats suivants :

Si le premier risque paie		. . . . .	Fr.	0,50
Le deuxième risque paiera		. . . . .	»	0,60
Le troisième	»	»	»	0,75
Le quatrième	»	»	»	1,—
Le cinquième	»	»	»	1,25
Le sixième	»	»	»	2,—
Le septième	»	»	»	3,—

3. Créer un fonds de réserve.

4. Faire payer une prime fixe.

5. Indemniser pour la totalité de la valeur assurée.

6. Soumettre au Grand Conseil les contrats éventuels de réassurance, dans sa prochaine session.

Puis, dans un chapitre IV, le rapporteur examine quel est le système qui convient le mieux au Canton de Neuchâtel.

La Commission renfermait des partisans des trois systèmes, mais à une majorité de 8 membres contre 1, « elle a envisagé qu'on peut conseiller au Grand Conseil et « au pays d'établir l'assurance mutuelle cantonale, avec réassurance des trois quarts « des risques, et sur les bases du projet de loi déposé sur le bureau . . . . .

« La diversité d'opinions qui existe dans le pays sur cette question difficile des « assurances se rencontrait aussi, Monsieur le Président et Messieurs, dans votre « Commission. Il était impossible de satisfaire chacun d'une manière absolue, puisque « les trois systèmes en présence sont contradictoires et exclusifs l'un de l'autre.

« Nous n'avons point voulu adopter un système absolu. Nous nous sommes faits « des concessions réciproques. Nous nous sommes faits législateurs éclectiques, prenant « dans chaque système ce qu'il pouvait avoir de bon et de vrai. Quoi qu'il y eut « dans la Commission plusieurs partisans de l'assurance aux compagnies privées, ils « se sont, à une seule exception près, rangés au système de conciliation que nous « proposons. »

La minorité, représentée par M. Alph. DuPasquier, avocat, fit un rapport et un projet de loi concluant à l'assurance libre, mais le Grand Conseil se prononça pour continuer l'assurance mutuelle avec réassurance d'une partie des risques.

Pour la lecture du rapport de minorité, ainsi que pour la discussion qui eut lieu au Grand Conseil, nous renvoyons au Bulletin de cette autorité, volume 27, pages 58 et suivantes.

La loi qui fut votée par le Grand Conseil prévoyait donc la réassurance. Un contrat fut conclu avec la Cie française « le Phénix », et ratifié par le Grand Conseil le 27

février 1868, prévoyant la réassurance d'une somme égale aux trois quarts des bâtiments de première et de deuxième classe.

Les bâtiments sont assurés pour leur valeur intégrale, soit celle fixée par les experts, et les propriétaires ne sont plus leurs propres assureurs pour une quote part quelconque. L'évaluation et la classification servent de base pour déterminer le taux de l'assurance.

Enfin la loi prévoit trois classes de bâtiments et la subdivision de ces classes en sept risques : 3 pour la Ire classe, et 2 pour chacune des IIme et IIIme classes, ce qui donne le classement suivant :

PREMIÈRE CLASSE. — Couvertures en matières incombustibles, bâtiments en pierre.

1er risque. — Bâtiments construits entièrement en pierre avec corniches en pierre et escaliers intérieurs jusqu'à la plateforme en pierre ou autre matière incombustible.

2me risque. — Bâtiments construits en pierre avec corniches en pierre ou ciment, ou revêtues en tôle, ainsi que les bâtiments du 3me risque, lorsque ceux-ci sont à une distance d'au moins 200 pieds de tout autre bâtiment.

3me risque. — Bâtiments construits en pierre, briques ou mœllons, ayant des corniches ou entablements de toiture en bois non revêtus en métal.

DEUXIÈME CLASSE. — Couvertures en matières incombustibles ; bâtiments en pierre et mois.

1er risque. — Bâtimens situés hors des villes, villages ou hameaux, et à une distance de 200 pieds au moins de tout autre bâtiment.

2me risque. — Bâtiments situés dans les villes, villages ou hameaux, à une distance moindre de 200 pieds.

TROISIÈME CLASSE. — Couvertures en bois.

1er risque. — Bâtiments situés à une distance de 400 pieds au moins de tout autre bâtiment.

2me risque, — Bâtiments situés dans l'intérieur des villes, villages et hameaux, à une distance moindre de 400 pieds d'un autre bâtiment.

On ne prélèvera plus de contribution extraordinaire, mais le déficit sera reporté sur l'année ou les années suivantes.

Nous laissons de côté les autres questions de détail qui ne sont que des questions de corrélation ou de coordination. — Signalons cependant que c'est la première fois

que la réserve en faveur des créanciers hypothécaires est introduite dans la loi, bien que dans la pratique, la Chambre reconnaissait qu'en interprétation de la loi, le créancier hypothécaire avait le droit de toucher l'indemnité, en premier lieu, et jusqu'à concurrence de ce qui lui était dû.

C'est pendant cette période que survint le gros désastre de Travers.

Le 13 septembre 1865, vers une heure du matin, le feu prenait dans les combles d'une maison neuve, et activé par une bise violente, fût chassé vers des bâtiments couverts en bois : 103 bâtiments furent détruits et coûtèrent à la Chambre d'assurance *Fr. 665.054,94;* d'autres sinistres survenus dans le Canton firent élever le montant des indemnités de cet exercice à Fr. 812.859,84.

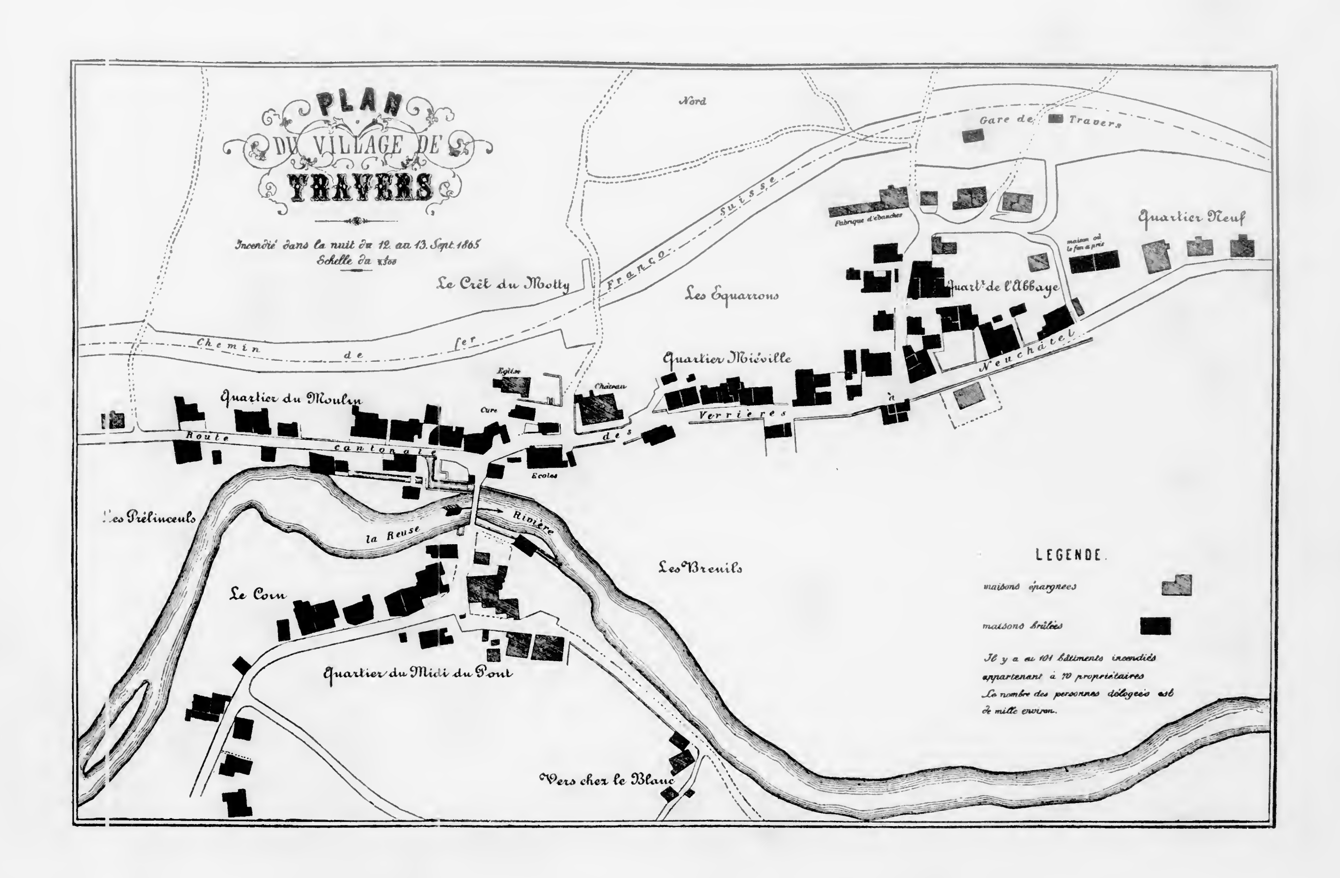
L'année avant, le 29 août 1864, un gros sinistre détruisait à Buttes 31 maisons, et coûtait à la Chambre d'assurance Fr. 106.610,37 d'indemnités.

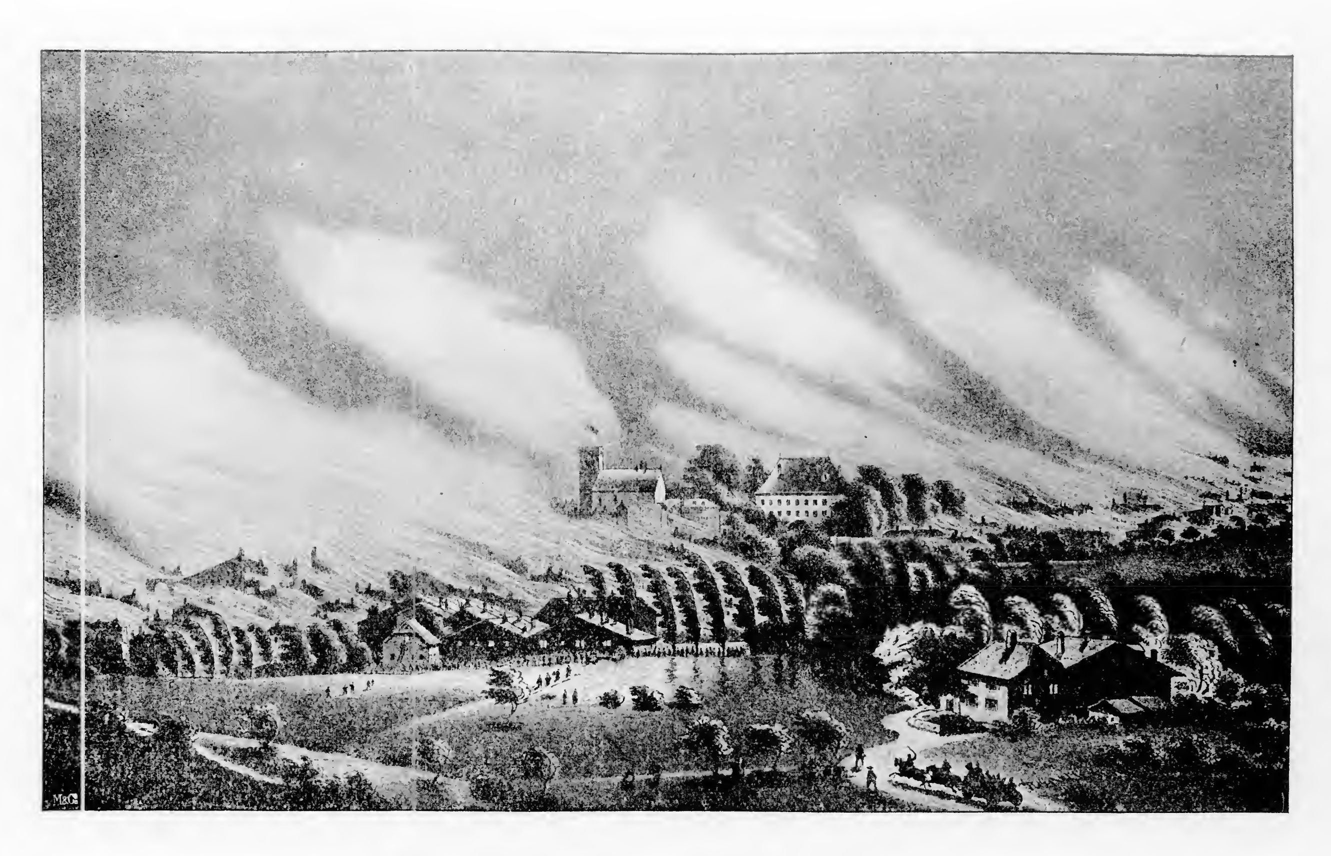
Pour payer les sinistres de 1864, la Chambre avait dû percevoir, au printemps de 1865 :

Une contribution de	2 ‰	sur les bâtiments de	1re	classe.
»	3 ‰	»	2me	»
»	4 ‰	»	3me	»

Après l'incendie de Travers, la Chambre décide de percevoir une contribution de 6 pour mille sur les bâtiments de 1re classe, de 9 pour mille sur ceux de 2me classe, et de 12 pour mille sur ceux de 3me classe. Mais comme la loi de 1861, prescrivait qu'il ne pourrait être demandé dans une même année, aucune contribution excédant le 3 pour mille exigible de la 1re classe et dans la même proportion pour les autres classes, la Chambre décida de réclamer la moitié de cette contribution en 1866, et la seconde moitié en 1867.

En 1866, nouveaux graves sinistres : Aux Verrières, le 23 mai 1866, 26 maisons, Fr. 95.086 d'indemnités. A la Côte-aux-Fées, le 26 septembre, 8 maisons, Fr. 15.677,27 d'indemnités. A Montmollin, le 25 novembre, 2 maisons, Fr. 10.890 d'indemnités. A Môtiers, le 12 décembre, 2 maisons, Fr. 23.358 d'indemnités. A Savagnier, le 3 janvier 1867, 2 maisons, Fr. 12.100, et enfin, à Cornaux, le 1er avril, 3 maisons, Fr. 15.033,96. Chiffre total d'indemnités, *Fr. 193.447,52*; la contribution est portée à 3 pour mille, 4 $^1/_2$ pour mille et 6 pour mille.


PLAN
DU VILLAGE DE
TRAVERS
Incendié dans la nuit du 12 au 13 Sept. 1865
Nord
Gare de Travers
Quartier Neuf
Fabrique d'ébauches
Le Crêt du Motty
Les Equarrons
Quart. de l'Abbaye
Chemin de fer Franco-Suisse
Quartier Miéville
Neuchâtel
Quartier du Moulin
Eglise
Château
Cure
Route cantonale des Verrières
Ecoles
Les Prélinceuls
la Reuse
Rivière
Les Breuils
Le Coin
Quartier du Midi du Pont
Vers chez le Blanc
LEGENDE.
maisons épargnees
maisons brûlées
Il y a eu 101 bâtiments incendiés
appartenant à 70 propriétaires
Le nombre des personnes délogeés est
de mille environ.



L'INCENDIE DE TRAVERS, DANS LA NUIT DU 12 AU 13 SEPTEMBRE 1865.

Reproduction d'une lithographie publiée par M. C. Ducommun, à Genève.

En 1867/1868, les sinistres diminuent; il y a cependant Fr. 137.522,36 d'indemnités à payer pour cet exercice et le taux des contributions est encore maintenu à 3, 4 $^1/_2$ et 6 pour mille.

Avec l'exercice 1868/1869, la situation s'améliore quelque peu, la réassurance prend sa part des indemnités s'élevant à Fr. 192.270,99, ce qui fait pour les 3/5 aux bâtiments de Ire et de IIme classe, Fr. 71.876,76, pour Fr. 70.181,05 de primes payées par la Chambre d'assurance. La contribution revient à un taux normal et comme la loi nouvelle a modifié tout le système de classification on percevra au printemps 1869.

Fr.	1,—	pour mille sur les bâtiments,		Ire	classe,	Ier	risque.
»	1,20	»	»	Ire	»	IIme	»
»	1,50	»	»	Ire	»	IIIme	»
»	2,—	»	»	IIme	»	Ier	»
»	2,50	»	»	IIme	»	IIme	»
»	4,—	»	»	IIIme	»	Ier	»
»	6,—	»	»	IIIme	»	IIme	»

Les années 1864 à 1869 ont été des années de rudes épreuves pour la Chambre d'assurance et pour les propriétaires de bâtiments. Les gros sinistres se suivaient et et accablaient nos populations comme quelque 30 ans auparavant, lors des grands incendies à La Brévine, aux Geneveys-sur-Coffrane, à Lignières, au Locle, etc., en 1831, 1832 et 1833.

Ce sont d'autres localités qui sont visitées par le fléau, mais ce sont les mutualistes neuchâtelois propriétaires de bâtiments qui doivent supporter les pertes causées par ces incendies.

Les rapports et les discussions qui ont eu lieu, dans le sein de la Chambre d'assurance, du Conseil d'Etat et du Grand Conseil sont le reflet de ce qui a dû se passer dans l'esprit du peuple.

Cela dénote de l'inquiétude, du malaise, parfois de l'entraînement si ce n'est du découragement. On voulait être assuré mais ne pas payer d'aussi fortes contributions. Quelque-uns voulaient l'assurance libre, d'autres l'assurance mutuelle mais avec la réassurance. Bref, on ne savait ce que l'on voulait.

Le travail des sociétés étrangères n'a pas été sans influence sur cet esprit de trouble et d'inquiétude. Mais heureusement le courage et le calme de notre députation ont été à la hauteur des circonstances et l'assurance mutuelle a pu surmonter cette nouvelle crise.

c) *Revision de la loi de 1867.*

Le délai de 10 ans, pour lequel la loi de 1867, de même que la précédente, avait été votée, arrivant à expiration, la Chambre d'assurance discuta les parties de la loi qui méritaient d'être revisées. Disons en passant, que pendant cette période, aucun incident fâcheux ne vint aggraver la situation de la Chambre d'assurance. L'application de la loi ne paraît pas avoir soulevé des difficultés. Les procès-verbaux des séances de la Chambre et du Comité font constater, que c'est la police des constructions et du feu qui les occupaient et que le Comité devait souvent réagir contre la tendance de certains propriétaires ou entrepreneurs, à ne pas appliquer consciencieusement les dispositions du règlement cantonal d'alors.

D'accord avec la Chambre d'assurance, le Conseil d'Etat en proposant la continuation de l'assurance mutuelle, proposa également le maintien de la réassurance et la revision de la loi.

Avec la Chambre d'assurance il motive la continuation de l'assurance mutuelle obligatoire, dans les termes suivants: (Bulletin du Grand Conseil volume 36, page 405).

« La Chambre se prononce unanimement pour la continuation, après que la « discussion a fait ressortir que l'opinion générale dans le pays est favorable à la loi; « on en reconnaît les avantages au point de vue de la solidarité et de la sécurité pour « les assurés, dans sa simplicité et de l'absence des nombreuses causes de nullité qui « existent dans les polices des compagnies d'assurance étrangères. L'assurance libre « ne manquerait pas d'amener une perturbation considérable dans le crédit du pays; « le privilège de l'hypothèque et les garanties que présentent notre système d'assurance « n'existant plus au même degré, des remboursements seraient dénoncés, ce qui serait « très fâcheux surtout dans le moment actuel. En outre, la suppression de l'assurance « mutuelle obligatoire aurait pour résultat de nous ramener à un état de choses que « l'assurance mutuelle a eu en vue de combattre dès son origine: celui de voir une « catégorie de propriétaires ne pas s'assurer et, en cas d'incendie, être ruinés et dans « l'obligation de recourir à l'assistance publique. »

Le Conseil d'Etat tout en partageant cette opinion ajoutait:

« Ayant à nous prononcer sur cette question, nous l'avons résolue de la même « façon que la Chambre d'assurance. Comme elle, nous croyons en particulier que « l'abandon de l'assurance mutuelle réagirait d'une manière extrêmement fâcheuse sur « le crédit hypothécaire de la propriété bâtie et cela d'autant plus que sous le régime « de la loi actuelle combinée avec la réassurance, les prêts hypothécaires sur les « maisons ont acquis une faveur dont ils ne jouissaient pas antérieurement.

« Nous croyons que le capital qui, précédemment, préférait recevoir en garantie « des propriétés rurales, ne fait plus de différence aujourd'hui et qu'il place au point « de vue de la sécurité de son gage, sur la même ligne, les propriétés rurales et les « immeubles bâtis.

« La dissolution de l'assurance mutuelle n'est d'ailleurs pas dans le sentiment « public; du moins si l'on en juge par ce fait qu'aucune manifestation quelconque « ne s'est produite dans ce sens. Cette circonstance est caractéristique quand l'on se « souvient de la lutte extrêmement vive qui a marqué la naissance de la loi actuelle, « entre les partisans de l'assurance libre et ceux de l'assurance mutuelle obligatoire.

« Nous concluons donc pour la continuation de l'assurance mutuelle obligatoire. »

En même temps, que le maintien de l'assurance mutuelle obligatoire, le Conseil d'Etat proposa de reviser la loi du 25 mai 1867.

Les changements proposés ont trait à des questions de détail ne modifiant en rien les principes généraux contenus dans la loi de 1867.

Cependant une nouvelle classification des bâtiments de IIIme classe fut proposée et votée, après qu'il eut été constaté, que cette catégorie de bâtiments avait reçu beaucoup plus d'indemnités que ceux de Ire et IIme classe.

Pour détails et renseignements à cet égard, nous renvoyons au rapport du Conseil d'Etat lu en séance du 20 novembre 1876 (Bulletin 36, page 411). Enfin la loi fut votée dans la séance du 9 janvier 1877, pour demeurer en vigueur jusqu'au 30 avril 1887.

d) *Revision de la loi de 1877.*

Pendant les dix années d'application de la loi de 1877, le Grand Conseil n'eut à intervenir en aucune manière. L'assurance des bâtiments fut continuée dans les limites de cette loi et avec le concours de la réassurance. (Voir le chapitre spécial de la réassurance.)

Aussi, arrivé au terme fixé dans la loi pour sa durée, la Chambre d'assurance ne pût-elle faire autre chose que de recommander la continuation de ce service, tout en demandant de reviser la loi sur certains points que la pratique avait démontrés. Les motifs de sa décision sont consignés dans le procès-verbal du 9 novembre 1886, comme suit :

« M. Grether, Président, expose qu'à teneur de l'article 46 de la loi sur l'assu- « rance des bâtiments votée le 9 janvier et promulguée le 13 avril 1877, loi dont les « effets cesseront au 30 avril 1887, le Grand Conseil doit, dans sa prochaine session,

« statuer sur une prolongation des effets de la dite loi ou lui faire subir les change-
« ments et les modifications dont l'expérience aura pu faire apprécier la convenance,
« ou enfin prononcer la dissolution de l'association mutuelle.

« Qu'en conséquence, il a fait convoquer la Chambre d'assurance pour lui demander « son préavis sur ce renouvellement éventuel de la loi.

« A son avis, les questions à traiter sont les suivantes :

« 1. Veut-on continuer l'association mutuelle ?

« 2. Veut-on continuer la réassurance ?

« 3. Si la prolongation est votée, veut-on reviser la loi ? »

I. *Veut-on continuer l'association mutuelle.*

« A l'unanimité, l'assemblée se prononce pour le maintien de l'assurance mutuelle « obligatoire. D'une manière générale, le pays est satisfait de cette institution. S'il est « vrai que les bâtiments de bonne construction pourraient être assurés à des compa- « gnies à primes fixes, à des taux inférieurs à ceux qu'ils paient, il faut reconnaître « d'un autre côté, qu'une bonne partie des bâtiments du pays souffriraient des exigences « de l'assurance libre ; en outre, un certain nombre de bâtiments ne seraient pas « assurés par négligence ou insouciance, ce qui occasionnerait des ruines et le retour « aux quêtes actuellement inconnues pour des cas de ce genre.

« Le crédit du pays apprécie aussi les avantages que présente l'assurance « mutuelle. »

II. *Veut-on continuer la réassurance.*

« La Chambre est aussi unanime pour l'affirmative sur cette question. Le principe « de la réassurance est la meilleure sauvegarde contre les grands sinistres.

« D'après les états statistiques qui ont été dressés, nous avons payé, pour la « réassurance à différents taux, des 3/5 de la valeur des bâtiments de Ire et de « IIme classe, pendant la période de 1868/1869 à 1885/1886, soit depuis 18 ans « que dure la réassurance :

« des primes s'élevant ensemble à la somme de . . .	Fr.	1.505.841,45
« nous avons reçu en retour pour les 3/5 des dommages . .	»	1.184.831,58
« Les compagnies réassureurs ont donc fait un bénéfice de	Fr.	321.009,87
« soit par an	»	17.833,32

« En présence de ces chiffres, on pourrait être tenté de regretter que la Chambre « ne soit pas restée son propre réassureur et dire que cette somme constituerait un « fonds de réserve ; mais si on réfléchit qu'un seul sinistre sans être très considérable, « absorberait la dite somme, et si on se reporte à vingt ans en arrière, alors qu'après « l'incendie de Travers, on a dû payer une contribution triple, on reconnaîtra que « pour être tranquille et sans inquiétude il faut se réassurer.

« Un avantage que procure la réassurance, c'est celui d'égaliser les contributions « annuelles. On est moins souvent appelé à décréter une contribution supplémentaire.

« Quant à la proportion de la valeur des bâtiments à réassurer, l'assemblée est « d'avis de se borner, comme précédemment, à réassurer les 3/5 de la valeur des « bâtiments de Ire et de IIme classe.

« Les compagnies réassureurs tiennent d'ailleurs à ce que l'assuré reste son propre « assureur pour une part du capital.

« On a demandé si on ne pourrait pas aussi réassurer les bâtiments de IIIme classe.

« Jusqu'à présent, on n'avait pas cru devoir le faire, vu les conditions onéreuses « auxquelles on aurait dû souscrire. Quand il s'agira de conclure un nouveau contrat, « on verra si on peut y faire entrer les bâtiments de IIIme classe. »

III. *Veut-on reviser la Loi.*

« Quoique l'ensemble de la loi ne réclame pas des changements importants, il y a « cependant lieu à y apporter quelques modifications reconnues utiles par la pratique ; « en conséquence, il est procédé à la lecture, article par article, de la loi de 1877. »

Les changements apportés à la loi de 1877, sont de purs détails et pas assez importants pour être relevés ici. Pour ceux qui voudraient cependant se rendre compte des modifications votées par le Grand Conseil, nous les renvoyons à la lecture du rapport du Conseil d'Etat, à la discussion qui a eu lieu et au rapport d'une Commission spéciale. (Voir Bulletin du Grand Conseil du 19 novembre 1886, volume 46.)

La loi fut votée le 17 février 1887.

e) *Revision de la loi de 1887.*

Le 18 juillet 1901, le Conseil d'Etat soumettait au Grand Conseil, un projet de loi revisant la loi de 1887. Ce projet modifiait assez profondément l'ancienne organisation de l'assurance mutuelle, en ce sens qu'il instituait la Chambre d'assurance en fondation publique s'administrant librement, supprimait complètement la réassurance des bâtiments, centralisait davantage l'organisation elle-même, divisait le Canton en trois arrondissements à la tête desquels il plaçait un expert cantonal et trois experts d'arrondissements, des suppléants, des experts de districts et des suppléants, et donnait la gérance des affaires de l'assurance, à un directeur, assisté d'un secrétaire.

Renvoyé à une Commission, ce projet fut modifié dans ce sens que tout en consacrant le principe de la mutualité de l'assurance, comme toutes les lois précédentes, l'assurance des bâtiments fut considérée comme un service public créé et organisé par l'Etat, c'est-à-dire sous son contrôle et sa responsabilité. La réassurance a été conservée facultativement pour certains risques spéciaux. La question des organes fut admise d'après les propositions du Conseil d'Etat ainsi que la centralisation de l'administration, les expertises, registres, demandes d'évaluation, et la loi, encore en vigueur aujourd'hui, a, dans ses grandes lignes, reçu son application, sans rencontrer d'obstacles, ni soulever de critiques sérieuses.

La suppression de la réassurance a permis de commencer la constitution d'un fonds de réserve. Nous renvoyons aux comptes de la Chambre dès l'exercice de 1902, pour les détails, au chapitre de la réassurance pour ce qui a trait à cette question, et aux chapitres relatifs au fonds de réserve, et aux comptes d'indemnités, pour les autres parties.

Nous nous bornons à indiquer que sur 8 exercices, 6 ont produit des bonis et 2 des déficits (1906 et 1909). (Voir rapport sur l'exercice de 1909).

Les bonis ont permis de solder la dette de Fr. *214.913,38*, que la Chambre avait au 30 avril 1902, de payer les frais de la réévaluation générale de 1902, par Fr. *87.855,05* et au 31 décembre 1909, la fortune de la Chambre d'assurance, soit le fonds de réserve, est de Fr. *557.243,24*.



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

CHAPITRE IX

De la Réassurance

La question de la réassurance discutée pendant un certain temps, ne s'est posée chez nous, d'une façon catégorique, qu'en 1861, soit après l'incendie de Glaris.

Elle fut l'objet d'une proposition au Grand Conseil le 25 mai 1861, de la part de M. Henri DuPasquier. Il disait que l'incendie de Glaris, faisait ressortir les dangers « que le système de l'assurance mutuelle présentait pour l'Etat. Sans vouloir « revenir sur le principe récemment voté par le Grand Conseil, l'orateur pense que « l'on pourrait diminuer les risques de l'Etat, en chargeant la Chambre d'assurance, « de réassurer auprès de quelques compagnies étrangères, une part du capital assuré. « Il appelle sur cette question l'attention du Conseil d'Etat. »

M. Georges Guillaume répond que cette question est déjà à l'étude dans le sein de la Chambre d'assurance.

L'étude à laquelle se livra la Chambre d'assurance ne se retrouve pas dans les registres de procès-verbaux. Une autre question fut étudiée parallèlement à celle de la réassurance, c'est celle d'un concordat entre cantons « concernant l'assurance contre l'incendie », dont il avait été parlé au Grand Conseil, déjà en 1848.

Ces études sont condensées dans un rapport documenté que le Conseil d'Etat adressa au Grand Conseil le 16 novembre 1863 à l'appui du projet de concordat pour l'assurance contre l'incendie. Comme la question de la réassurance entre cantons, est de nouveau en discussion, nous reproduisons ci-après, le rapport du Conseil d'Etat, qui se trouve au Bulletin 23 des délibérations du Grand Conseil, page 499.

« L'incendie de Glaris du mois de mai 1861, qui a excité une sympathie « générale dans toute la Suisse, a eu en même temps pour effet d'appeler l'attention « des cantons sur leurs institutions d'assurance. Sans examiner les causes tout-à-fait « exceptionnelles et locales de ce grand sinistre, causes qui en rendent la répétition « sur une aussi grande échelle pour ainsi dire impossible, on s'est demandé ce qui « adviendrait si un malheur pareil à celui de Glaris venait frapper une de nos villes.

« Plusieurs idées furent mises en avant: réassurance auprès de compagnies « étrangères, création d'un établissement fédéral d'assurance, concordat libre entre « les cantons. L'importance de cette question préoccupa l'Assemblée fédérale, qui,

« en juillet 1861, chargea le Conseil fédéral de préparer les voies à un concordat. « Une première conférence eut lieu à Berne le 3 décembre 1861, et une seconde le « 30 mai 1863; dans cette dernière, où onze cantons représentant un capital « d'assurance de plus de Fr. 1.200.000.000, avaient envoyé des délégués, le projet « qui vous est maintenant soumis fut adopté.

« Ce ne fut pas sans de longues études que l'on put arriver à un résultat équitable « et satisfaisant; le sujet offrait de grandes difficultés. La Commission qui avait été « chargée par la conférence d'élaborer un projet, après avoir réuni tous les matériaux « statistiques nécessaires, s'était arrêtée, pour concilier autant que possible les intérêts « opposés des grands et des petits cantons, à une combinaison d'après laquelle l'assis- « tance des cantons concordants était due lorsque les sinistres *d'une année dépassaient* « *le montant du 5* $^0/_{00}$ du capital assuré, ou bien *la somme de Fr. 750.000,* ou « bien encore lorsque la somme du dommage de *trois années consécutives excéderait* « *le 7* $^1/_2$ $^0/_{00}$.

« Dans l'intervalle, un habile statisticien de Francfort, M. Kolb, qui, pendant un « séjour de plusieurs années à Zurich, a étudié à fond les institutions suisses, avait « adressé au Département fédéral de l'Intérieur un mémoire sur cette question, dans « lequel il exposait des vues nouvelles, révélant une grande expérience et un intérêt « sincère pour le succès de l'œuvre. Aussi le Département jugea-t-il convenable « d'appeler ce savant à prendre part en qualité d'expert aux délibérations de la « Commission.

« D'accord quant au fond sur la préférence à donner à un concordat, M. Kolb « ne différait que sur les bases à adopter pour son application.

« L'opinion d'un expert éclairé et désintéressé étant d'une grande valeur dans une « question aussi complexe, nous croyons utile de la rapporter ici :

« Ce n'est pas, dit M. Kolb, le malheur de Glaris seulement, mais dans une « proportion plus grande encore, ce sont les grandes catastrophes de Hambourg et de « Londres qui renferment un avertissement que, dans bien des cas, malheureusement « possibles, les communautés cantonales les plus considérables, sont beaucoup trop « restreintes pour faire face aux dommages sans les plus grands efforts. Il y a là un « avertissement pour tous d'apporter la plus grande sollicitude possible en vue de « telles éventualités. Deux voies sont ouvertes à cet égard, savoir un *concordat* entre « les divers cantons, ou des conventions avec des *compagnies particulières d'assu-* « *rance.* Il ne saurait, dans les circonstances données, que conseiller la première voie, « celle du concordat. L'institution des assurances doit assurément son principal déve- « loppement à l'activité privée. Cependant, on s'est peu à peu laissé entraîner par là, « notamment dans des écrits d'économie nationale, à l'idée que ces sociétés privées « étaient absolument et dans toutes les circonstances en mesure d'offrir des conditions « plus favorables que ne pourraient le faire des établissements publics basés sur la « réciprocité. Prise dans une telle généralité, cette opinion repose sur une erreur. Pour « le cas qui nous occupe, il n'est pas difficile de s'en convaincre par les faits. Il n'est « aucune compagnie particulière d'assurance de quelque solidité, qui voulût hasarder « de se charger de l'assurance — que ce soit l'assurance primitive des divers cantons « ou une simple réassurance pour toute la Confédération — à des conditions qui « seraient plus favorables que celles qui existent aujourd'hui ou celles qu'on obtiendrait « par un concordat. Et ici l'on ne saurait disconvenir que le système recommandé ne

« présente une sûreté incomparablement plus grande que la plupart de ces sociétés « d'actionnaires, malgré leurs millions *sur le papier.* D'autres motifs en ce qui regarde « les propriétaires de bâtiments, l'assurance de capitaux prêtés, etc., sont connus.

« Passant à l'examen de la question capitale, de savoir d'après quelle échelle le « taux de l'indemnité doit être déterminé, M. Kolb critique celle proposée par la « Commission. Une des plus sérieuses difficultés à résoudre gît dans la différence « considérable d'étendue des divers cantons ou plutôt dans les variations de l'étendue « du dommage résultant surtout de cette différence de grandeur des cantons. Plus les « cantons sont petits, plus sensibles aussi seront ces variations en général. Il en résulte « que le projet de la Commission assure des avantages aux petits territoires au préju- « dice des grands. En assimilant dans la contribution pour cent (5 $^0/_{00}$) des cantons « avec 17 ou 20 millions, à d'autres avec 120 ou 150 millions, il en résulte pour « les derniers un préjudice marquant au profit des premiers. Par là se trouvent atteints « les cantons *moyens.* Toutefois, ce n'est pas seulement vers le bas de l'échelle, mais « aussi et plus encore vers le haut qu'il se produit relativement à ces cantons moyens, « un état de choses que dans la pratique, on ne saurait guère qualifier d'équitable. « Est-il conforme à l'équité que sur la base donnée on n'accorde un secours à un « canton moyen lorsque le dommage comporte 5 $^0/_{00}$ du capital d'assurance, tandis « qu'un grand canton, parce qu'il aurait des sinistres pour plus de 750.000 fr. rece- « vrait un secours lorsque sa contribution d'assurance n'atteint que le 2 $^1/_2$ ou le 3 $^0/_{00}$? « Que serait-ce, alors qu'il faudrait lever une contribution pour un des plus grands « cantons, parce qu'il a eu 3 $^0/_{00}$ de perte, tandis qu'un autre canton devrait prélever « 4 $^1/_2$ $^0/_{00}$ pour couvrir son propre dommage, et devrait en outre percevoir une « surtaxe pour un canton qui a éprouvé moins de dommage que son propre territoire? « Il serait contraire à l'égalité et à l'équité d'imposer au canton *assistant* une charge « plus lourde qu'au canton *assisté.* Et pourtant, l'on ne peut pas porter au-delà de « 750.000 fr. la somme de dommage servant de norme, parce que dans ce cas les « grands cantons n'adhéreraient pas au concordat.

« Partant de cet examen des difficultés pratiques soulevées par le projet primitif « de la Commission, M. Kolb présenta une proposition par laquelle la question était « résolue sur une base toute nouvelle, et qui levait avec simplicité nombre de « difficultés que la base choisie par la Commission ne permettait guère d'éviter. « Tandis que le projet de la Commission faisait intervenir le secours du concordat « là seulement où la somme des dommages de feu excédait une certaine partie « proportionnelle du capital d'assurance (5 $^0/_{00}$ dans une année ou 7 1/2 $^0/_{00}$ en « trois ans) ou bien une somme fixe de 750.000 francs, la proposition Kolb en « faisait complètement abstraction et restreignait l'assistance mutuelle à des cas de « *sinistres considérables pris isolément.*

« Elle était ainsi conçue :

« Lorsqu'un incendie a atteint une étendue telle que le dommage à couvrir « dépasse une somme de.... (par exemple Fr. 200.000) les cantons concordants « s'associent pour couvrir le montant du dommage excédant la somme fixée, et livrent « à cet effet des contributions au prorata du capital assuré chez eux.

« Au moyen de cette proposition, on échappait à l'embarras sérieux provenant de « l'inégalité d'étendue des cantons et de l'inégalité d'utilité qui en résulte pour eux. « Tous les cas qui peuvent se présenter dans chaque canton sont ramenés à une

« même proportion, tous sont également traités. Il n'est besoin ni de combinaisons « artificielles, ni de normes arbitraires ; aucune des parties ne doit être avantagée « au détriment des autres.

« Avec les bases admises par la Commission, l'assistance du concordat était « soumise à des conditions tellement tendues qu'elle pouvait n'avoir aucune utilité « pratique pour nombre de cantons. D'après la nouvelle base, l'assistance serait plus « fréquemment réclamée, mais cependant dans des cas encore assez peu nombreux ; « et cela toujours immédiatement après un grand malheur, en présence duquel l'em- « pressement à secourir est d'ailleurs plus grand.

« La conférence du 30 mai se trouvait donc en présence de deux propositions. « Les avis furent partagés et après une longue et intéressante discussion, il fut procédé « à la votation. Zurich, Glaris, Zug, Bâle-Ville et Appenzell R.-E. se prononcèrent « pour le projet de la Commission ; Berne, Saint-Gall, Argovie, Vaud et Neuchâtel « pour la proposition Kolb. Schaffhouse qui s'était abstenu se joignit ensuite à cette « dernière, qui obtint ainsi la majorité.

« Le concordat ainsi adopté constitue une espèce de réassurance qui, par le « concours de cantons réunissant un capital d'assurance de 1.000 millions au moins, « et un territoire assuré très étendu, offre toute garantie et plus de sécurité qu'aucune « société particulière.

« Ainsi les cantons ne sont mis à contribution que lorsqu'il se présente des « sinistres considérables et dépassant la somme de 200.000 francs, ce qui, selon des « documents statistiques embrassant la période de 1801 à 1862, n'aurait eu lieu « que huit fois en soixante ans.

« Ces huit cas sont :

Année	*Cantons*	*Localités*	*Dommages*	*Quote-part concordataire*
1805	Fribourg . .	Bulle . . .	Fr. 840.250	Fr. 640.250
1812	Appenzell . .	Hérisau . . .	» 225.229	» 25.229
1833	Neuchâtel . .	Locle . . .	» 334.317	» 134.317
1837	Appenzell . .	Heiden . . .	» 623.154	» 423.154
1848	Neuchâtel . .	Brenets . . .	» 213.653	» 13.653
1854	Saint-Gall . .	Kappel . . .	» 310.418	» 110.418
1856	Berne . . .	Saint-Imier . .	» 310.943	» 110.943
1861	Glaris . . .	Glaris . . .	» 2.640.000	» 2.440.000

« Somme à couvrir suivant le concordat . . . . . . Fr. 3.897.964 « soit sur un capital d'assurance de 1.000 millions, moins de 4 $^0/_{00}$ en 60 ans, ou en « moyenne par an Fr. 64.966, c'est-à-dire 6 $^1/_2$ centimes par 1.000 francs de capital « assuré ou $^1/_{16}$ *pour mille.*

« Si l'on fait abstraction du cas extraordinaire de Glaris, lequel d'après l'expérience « ne peut se reproduire même dans une période beaucoup plus longue que celle de « 60 ans, le calcul se présente d'une façon encore plus favorable. La subvention « concordataire aurait été de Fr. 1.457.964, soit pour tous les Etats concordataires « réunis 1 $^1/_2$ $^0/_{00}$ en 60 ans, c'est-à-dire pour chaque canton une fraction inappré-

« ciable. Neuchâtel, par exemple, avec un capital d'assurance, supposé de 100 mil-
« lions, aurait eu à payer, en 60 ans, 15 centimes par 1.000 francs, soit par an
« $^{1}/_{4}$ de centime par 1.000 francs de capital assuré.

« Une compagnie d'assurance ne pourrait pas offrir des conditions aussi favorables ; « toute réassurance coûterait plus cher que le concordat. Nous avons donc tout intérêt « à adopter un concordat qui, sans nous être onéreux, nous donne des garanties « certaines contre toutes les éventualités qui pourraient se présenter.

« Nous n'avons que peu d'observations à faire sur les articles du projet. Les « développements que nous avons donnés en font suffisamment comprendre l'économie : « la base fondamentale du concordat est renfermée en entier dans l'art. 1er. Nous « dirons seulement que l'art. 8 relatif à l'amélioration de la police du feu dans les « cantons concordants, a été introduit sur la proposition de Neuchâtel. L'art. 9 statue « que le concordat n'entrera en vigueur que lorsque le total des capitaux assurés « atteindra au minimum la somme de 1.000 millions de francs. L'art. 10 permet à « chacun des cantons concordants de se retirer en tout temps de l'association. Si par « un grand nombre de renonciations, le capital d'assurance descendait au-dessous du « chiffre admis, les autres intéressés sont naturellement libres de se retirer aussi, « comme d'examiner s'il leur convient de rester unis avec un capital total d'un chiffre « moins élevé.

« Avant de vous soumettre le projet de concordat, nous avons tenu à connaître « sur ce sujet important l'opinion de la Chambre d'assurance qui représente dans « notre Canton les intérêts de tous les propriétaires de bâtiments assurés, et qui est, « d'après la loi, l'autorité compétente pour formuler au Conseil d'Etat son préavis « sur toutes les questions relatives à notre association cantonale d'assurance. La « Chambre d'assurance consultée, a été unanime à reconnaître les grands avantages du « concordat pour notre Canton et à en recommander l'adoption.

« Nous ne pouvons mieux terminer, Tit., qu'en empruntant au rapporteur de la « Commission nommée par la conférence, M. le landammann Heer, de Glaris, les « paroles qui terminent son rapport du 23 mars 1863 :

« Dans leurs délibérations, tant en septembre que la dernière fois, tous les « membres ont été animés du désir de lever ou du moins de mitiger autant que « possible les grandes difficultés de la tâche, et de prêter avec empressement les « mains à toute amélioration proposée, dès que par là on pouvait se promettre « d'avancer la réalisation de l'œuvre. Puissent les Hauts Gouvernements être « pénétrés du même bon vouloir. Puisse la profonde conviction de l'opportunité et de « l'utilité du concordat projeté, ne pas permettre que le but soit abandonné en présence « de difficultés inévitables.

« L'assurance publique et obligatoire est une institution sur la légalité et l'utilité « de laquelle, par opposition à la liberté d'assurance, on peut beaucoup discuter le « pour et le contre en théorie. En pratique, un fait qui ne laisse pas d'être prépondé- « rant, c'est que dans tous les cantons qui ont introduit l'assurance de par l'Etat, les « bienfaits en sont ressentis si profondément que la triste catastrophe de Glaris n'a « pas pu sensiblement ébranler leur crédit, bien que les sociétés qui, de l'assurance « ont fait une spéculation lucrative, n'aient pas manqué de chercher à exploiter cette « conjoncture en leur faveur, soit en faveur de la liberté d'assurance. La sûreté, la

« commodité, l'économie que les assurances cantonales offrent à leurs assurés et aux « créanciers hypothécaires, l'immense utilité qui en résulte pour le crédit hypothécaire, « ont de toutes parts fait naître le désir de pouvoir conserver l'institution actuelle. « A côté de ce désir il y a sans doute l'appréhension de dangers dont la portée « possible a été révélée d'une manière effrayante par le malheur qui a frappé le « canton de Glaris. Il est vrai que ces dangers sont, jusqu'à un certain degré, en « raison inverse de l'étendue des territoires d'assurance; plus un canton est grand, « plus il peut se livrer à l'espoir qu'il sera en mesure de ne pas devoir faire des « expériences semblables à celles du petit canton de Glaris. Cependant il n'existe « nulle part une sécurité absolue contre des catastrophes qui entraîneraient une charge « énorme pour les assurés, si ce n'est pour l'Etat. *Cette sécurité ne peut être offerte « que par le concordat qui, pour les cas de grands désastres, forme un territoire « d'assurance d'un capital de 1.000 millions et au delà.* Nous disons : il n'y a que « le concordat, car le moyen de consolider les établissements cantonaux, auquel on a « songé avant et depuis l'incendie de Glaris, savoir la *réassurance* près des sociétés « étrangères, a, partout où il en a été fait mention, été reconnu comme inadmissible, « parce qu'il exige des sacrifices qui ne sont en aucune proportion avec l'avantage que « l'on s'en promet, et que d'ailleurs ce serait une chose trop chanceuse que de placer « des sommes énormes, telles que celles dont il s'agirait ici, chez des sociétés dont « l'exploitation et la solidité ne peuvent que difficilement, ou pas du tout, être exacte- « ment appréciées. Le concordat, et le concordat seul, est le mode de réassurance le « plus économique et le plus sûr, s'il se réalise ; il s'écoulera plusieurs dizaines d'années, « preuve en est l'expérience des cinquante dernières années, durant lesquelles il ne « sera que rarement ou jamais appliqué ; mais il aura pour effet de rendre aux « assurances cantonales cette confiance en elles-mêmes et cette vitalité que l'incendie « de Glaris a ébranlées ; il fournira le moyen de conserver l'assurance cantonale avec « tous ses avantages, tout en amoindrissant les dangers que ces institutions présentent « dans leur isolement actuel.

« A ce point de vue, la question peut être considérée comme une œuvre réelle « d'utilité confédérale de la plus haute importance en matière d'économie nationale, « et ce n'est pas trop attendre du patriotisme et du sentiment confédéral des grands « cantons que de les engager à concourir par leur adhésion à la réussite de cette « œuvre, quand bien même ils ne croient pas y gagner dans la même mesure que les « petits cantons. Les Etats suisses forment une famille étroitement unie, le bonheur et « le malheur de chacun de ses membres n'est pas chose indifférente pour tous les « autres. Dans les derniers temps, l'on avait, non sans raison, rappelé avec insistance « que l'autonomie des cantons est entravée et comprimée à mesure que la centralisation « s'élargit entre les mains des organes de la Confédération. Aussi n'est-ce pas sans « de bons motifs qu'on n'a pas voulu concourir à la création d'un établissement « fédéral d'assurance. Or, il n'y a qu'un seul moyen à opposer à la tendance exagérée « vers la centralisation, c'est le bon vouloir des cantons de faire *de leur chef*, ou, le « cas échéant, par voie de libre association, ce qui est nécessaire, ce qui répond aux « besoins d'une époque donnée, et de travailler au bien *général* du pays, sans se « laisser guider uniquement par ses propres intérêts.

« Nous concluons, Tit., en vous proposant d'adhérer au concordat, par l'adoption « du projet de décret suivant :

LE GRAND CONSEIL, etc.

Décrète :

« L'Etat de Neuchâtel déclare adhérer au concordat concernant l'assurance « contre l'incendie, tel qu'il est sorti des délibérations de la conférence réunie à Berne, « le 30 mai 1863.

« Neuchâtel, le 13 novembre 1863.

CONSEIL D'ETAT.

PROJET DE CONCORDAT

« Les Etats confédérés.... dans le but de soutenir réciproquement leurs établisse- « ments d'assurance dans les cas extraordinaires, ont conclu le concordat suivant :

Article premier.

« Chaque fois que dans un des Etats concordataires il survient un incendie dont « le dommage dépasse la somme de Fr. 200.000, le canton que cela concerne est « en droit de requérir pour l'excédant, l'assistance des autres cantons concordataires. « Dans ce cas, le dommage sera couvert au moyen d'une répartition proportionnelle « entre les capitaux assurés de tous les cantons concordataires, y compris le canton « requérant.

Article 2.

« Le chiffre du dommage est égal à celui qui, à teneur des dispositions cantonales « existantes, constitue l'indemnité à payer par l'établissement d'assurance des bâtiments « aux propriétaires incendiés.

« Les incendies provenant de faits de guerre, révolte ou force militaire, ne seront « dans aucun cas portés en compte lors de l'évaluation du dommage.

Article 3.

« Par capital assuré on entend la somme portée dans le registre de l'établissement « d'assurance des bâtiments de chaque canton servant à la perception des contributions « à payer par les assurés, pour l'année suivant immédiatement celle qui donne lieu « à la répartition du dommage entre les cantons concordataires.

Article 4.

« Les cantons concordataires s'engagent à adopter l'année commune pour l'année « comptable de leurs établissements d'assurance des bâtiments, à boucler leurs comptes « au plus tard le 1er avril de l'année suivante, et à les communiquer au Haut Conseil « fédéral et à tous les cantons concordataires.

Articles 5.

« Si l'un des cantons concordataires réclame l'assistance prévue à l'art. 1er du « présent concordat, il doit en aviser le Haut Conseil fédéral et lui remettre les « pièces à l'appui. Le Conseil fédéral convoquera sans délai une conférence des « cantons concordataires, laquelle examinera les pièces présentées et prendra les « dispositions ultérieures.

« Les décisions de la conférence seront prises, à la simple majorité des Etats « représentés et votants. Le Haut Conseil fédéral sera prié de faire présider chaque « conférence par un de ses membres ; son vote sera décisif en cas d'égalité des voix.

Article 6.

« Les décisions de la conférence seront communiquées au Haut Conseil fédéral « qui fera la perception des contributions réparties entre les cantons concordataires, « ainsi que le versement de leur montant à l'établissement d'assurance des bâtiments « du canton requérant.

Article 7.

« Les contributions à la charge des cantons concordataires doivent être acquittées « dans le délai d'une année, à dater de la communication de la décision de la confé- « rence ; elles peuvent, par exception, être acquittées en deux versements annuels si « les contributions des assurés dans un canton dépassent le 2 $^{0}/_{00}$ du capital assuré. « A cet égard, la conférence des cantons concordataires avisera ultérieurement.

Article 8.

« Les Etats concordataires s'engagent à veiller dans leurs territoires respectifs à la « stricte observation de la police du feu et à améliorer autant que possible les moyens « d'extinction des incendies.

Article 9.

« Le présent concordat ne sera obligatoire pour les cantons contractants que « lorsque le nombre des cantons qui y auront donné leur adhésion sera tel que le total « de leurs capitaux assurés atteigne au moins la somme de 1.000 millions de francs. « Le concordat entrera en vigueur au commencement de l'année qui suivra la décla- « ration du Conseil fédéral portant que cette condition est remplie.

Article 10.

« Chacun des cantons concordataires est libre de déclarer en tout temps sa « renonciation au concordat ; si cette déclaration est faite avant le 1er octobre, la « sortie a lieu au 1er janvier de l'année subséquente ; si elle est faite plus tard, au « 1er janvier qui suit cette dernière. Dans tous les cas, le canton sortant reste engagé « pour toutes les obligations ressortant du présent concordat en tant qu'elles étaient « contractées à l'époque de sa sortie. »

L'assemblée décide que le premier de ces rapports sera imprimé et distribué à MM. les membres du Conseil.

Dans la délibération qui suivit, le Grand Conseil estimant que la situation qui serait faite au Canton de Neuchâtel dans le concordat, ne lui serait pas favorable a voté l'ajournement de cette question.

Le 28 juin 1864, le Grand Conseil adhère au concordat.

Le 23 novembre 1865, le Conseil d'Etat avise le Grand Conseil, qu'ensuite de l'indécision du Canton de Berne, d'adhérer au concordat qui n'a été adopté que par quatre cantons, ce concordat n'a plus aucune chance d'aboutir; puis il examine divers systèmes de réassurance et ensuite du mouvement contre l'assurance mutuelle qui s'était produit, après l'incendie de Travers, propose de dissoudre l'assurance mutuelle cantonale contre l'incendie et de dire qu'à partir du 1er mai 1866, tout propriétaire de bâtiment pourra faire assurer sa propriété par l'une quelconque des compagnies d'assurance autorisées dans le Canton.

Le 25 novembre 1865, le Grand Conseil vote l'étude de la question de la réassurance par le moyen d'une mise au concours. (Voir à pages 79 et 80 le résultat de ce concours et le résumé du travail de M. H. DuPasquier.)

Enfin, après une longue discussion, le Grand Conseil renvoie toute l'affaire au Conseil d'Etat dans la séance du 21 novembre 1866 pour nouvelle étude et nouveau rapport.

Un nouveau projet est présenté le 13 février 1867, et renvoyé à l'examen d'une Commission. Le 21 mai 1867, la Commission rapporte par l'organe de M. C. Lardy, avocat, qui présente un remarquable rapport sur la question dans son ensemble. (Voir page 84.) L'assurance mutuelle obligatoire est maintenue, mais avec la réassurance (23 mai 1867).

S'agissant de la mise en pratique de la réassurance, nous trouvons ce qui suit, dans les procès-verbaux de la Chambre, réunion du Comité du 11 février 1868.

« Le Président, G. Guillaume, donne connaissance au Comité du point où on en « est arrivé avec les réassurances.

« Il expose d'abord qu'on a reconnu à peu près impossible l'emploi du système de « réassurance admis par la ville de Saint-Gall, c'est-à-dire de réassurer en détail à « diverses compagnies, les bâtiments du pays; la difficulté serait d'autant plus grande « que la loi votée le 25 mai 1867 veut qu'on réassure les trois quarts de la valeur « des bâtiments assurés.

« Après y avoir réfléchi, on a trouvé un autre mode: celui de réassurer dans une « certaine proportion les deux premières classes, soit les cinq premiers risques des « bâtiments en gardant pour nous la troisième classe, soit les sixième et septième

« risques, comprenant les bâtiments couverts en bois, qu'on ne pourrait pas réassurer « d'une manière avantageuse.

« Il s'agissait de satisfaire, tout à la fois, à la prescription de l'article 8 de la loi « qui veut qu'on réassure les trois quarts de la valeur des bâtiments et aux exigences « des compagnies qui posent comme condition que la Chambre d'assurance reste son « propre assureur pour une certaine somme. Cette question se trouverait résolue si « l'on réassurait les 4/5 des bâtiments des deux premières classes et que la Chambre « gardât pour elle l'autre cinquième et la totalité des bâtiments de la troisième classe.

« Cela se justifie par les chiffres suivants :

« Le total des bâtiments assurés ascende à	Fr.	133.888.500
« Les 3/4 à réassurer, à teneur de la loi font	»	100.416.400
« Les bâtiments des deux premières classes ascendent à .	»	115.056.300
« Les 4/5 font	»	92.045.400

« soit à 8 millions près les 3/4 dont la loi veut la réassurance.

« Ce principe admis comme réalisable, il a été fait un projet de contrat de « réassurance qui a été adressé à cinq compagnies avec le tableau général des « bâtiments, détaillé par localité et par classes et risques, en leur proposant de leur « payer annuellement 75 centimes par chaque mille francs réassurés.

« Ces cinq compagnies sont :

« 1. La Compagnie à primes de Bruxelles ;

« 2. La Compagnie « les propriétaires réunis à Bruxelles ; »

« 3. La Compagnie belge d'assurances générales à Bruxelles ;

« 4. La Northern, Assurance Company ;

« 5. Le Phénix, Compagnie française.

« La compagnie à primes a répondu qu'elle examinerait le projet, — mais depuis « lors, elle n'a pas donné d'autres nouvelles.

« La compagnie générale a répondu qu'elle ne voulait pas étendre davantage ses « relations à l'extérieur, — tout en faisant observer que la proposition de 75 cts « était trop peu élevée.

« Les propriétaires réunis, ont dit qu'ils trouvaient le chiffre de 75 cts trop bas.

« La Northern a des prétentions tellement élevées qu'il n'y a pas d'espoir de « traiter avec elle. »

Restait la compagnie française le Phénix qui accepta de traiter la réassurance pour deux cinquièmes des deux premières classes, sur la base de Fr. 1 pour mille réassurés.

Cette offre fut trouvée acceptable et le Président de la Chambre d'assurance, signa un projet de contrat sous réserve de la ratification du Grand Conseil.

« Depuis lors, le Phénix fit une nouvelle proposition, celle de se charger au même « prix de 1 $^{0}/_{00}$ des 3/5 des deux premières classes, à la condition que la Chambre « d'assurance garde pour elle les deux autres cinquièmes....

« Le Comité, après avoir entendu avec intérêt l'exposé fait par son Président,

« Considérant que de la réassurance découle la question de savoir si on veut, oui « ou non, favoriser la dissolution de l'assurance mutuelle,

« Envisageant qu'il est dans l'intérêt général du pays, et pour éviter une pertur-
« bation dans le crédit public, de faire son possible pour conserver l'assurance;
« Considérant que les cantons, comme par exemple, Berne et Zurich, qui sem-
« blaient, ces dernières années, être prêts à abandonner l'assurance mutuelle, ne se
« sont pas encore décidés pour la liberté d'assurance;
« Estimant que les conditions dans lesquelles le contrat a été conclu ne sont pas
« onéreuses ;
« Décide de proposer à la Chambre :
« 1. De se réassurer;
« 2. De reconnaître acceptable le contrat conclu avec la compagnie du Phénix;
« 3. De faire ensorte qu'on arrive à réassurer les quatre cinquièmes des deux
« premières classes, afin de se conformer aussi approximativement que possible à la
« condition posée dans l'article 8 de la loi du 25 mai 1867, qui veut qu'on réassure
« les trois quarts de la valeur des bâtiments assurés. »

La réunion de la Chambre eut lieu le 19 février 1868.

Cette question de la réassurance a joué un rôle assez important pour que nous donnions ici, la partie du procès-verbal relative à la discussion de la réassurance.

« Il est fait lecture du contrat signé avec le Phénix, puis la discussion est ouverte :
« Le citoyen Dardel se prononce pour l'adoption du contrat. Il a entendu quelques
« objections basées essentiellement sur ce que le prix de Fr. 1 pour mille, paraissait
« trop élevé et sur ce qu'on aurait mieux fait de garder la somme de Fr. 92.000
« que coûtera annuellement la réassurance plutôt que de la payer à l'étranger. Mais
« il faut se dire d'abord que nous sommes vis-à-vis de la loi qui prescrit d'une
« manière absolue la réassurance et qui ne permet la continuation de l'assurance
« mutuelle qu'à la condition de réassurer les trois quarts de la valeur des bâtiments.
« Il faut se ressouvenir ensuite des difficultés que l'on a eues pour arriver à trouver
« une compagnie qui voulût réassurer; on se rappelle comment l'Helvétia et la
« Bâloise, d'accord avec d'autres compagnies, répondaient négativement aux proposi-
« tions qui leur étaient faites en se disant : personne ne réassurera, nous serons les
« maîtres de la position. Quant à la quotité pour mille, il semblait qu'on aurait pu
« traiter au prix de 75 cts, qui est la moyenne des taux des cinq premiers risques de
« la loi, mais il faut se mettre à la place des compagnies, il est bien naturel qu'elles
« ne veuillent pas conclure de contrat sans être à peu près certaines de faire quelque
« bénéfice. On en est donc arrivé à choisir entre le maintien de l'assurance mutuelle ou
« la liberté entière, en adoptant ou en rejetant le contrat. Il vote pour le maintien de
« l'assurance, parce qu'il y voit la sauvegarde du crédit public, surtout dans les
« localités industrielles qui ont beaucoup de valeurs sur des bâtiments.
« Le citoyen Louis Vuille ne croyait pas qu'on aurait dû payer aussi cher pour
« ne réassurer qu'une partie de nos meilleurs bâtiments; il pensait qu'on aurait
« pu traiter à 75 cts pour mille. Le public trouvera exorbitant de payer Fr. 92.000
« par année, tandis que si on les avait gardés on aurait pu faire un fonds de réserve.
« La loi étant positive et le moment étant venu de se décider, il est d'avis
« d'essayer de la réassurance pour le terme de cinq ans.

« Le citoyen Louis Jeanjaquet votera dans le sens du citoyen Louis Vuille tout « en regrettant que la loi soit aussi précise. Il fait observer que les Fr. 92.000 qui « seront payés pour la réassurance ne seront pas entièrement perdus, puisqu'après « chaque sinistre il rentrera une partie de l'indemnité due.

« Le citoyen Justin Huguenin-Vuillemin, trouve énorme la somme de Fr. 92.000 « qu'on paiera annuellement et bien cher la prime de réassurance de Fr. 1 pour mille. « On doit reconnaître que les constructions s'améliorent tous les jours et que nous « ne pouvons plus guère craindre un sinistre pareil à celui de Travers. Au premier « abord il ne croyait pas pouvoir adopter le contrat et il aurait préféré ne pas se « réassurer, mais après avoir entendu les explications données par le Secrétaire qui « justifie par des chiffres que pendant les 17 ans qui se sont écoulés depuis que « l'assurance est obligatoire, on a payé en moyenne plus de 90 cts pour $^{0}/_{00}$ pour « les deux premières classes des bâtiments et que les 75 cts qu'on prend pour base de « la discussion sont la moyenne du taux des cinq premiers risques de la nouvelle loi, « il est d'avis d'admettre le contrat.

« Le citoyen Georges Petitpierre-Borel trouve aussi que le prix de Fr. 1 $^{0}/_{00}$ « est élevé, mais il faut reconnaître que les sinistres qui ont eu lieu dans le pays en « sont la cause. Il aurait voulu que toutes les classes fussent réassurées.

« Le citoyen Dothaux dit qu'en présence de l'alternative où l'on est de se « prononcer pour la liberté entière de l'assurance ou pour le maintien de l'assurance « mutuelle, il votera pour le contrat.

« Le citoyen Louis Colomb, Secrétaire, donne son avis dans le même sens en « faisant remarquer que nous retirerons chaque année une partie des sommes payées « pour la réassurance si ce n'est d'avantage et que le contrat écarte toutes les fâcheuses « conditions qui se trouvent dans les polices étrangères.

« Le Président croit aussi que si on avait maintenu l'assurance mutuelle purement « et simplement avec les taux posés dans la loi, on serait arrivé à former un fonds de « réserve. Si on avait eu ces taux jusqu'ici on n'aurait pas été obligé de décréter une « contribution aussi forte pour couvrir le sinistre de Travers.

« Répondant aux observations faites par quelques membres sur le taux de la « réassurance, qu'on trouve trop élevé à Fr. 1 $^{0}/_{00}$, il dit qu'on pensait ne payer « que 75 cts qui est la moyenne des taux de la loi pour nos cinq premiers risques, « mais les compagnies, après avoir étudié nos tableaux statistiques, nous ont fait « remarquer que nous avions payé pendant les 17 dernières, années passé 90 cts pour « nos deux premières classes qui correspondent à peu près aux cinq premiers risques « de la nouvelle loi ; que comme assurance mutuelle nous pouvons au besoin augmenter « nos contributions, tandis que les compagnies n'ont pas cette latitude et ne reçoivent « qu'une prime fixe et qu'en outre elles ne perçoivent rien pour les industries « augmentant les risques.

« En se mettant à la place du Phénix on est forcé de reconnaître qu'il fait preuve « d'un certain courage en acceptant le contrat, car il suffit qu'il brûle deux ou trois « maisons importantes pour qu'il se trouve en perte ; d'ailleurs les compagnies ne « réassurent pas par pure philanthropie, mais pour réaliser des bénéfices. Avec le « contrat nous serons à l'abri d'un grand sinistre qui malgré le matériel de secours « dont nous disposons est toujours possible dans de mauvaises circonstances telles « qu'une forte bise, un froid excessif. Le traité sera avantageux sous le double rapport

« de la simplicité et de la sécurité, à mesure que par l'intervention de la Chambre les « propriétaires seront assurés à prime fixe, avec le bénéfice de l'évaluation préalable « et des autres garanties de notre loi sans avoir les inconvénients des polices étrangères.

« Il est répondu au citoyen Petitpierre-Borel, lequel aurait désiré que les bâtiments « de IIIme classe fussent aussi réassurés, que cela coûterait trop cher, que les compa- « gnies étrangères n'assureraient pas certaines constructions et que d'ailleurs cette « classe n'ascende qu'à 18 millions sur les 133 millions de valeur totale des bâtiments « du pays.

« Sur le désir manifesté par deux membres que les dispositions du contrat fussent « rendues publiques par la voie des journaux et qu'on explique surtout que la somme « qui sera payée pour la réassurance reviendra en tout ou partie, en cas d'incendie, on « répond que la discussion qui aura lieu au Grand Conseil éclairera suffisamment les « populations.

« La discussion étant close, tous les membres présents de la Chambre sont d'avis « de donner suite au contrat signé avec la compagnie du Phénix. »

Complétons ces renseignements, en disant que le contrat a été ratifié par le Grand Conseil le 27 février 1868, après une courte discussion.

La réassurance portait sur les trois cinquièmes des risques d'incendie des bâtiments de première et de seconde classe.

Nous donnons plus loin, d'une manière générale, les résultats de la réassurance tant pour les compagnies réassureurs que pour la Chambre d'assurance, pendant toute la période qu'a duré la réassurance, soit 33 ans, de 1867 à 1900. (Voir le tableau annexe à la fin de ce chapitre.

Le 20 janvier 1877, la Chambre vote la conclusion d'un contrat avec la compagnie française « Le Phénix » pour dix ans, soit du 1er mai 1877 au 30 avril 1887, sur les bases suivantes :

Les trois cinquièmes de la valeur des bâtiments de Ire et IIme classe à raison de 0,75 $^{0}/_{00}$.

Ce contrat a été ratifié par le Conseil d'Etat. Sur la proposition de la compagnie « Le Phénix », il a été ajouté une clause de résiliation facultative au bout de six ans.

En avril 1883, « Le Phénix » dénonce la résiliation de son contrat, en motivant sa demande qu'elle doit pouvoir réaliser des bénéfices pour supporter les risques auxquels l'exposent les sinistres. La Chambre a accepté cette résiliation, et a modifié le contrat pour les quatre ans restants, en portant la prime de réassurance à 85 $^{0}/_{00}$ au lieu de 0,75 $^{0}/_{00}$.

Ce nouveau contrat a également été ratifié.

En avril 1887, un contrat de réassurance est conclu avec la compagnie « La France » sur les bases suivantes : Réassurance des 3/5 de la valeur des bâti-

ments des trois classes à raison de 0,90 $^{0}/_{00}$ avec faculté de résilier au bout de cinq ans. En octobre 1891, la compagnie « La France » expose qu'elle est en perte sur les cinq années expirées et elle demande, soit une augmentation de la prime, soit la résiliation du contrat.

La Chambre a accepté d'augmenter la prime de réassurance et celle-ci a été portée à 1 $^{0}/_{00}$ pour les cinq dernières années du contrat, dès le 1er mai 1892.

A l'expiration de ce contrat, la compagnie « La France » ne voulut pas le renouveler sur la base de 1 $^{0}/_{00}$, prétendant que les bénéfices qu'elle avait faits étaient insuffisants.

Le 5 juin 1894, M. le Président Jules Morel dit qu'il a l'intention d'étudier la question de savoir si on ne pourrait pas se passer de la réassurance. Cette idée lui est suggérée par l'absence de grands sinistres depuis plusieurs années, par l'établissement d'hydrants, dans les principales localités du canton, qui permettent de se rendre plus facilement maîtres des incendies et de moins redouter leur extension, et par les notables améliorations qui ont été apportées dans les constructions, entr'autres par le remplacement d'un grand nombre de toitures en bois par des couvertures en tuiles.

De nouvelles démarches faites auprès d'autres compagnies amenèrent des propositions. Celles de la compagnie du Phœnix de Londres de se charger de la réassurance des 3/5 de la valeur d'assurance de tous les bâtiments, au taux de 97 1/2 $^{0}/_{00}$, furent acceptées.

Ce contrat prévoyait une dédite au bout de cinq ans.

Le 5 juin 1900, la Chambre, « sur la proposition de son président M. Frédéric
« Soguel est d'un avis unanime pour qu'il soit demandé au Conseil d'Etat de proposer
« au Grand Conseil de modifier la loi sur l'assurance des bâtiments, de telle façon que
« la réassurance d'une partie de la valeur des bâtiments ne soit plus obligatoire et
« que le contrat de réassurance conclu avec la compagnie le Phœnix de Londres,
« pour dix ans dès le 1er mai 1897 avec faculté de résiliation au bout de 5 ans
« moyennant six mois d'avertissement puisse être dénoncé pour le 1er mai 1902. »

Cette demande fut faite par la lettre suivante :

Neuchâtel, 28 juin 1900.

AU CONSEIL D'ETAT

Monsieur le Président et Messieurs,

« Dans son assemblée annuelle du 5 courant, convoquée pour la reddition des
« comptes de l'exercice écoulé 1899/1900, le Président soussigné a fait remarquer

« à la Chambre d'assurance, l'importance des sommes qu'elle a payées pour la prime « de réassurance d'une partie de la valeur des bâtiments du canton.

« Depuis le 1er mai 1868, date dès laquelle cette réas- « surance a été déclarée obligatoire par la loi, la Chambre a « payé comme prime de réassurance	Fr. 3.593.493,80
« En déduisant de cette somme la quote-part des indem- « nités de dommages reçus des compagnies réassureurs, soit .	» 3.000.155,09
« La Chambre a effectivement déboursé pendant 32 ans .	Fr. 593.338,71

« Si l'on ajoute à cette somme les intérêts payés pour les emprunts faits à la « Banque, on doit reconnaître que, sans réassurance, la Chambre aurait constitué, par « l'économie qui en serait résulté, un fonds de réserve considérable, tandis qu'après la « perception de la contribution fixée dans le compte arrêté au 30 avril 1900, elle « sera en déficit d'une somme approximative de Fr. 158.000.

« Il est vrai de dire que ces dernières années, la Chambre n'a pas fait payer les « contributions supplémentaires qu'elle aurait pu réclamer aux propriétaires aux termes « de la loi.

« Dans cette situation et après délibération, si d'une part on doit reconnaître que « la réassurance a eu sa raison d'être, surtout au lendemain de grands sinistres de « Glaris, Berthoud, Travers, pour dissiper les craintes et tenir tête aux assauts des « compagnies libres qui auraient trouvé chez nous un champ d'activité fertile, on peut « d'autre part, admettre que les dangers que présentaient les grandes agglomérations « de bâtiments en bois n'existent plus, que les couvertures en bois diminuent chaque « année d'une manière sensible, que les bâtiments nouveaux sont construits dans des « conditions présentant de la sécurité, que les moyens de défense contre l'incendie se « sont notablement améliorés par l'établissement d'hydrants dans un grand nombre de « localités, que la période de trente-deux ans que nous venons de parcourir prouve, « par elle-même, que nous pouvons être nos propres réassureurs sans courir de risques « sérieux.

« Par ces motifs, la Chambre a exprimé l'avis que le contrat de réassurance « conclu avec la compagnie le Phœnix de Londres, en 1897, pour dix ans, avec « faculté de résiliation au bout de cinq ans soit dénoncé pour l'époque prévue, soit « pour le 1er mai 1902, et à cet effet de demander au Conseil d'Etat de proposer « au Grand Conseil de modifier en conséquence la loi sur l'assurance des bâtiments.

« C'est dans ce but que nous avons l'honneur de vous adresser la présente, vous « priant de demander au Grand Conseil de rapporter le dernier alinéa de l'article 8 « de la loi du 17 février 1887 qui prescrit la réassurance d'une partie de la valeur « des bâtiments.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre « considération distinguée. »

Chambre d'assurance :

Le Conseiller d'Etat, Président,

Frédéric SOGUEL.

Le Secrétaire,

L. COLOMB.

La réassurance ayant été supprimée par la loi de 1901, voyons quels en ont été les résultats au point de vue financier pour la Chambre.

L'article 57 de la loi rétablit l'exercice d'assurance pour aller du 1er janvier au 31 décembre et dit que pour parer au déficit existant au 30 avril 1902, l'exercice de 1902 ne durera que 8 mois, soit du 1er mai au 31 décembre 1902.

Une réévaluation générale des bâtiments eut lieu en 1902. Elle fit constater qu'il y avait 17.995 bâtiments assurés pour une somme de Fr. 352.660.700.

La contribution	a été fixée à	0,50 ‰	pour	la	première	classe.
»	»	0,75	»	»	deuxième	»
»	»	1,25	»	»	troisième	»
»	»	2,—	»	»	quatrième	»

L'exercice 1902 (8 mois) a donné un boni de . . .		Fr.	194.205.—
L'exercice 1903 a donné un boni de Fr. 151.914,43 mais il a été déduit de ce chiffre les frais de la réévalution générale des bâtiments en 1902 par Fr. 87.855,05, ce qui le ramène à.		»	64.059,38
L'exercice 1904 a donné un boni de		»	137.346,88
» 1905 » »		»	125.273,35
» 1906 a laissé un déficit de	Fr. 21.386,02		
Dès lors la contribution a été augmentée de dix pour cent, ce qui a donné une augmentation annuelle de recettes d'environ Fr. 40.000.			
L'exercice 1907 a donné un boni de		»	111.392,95
» 1908 » »		»	162.989,20
» 1909 a laissé un déficit de	» 37.064,70		

La suppression de la réassurance, dans notre Canton, ne peut encore être jugée définitivement, malgré les résultats favorables ci-dessus.

Depuis 1902, à l'exception de l'incendie du Grand Hôtel de Chaumont, survenu le 1er février 1909, il n'y a pas eu, heureusement, de grands sinistres à enregistrer, et si on compare la somme des indemnités payées pendant ces huit dernières années, avec le chiffre du capital assuré, on peut constater que la moyenne des indemnités est en diminution.

REPUBLIQUE ET CANTON

Résultat de la réassurance des bâtiments dès son introduction

Compagnies réassureurs	Années révolues au 30 avril	Classes réassurées	Taux de la prime	Sommes versées aux Compagnies et décompte de leur bénéfice net	Indemnités reçues des Compagnies et décompte
LE PHÉNIX (de Paris)	1869	1. 2.	1 ‰	70181 05	71776 76
	1870	»	»	71404 25	30492 60
	1871	»	»	72485 45	49246 90
	1872	»	»	73862 90	35839 55
	1873	»	»	75834 15	23199 20
	1874	»	»	78529 40	46093 85
	1875	»	0,90 ‰	74051 60	70141 10
	1876-1891	—	—	—	—
				516348 80	326789 96
RÉASSURANCE DE GENÈVE .	1876	1. 2.	0,90 ‰	83370 90	57296 60
	1877	»	moins 15 %	92506 50	67103 15
	1878-1901	—	bénéfice	—	—
				175877 40	124399 75
LE PHÉNIX (de Paris)	1878	1. 2.	0,75 ‰	79657 20	138754 05
	1879	»	0,75	81467 55	124295 75
	1880	»	0,75	82938 50	125974 95
	1881	»	0,75	84329 35	71445 10
	1882	»	0,75	85945 35	61523 95
	1883	»	0,75	87731 25	109505 62
	1884	»	0,85	101626 30	15441 50
	1885	»	0,85	103850 60	73562 45
	1886	»	0,85	106069 15	12138 50
	1887	»	0,85	108189 40	42014 85
	1888-1901			—	—
				921804 65	775656 72
LA FRANCE	1888	1. 2. 3.	0,90	124113 15	80293 45
	1889	»	moins es-	125647 90	202973 81
	1890	»	compte	127458 30	138978 17
	1891	»	1 % de la	129734 60	109524 —
	1892	»	prime	132824 65	129402 89
	1893	»		153314 55	93893 58
	1894	»		158023 30	87842 39
	1895	»		162325 35	128146 89
	1896	»		166364 80	241225 06
	1897	»		170696 75	149324 03
	1898-1901			—	—
				1450503 35	1361604 27
LE PHŒNIX (de Londres) . . .	1898	1. 2. 3.	0,97 ½ ‰	171077 —	90108 70
	1899	»		176153 30	233482 49
	1900	»		181729 30	88113 20
	1901	»		187574 10	118208 45
				716533 70	529912 84
RÉCAPITULATION					
Le Phénix (de Paris)	1869-1875			516348 80	326789 96
Réassurance de Genève	1876-1877			175877 40	124399 75
Le Phénix (de Paris)	1878-1887			921804 65	775656 72
La France	1888-1897			1450503 35	1361604 27
Le Phœnix (de Londres)	1898-1901			716533 70	529912 84
				3781067 90	3118363 54

DE NEUCHATEL

en date du 1er mai 1868, jusqu'au 30 avril 1901.

Bénéfice pour la Chambre d'assurance			Perte pour la Chambre d'assurance			Décompte final		
Somme capitale	Intérêt 3 %	Capital et intérêts	Somme capitale	Intérêt 3 %	Capital et intérêts			
1595 71	47 87	1643 58	—	—	—			
—	47 87	47 87	40911 65	1227 35	42139 00			
—	47 87	47 87	23238 55	1924 51	25163 06	*Sommes versées* . . .	*Fr.*	516,348 80
—	47 87	47 87	38023 35	3065 21	41088 56	*Sommes reçues* . . .	»	326,789 96
—	47 87	47 87	52634 95	4644 25	57279 20	*Perte pour la Chambre.*	*Fr.*	189,558 84
—	47 87	47 87	32435 55	5617 32	38052 87	*Intérêt simple 3 %* .	»	168,489 43
—	47 87	47 87	3910 50	5734 64	9645 14	*Perte totale*	*Fr.*	358,048 27
—	1244 66	1244 66	—	147855 90	147855 90			
1595 71	1579 75	3175 46	191154 55	170069 18	361223 73			
			1595 71	1579 75	3175 46			
			189558 84	168489 43	358048 27			
—	—	—	26074 30	782 22	26856 52	*Sommes versées* . . .	*Fr.*	175,877 40
—	—	—	25403 35	1544 32	26947 67	*Sommes reçues* . . .	»	124,399 75
—	—	—	—	37063 92	37063 92	*Perte pour la Chambre*	*Fr.*	51,477 65
—	—	—	51477 65	39390 46	90868 11	*Intérêt simple 3 %* .	»	39,390 46
						Perte totale	*Fr.*	90,868 11
59096 85	1772 89	60869 74	—	—	—			
42828 20	3057 73	45885 93	—	—	—			
44036 45	4378 82	48415 27	—	—	—			
—	4378 82	4378 82	12884 25	386 52	13270 77			
—	4378 82	4378 82	24421 40	1119 16	25540 56			
21774 37	5032 05	26806 42	—	1119 16	1119 16	*Sommes versées* . . .	*Fr.*	921,804 65
—	5032 05	5032 05	86184 80	3704 80	89889 60	*Sommes reçues* . . .	»	775,656 72
—	5032 05	5032 05	30288 15	4613 44	34901 59	*Perte pour la Chambre*	*Fr.*	146,147 93
—	5032 05	5032 05	93930 65	7431 34	101361 99	*Intérêt simple 3 %* .	»	41,661 64
—	5032 05	5032 05	66174 55	9416 57	75591 12	*Perte totale*	*Fr.*	187,809 57
—	65416 65	65416 65	—	122414 63	122414 63			
167735 87	108543 98	276279 85	313883 80	150205 62	464089 42			
			167735 87	108543 98	276279 85			
			146147 93	41661 64	187809 57			
—	—	—	43819 70	1314 59	45134 29			
77325 91	2319 77	79645 68	—	1314 59	1314 59			
11519 87	2665 36	14185 23	—	1314 59	1314 59			
—	2665 36	2665 36	20210 60	1920 93	22131 53			
—	2665 36	2665 36	3421 76	2023 58	5445 34			
—	2665 36	2665 36	59420 97	3806 23	63227 20	*Sommes versées* . . .	*Fr.*	1,450,503 35
—	2665 36	2665 36	70180 91	5911 68	76092 59	*Sommes reçues* . . .	»	1,361,604 27
—	2665 36	2665 36	34178 46	6937 03	41115 49	*Perte pour la Chambre*	*Fr.*	88,899 08
74860 26	4911 16	79771 42	—	6937 03	6937 03	*Intérêt simple 3 %* .	»	21,592 17
—	4911 16	4911 16	21372 72	7578 21	28950 93	*Perte totale*	*Fr.*	110,491 25
—	19644 64	19644 64	—	30312 60	30312 60			
163706 04	47778 89	211484 93	252605 12	69371 06	321976 18			
			163706 04	47778 89	211484 93			
			88899 08	21592 17	110491 25			
—	—	—	80968 30	2429 04	83397 34			
57329 19	1719 87	59049 06	—	2429 04	2429 04	*Sommes versées* . . .	*Fr.*	716,533,70
—	1719 87	1719 87	93616 10	5237 52	98853 62	*Sommes reçues* . . .	»	529,912 84
—	1719 87	1719 87	69365 65	7318 42	76684 07	*Perte pour la Chambre*	*Fr.*	186,620 86
57329 19	5159 61	62488 80	243950 05	17414 02	261364 07	*Intérêt simple 3 %* .	»	12,254 41
			57329 19	5159 61	62488 80	*Perte totale*	*Fr.*	198,875 27
			186620 86	12254 41	198875 27			
1595 71	1579 75	3175 46	191154 55	170069 18	361223 73	*Sommes versées* . . .	*Fr.*	3,781,067 90
—	—	—	51477 65	39390 46	90868 11	*Sommes reçues* . . .	»	3,118,363 54
167735 87	108543 98	276279 85	313883 80	150205 62	464089 42	*Perte pour la Chambre*	*Fr.*	662,704,36
163706 04	47778 89	211484 93	252605 12	69371 06	321976 18	*Intérêt simple 3 %* .	»	283,388 11
57329 19	5159 61	62488 80	243950 05	17414 02	261364 07	*Perte totale au 3 %* .	*Fr.*	946,092 47
390366 81	163062 23	553429 04	1053071 17	446450 34	1499521 51	*Demi pour cent de plus*	»	47,231 35
			390366 81	163062 23	553429 04	*Perte totale au 3 ½ %*	*Fr.*	993,323 82
			662704 36	283388 11	946092 47	*Demi pour cent de plus*	»	47,231 35
						Perte totale au 4 % .	*Fr.*	1,040,555 17

CHAPITRE X

De l'assurance du mobilier devant le Grand Conseil et du contrôle des polices d'assurance mobilière

L'idée de comprendre dans l'assurance mutuelle cantonale celle du mobilier, a été soulevée et discutée presque en même temps que celle des bâtiments. Mais par des circonstances singulières, autant celle des bâtiments a été admise et est devenue rapidement populaire autant celle du mobilier a été discutée, combattue et finalement rejetée.

Un certain nombre de personnes aurait voulu l'assurance du mobilier. On a toujours agité le spectre des grosses responsabilités et des déficits, et cette question, assez populaire cependant, n'a jamais reçu de solution. On avait même contesté à l'Etat le droit d'organiser cette assurance. — On a aussi beaucoup discuté du contrôle, par l'Etat, des polices d'assurance mobilière, et comme ces questions sont connexes, nous les traiterons dans le même chapitre et par ordre chronologique.

L'assurance du mobilier était toujours remise sur le tapis, lorsque des sinistres éclataient, dans lesquels des mobiliers non assurés étaient détruits ; on faisait appel à la charité publique et des collectes s'organisaient. Ces appels étaient toujours entendus et nos concitoyens secourus. Mais en même temps la critique élevait sa voix et condamnait ceux qui, pour une prime bien modique en somme, n'avaient pas su être prévoyants et contracter une assurance de leur mobilier, pour se mettre ainsi à l'abri d'une ruine complète.

Elle a aussi été discutée lors du renouvellement de l'association pour l'assurance mutuelle des bâtiments, ou lors des revisions des lois sur cette matière.

L'assurance elle-même était assez timidement abordée ; on envisageait avec plus de facilité, la question d'un contrôle par l'Etat, des polices d'assurance du mobilier.

En 1821, un membre de la Chambre fait « remarquer que l'assurance du « mobilier par des compagnies étrangères commence à prendre dans ce pays ; il « demande si de semblables assurances de mobilier placé dans des bâtiments faisant

« partie de notre association mutuelle ne doivent pas attirer l'attention de la Chambre, « puisque des propriétaires dont les maisons et le mobilier sont asssurés peuvent se « trouver dans telle circonstance, où leur intérêt particulier pourrait leur faire désirer « l'embrasement du tout. On croit qu'un bon nombre de bâtiments assurés se trouvent, « par la suite d'une baisse généralement reconnue, bien au-dessus de leur valeur « réelle et qu'un bon nombre de bâtiments avec des dépendances se sont vendus au-« dessous des trois quarts de l'évaluation, c'est-à-dire que l'acquéreur ferait un bénéfice « si son bâtiment venait à être incendié. Le comité malgré cela, ne pense pas que « d'après la lettre même du règlement de la Chambre d'assurance, celle-ci puisse « s'opposer à ces assurances de mobilier, mais il a pensé qu'il était de son devoir « d'exposer la chose au Conseil et lui demander, si à raison de la baisse des bâtiments, « il ne conviendrait peut-être pas de faire faire l'année prochaine une nouvelle « appréciation de tous les bâtiments assurés et prévenir, en mettant les maisons à leur « valeur réelle, toutes les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter d'évaluations « trop élevées.

Ces questions ont été portées à l'attention du Conseil d'Etat et le 17 janvier 1822, Monsieur le Président, imformait la Chambre d'assurance,

« Qu'après un examen et rapport de la Chambre des comptes, le Conseil ne « pense pas qu'il fût équitable de changer quoi que ce soit aux estimations, puisque « le bâtiment qui aurait subi un changement venant à être incendié, le propriétaire « ne recevrait qu'une indemnité basée sur la dernière estimation tandis qu'il aurait « payé maintes répartitions calculées sur la première. Que quant aux assurances de « mobilier par des sociétés étrangères, le peu de celles qui ont eu lieu n'a rien « d'inquiétant, surtout à raison de la moralité des personnes qui ont fait assurer.

« Monsieur le Président a prié Messieurs les Chefs d'arrondissement de lui faire « connaître s'ils aperçoivent que ces assurances de mobilier deviennent générales.

« Le 12 janvier 1826, Monsieur le Président a rendu compte de ce qui se « passe dans le canton de Fribourg, au sujet d'une assurance de mobilier que l'on « cherche à organiser pour toute la Suisse et de l'accueil peu favorable que les « personnes qui s'en occupent ont reçu du Conseil d'Etat. La Chambre, tout en « remerciant Monsieur le Président de cette communication, voit avec peine l'accueil « que les assurances étrangères obtiennent dans ce pays, non seulement à cause de « l'argent qui s'exporte pour cela, qui ne laisse pas d'aller loin, mais encore à raison « de ce que cela peut diminuer la vigilance des locataires dont le mobilier serait assuré « peut-être au-dessus de sa valeur réelle, qui n'auraient plus le même intérêt à « prévenir des accidents et qui par cela même exposeraient l'assurance mutuelle à des « indemnités plus fréquentes. Comme notre association n'est pas très éloignée de se « renouveler, la Chambre pense qu'il pourra peut-être alors convenir d'examiner si « une assurance pour les fourrages, bétail et autre mobilier ne pourrait point être liée « avec l'assurance mutuelle des bâtiments.

Le 29 juillet 1846, le Conseil d'Etat renvoie à l'examen et au rapport de la Chambre d'assurance, une requête de la Communauté du Locle, transmettant une proposition de la commission locale d'utilité publique tendant à soumettre à un contrôle « les assurances qui ont lieu dans ce pays par des compagnies étrangères

« tant des meubles que des immeubles afin d'éviter par ce moyen les évaluations « exagérées et les fâcheuses conséquences qui peuvent résulter. »

Le 2 septembre 1846, le Conseil d'Etat autorise le Comité de la Chambre à entendre les agents des compagnies d'assurance étrangères.

Ces agents ont été entendus le 5 novembre 1846. Ils ont tous admis l'idée d'un contrôle, mais en différant d'opinion sur la forme et les moyens de ce contrôle.

« Le Comité, après avoir entendu ces diverses opinions, pense qu'il y a lieu d'y « réfléchir mûrement et de reprendre l'affaire dans une prochaine assemblée. »

Le 18 mars 1847, « l'assemblée du Comité continue à penser avec la Commis- « sion d'utilité publique établie au Locle, qu'il y a quelques précautions à prendre « pour prévenir des évaluations exagérées tant des meubles et marchandises que des « immeubles que des sociétés ou compagnies étrangères assurent dans ce pays . . . . , « mais que les mesures à prendre ne devraient pas être de nature à entraver les « contrats d'assurance dont le bienfait ne peut être méconnu. Le Comité est unanime « pour se borner à demander par une ordonnance de police que les sociétés justifient « de leur existence légale et indiquent leurs ressources. Que les indemnités seront « réglées par les tribunaux du pays ou par des arbitres ; qu'elles doivent avoir un « mandataire dans le pays ; que les polices d'assurance contiennent l'estimation et le « détail des choses assurées ; et que les inventaires soient déposés au greffe du « domicile de l'assuré. »

La Chambre d'assurance prend connaissance, le 27 mai 1847, d'un projet d'ordonnance rédigé par Monsieur le Conseiller d'Etat Delachaux, lequel a été mis en circulation chez les membres de la Chambre, mais cette ordonnance ne fut jamais adoptée ni mise à exécution. C'est le Grand Conseil issu de la Révolution de 1848, qui eut à s'en occuper avec le nouveau Conseil d'Etat et la Chambre d'assurance.

Le 2 mars 1849, une réunion de la Chambre d'assurance eut lieu avec la Commission du Grand Conseil, nommée pour examiner en commun, la convenance d'une loi sur les assurances contre les incendies, tant au sujet du mobilier que des bâtiments. Il fut question d'étudier la possibilité d'établir une surveillance active dans toutes les localités où il y aurait des assurances mobilières, attendu que ces assurances sont une des causes fréquentes des sinistres.

En présentant son rapport sur l'assurance des bâtiments dans la séance du 28 novembre 1849, le Conseil d'Etat disait :

« Quant aux assurances du mobilier, elle (la Chambre d'assurance) pense qu'il « ne faut pas s'arrêter à l'idée d'établir dans le Canton une assurance mutuelle, et que « le législateur ne doit, à cet égard, se préoccuper que de la convenance d'imposer

« aux sociétés suisses et étrangères qui assurent le mobilier, des conditions propres à
« établir et à faire constater tout à la fois l'existence réelle et la valeur des objets
« assurés, soit en recourant à des appréciations juridiques, soit en exigeant la
« confection et le dépôt d'inventaires attestés et signés par les propriétaires et les
« compagnies. »

Le 9 février 1853, la Chambre adopte un projet de décret à proposer au Conseil d'Etat et par celui-ci au Grand Conseil en vue de remédier aux inconvénients que les assurances exagérées du mobilier par les sociétés étrangères peuvent présenter et les assujettir à une publicité que l'intérêt public peut réclamer.

Pour répondre aux vœux et aux critiques formulés, le Conseil d'Etat présenta pour la première fois au Grand Conseil, le 18 mai 1853 (Bulletin du Grand Conseil, vol. 11, p. 380), un rapport suivi d'un projet de loi prévoyant l'assurance de tout mobilier, mais en soumettant tout agent d'assurance, à une autorisation du Conseil d'Etat, et la compagnie assureur, à certaines justifications. Il exigeait la rédaction d'un inventaire des objets assurés, le dépôt de cet inventaire au greffe, un contrôle de l'Etat et toute une série de mesures gênantes.

Ce projet très critiqué dès le début, fut renvoyé à une Commission qui ne rapporta jamais.

Cependant les partisans de l'assurance obligatoire du mobilier ne se tenaient pas pour battus. Cette question était toujours agitée et discutée en public, et le Conseil d'Etat présenta le 21 novembre 1861 (Bulletin du Grand Conseil, vol. 21, p. 658), un nouveau rapport suivi d'un autre projet de loi prévoyant l'assurance obligatoire de tout mobilier, dès la valeur de Fr. 150, mais avec la faculté de s'assurer auprès d'une des sociétés autorisées à opérer dans le Canton, et ordonnant l'enregistrement des polices d'assurance au greffe de chaque Justice de paix. L'évaluation du dommage était faite par des juges ou arbitres pris dans le Canton. Ce projet critiqué aussi vivement que le premier, mais pour des motifs différents, ne fut pas pris en considération (21 novembre 1861).

Le 8 février 1864, le Conseil d'Etat revient à la charge devant le Grand Conseil, il s'exprime en ces termes : (Bulletin 23, p. 639).

« Il y a deux ans que nous avons eu l'honneur de vous présenter un projet de loi
« concernant l'assurance du mobilier contre l'incendie. Ce projet qui établissait l'obli-
« gation de s'assurer et qui instituait un contrôle sur les nombreuses sociétés
« d'assurance qui exploitent notre pays, avait été élaboré pour répondre à un vœu
« souvent émis, soit dans le public, soit dans le Grand Conseil, et entr'autres dans
« une missive du Conseil municipal du Locle, qui réclamait avec instance des mesures

« de sûreté. Néanmoins ce projet, attaqué principalement parce qu'il rendait l'assurance « obligatoire, fut rejeté malgré les autres dispositions utiles qu'il contenait, et personne « ne se prononça pour sa prise en considération.

« A peine le projet avait-il été ainsi rejeté que, quelques jours après la session, « le Conseil d'Etat reçut de membres du Grand Conseil des avis alarmants sur la « manière en laquelle opéraient certaines sociétés et sur la nécessité d'y mettre ordre. « Une enquête prouva que ces craintes étaient réelles, mais aucune loi ne donnant au « Conseil d'Etat la faculté d'exercer un contrôle sur les opérations de ces sociétés, « qui peuvent s'établir dans le Canton sans autorisation, et s'y faire représenter comme « elles l'entendent, il ne fut pas possible de prendre aucune mesure.

« Dès lors, et à diverses reprises, de nouveaux avis parvinrent au Conseil, et enfin « tout récemment, il reçut une pièce, signée par tous les Capitaines du feu d'un « district, et qui attirait son attention sur la manière dont le pays était exploité par « certains agents de compagnies étrangères, et sur les dangers qui en résultaient. Les « nombreuses assurances que ces agents avaient réussi à faire contracter en employant « toutes espèces de moyens et de sollicitations, les valeurs extraordinairement exagérées « qu'ils cherchent pour ainsi dire à imposer par une insistance déplacée, les promesses « fabuleuses qu'ils font en cas de sinistres, tout est de nature à faire craindre que « des conséquences déplorables ne soient le résultat d'une spéculation indigne et « criminelle. Les signataires de cette pièce ajoutent, qu'ils sont fermement convaincus « qu'il n'existe aucun danger plus réel et qui réclame plus sérieusement la vigilance « et l'intervention de l'autorité supérieure, et ils demandent que l'on recherche les « moyens les plus propres à remédier à des abus qui entraîneraient inévitablement à « leur suite une catastrophe. »

Puis le Conseil d'Etat insiste, rappelle son projet de loi de 1861, et termine en priant le Grand Conseil de décider s'il trouve à propos de le charger d'élaborer un nouveau projet et de lui indiquer en même temps sur quelles bases il doit travailler.

Sur la proposition de M. Eugène Borel, ce rapport est renvoyé au Conseil d'Etat pour qu'il formule des conclusions.

Le 28 juin 1864, le Conseil d'Etat présentait un nouveau projet accompagné d'un court rapport résumant les motifs qui l'ont guidé. Le Conseil d'Etat a conservé l'opinion qu'il faudrait l'assurance obligatoire du mobilier et exercer une surveillance sur les contrats d'assurance. Mais comme ces opinions n'ont précédemment trouvé aucun défenseur dans le sein du Grand Conseil, le Conseil d'Etat présente un projet de loi réduit aux seules dispositions se rapportant à cet objet.

Ce projet se borne à interdire toute opération d'assurance du mobilier, dans le Canton, aux compagnies d'assurance qui n'auront pas obtenu l'autorisation du Conseil d'Etat. Les agents seront agréés par le Conseil d'Etat. En outre, les compagnies doivent fournir annuellement au Conseil d'Etat, l'état sommaire, par localité, du nombre des polices et des sommes assurées par elles.

Ce projet fut discuté, critiqué et finalement renvoyé à une Commission de 5 membres, qui rapporta par l'organe de M. Lardy, avocat. (Bulletin 24, page 195).

Le rapporteur fait ressortir le caractère du nouveau projet en disant :

« On ne propose plus l'assurance mobilière obligatoire ; on ne propose plus « l'inventaire obligatoire des objets assurés et l'enregistrement de cet inventaire au « Secrétariat communal ; on supprime toutes les mesures qui atteignaient et gênaient « les assurés, et on se borne à proposer des mesures contre les compagnies d'assurance, « au profit des assurés. »

Le projet de loi fut voté le 23 novembre 1864. Cette loi fut abrogée par celle de 1883, qui soumettait les compagnies d'assurance à un cautionnement de Fr. 15.000 à Fr. 50.000, et enfin, cette dernière loi fut abrogée par la loi fédérale du 25 juin 1885, concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance.

Le 24 novembre 1865, M. A.-Virgile Favre-Bulle demande, en séance du Grand Conseil qu'on fasse contrôler par des Commissions locales le chiffre des polices d'assurance. Discutée dans la séance du 19 mars 1866, elle fut renvoyée au Conseil d'Etat. (Bulletin 25, page 377).

Le 28 février 1868, M. Favre-Bulle renouvelle sa proposition de contrôler les polices d'assurance. Malgré une opposition faite à cette proposition, elle fut prise en considération le 19 mars 1868, et renvoyée au Conseil d'Etat.

Le 15 janvier 1869, le Président consulte le Comité de la Chambre d'assurance sur la proposition faite au Grand Conseil par M. Favre-Bulle et renvoyée au rapport du Conseil d'Etat, demandant de soumettre les polices d'assurance du mobilier aux Commissions du feu.

Le procès-verbal dit :

« On sent qu'il y aurait quelque chose à faire, pour la sécurité, dans cette question « des assurances du mobilier. On est certain qu'elles sont un élément des nombreux « incendies qui ont lieu depuis quelques années ; les agents des compagnies eux-mêmes « en sont la cause à mesure qu'ils ne contrôlent pas les inventaires et qu'en vue du « tant pour cent qu'ils prélèvent, ils ne demandent pas mieux que de faire des assu- « rances élevées. Mais il est difficile de faire cesser les abus et d'aller à domicile « contrôler les objets assurés. Le Comité envisage que la mesure proposée ferait un « bon effet moral, mais il croit que les Conseils administratifs des Communes seraient « mieux qualifiés que les Commissions du feu pour recevoir en dépôt des doubles des « polices d'assurance du mobilier. »

Le Conseil d'Etat présente le 18 mai 1869, sur la proposition de M. Favre-Bulle, un rapport que nous donnons *in extenso :*

« Tit.,

« Dans la séance du 19 mars 1868, le Grand Conseil renvoya à l'examen et au « rapport du Conseil d'Etat, la proposition d'un député, conçue dans les termes « suivants :

« Le Conseil d'Etat est chargé de présenter à bref délai au Grand Conseil, un « projet de décret obligeant les agents des compagnies d'assurance mobilière autorisées « à pratiquer dans le Canton, à soumettre à l'appréciation des Commissions du feu « établies par la loi dans chaque localité, les polices d'assurance qu'ils auront « contractées ou qu'ils contracteraient à l'avenir dans le Canton.

« Après avoir pris l'avis du Comité de la Chambre d'assurance, qui a trouvé « la proposition trop absolue, le Conseil d'Etat a examiné lui-même cette question « avec tout le soin qu'elle mérite, et s'il est arrivé après discussion, à des conclusions « négatives, ce n'est pas qu'il ait méconnu tout l'intérêt qui s'attache à cette matière.

« Tout le monde a, en effet, le sentiment que les assurances mobilières, par la « manière dont elles sont faites, par le manque total de surveillance dont elles sont « l'objet, peuvent devenir des causes fréquentes d'incendie.

« Il y a évidemment des polices surfaites, des mobiliers assurés à des valeurs « exagérées. Souvent ceux qui contractent, se complaisent dans l'idée qu'en inscrivant « de gros chiffres dans leurs polices, ils recevront en cas de dommages, des indemnités « équivalentes ; rien n'est plus illusoire que cette espérance ; car si les agents des « compagnies sont toujours fort larges lorsqu'il s'agît du chiffre de l'assurance, il n'en « est pas de même après un sinistre ; dans ce cas, les indemnités sont payées non sur « la base de la police, qui ne sert qu'à fixer le chiffre de la prime à payer annuelle- « ment, mais sur le dommage réel que l'assuré a éprouvé.

« Malgré ce résultat assez certain, il n'en est pas moins vrai que le manque de « surveillance à cet égard, constitue un danger réel pour la sécurité publique ; car un « particulier qui a une assurance mobilière surfaite, exercera une surveillance beau- « coup moins active, alors même que des pensées ou des projets coupables ne « naîtraient pas dans son esprit.

« Mais quand tout le monde serait d'accord en principe sur ce sujet, le point « difficile serait toujours de trouver une mesure qui soit efficace sans être sujette à « devenir inquisitoriale. A cet égard, la proposition dont il s'agit ne nous paraît pas « d'une application possible.

« Si l'on concédait aux Commissions locales du feu, le droit d'apprécier l'exacti- « tude des polices d'assurance mobilière, il faudrait comme corollaire indispensable, « leur accorder également celui de les modifier lorsqu'elles leur paraîtraient exagérées, « de vérifier l'inventaire du mobilier, etc. ; toutes ces mesures répugnent trop au « caractère du peuple neuchâtelois pour qu'il puisse y avoir le moindre espoir de l'y « soumettre jamais.

« On ne peut d'ailleurs passer sous silence les nombreuses et infructueuses tentatives « qui ont déjà été faites au sein du Grand Conseil depuis plusieurs années, pour « essayer d'arriver à l'adoption de quelques dispositions légales en ce qui touche « cette matière. Il est même nécessaire de les rappeler ici sommairement.

« Le 14 mai 1853, le Conseil d'Etat présenta au Grand Conseil un projet de « loi sur les assurances étrangères concernant le mobilier.

« Entre autres dispositions relatives à la surveillance des polices d'assurance, cette « loi contenait les bases suivantes :

« Publicité des polices, inventaire détaillé du mobilier et son dépôt au greffe de « la Justice de paix, etc.

« Ce projet, et spécialement les dispositions prérappelées, furent vivement combat- « tues comme étant inquisitoriales et d'une exécution à peu près impossible. Une « Commission qui fut néanmoins nommée pour l'examiner ne se réunit jamais, et « l'affaire en resta là pour le moment.

« Huit ans après, en novembre 1861, le Conseil d'Etat, vivement sollicité par la « Municipalité du Locle, revint à la charge avec un nouveau projet dont l'article 4 « était conçu en ces termes :

« Dans les quinze jours qui suivront la signature de la police d'assurance, l'assuré « est tenu de faire viser et enregistrer sa police au secrétariat communal ou municipal. « L'enregistrement contiendra le nom de l'assuré, le n° de la maison, le nom de la « compagnie, le n° de la police et la somme assurée.

« Le Conseil d'Etat s'était tellement trompé sur les dispositions du Grand Conseil, « que le projet n'eut pas la bonne fortune de faire une seule voix.

« Depuis cet époque toutefois, un grand nombre de plaintes furent portées au « Conseil d'Etat sur la manière en laquelle le pays était exploité par les agents de « certaines compagnies étrangères et sur les dangers qui en résultaient.

« Le Conseil d'Etat, dans un rapport du 29 décembre 1863, lu en février 1864, « demandait au Grand Conseil de décider s'il y avait lieu de présenter un nouveau « projet de loi, en élaguant les dispositions qui avaient le plus donné prise à la critique.

« Renvoyé à user de son droit d'initiative et à formuler des conclusions s'il le « jugeait à propos, le Conseil d'Etat présenta le 28 juin 1864 un projet nouveau « concernant les compagnies étrangères. Ce projet fut adopté le 23 novembre 1864, « mais avec des modifications essentielles et ce qu'il faut remarquer, c'est que le seul « article qui contînt quelques dispositions fort anodines, concernant un contrôle des « polices fut retranché. Cet article était de la teneur suivante :

« Toutes les compagnies d'assurance opérant dans le Canton, devront fournir « annuellement au Conseil d'Etat, dans le courant de janvier, l'état sommaire par « localité, du nombre des polices et des sommes assurées par elles, pour servir à « l'établissement des tableaux statistiques.

« Les registres des agents seront toujours à la disposition des autorités adminis- « tratives et judiciaires.

« En présence de ces faits, on conviendra qu'il faudrait au Conseil d'Etat un « certain degré d'héroïsme pour venir après tant d'échecs successifs, patronner et « recommander une proposition allant beaucoup plus loin que toutes celles qui ont été « précédemment rejetées.

« Il a donc l'honneur de conclure en proposant au Grand Conseil de ne pas « adopter la proposition dont il s'agit.

« Neuchâtel, le 14 mai 1869. »

CONSEIL D'ETAT.

Aucune discussion ni aucune votation n'intervinrent sur ce rapport.

Dans la séance du Grand Conseil du 10 février 1879, il est déposé une pétition du Conseil municipal de La Chaux-de-Fonds appuyée par 2149 citoyens, concernant l'assurance mobilière obligatoire. Elle fut renvoyée à la Commission des pétitions, puis au Conseil d'Etat, le 10 avril 1879, sur la proposition de cette Commission.

Cette question soulevée par la pétition de La Chaux-de-Fonds a été discutée par la Chambre d'assurance dans sa séance du 6 février 1877, présidée par le colonel Philippin, Conseiller d'Etat. Une discussion assez nourrie s'engagea sur la question de principe de l'assurance obligatoire du mobilier, discussion que le colonel Philippin, résuma en proposant de laisser la question en suspens *pour être encore étudiée et mûrie*, ce qui fut fait, car on n'en retrouve aucune trace, ni dans les manuels du Conseil d'Etat, ni dans les bulletins du Grand Conseil. (Voir le procès-verbal de la réunion de la Chambre du 6 février 1879.)

Le 29 octobre 1890, une motion signée par 17 députés, « invite le Conseil « d'Etat à étudier les voies et moyens d'instituer pour le Canton de Neuchâtel, l'as- « surance obligatoire du mobilier et à soumettre au Grand Conseil un projet de loi « sur cette matière. »

Un des signataires de la motion, M. Jules Morel, avocat, la développa dans la séance du 21 novembre 1890, et M. Cornaz, au nom du Conseil d'Etat, l'accepta, tout en déclarant que la question de principe est contestée. Dans une consultation faite par M. le Dr Andréas Heussler, professeur à l'Université de Bâle, celui-ci exprime très nettement l'avis que l'article 31 de la Constitution fédérale garantit la liberté de commerce et d'industrie et exclut l'idée d'un monopole à l'égard de l'assurance.

Le 11 avril 1892, M. Jules Morel, Conseiller d'Etat, en remplacement de M. Numa Grether, Chef du Département des Travaux publics, présenta un rapport au nom du Conseil d'Etat, suivi d'un projet de loi sur l'assurance mobilière obligatoire (Bulletin du Grand Conseil du 11 avril 1892).

Dans ce rapport, le Conseil d'Etat passe en revue ce qui a été fait dans notre Canton, et indique les deux systèmes d'assurance entre lesquels il faudrait choisir.

Le premier consiste à décréter *l'obligation* purement et simplement et à laisser la faculté aux chefs de ménage de s'assurer auprès d'une compagnie quelconque autorisée à opérer en Suisse.

Le second réside dans la création d'une assurance cantonale basée sur le principe de la mutualité, telle qu'elle existe d'ailleurs dans le canton de Vaud, où elle rend d'excellents services.

Le projet se prononce pour le second système de la mutualité ; nous n'entrerons pas dans l'étude détaillée du projet, puisqu'il n'a pas été adopté par le Grand Conseil, mais renvoyons au Bulletin du Grand Conseil, vol. 52. Nous relèverons ce fait, qu'il constatait qu'à ce moment-là il y avait 5769 ménages *non* assurés sur 13.619 ménages assurés.

Discutant la question du monopole de l'assurance, le Conseil d'Etat rappelle l'opinion émise dans le rapport de la Commission du Conseil National, chargée d'examiner le monopole des billets de banque, *laquelle a reconnu que les institutions d'assurance gérées par l'Etat, et reposant sur le principe de la mutualité ne peuvent pas être considérées comme un commerce ou une industrie.*

Une opinion de même nature s'est manifestée dans un jugement rendu sur le recours d'un citoyen vaudois qui avait été puni pour avoir, contrairement à la loi vaudoise, fait assurer son mobilier auprès d'une compagnie étrangère. Il a été admis que l'institution des assurances ne doit pas être mise sur la même ligne que les autres industries ; les autorités fédérales auront à examiner, lors de l'élaboration d'une loi, si et jusqu'à quel point la gestion de ces assurances peut être limitée ou interdite par la loi cantonale qui oblige tous les habitants du même canton à s'assurer auprès de l'institution cantonale. Jusqu'à la promulgation de cette loi fédérale qui devra encore s'occuper d'autres points de vue que celui de la liberté du commerce et de l'industrie, les dispositions cantonales sur cette matière restent en vigueur.

Le Conseil fédéral s'est prononcé dans le même sens dans son rapport de gestion pour 1875 et l'Assemblée fédérale n'a soulevé aucune objection à cet égard.

Discuté dans la session du Grand Conseil du 17 avril 1893, le projet du Conseil d'Etat fut pris en considération et renvoyé à une Commission de 9 membres.

Le 20 novembre 1893, M. C.-A. Bonjour, rapporteur de cette Commission annonce qu'il est parvenu à la Commission, une pétition combattant l'assurance obligatoire et qu'il n'est pas possible de s'occuper de cette question maintenant, cet objet est renvoyé à la prochaine session.

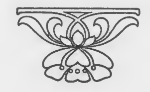
A la session du printemps 1894, elle est encore ajournée, pour permettre l'impression du projet de la Commission et sa distribution aux membres du Grand Conseil.

Depuis lors, on ne trouve dans les bulletins du Grand Conseil, que des renvois et un rappel de la motion. De rapport et de discussion, point. M. le député C.-A. Bonjour, secrétaire-rapporteur de la Commission, est tombé malade puis est décédé le 5 août 1905, sans avoir été remplacé.

Enfin, en 1901, M. le Conseiller d'Etat Frédéric Soguel, après la revision de la loi sur l'assurance des bâtiments, reprit la question de l'assurance obligatoire du mobilier, rédigea en 1902 un projet qu'il avait l'intention de soumettre au Grand Conseil dans sa session d'automne 1903, mais que d'autres travaux urgents empêchèrent.

M. Frédéric Soguel a été brusquement enlevé par la mort le 18 novembre 1903.

L'assurance obligatoire du mobilier n'a pas été reprise depuis, pour des raisons d'opportunité.



CHAPITRE XI

Caractère juridique de l'institution de l'assurance mutuelle des bâtiments en cas d'incendie

(Loi du 25 novembre 1901).

Dans son rapport de 1901 (Bulletin officiel LXIV, page 203), à l'appui d'un projet de loi portant revision de la loi sur l'assurance des bâtiments, le Conseil d'Etat s'était proposé entr'autres de *donner à la Chambre une capacité légale jusqu'ici mal définie.* Tel était même, d'après le rapport, le premier but de la revision proposée. Jusqu'alors, pas plus en 1810 lors de la fondation de l'institution que postérieurement par le règlement de 1829, puis par les lois de 1849, 1861, 1868, 1877 et 1887, on ne s'était préoccupé de cette question d'ordre plus théorique que pratique. On avait considéré, non sans raison, que l'essentiel n'était pas la question de *forme,* mais bien plutôt la question *au fond.* Telle était bien l'opinion de la Commission parlementaire de 1901 (Bulletin officiel LXIV, page 479), lorsqu'elle disait avec satisfaction, en parlant de l'institution datant alors de plus de 90 ans déjà, qu'elle *est administrée correctement et qu'elle s'est attirée la plus entière confiance, non-seulement des propriétaires assurés, mais aussi et surtout des prêteurs hypothécaires.* Ni en 1877, une année après l'entrée en vigueur de la loi sur les fondations, ni en 1887, quatre ans après l'entrée en vigueur du Code fédéral des obligations, le législateur n'a jugé à propos de préciser et de définir le caractère juridique de l'institution de l'assurance mutuelle des bâtiments en cas d'incendie. C'est donc en 1901 seulement, que le Conseil d'Etat a posé la question et qu'il l'a introduite devant le Grand Conseil.

« La notion de droit sous laquelle est née la Chambre d'assurance et qui s'est « perpétuée jusqu'à aujourd'hui est très confuse. La Chambre, — ainsi s'exprimait-il, « — a le caractère, tout à la fois, d'un pouvoir public exerçant des fonctions officielles « et d'une compagnie privée sans capacité civile mais qui impose à toute une catégorie

« de personnes un contrat obligatoire. » Le Conseil d'Etat a alors proposé d'ériger en fondation publique l'assurance des bâtiments, c'est-à-dire d'en faire une institution créée par l'Etat placée sous sa haute surveillance mais ayant son existence propre, indépendante de l'Etat. — Dans la pensée du Gouvernement, on aurait donné à l'institution de l'assurance mutuelle des bâtiments en cas d'incendie la personnalité civile, à l'instar de ce qui a été fait pour le Fonds de réserve et de secours des communes et pour l'Asile des incurables de Perreux. Dans sa séance du 23 juillet 1901, le Grand Conseil a pris en considération, sans discussion, le projet de loi proposé par le Conseil d'Etat et il l'a renvoyé à l'étude d'une Commission. Cette Commission a fait l'étude de la question et elle a présenté son rapport le 19 novembre 1901. Parlant de l'idée du Conseil d'Etat d'ériger en fondation publique l'assurance mutuelle des bâtiments contre l'incendie, la Commission a déclaré qu'elle n'était pas d'accord. « Elle a été unanime, dit-elle, pour décider au contraire qu'il y a lieu d'accentuer à « la Chambre d'assurance le caractère d'une administration d'Etat, créée et organisée « par l'Etat c'est-à-dire sous son contrôle et sa responsabilité. Elle a donc demandé « au Grand Conseil de « consacrer définitivement cette situation, de la rendre « officielle » pour que les intéressés sachent bien, à n'en pas douter, que la Chambre d'assurance est un rouage « public. »

La Commission a corporisé toute sa pensée dans cette phrase :

« La branche de l'assurance des bâtiments doit devenir — peut-être eût-il été plus exact d'employer ici le verbe demeurer — « un service public géré et administré « par l'Etat, au même titre que les autres services publics. »

Le Conseil d'Etat s'étant rallié à cette manière de voir, le Grand Conseil l'a faite sienne à son tour presque sans discussion en adoptant l'article 2 ci-après :

L'assurance des bâtiments est un service public de l'Etat.

Cette disposition a ainsi pris place dans la loi du 25 novembre 1901, promulguée, après les formalités de referendum, le 17 janvier 1902. Elle a fixé et elle fixe actuellement la situation légale de l'institution dont nous parlons. Dans le Canton de Neuchâtel, sous l'empire de la loi de 1901, l'assurance mutuelle des bâtiments en cas d'incendie n'est donc pas autre chose, comme précédemment d'ailleurs, qu'un service public de l'Etat, une branche de l'administration cantonale n'ayant pas plus la capacité juridique que les autres services publics cantonaux. Il ne peut donc être question, ni d'une personne morale indépendante de l'Etat : fondation, corporation ou association, ni d'un établissement de droit public. — C'est, avec l'organisation spéciale de ce service public, et le mode d'administration qui a été prescrit, *l'Etat de Neuchâtel*

seul, qui est en cause en matière d'assurance des bâtiments contre l'incendie. C'est l'Etat qui a maintenu (loi article premier) l'assurance mutuelle fondée en 1810, c'est l'Etat qui indemnise s'il y a lieu (loi art. 44) et qui fixe les exceptions en cas de déchéance (loi art. 47 et 6) c'est l'Etat qui est responsable (loi art. 54), c'est l'Etat qui est subrogé aux droits du propriétaire (loi art. 55), c'est encore l'Etat qui statuerait, s'il y avait lieu, sur la destination du fonds de réserve (loi art. 53), etc....

A ceux qui seraient surpris, à un point de vue ou à un autre, de cet état de choses, il serait aisé de citer l'exemple des chemins de fer fédéraux dont l'organisation et le mode d'administration font l'objet d'une loi fédérale spéciale. — Ainsi que l'a décidé le Tribunal fédéral le 13 novembre 1907 (Blonay 1907, page 42, n° 103), les chemins de fer fédéraux ne sont pas néanmoins, eux non plus, une institution pourvue de la capacité juridique, mais une branche de l'administration fédérale et comme tels ils ne sont pas distincts de cette administration.

Enfin, nous ajouterons que, dès le 1er janvier 1912, avec le Code civil suisse, rien n'empêchera le canton de Neuchâtel de maintenir l'état de choses créé par la loi de 1901 aussi longtemps qu'il ne lui conviendra pas de faire de l'institution d'assurance (Code civil suisse, art. 59 et 52 alinéa deuxième) un établissement de droit public ayant le caractère de personne morale et jouissant comme tel de la personnalité civile.

Mais dira-t-on, comment, dans ces conditions, l'art. 23 de la loi a-t-il pu prévoir *un contrat* d'assurance du bâtiment passé « entre *la Chambre* et l'assuré ? » Comment expliquer que *la Chambre* puisse fixer et percevoir les contributions des assurés (art. 35 et suivants), emprunter avec l'autorisation du Conseil d'Etat (art. 50), etc. ?

Ces dispositions ne modifient pas la situation légale telle qu'elle est exposée ci-dessus.

L'Etat de Neuchâtel a, conformément à la loi, les droits et les obligations de l'assurance mutuelle qu'il a lui-même instituée. La force obligatoire, tant contre l'Etat que contre les assurés, de la loi de 1901, est consacrée par l'art. 76 du Code fédéral des Obligations qui prescrit que *les obligations qui se fondent sur les principes de droit public sont régies, quant à leur formation, par le droit cantonal.*

CHAPITRE XII

Couvertures et constructions en bois

a) *Couvertures en bois.*

Déjà en 1841, la Chambre d'assurance eût à s'occuper de réclamations de propriétaires de bâtiments à qui les Commissions locales avaient donné l'ordre de remplacer les couvertures en bois par des couvertures incombustibles, parce que celles-là étaient en réparation.

L'article 1er de la loi de 1834 portait que « tous les bâtiments qui se construiront « dans l'enceinte des villes, bourgs, villages et hameaux doivent être couverts en tuiles, « ardoises ou autre matière incombustible. »

L'article ajoute que cette disposition s'applique : « aux toitures refaites sur des « charpentes qui pourront supporter une couverture en tuiles. »

Se basant sur cette dernière disposition, plusieurs Commissions locales avaient donné l'ordre de couvrir en tuiles, nombre de toits qui demandaient une simple réparation. Ensuite des réclamations parvenues à la Chambre d'assurance, celle-ci dût révoquer plusieurs ordres de couvrir en tuiles.

Malgré cela, le Conseil d'Etat tenait à faire appliquer la loi et à engager les propriétaires de bâtiments couverts en bois, à les faire couvrir en matière incombustible, et le 29 novembre 1841, il rendait un arrêté, chargeant le Comité de la Chambre d'assurance de rédiger un projet de loi destiné à assurer la refaction en tuiles, dans une période déterminée, de tous les toits actuellement couverts en bois, sauf les exceptions et les clauses que le dit projet devait renfermer, pour prévenir ce qu'une règle absolue aurait de trop rigoureux.

Cet arrêté ainsi que des renseignements obtenus sur le coût que nécessiterait l'adoption de la mesure, si elle avait lieu, furent mis en circulation chez les membres du Comité, et le 12 mai 1842, il tenait une réunion pour discuter un projet de

modification de la loi de 1834, qui reproduisait, à peu de chose près, l'article 1er de la loi de 1834, et proposait une nouvelle disposition, disant que :

« Dans le terme de quinze ans, tous les bâtiments couverts en bois dont la ramure « sera susceptible de recevoir une couverture en tuiles ou en ardoises devra recevoir « ce changement de couverture. Seront considérés comme tels, tous bâtiments dont les « ramures auront une pente de trois pieds de hauteur verticale sur quatre pieds de « base, ce qui sera constaté par experts. »

Mais en présentant ce projet, le Comité priait Monsieur le Président de la Chambre d'exprimer au Conseil d'Etat « tous les doutes du Comité sur l'acceptation « de ce projet par le Corps législatif, puisqu'il ne manquera pas de soulever beaucoup « d'oppositions, motivées sur les frais considérables auxquels cela exposerait un grand « nombre de propriétaires de bâtiments dans les campagnes qui feront envisager le « remède pire que le mal, que l'on cherchait à prévenir, et sur l'espèce d'injustice « qu'il y aurait à exiger beaucoup du propriétaire d'un bon bâtiment, tandis qu'on ne « demande rien du voisin possédant un mauvais bâtiment. »

Sur ce préavis, discuté dans sa séance du 25 août 1842, le Conseil d'Etat « ne jugea pas convenable de donner suite au projet de loi dont il s'agît, ni de « donner à la Chambre d'assurance aucune direction générale sur l'application de « l'article 1er de la loi du 19 mars 1834. »

En discutant la loi de 1867, la Commission du Grand Conseil chargée d'examiner le projet du Conseil d'Etat, proposa dans la séance du 22 mai 1867, un décret aux termes duquel, dans le délai de cinq ans, les couvertures en bois devront être supprimées dans toutes les localités du canton où, en bâtiments réunis et groupés, le chiffre de la valeur s'élèvera à Fr. 2.500.000 au moins.

Ce décret a reçu son application, par l'organe des Municipalités d'alors. Presque tous les propriétaires, alors intéressés, s'y sont conformés, sauf quelques dispenses qui ont été accordées par le Conseil d'Etat.

La loi de 1878, chargea les Municipalités dans le ressort desquelles se trouvaient encore, contrairement au décret du 25 mai 1867, des bâtiments couverts en bois, d'exiger qu'ils soient couverts en matières incombustibles dans les trois mois qui suivront la promulgation de cette loi.

Le décret du 25 mai 1867 et la loi du 21 mai 1878 n'ont pas été abrogés, et leur application n'a plus eu lieu, puisque les autorités des localités dans lesquelles il se trouvait des bâtiments encore couverts en bois ont fait remplacer ces couvertures.

Mais il y a quarante-deux ans que le décret de 1867 a été rendu. La construction a pris un grand essor, et maintenant il y a plusieurs localités qui se trouveraient être dans la situation de celles prévues à l'article premier du décret du 25 mai 1867,

c'est-à-dire avoir des bâtiments assurés pour une valeur de plus de 2.500.000 francs, parmi lesquels il y en a encore quelques-uns couverts en bois.

Ne devrait-on pas reprendre l'application de ce décret, et demander aux communes intéressées d'intervenir auprès des propriétaires qui ont, dans le village, des bâtiments couverts, en bois, et de les faire couvrir en matériaux incombustibles ?

Il y a là une mesure de précaution à prendre sans trop tarder, et cela d'autant plus que les bâtiments couverts en bois, figurant dans la 4me classe, sont encore assez nombreux dans le canton. Au 31 décembre 1909 il y a 3002 bâtiments dans cette classe, pour une somme de Fr. 12.684.700 ; il est vrai que la plus grande partie concerne des bâtiments isolés dans la montagne. Mais, aux termes de la loi de 1867, il faut relever seulement le nombre des bâtiments couverts en bois, existant dans l'enceinte locale des communes où, réunis et groupés, leur valeur d'assurance dépasse Fr. 2.500.000. Cependant, comme la construction se développe partout, tel village qui a maintenant, des maisons agglomérées pour une valeur légèrement au-dessous du chiffre indiqué, va se trouver, dans quelques années, avoir une valeur assurée supérieure à ce chiffre. C'est pourquoi nous donnons le nom des localités qui, avec un chiffre total d'assurance immobilière dépassant quelque peu 2.500.000 francs ont encore dans l'enceinte locale des bâtiments avec couverture combustible, alors que la valeur de ceux-ci n'arriverait pas à ce chiffre.

COMMUNES	Valeur totale d'assurance	Bâtiments couverts en bois existant dans l'enceinte locale		OBSERVATIONS
		Nombre	*Valeur d'assurance*	
Môtiers	3.380.500	4	26.500	
Couvet	8.727.500	11	74.900	3 maisons situées à Plancemont, comprises.
Fleurier	11.687.900	4	4.500	
Saint-Sulpice . .	2.858.100	4	19.700	
Les Verrières . .	4.420.800	35	256.000	
Cernier	4.262.500	7	63.300	
Chézard-St-Martin.	2.590.800	12	61.500	
Dombresson. . .	2.643.600	13	93.800	
Les Ponts . . .	4.622.200	13	78.300	A l'exception d'une construction près de la gare, il n'y a pas de couverture en bois dans le village des Ponts. Les douze autres, sont situées au Voisinage et à Petit-Martel ; ils sont néanmoins indiqués ici, en raison de leur nombre, de la valeur assurée et de leur situation.
La Sagne . . .	4.067.300	53	422.500	Ces bâtiments sont compris dans les quartiers du Crêt, de Miéville et de Sagne-Eglise.
Ensemble . . .		156	1.101.000	

17

b) *Constructions en bois.*

Le 2 mars 1882, M. Frédéric Soguel, alors député et membre de la Chambre d'assurance faisait la proposition de reviser le règlement sur la police des constructions, de manière à permettre aux agriculteurs de faire des bâtiments à meilleur marché en les construisant en bois, ou partie en bois.

La Chambre d'assurance après en avoir longuement discuté, vota cette proposition, pour être transmise au Conseil d'Etat, mais après avoir fait des réserves au sujet des conséquences tant au point de vue des risques qu'à celui de la réassurance. Les chances d'incendie augmentant, on pouvait craindre que les compagnies élevassent le taux de leurs primes.

L'auteur de cette proposition faisait valoir le fait que la construction réglementée comme elle l'est, revenait trop cher, que les agriculteurs devaient pouvoir faire construire à meilleur compte et exploiter leurs terres dans des conditions plus favorables.

Le Conseil d'Etat adressa au Grand Conseil un rapport recommandant la prise en considération de la proposition de M. Soguel (Bulletin 43, page 211), et présentait en même temps un projet de loi à l'appui. Ce projet fut pris en considération par l'Autorité législative, le 3 mars 1884, et renvoyé à une Commission de 7 membres qui examina la question et présenta un rapport de majorité et de minorité (voir Bulletin 44, pages 311 et 315). De certain côté on craignait d'aller trop loin, de nuire aux bâtiments existants, et de remettre sur le tapis toute la question de l'assurance mutuelle. D'un autre côté, on reconnaissait qu'il y avait quelque chose à faire, que l'on devait faciliter non seulement l'agriculteur, mais aussi l'artisan et qu'il y avait lieu de prendre toutes les précautions que la nouvelle situation comporterait.

Renvoyée au Conseil d'Etat pour nouvel examen, cette autorité s'adressa à toutes les Municipalités du canton, pour leur soumettre les divers projets pendants devant le Grand Conseil et les prier de faire connaître leur opinion, après avoir consulté les Commissions de police du feu. Le résumé des réponses faites est donné dans le rapport du Conseil d'Etat (voir séance du Grand Conseil du 30 mai 1885, Bulletin 45, page 237).

Enfin après une longue discussion dans laquelle il se fit des concessions le Grand Conseil vota le décret encore en vigueur aujourd'hui.

Disons cependant, pour terminer ce chapitre, que les constructions élevées ensuite des facilités accordées ont été heureusement fort rares. Les constructions en pierre ont toujours prévalu, et aujourd'hui que les conditions économiques se sont modifiées, on trouve plus d'intérêt à bâtir en matériaux incombustibles plutôt qu'en bois, celui-ci ayant trop renchéri.

CHAPITRE XIII

Questions administratives

a) *Réévaluation générale des bâtiments.*

L'article 29 de la loi du 29 novembre 1849, dit que « chaque fois que la « Chambre d'assurance en reconnaîtra la nécessité, il sera procédé à une réévaluation « ou à une classification générale afin de constater la valeur réelle des bâtiments à « l'époque de ces réévaluations. »

Cette disposition a été reproduite intégralement dans les lois de 1861, 1867, 1877 et 1887. La loi de 1901 ordonne dans son article 56 de procéder à une réévaluation générale des bâtiments, selon la nouvelle classification établie dans cette loi.

Une réévaluation de tous les bâtiments doit se faire périodiquement. Cela est une nécessité au point de vue de la valeur réelle des bâtiments, parce que l'usage, le temps et le genre de construction peuvent faire diminuer cette valeur au bout d'un certain nombre d'années; elle rend un grand service au point de vue de la police du feu, parce qu'elle permet de constater et de découvrir certaines défectuosités ou des situations contraires au règlement de la police du feu. Une expertise générale permet de faire remettre toutes choses au point.

On avait parlé de faire cette réévaluation générale tous les dix ans. Pour certains bâtiments, surtout les plus vieux, cela aurait sa raison d'être, mais pour la généralité des constructions, nous croyons qu'une réévaluation générale faite tous les quinze ou vingt ans suffirait.

La réévaluation de 1902 a dû être faite en une année. La nouvelle loi modifiait le tarif et la classification de celle de 1887, et l'on ne pouvait diviser le travail à faire et le répartir en deux ou trois ans. Il en est résulté, un peu de manque d'unité dans la manière de procéder, parce que les Commissions n'avaient pu être réunies en conférence pour recevoir des instructions, et on a dû constater par-ci par-là quelques erreurs de calcul ou de classification. Néanmoins, dans son ensemble, la réévaluation

générale de 1902, avec la nouvelle « registrature » admise, marque un progrès dans l'administration de l'assurance.

Une nouvelle réévaluation pourra se faire dans quelques années et nous croyons, que pour ne pas retomber dans les inconvénients signalés, il faudrait mettre un temps suffisant pour ce travail, le faire en trois ans, en prenant par exemple deux districts par an, ou en deux ans, et en prenant trois districts par an. Peut-être pourrait-on aussi introduire un système de réévaluation par lequel chaque bâtiment serait réévalué à l'expiration d'une période à fixer.

D'après les comptes de la Chambre, il y a eu :

Une réévaluation en 1831, lors du renouvellement de l'association, qui a coûté				. . . .	L.	5.314,14,6
Une réévaluation générale en		1851,	qui a coûté	. .	Fr.	9.429,40
»	»	1862,	»	. .	»	19.350,40
»	»	1868/69,	»	. .	»	13.419,10
»	»	1876,	»	. .	»	36.212,74
et enfin la »	»	1902,	»	. .	»	87.855,05

b) *Des registres.*

Comme première mesure d'application de l'assurance votée en 1810, il y eût l'impression et la confection des registres. Les expertises furent relevées sur les registres de la Chambre et sur ceux des Communes et Juridictions.

Les premiers registres contenaient le n° d'assurance du bâtiment, le nom du propriétaire, la situation et la désignation sommaire du bâtiment évalué, son usage, puis le chiffre d'évaluation.

Au fur et à mesure que l'assurance mutuelle se développait, les registres subissaient les modifications nécessaires pour être adaptés aux exigences nouvelles. Mais les plus grandes modifications ont été celles apportées en 1861 et en 1901, après les revisions des lois de 1861 et de 1901.

Actuellement, le registre contient, outre les renseignements généraux ci-dessus, le cubage de chaque partie de bâtiment, différant dans sa construction et dans sa valeur. Ce nouveau détail, très pratique, rend service aux experts surtout lorsqu'ils sont appelés à apprécier les dommages d'un bâtiment incendié partiellement.

c) *Fonds de réserve.*

Au printemps de 1810, le Conseil d'Etat recevait de la Société d'Emulation du Locle, connue sous le nom de « Société des couvreurs » une requête présentant quelques observations tendant à modifier le règlement du 5 mars 1810, et proposant entr'autres « l'établissement d'un fonds d'assurance au moyen du paiement d'un tant « pour cent fixe et déterminé, même dans les cas où il ne se serait manifesté aucun « incendie. » Sur le préavis de trois Conseillers d'Etat auxquels cette requête avait été renvoyée, le Conseil, « tout en donnant aux exposants les justes éloges que mérite « leur zèle, se borne pour le moment à ordonner que leur mémoire soit déposé en « Chancellerie, pour faire usage dans la suite, et si les circonstances peuvent y engager, « des observations qu'il renferme. »

La création d'un fonds de réserve pour l'assurance des bâtiments, a donc été soulevée dès les débuts de la Chambre d'assurance, et il est bien regrettable, on peut le dire surtout maintenant, que l'idée de la société des couvreurs du Locle, n'ait pas été examinée plus à fond et qu'il ne lui ait été donné aucune suite pratique.

On a vécu au jour le jour, confiant dans le résultat des premiers exercices qui étaient très favorables. Et puis, il ne fallait pas dès le début, mécontenter les propriétaires de bâtiments, en leur réclamant des primes trop fortes.

Mais si la création d'un fonds de réserve ne s'imposait pas d'une façon absolue dès 1810, et pendant plusieurs années, c'était autre chose, dès 1830 et les années suivantes où les sinistres se succédaient et mettaient à l'épreuve, le courage et la bourse de la population.

Notons cependant que l'intention des membres de la Chambre d'assurance et du Conseil d'Etat d'alors, et plus tard, soit après 1848, celle des autorités cantonales, était que l'on devait créer un fonds de réserve. — C'était aussi l'impression de la Commission du Grand Conseil chargée d'examiner le projet de loi de 1867 (voir pages 85 et 86), comme c'était également l'opinion de M. Henri DuPasquier, voir page 83 de ce travail, et page 45 de son mémoire couronné.

Bien que toutes les lois aient prévu la formation d'un fonds de réserve, il n'a jamais été organisé ni formé d'une façon catégorique. Pendant quelques années, de 1868 à 1875, et de 1880 à 1888, les résultats de quelques exercices ont laissé des bonis, qui ont été absorbés plus tard, entr'autres par les déficits des années 1875 à 1878 et 1895 à 1901.

Relevons ce fait que pendant la période de réassurance, soit de 1869 à 1901, la Chambre courait moins de risque, sauf en cas de grands sinistres, mais par contre, tout ce qui aurait pu être bénéfice pour elle, était versé aux compagnies de réassurance. La contribution qu'elle encaissait a été bien insuffisante pour couvrir la part des risques lui incombant, aussi il n'y a rien de surprenant si le résultat s'est traduit, en 1901, fin de la réassurance, par un déficit de *Fr. 214.913,38.*

Et aujourd'hui, le fonds de réserve est si peu considérable (Fr. 557.243,24) comparativement aux risques que doit encourir et couvrir la Chambre d'assurance, que l'on peut dire que la situation est toujours précaire et qu'il faut chercher à la consolider d'une manière ou d'une autre. Nous ne voyons cependant la possibilité de cette consolidation que dans l'élévation de la prime d'assurance (dix à quinze pour cent, par exemple, de la prime actuelle).

Il n'est pas possible de fixer exactement la proportion du fonds de réserve, vis-à-vis du capital assuré ; mais en tenant compte des résultats obtenus pendant ces cent ans, et de l'augmentation constante et progressive de la construction, on peut dire, sans hésiter, que pour mettre la caisse à l'aise, et à l'abri des déficits futurs, il faut un fonds de réserve ayant un capital produisant en intérêts la moitié de ce que rapporte annuellement la contribution d'assurance. Actuellement ce rapport est environ de Fr. 400.000. Le fonds de réserve devrait être assez fort pour produire Fr. 200.000 d'intérêts (ce qui ferait aux taux moyen du 3 1/2 % un capital d'environ *six millions de francs*) et comme le capital d'assurance s'accroît régulièrement d'une dizaine de millions par an, le fonds de réserve doit aussi s'accroître proportionnellement et régulièrement.

Ce n'est qu'à ce moment là, c'est-à-dire quand le fonds de réserve produira ce que nous venons de dire, que l'on pourra examiner la question de réduction de la contribution d'assurance.

d) *Fonds de secours pour les pompiers blessés au service contre les incendies.*

Jusqu'en 1856, la situation des pompiers, dans leur service de défense, n'avait pas été discutée d'une manière approfondie, au sein de nos autorités cantonales. Et pourtant les actes de dévouement ne manquaient pas ; le travail dans le service de défense, se faisait, disons-le à l'honneur de nos pompiers, avec spontanéité et dévouement, c'est-à-dire sans arrière-pensée de calcul ou d'intérêt.

Déjà dans les années 1820 à 1830, on avait signalé à la Chambre d'assurance, des actes de courage et de dévouement de la part des pompiers, dans des incendies, et on lui avait demandé si ces actes ne méritaient pas une récompense.

La Chambre répondait presque invariablement « qu'elle pensait que des gratifi-
« cations de ce genre ne pouvaient avoir lieu, non seulement parce que des stimulants
« de ce genre ne sont pas nécessaires pour les gens de notre pays, toujours, dans
« les cas malheureux, portés de la meilleure volonté, mais aussi à raison des réclama-
« tions sans nombre que de pareilles gratifications provoqueraient. . . . »

Cependant, le nombre des incendies augmentant, le déplacement des pompiers, leur occasionnait une perte de temps et d'argent, qui finit par devenir sensible, surtout aux ouvriers.

Le 7 novembre 1856, un incendie qui eut lieu à Saint-Aubin, fut marqué par des accidents survenus aux pompiers de la Paroisse.

Le 25 novembre, une pétition de quatre députés demande qu'une enquête administrative fût faite sur les causes de l'accident et attire l'attention du Grand Conseil sur la situation faite aux pompiers. L'enquête est votée et il est accordé au Conseil d'Etat un crédit pour pourvoir aux premiers secours.

M. le député Philippin fit alors la proposition, qui fut adoptée, de charger le Conseil d'Etat de présenter un rapport au Grand Conseil sur le moyen d'obliger les compagnies d'assurance contre l'incendie à réparer les dommages qui arrivent aux individus, par suite de sinistres.

Discutée par la Chambre d'assurance, dans sa réunion du 27 mai 1857, cette proposition reçut la décision suivante :

« L'assemblée consultée sur cette proposition a été unanime à dire que si au
« premier abord il semble que les compagnies d'assurance qui profitent des secours
« qui sont apportés en cas d'incendie, doivent indemniser les personnes qui sont
« victimes de leur dévouement et de leur zèle, d'un autre côté, il faut reconnaître
« qu'il y aurait bien des inconvénients à régler par une loi, une question comme
« celle-ci. D'abord il faudrait aussi bien astreindre les assurances mobilières que les
« immobilières, attendu que les accidents arrivent le plus souvent lorsqu'on sauve du
« mobilier; il faudrait aussi faire la part de l'Etat pour les primes et récompenses
« d'utilité publique. Maintenant on se demande si une loi ne ferait pas naître bien
« des abus et si par exemple après avoir indemnisé les gens, on ne verrait pas des
« réclamations pour chevaux, pompes, matériel détérioré, ce qui conduirait à la
« recherche des causes réelles du dommage. Ce sont-là, tout autant de détails, diffi-
« ciles à régler dans la pratique qui font que la Chambre d'assurance pense qu'il vaut
« mieux que le Grand Conseil règle chaque fois le peu de cas d'indemnités qui
« peuvent se présenter, plutôt que de faire toute une question de législation de cet

« objet. Cela ne chargera que d'une manière bien insensible chaque contribuable à « l'impôt ; d'ailleurs, les propriétaires de bâtiments comme ceux qui ne possèdent que « des meubles sont également intéressés. Enfin, comme autre considération, la charité « particulière, si propre à soulager les petites souffrances, serait arrêtée par la loi qui « serait sensée pourvoir à tout. »

La question n'était pas élucidée. Elle resta intacte pendant quelques années, mais des députés la reprirent et firent une proposition de charger le Conseil d'Etat de faire rapport sur les indemnités à faire payer aux compagnies de pompiers, par les compagnies d'assurance.

Le Comité de la Chambre d'assurance s'en occupa le 15 janvier 1869, et répondit « que cette question est tellement hérissée de difficultés dans son application « que le Comité ne croit pas qu'on puisse la prendre en objet pour le moment. »

Le 18 mai 1869, le Grand Conseil reçoit le rapport du Conseil d'Etat. Après avoir examiné la question sous toutes ses faces, le Conseil d'Etat conclut en disant qu'il y aurait d'assez graves inconvénients à adopter la proposition et qu'en outre l'exécution des mesures qu'elle réclame serait entourée de difficultés insurmontables, et ce sont, en résumé, les motifs pour lesquels il ne pourrait pas en recommander l'adoption. Discuté dans la séance du Grand Conseil du 22 mai, ce rapport fut renvoyé au Conseil d'Etat pour nouvelle étude.

Le 19 novembre 1869, une pétition, couverte de 1024 signatures, demandant aux autorités législative et exécutive d'intervenir auprès des compagnies d'assurance pour que celles-ci fournissent des subventions aux corps de pompiers du Canton, est déposée sur le bureau du Grand Conseil.

Dans la séance du lendemain, 20 novembre, la Commission des pétitions en propose le renvoi à l'examen et au rapport du Conseil d'Etat.

Le 30 juin 1870, une pétition de citoyens faisant partie des corps de sûreté contre l'incendie de La Sagne, rédigée dans le même sens que celles ci-dessus, est déposée sur le bureau du Grand Conseil.

Le renvoi au Conseil d'Etat est voté le 24 juin 1870.

Le 23 novembre 1870, il est encore déposé une pétition des membres du corps de service de sûreté de La Chaux-de-Fonds, également renvoyée au Conseil d'Etat.

Le 20 juin 1871, c'est le tour des pompiers du Locle, leur pétition est déposée sur le bureau et renvoyée au Conseil d'Etat.

Dans la séance du 3 octobre 1871, le Conseil d'Etat rapporte.

Une enquête fut faite auprès des Conseils municipaux du Canton. 47 donnèrent une réponse. La majorité se prononça contre l'imposition réclamée; une minorité de 13 se prononça en faveur de la mesure.

Nulle part en Suisse, sauf à Genève, les compagnies ne sont imposées en faveur des corps organisés pour la défense contre l'incendie.

Les agents de six compagnies d'assurance autorisées à traiter dans le Canton, consultés sur cette question adressèrent un mémoire au Conseil d'Etat dans lequel, après avoir exposé leur manière de voir, ils concluent en disant :

« Nous comprenons que les pétitionnaires en présence des astrictions et des « dangers que leur imposent les services du secours, pensent qu'il doit leur en être « tenu compte d'une manière quelconque, mais nous estimons que les compagnies « d'assurance ne peuvent pas se prêter à la réalisation de ces demandes. Nous n'avons « pas à rechercher s'il pourrait y être fait droit d'une autre manière. »

Le Conseil d'Etat confirma l'opinion qu'il avait donnée précédemment à savoir qu'il n'y avait pas opportunité à imposer aux compagnies d'assurance mobilière, des prestations en faveur des services de secours contre l'incendie; cependant, il estimait qu'il y avait quelque chose à faire. (Bulletin 31, page 128 séance du 3 octobre 1871).

« Tout citoyen doit aide et secours en cas d'incendie. C'est un service public « analogue au service militaire, avec un degré de généralisation de plus, puisque « l'étranger n'en est pas exempté. Dès lors, n'y aurait-il pas équité, disons plus, n'y « aurait-il pas stricte justice, à ce que le citoyen appelé au service de sûreté contre « l'incendie, fut assimilé au citoyen appelé au service militaire, en ce sens que s'il « est victime d'un accident, il soit indemnisé pécuniairement, seule réparation possible « en semblable cas? Et par qui est due cette réparation, si ce n'est par l'Etat, « représentant l'ensemble des citoyens?

« De toutes ces considérations, nous sommes conduits à déduire les conséquences « suivantes :

« 1° Les services de secours contre l'incendie sont des services gratuits, à la charge « des communes ou municipalités et des citoyens.

« 2° Les tarifs des compagnies étant basés sur le principe de la gratuité des « services, toute prestation qui leur serait imposée pourrait être le prétexte d'une aug- « mentation des tarifs modérés dont notre Canton a joui jusqu'à présent, augmentation « qui aurait pour résultat de restreindre les assurances sur le mobilier, que nos efforts « doivent tendre à généraliser.

« 3° Tout citoyen victime d'un accident dans l'accomplissement de son devoir « dans un des corps de service de sûreté contre l'incendie, a droit à une indemnité, « pour lui ou sa famille. »

Puis le Conseil propose un décret portant le principe d'une indemnité ou d'une pension, en faveur des hommes blessés ou mutilés au service de secours contre

l'incendie, prévoyant la formation d'une caisse de secours, gérée par la Direction des Finances. Elle sera alimentée par les dons volontaires de la Chambre d'assurance et des compagnies d'assurance sur le mobilier, et par les allocations de l'Etat.

Dans la discussion qui suivit on voulait imposer, ou exiger de la Chambre d'assurance et des compagnies d'assurance du mobilier, une contribution, pour former le fonds, et alimenter la caisse de secours, mais cette proposition fut écartée et le projet du Conseil d'Etat adopté. — Le décret du 4 octobre 1871, est encore en vigueur.

Le 10 février 1879, le Conseil d'Etat répondant à une invitation du Grand Conseil, faite en séance du 20 novembre 1878, de présenter un rapport sur l'organisation du fonds des pompiers, donne le compte de ce fonds au 1er janvier 1879, s'élevant à Fr. 6.335,30 et la teneur de l'arrêté rendu le 8 novembre 1873, par le Conseil d'Etat, sur l'administration d'une caisse de secours en faveur des hommes blessés ou mutilés au service contre les incendies. Acte de cette communication est donné au Conseil d'Etat, le 12 février 1879.

Reprenant cette question en 1890, le Conseil d'Etat adresse au Grand Conseil le 31 mars, un nouveau rapport (Bulletin 49, page 389) par lequel il propose l'abrogation de l'article 2 du décret du 2 octobre 1871, et de le remplacer par une disposition obligeant les compagnies d'assurance sur le mobilier, à contribuer à la formation d'une caisse de secours pour subvenir aux pensions des hommes blessés ou mutilés au service de défense contre les incendies, tout en admettant que les dons de la Chambre d'assurance sont volontaires. Le projet fixe à deux centimes par mille francs de la valeur assurée reposant dans le Canton, la contribution à faire payer aux compagnies d'assurance sur le mobilier, opérant chez nous.

Dans son rapport, le Conseil d'Etat a été catégorique sur le principe d'obliger les compagnies d'assurance sur le mobilier, à participer financièrement à cette caisse de secours, et il motivait son opinion comme suit :

« Il est intéressant, dit-il, (Bulletin 49, page 392), de relire la discussion qui eut « lieu au sein du Grand Conseil, le 4 octobre 1871, à l'occasion du projet de décret « présenté par le Conseil d'Etat. La plupart des orateurs qui prirent la parole sur ce « sujet se prononcèrent sans ambages en faveur du principe de l'obligation et si leur opi- « nion ne prévalut pas alors, ce fut probablement parce que le Grand Conseil voulut, « comme le désirait l'honorable rapporteur du Conseil d'Etat, attendre de voir ce que « produirait la mise à exécution du système proposé.

« La suite a donné pleinement raison aux honorables députés qui avaient soutenu « le principe de l'obligation. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter le rapport et le

« compte présentés au Grand Conseil, huit ans plus tard, le 10 février 1879 « (Bulletin, tome 38, page 477), sur l'organisation du fonds des pompiers. Pendant « ce laps de temps, la seule compagnie « Le Phénix » prit à cœur le décret qui « venait d'être voté par le Grand Conseil, et versa dans la caisse de secours, en 1872, « une somme de Fr. 1.000. Et ce fut tout. La comptabilité du fonds des pompiers, « que nous avons consultée, ne relate, pendant la longue période 1872 à 1890, c'est- « à-dire plus de dix-huit ans, aucune autre allocation, provenant des nombreuses « compagnies qui contractent des assurances dans notre pays, et si le fonds des pom- « piers a pu s'augmenter de manière à atteindre aujourd'hui à la somme de Fr. 23.000 « environ, ce fait est uniquement dû à la sollicitude de la Chambre d'assurance qui, « chaque année, dès 1872, a versé des sommes variant de Fr. 500 à Fr. 1.600, « suivant les circonstances.

« Il faut avouer que les compagnies d'assurance sur le mobilier, visées dans le « décret du 4 octobre 1871, en ont pris singulièrement à leur aise, et leur attitude « vis-à-vis de la caisse de secours fait un étrange contraste avec le passage suivant « que nous extrayons du mémoire adressé par elles au Conseil d'Etat, le 27 sep- « tembre 1871 :

« Lorsque des actes de dévouement ou d'activité exceptionnels sont signalés dans « un sinistre, les compagnies ont l'habitude de les reconnaître par un don soit à l'in- « dividu, soit au fonds de secours lorsqu'il en existe un, mais elles entendent maintenir « à ces dons le caractère d'une récompense pour services exceptionnels et non celui « d'un dû. (Bulletin 31, page 127.)

« De tout ce qui précède, il résulte que le décret de fondation de la caisse de « secours des pompiers est demeuré lettre morte en ce qui concerne la participation « des compagnies d'assurance. L'espoir que l'on avait trop aisément conçu de voir « ces riches compagnies qui, nonobstant leurs allégations, encaissent de larges béné- « fices, se montrer sinon généreuses, au moins équitables, ne s'est pas réalisé. Le passé « nous est un sûr garant de ce que sera l'avenir, et par le peu d'empressement « qu'elles ont fait voir jusqu'ici d'obtempérer au vœu exprimé dans le décret du « 4 octobre 1871, l'on peut augurer que les choses se passeraient encore longtemps « de même... Il nous paraît donc de toute nécessité que le législateur avise au « moyen d'obliger les compagnies d'assurances mobilières à participer dans une « mesure quelconque à la consolidation d'une œuvre à laquelle elles auraient dû dès « longtemps prêter leur appui. Il y a là plus qu'une question d'équité, c'est un acte « de haute justice que le Grand Conseil voudra les contraindre à accomplir, puis- « qu'elles ne veulent pas y arriver d'elles-mêmes et spontanément. »

Renvoyé à une Commission spéciale, celle-ci présenta son rapport le 17 novembre 1890; elle adopta les propositions du Conseil d'Etat, quant au fond, mais présenta un projet de décret imposant les compagnies d'assurance sur le mobilier, laissant le soin au Conseil d'Etat de rédiger un projet de loi sur l'organisation du fonds de secours, s'il le jugeait à propos.

Le décret proposé par la Commission fut voté par le Grand Conseil le même jour 17 novembre 1890. Ce décret impose les compagnies d'assurance sur le mobilier, à

raison de deux centimes par mille francs de valeur assurée, reposant dans notre Canton, et en affecte le produit à l'alimentation de la caisse de secours en faveur des hommes blessés ou mutilés au service de défense contre les incendies.

Quant à la loi sur l'organisation du fonds de secours, elle n'a pas encore été présentée au Grand Conseil. C'est le Règlement du 8 novembre 1873 sur l'administration de la Caisse de secours qui en tient lieu.

Nous terminons ce chapitre, en disant que la valeur du fonds qui est appelé : *Fonds cantonal des sapeurs-pompiers*, est, au 31 décembre 1909, de Fr. 154.696,72.

e) *Inspection du matériel de secours contre les incendies.*

Sous ce titre, nous donnons, sans y rien retrancher, et sans faire de commentaire, ce que nous avons trouvé, dans les procès-verbaux de la Chambre.

Réunion de la Chambre d'assurance le 16 mai 1861.

« M. Guillaume, Président, propose la nomination à titre d'essai, de M. Jentzer, « architecte cantonal, pour se rendre dans les localités du pays, examiner les demandes « et les plans de réparations et de constructions, et arriver à une application uniforme « du règlement sur la police des constructions.

« La Chambre fixe à Fr. 1.000 par an, la part lui incombant du traitement de « l'architecte cantonal. »

Réunion du Comité du 10 juillet 1868.

« Le citoyen Guillaume annonce au Comité que le Conseil d'Etat avait décidé « de créer un poste de secrétaire du département des travaux publics, dont le titulaire « aurait des connaissances comme architecte, il propose de renouveler l'allocation de « Fr. 1.000 qui a été payée annuellement par la Chambre à l'architecte en titre, « jusqu'à la sortie de fonctions du citoyen Elie Guinand.

« Sur la proposition du citoyen Dardel, le Comité ne croit pas devoir prendre « sur lui de voter cette allocation, c'est à l'assemblée générale de la Chambre de « décider la question. Il a d'autant plus de raison de lui réserver cette affaire qu'à « son avis les services rendus par l'architecte à l'association mutuelle n'ont pas été en « proportion de la part de traitement qu'il recevait de la Chambre. »

Réunion de la Chambre du 14 octobre 1868.

« Le citoyen Monnier, Président, expose que lors de la création du poste d'archi- « tecte cantonal, il avait été fait une convention entre le Conseil d'Etat et la Chambre « d'assurance au sujet du traitement de ce fonctionnaire qui était de Fr. 3.000 dont

« Fr. 2.000 étaient payés par l'Etat et Fr. 1.000 étaient supportés par la Chambre « d'assurance ; que cette convention étant de fait résiliée par la suppression du poste « d'architecte proprement dit il s'agit de savoir si la Chambre veut continuer à faire « une partie du traitement du nouveau titulaire *secrétaire-architecte* du département « des Travaux publics.

« Sur la proposition d'un membre cette affaire est renvoyée au Comité pour faire « des propositions à la Chambre. Elle doit être examinée sous plus d'un rapport. Les « inspections du matériel n'ayant pas toujours été bien faites par l'architecte cantonal, « il s'agit de savoir si le secrétaire-architecte aurait le temps de faire ces inspections « et de surveiller l'observation du règlement sur la police des constructions, ainsi que « le prescrit le règlement.

« Il faut voir aussi si la part de Fr. 1.000 mise à la charge de la Chambre « n'est pas trop élevée, les inspections du matériel de secours ne concernent pas seule- « ment l'assurance mutuelle mais tous les citoyens, il ne faut pas que les propriétaires « de bâtiments soient chargés outre mesure, il y aurait aussi à examiner s'il ne convien- « drait pas de demander à l'Etat de faire encore une inspection comme celle qui a « eu lieu l'année dernière avant que la Chambre ait un employé spécial pour cela. »

Procès-verbal du Comité du 15 janvier 1869.

« Dans sa séance du 14 octobre dernier, la Chambre avait renvoyé à l'examen « et au rapport du Comité, la question de savoir si on voulait continuer à faire une « partie du traitement du secrétaire-architecte du département des Travaux publics « de l'Etat en rémunération de l'inspection du matériel des incendies et de la surveil- « lance des dispositions relatives à la police des constructions, dont l'architecte « cantonal était chargé par l'article 23 du règlement du 28 juin 1861.

« Le traitement du secrétaire-architecte étant porté en entier au budget de l'Etat « il n'y a plus à s'en occuper.

« Il reste à examiner ce qu'il y a à faire pour l'inspection du matériel de secours. « Après une discussion dans laquelle on fait ressortir que par ordre du Grand Conseil « une visite générale a eu lieu l'année dernière par six délégués du Conseil d'Etat, « qu'une contre-visite a eu lieu aux frais de l'Etat, le Comité envisage qu'il n'y a pas « urgence à s'occuper de cette affaire et en conséquence son préavis pour la prochaine « réunion de la Chambre est :

« 1. De ne pas renouveler par un traité spécial ce qui avait été convenu avec « l'architecte cantonal ;

« 2. Que la Chambre avisera à charger une personne entendue pour faire les « visites du matériel quand elle en reconnaîtra l'utilité. »

Réunion de la Chambre du 4 juin 1869.

« La suppression du poste d'architecte cantonal ramenant à l'ordre du jour la « question de l'inspection du matériel de secours en cas d'incendie, dont le Comité « s'est occupé dans sa séance du 15 janvier dernier, la Chambre ne voit pas la « nécessité de faire chaque année et dans toutes les localités, la visite des moyens de

« secours et charge le Comité de faire faire cette inspection quand et par qui il le « jugera convenable. »

Depuis lors, on ne retrouve pas dans les procès-verbaux de la Chambre des renseignements nouveaux concernant ces inspections. Cependant, nous pouvons dire qu'il s'en est fait. Les réunions régulières des Capitaines du feu, dans chaque district, les procès-verbaux de ces réunions envoyés au Département des Travaux publics avec les rapports des Commissions de police du feu, ont toujours mis cette autorité au courant de ce qui se passait à cet égard, dans les diverses localités du Canton. En outre, depuis quelques années, soit depuis l'organisation de cours d'instruction pour officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers, un mouvement s'est produit dans la presque totalité des Communes pour arriver à améliorer le matériel et les engins du service de secours, en même temps que les corps de pompiers étaient instruits et stimulés dans l'exercice de défense.

f) *Noms des Conseillers d'Etat, Présidents de la Chambre et des Secrétaires-Caissiers de 1810 à 1909.*

a) Présidents :

MM. G. de Montmollin, lieutenant-colonel	1810 à 1816
Henri-Alph. de Sandoz-Rollin	1816 à 1832
François Delachaux	1832 à 1848
L.-E. Montandon	1848 à 1851
Frédéric Verdan	1851 à 1852
Ami Girard	1852 à 1853
James Ladame, ingénieur	1853 à 1856
Georges Guillaume de 1856 à 1868, 1871 à 1876 et de	1883 à 1886
Frédéric-Auguste Monnier	1868 à 1871
Jules Philippin, colonel	1876 à 1882
Numa Grether	1886 à 1891
Jules Morel	1891 à 1897
Frédéric Soguel	1897 à 1903
Louis Perrier, colonel	dès 1904

b) Secrétaires-Caissiers :

MM. Louis Bellenot, notaire . . . . 1810 à 1819
Isaac-Henri Clerc, notaire . . . . 1819 à 1854
Louis Colomb, notaire . . . . 1854 à 1901

M. Louis Evard, est entré en fonctions le 1er mai 1901. La loi de 1901 ayant modifié l'organisation de l'administration, ce dernier a été nommé Directeur de l'assurance le 17 janvier 1902, et a pris officiellement possession de ce nouveau poste le 1er mai 1902.

M. Charles Wuilleumier a été nommé Secrétaire de l'assurance le 28 février 1902.

Parmi les fonctionnaires ci-dessus, il faut relever la durée des fonctions de M. Isaac-Henri Clerc pendant 35 ans et de M. Louis Colomb pendant 47 ans, soit, entre les deux, pendant une période de 82 ans, sur les 100 ans d'existence de la Chambre d'assurance. Les services rendus par ces deux anciens dévoués et fidèles fonctionnaires sont inestimables, et la Chambre leur doit une reconnaissance bien méritée. Il faut également signaler l'ordre et la bonne tenue de leurs registres et procès-verbaux.

g) *Comptes, contributions et indemnités.*

Les premières années de la Chambre d'assurance furent heureuses. La contribution réclamée pendant la première période de l'association (1810-1830) fut de 5 batz, soit demi pour mille. En 1820 et en 1823 elle est cependant de un pour mille et en 1826 de 1,50 $^0/_{00}$.

Le capital assuré a varié de L. 15.515.700 à L. 19.555.500.

Sur les 20 premières années, soit de 1810 à 1830, il n'a été payé des contributions que pendant onze années. Les sinistres n'ont pas été considérables, et les années 1813, 1815 et 1819, sont marquées par un zéro, comme indemnité.

L'année 1822 a eu un seul sinistre qui a coûté 6 livres 6 sols.

Depuis lors, on ne retrouve plus dans les comptes cette mention laconique, mais bien agréable pour les propriétaires de bâtiments d'alors : « *Aucun sinistre n'ayant eu lieu cette année, il ne sera en conséquence pas réclamé de contribution.* »

En effet, dès 1830, les calamités atteignent le Canton et par contre-coup l'assurance mutuelle des bâtiments. En 1833, les indemnités à payer arrivent à une

telle somme que la Chambre d'assurance est obligée de voter une contribution de *quinze* pour mille, payable en trois fois.

Les années 1845 et 1849 sont également des années déplorables pour l'assurance. Il faut relever ici, que de 1810 à 1849, les bâtiments n'étaient pas divisés et classés comme il l'ont été depuis; ils formaient une seule classe et taxés tous au même taux.

Au point de vue du principe de la mutualité, cela paraissait assez juste nous le répétons, mais au point de vue des risques, résultant de la construction du bâtiment, c'était une autre affaire. Aussi, toutes les lois élaborées depuis 1849, ont admis la division du risque et la classification des bâtiments, d'après leur genre de construction, avec application d'un tarif différent et gradué pour chaque risque, ou chaque classe.

L'expérience faite pendant les 40 premières années fût assez concluante pour permettre au Grand Conseil de 1849, de décréter que « l'assurance mutuelle existante « dans l'Etat pour la garantie des pertes causées par l'incendie, est définitivement « consolidée. »

Le propriétaire recevait une somme suffisante pour éviter une ruine; le créancier hypothécaire touchait le montant de sa créance. Les collectes étaient interdites, mais elles n'ont pu l'être d'une manière complète parce que dans de grands sinistres c'étaient les locataires qui n'ayant pas leur mobilier assuré, devaient recourir à la charité publique. Les élans de générosité se sont manifestés en plus d'une circonstance malheureuse et l'histoire de la charité à une belle page à son actif dans notre Canton.

De L. 23.161.600 en 1831, le capital, soit la valeur assurée arrive en 1850 à L. 33.731.000. Dès 1851 on admet le système monétaire français; la valeur d'assurance est de Fr. 51.246.500.

L'exercice 1831, commencé le 1er janvier, se termina le 30 avril 1832, durant ainsi seize mois, cela en vertu du règlement (article 15) du 9 novembre 1829. Depuis lors, tous les exercices vont du 1er mai au 30 avril de l'année suivante. Ce n'est qu'en 1901, que la loi fait correspondre les exercices d'assurance avec l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

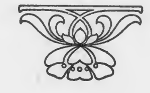
Il y eu quatre exercices, 1837, 1839, 1843 et 1844 pour lesquels on ne réclama pas de contribution. Il y avait un solde en caisse, excédent des précédents exercices et en outre les sinistres ne furent pas nombreux et les indemnités peu considérables.

Dès 1850, époque de l'assurance obligatoire, les années se succèdent avec des périodes de calme relatif, d'autres marquées par des sinistres équivalant presque à

des catastrophes, telle l'année 1865, suivie ensuite d'une période de sinistres affectant toutes les parties du Canton.

Les bâtiments couverts en bois étaient nombreux, aussi les incendies ont-ils été fréquents. Le Conseil d'Etat et la Chambre d'assurance ont dû prendre des mesures et édicter des règlements sévères pour les constructions nouvelles. Quelques personnes ont pu les trouver trop sévères, mais à présent que l'on peut juger du résultat obtenu, il n'y aura qu'une voix, nous l'espérons, pour reconnaître que les Autorités cantonales se sont préoccupées avant tout, de l'intérêt général.

Nous donnons ci-après, *par année,* le chiffre des contributions encaissées et des indemnités payées et dans un autre tableau, groupées *par Communes,* ces mêmes indications.



Contributions encaissées et indemnités payées de 1811 à 1909

Exercices	CAPITAL ASSURÉ	Taux de la contribution	Contribution encaissée		0/00 du capital assuré	Indemnités payées		0/00 du capital assuré	Nombre de bâtiments assurés
1810	Une première contribution a été encaissée en 1810, pour couvrir les frais d'évaluation, enregistrement, etc. Cette contribution était de 5 batz par mille francs sur les bâtiments d'une valeur de 20.000 L. et en dessous, et de 10 L., pour chaque bâtiment d'une valeur plus considérable.								
			L.	S. D.		L.	S. D.		
1811	15.515.700	5 1/2 0/00	7.757	17,—	—	7.880	14,—	5 batz	6283
1812	16.264.400	5	8.128	2,—	—	7.424	17,—	4,56	6927
1813	16.450.500	—	—	—	—	—	—	—	7083
1814	16.404.600	—	—	—	—	1.600	—	0,097	7141
1815	16.816.800	—	—	—	—	—	—	—	7186
1816	17.049.600	5 batz 0/00	8.516	4,—	—	3.625	—	0,212	7310
1817	17.442.700	—	—	—	—	50	3,6	—	7469
1818	17.633.100	—	—	—	—	2.400	—	0,136	7529
1819	17.883.700	—	—	—	—	—	—	—	7642
1820	18.189.000	1 0/00	18.135	2,—	—	17.013	10,—	0,935	7842
1821	18.406.300	1/2 0/00	9.183	—	—	4.101	—	0,222	7939
1822	18.612.400	—	—	—	—	6	6,—	—	8054
1823	18.868.400	1 0/00	18.780	2,—	—	14.904	10,—	0,795	8153
1824	18.957.000	—	—	—	—	6.086	13,—	0,321	8164
1825	19.140.000	—	—	—	—	2.880	10,6	0,15	8206
1826	19.318.800	1 1/2 0/00	28.862	2,—	—	18.420	15,—	0,953	8246
1827	19.362.600	—	—	—	—	7.482	3,—	0,386	8264
1828	19.575.400	1/2 0/00	9.734	6,—	—	5.747	1,—	0,293	8332
1829	19.588.200	—	—	—	—	5.519	9,6	0,28	8323
1830	19.555.500	3/4 0/00	14.657	18,6	—	9.706	5,—	0,49	8303
1831-32[1]	23.161.600	3 0/00	69.484	16,—	—	64.106	11,6	2,76	8128
1833[2]	23.109.500	15 0/00 payable en 3 fois	346.642	10,—	—	346.955	6,—	7,43	8078
1834	23.420.100	—				2.482	18,—	0,106	8137
1835	23.244.300	1 1/2 0/00	34.866	9,—	—	25.239	11,6	1,08	8089
1836	23.363.300	1 0/00	23.363	6,—	—	26.586	19,6	1,13	8101
1837	23.663.700	—	—	—	—	3.440	10,—	0,182	8121
1838	23.899.900	1/2 0/00	11.949	19,—	—	2.134	6,—	0,089	8143
1839	24.473.000	—	—	—	—	6.323	2,—	0,258	8212
1840	24.718.400	1/2 0/00	12.359	4,—	—	9.228	9,—	0,215	8221
1841	25.577.900	2 1/2 0/00	63.944	15,—	—	56.791	17,—	2,22	8278
1842	26.143.200	2 0/00	52.286	8,—	—	56.877	19,6	2,17	8329
1843	27.051.400	—	—	—	—	6.120	12,6	0,226	8479
1844	27.941.500	—	—	—	—	142	5,—	—	8535
1845	27.636.000	4 0/00	110.544	—	—	97.144	2,6	3,50	8417
1846	28.000.600	1/2 0/00	14.000	6,—	—	16.182	—,6	0,578	8423
1847	30.761.600	1 0/00	30.761	12,—	—	23.754	11,—	0,772	8601
1848	31.172.500	1 1/2 0/00	46.758	15,—	—	41.556	—	1,333	8619
1849	32.072.100	5 0/00	160.360	10,—	—	176.177	12,—	5,512	8657
1850	32.474.700 1.256.900	2 0/00 1/2 0/00	65.577	17,—	—	57.548	18,6	1,70	9240
	Dès 1851, le compte s'établit en francs fédéraux.								
1851	51.246.500	1,— 0/00 I 1,50 » II 2,— » III	62.726	70	1,22	41.359	82	0,807	10312
1852	54.068.400	0,50 » I 0,75 » II 1,— » III	33.293	10	0,615	45.127	70	0,834	10477
1853	57.717.500	1,— » I 1,50 » II 2,— » III	69.815	05	1,20	40.769	42	0,706	10667
1654	62.163.300	0,50 » I 0,75 » II 1,— » III	37.523	30	0,603	17.322	95	0,278	10920
1855	65.988.300	1,50 » I 2,25 » II 3,— » III	118.530	68	1,79	148.795	44	2,254	11172
1856	69.093.200	0,50 » I 0,75 » II 1,— » III	41.125	08	0,595	18.442	85	0,266	11336
1857	71.674.800	0,50 » I 0,75 » II 1,— » III	42.424	87	0,591	49.921	48	0,696	11445
1858	75.705.000	1,— » I 1,50 » II 2,— » III	89.031	93	1,17	111.028	11	1,466	11542
1859	82.697.500	0,50 » I 0,75 » II 1,— » III	48.489	33	0,586	27.654	55	0,22	11619
1860	86.606.500	1,— » I 1,50 » II 2,— » III	101.005	90	1,16	122.497	81	1,414	11750

1) L'exercice 1831/32 a été composé de 16 mois, du 1er janvier 1831 au 30 avril de l'année 1832.
2) Dès 1832, l'exercice d'assurance va du 1er mai au 30 avril de l'année suivante.

Contributions encaissées et indemnités payées de 1811 à 1909

Exercices	CAPITAL ASSURÉ	Taux de la contribution	Contribution encaissée		0/00 du capital assuré	Indemnités payées		0/00 du capital assuré	Nombre de bâtiments assurés
1861	90.151.700	1,— 0/00 I 1,50 » II 2,— » III	104.064	55	1,15	98.086	71	1,088	11875
1862	109.917.600	1,50 » I 2,25 » II 3,— » III	191.196	65	1,73	144.143	72	1,311	12195
1863	111.416.800	0,50 » I 0,75 » II 1,— » III	64.641	28	0,581	74.856	—	0,671	12241
1864	112.783.100	1,— » I 1,50 » II 2,— » III	130.655	95	1,15	121.305	63	1,075	12270
1865	114.058.700	2,— » I 3,— » II 4,— » III	263.874	70	2,31	293.843	35	2,576	12328
1866	115.344.200	6,— » I 9,— » II 12,— » III	794.566	57	à percevoir en 2 années, soit fr. 400.299.36 en 1866 et fr. 394.267.21 en 1867, ce qui représente le 3,47 0/00 en 1866 et le 3,41 0/00 en 1867	805.358	48	7,047	12350
1867	119.441.400					193.447	52	1,619	12590
1868	119.603.900	3,— » I 4,— » II 6,— » III	405.479	95	3,39	137.522	36	1,149	12530
	A partir de 1869, la contribution est perçue sur les 3 classes et 7 risques sur la base suivante : 1re classe, 1er risque, 0,50 0/00 ; 2me risque 0,60 0/00 ; 3me risque 0,75 0/00. 2me » » » 1,— » ; » » 1,25 » . 3me » » » 2,— » ; » » 3,— » . En 1869 et en 1875, la contribution est doublée ; en 1880, elle est d'une fois et demie.								
1869	136.911.100	—	284.357	60	2,07	192.270	99	1,404	12511
1870	138.298.400	—	144.989	96	1,04	120.693	66	0,872	12548
1871	140.050.000	—	145.338	08	1,03	141.818	17	1,012	12582
1872	142.405.500	—	146.410	06	1,03	137.403	64	0,964	12630
1873	146.250.900	—	148.947	95	1,02	63.225	32	0,432	12737
1874	151.210.400	—	151.880	64	1,01	121.820	25	0,805	12865
1875	158.467.700	—	307.517	58	1,94	175.858	60	1,109	13033
1876	188.619.400	—	185.148	18	0,981	121.473	43	0,644	13597
1877	195.108.800	—	188.697	70	0,967	179.022	—	0,917	13778
1878	199.721.700	—	186.128	64	0,931	304,176	62	1,523	13906
1879	202.757.300	—	193.065	04	0,952	249.149	56	1,228	13983
1880	205.621.800	—	288.720	73	1,40	271.467	37	1,32	14053
1881	208.330.300	—	196.004	—	0,94	134.105	28	0,644	14132
1882	212.002.700	—	197.593	34	0,932	145.292	37	0,685	14210
1883	215.514.500	—	199.275	38	0,924	194.831	38	0,904	14296
1884	219.874.000	—	201.740	62	0,917	76.375	85	0,347	14394
1885	223.407.800	—	203.475	33	0,91	200.226	40	0,896	14493
1886	227.874.800	—	205.880	70	0,903	47.742	90	0,209	14616
1887	230.894.000	—	207.258	95	0,897	99.134	75	0,429	14710
1888	233.575.300	—	207.468	75	0,888	133.822	40	0,572	14810
1889	236.922.600	—	208.975	01	0,882	338.289	70	1,005	14925
1890	240.448.800	—	210.651	43	0,876	231.630	29	0,963	15000
1891	245.262.100	—	213.523	65	0,87	182.540	01	0,744	15111
1892	252.000.200	—	217.224	04	0,861	215.671	48	0,855	15274
1893	259.395.800	—	221.575	55	0,854	156.489	29	0,603	15440
1894	267.607.100	—	226.415	14	0,846	146.403	99	0,547	15596
1895	273.792.000	—	229.683	03	0,838	213.578	15	0,78	15747
1896	281.237.500	—	233.846	81	0,831	402.041	77	1,429	15905
1897	288.279.000	—	237.774	51	0,825	248.873	38	0,863	16078
1898	296.935.900	—	242.808	65	0,817	150.181	18	0,505	16259
1899	305.780.200	—	247.874	18	0,81	389.137	49	1,275	16469
1900	315.975.700	—	254.072	86	0,804	146.855	35	0,464	16728
1901	325.566.200	—	260.165	77	0,799	197.014	10	0,605	16918
1902	333.305.700	—	264.659	42	0,794	166.031	91	0,498	17105
	Loi de 1901 : la contribution est perçue sur quatre classes, comme suit : Ire 0,50, IIe 0,75, IIIe 1,25, IVe 2,— 0/00.								
1902 [1]	351.679.400	—	295.243	87	0,839	51.631	88	0,146	17996
1903 [2]	362.470.100	—	306.215	25	0,844	116.422	90	0,321	18255
1904	372.062.700	—	312.987	65	0,841	146.768	60	0,394	18512
1905	380.150.800	—	318.101	60	0,836	192.893	55	0,507	18723
1906	392.903.600	—	327.529	80	0,833	343.683	65	0,874	19037
1907 [3]	405.926.300	0,55 0/00 I	368.415	35	0,912	257.167	10	0,631	19244
1908	413.972.800	0,82 1/2 » II 1,37 1/2 » III 2,20 » IV	376.457	15	0,909	218.170	25	0,527	19455
1909	421.867.100	—	385.031	20	—	428.846	30	—	19581

1) L'exercice de 1902 comprend 8 mois du 1er mai au 31 décembre.
2) Dès 1903, l'exercice d'assurance correspond avec l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.
3) Dès 1907, la contribution est majorée de 10 0/0.

RECAPITULATION PAR COMMUNE ET PAR DISTRICT

des contributions perçues et des indemnités payées de 1811 à 1909.

COMMUNES	Contributions perçues Fr. C.	Indemnités payées Fr. C.	0/0
Neuchâtel-Serrières	2.718.985,23	521.284,98	19,17
La Coudre	35.828,04	6.341,73	17,70
Hauterive	48.918,46	13.146,90	26,87
Saint-Blaise-Voens-Maley . . .	164.147,10	24.229,96	14,76
Marin-Epagnier.	85.573,75	898,30	1,04
Thielle-Wavre	59.028,93	43.044,—	72,75
Cornaux	71.525,47	56.411,46	78,86
Cressier	86.247,44	112.019,67	129,88
Enges	31.004,43	61.703,37	199,01
Landeron-Combes	153.787,68	225.683,01	146,75
Lignières.	76.269,22	223.401,26	292,91
	3.531.315,75	1.288.164,64	
Boudry	244.770,41	139.111,34	56,83
Cortaillod	165.679,73	63.112,84	38,09
Colombier	329.155,14	128.173,60	38,93
Auvernier	107.892,05	17.975,98	16,66
Peseux	119.787,58	16.114,55	13,45
Corcelles-Cormondrèche . . .	180.378,85	30.488,29	16,90
Bôle	43.317,22	31.524,15	72,77
Rochefort	88.191,49	129.351,67	146,67
Brot-Dessous	30.714,87	3.057,33	9,95
Bevaix	130.099,04	34.075,—	26,19
Gorgier	100.869,28	95.205,82	94,39
Saint-Aubin-Sauges	117.393,86	213.102,95	181,53
Montalchez	29.890,79	3.396,25	11,36
Fresens	17.091,98	15.265,92	89,32
Vaumarcus-Vernéaz	25.734,20	63.686,85	247,48
	1.730.966,49	983.642,54	
Môtiers	163.537,37	56.559,60	34,58
Couvet	327.309,57	175.952,99	53,75
Travers	215.819,75	855.674,44	396,47
Noiraigue	78.280,69	42.752,10	54,61
Boveresse	64.234,59	72.813,17	113,35
Fleurier	365.029,37	200.310,34	54,87
Buttes	125.044,64	200.989,90	160,73
Côte-aux-Fées	109.288,31	124.745,95	114,14
Saint-Sulpice	117.585,32	115.292,68	98,05
Verrières	246.110,94	261.840,23	106,39
Bayards	115.753,31	108.226,77	93,49
	1.927.993,86	2.215.158,17	
Cernier	126.561,43	204.357,92	161,47
Chézard-Saint-Martin	124.597,89	228.571,24	183,44
Dombresson.	144.162,02	105.078,39	72,88
Villiers	46.638,13	51.389,08	110,18
Pâquier	44.186,17	25.462,20	57,62
Savagnier	95.794,51	191.489,91	199,89
Fenin-Vilars-Saules	64.439,42	126.550,43	196,38
Engollon.	19.318,05	33.250,—	172,12
Fontaines	84.887,77	213.800,27	258,18
Fontainemelon	66.119,16	68.630,55	103,79
Hauts-Geneveys	61.873,89	160.057,25	258,68
Boudevilliers	103.033,56	198.597,19	192,75
Valangin.	77.769,27	80.741,46	103,82
Coffrane.	61.220,58	163.803,03	267,56
Geneveys-sur-Coffrane . . .	59.289,30	291.054,02	490,90
Montmollin	26.415,63	50.705,40	191,09
	1.206.306,78	2.193.538,34	
Le Locle	1.453.837,13	2.186.933,54	150,42
Les Brenets.	223.217,48	576.736,48	258,37
Cerneux-Péquignot	147.223,90	24.901,72	16,91
La Brévine	235.307,20	222.979,66	94,76
La Chaux-du-Milieu	131.352,75	38.356,20	29,20
Les Ponts	263.826,43	339.213,33	128,57
Brot-Plamboz	54.785,96	89.202,06	162,82
	2.509.550,85	3.478.322,99	
La Chaux-de-Fonds	3.034.212,69	1.731.937,64	57,07
La Sagne	313.677,09	157.955,46	50,35
Les Planchettes.	77.373,84	53.842,82	69,58
	3.425.263,62	1.943.735,92	

Dans ces chiffres ne sont pas comprises les indemnités reçues de la Réassurance ni les primes payées.

Récapitulation par District au 31 décembre 1909.

District de Neuchâtel . . .	Fr.	3.531.315,75	Fr.	1.288.164,64	36,47 0/0
» de Boudry	»	1.730.966,49	»	983.642,54	56,82 0/0
» du Val-de-Travers. . .	»	1.927.993,86	»	2.215.158,17	114,32 0/0
» du Val-de-Ruz . . .	»	1.206.306,78	»	2.193.538,34	181,01 0/0
» du Locle	»	2.509.550,85	»	3.478.322,99	146,57 0/0
» de La Chaux-de-Fonds .	»	3.425.263,62	»	1.943.735,92	56,74 0/0
Totaux . . .	Fr.	14.331.397,35	Fr.	12.102.562,60	84,44 0/0

CHAPITRE XIV

Police du feu

L'organisation d'une police du feu est le complément nécessaire de l'institution par l'Etat de l'assurance mutuelle obligatoire contre l'incendie.

Il ne s'agit pas seulement de ménager les deniers de l'association, mais encore de prévenir les sinistres, au moyen de prescriptions concernant la construction et l'entretien des bâtiments ou des installations et d'ordonnances sur les mesures de précautions à observer afin d'épargner autant que possible aux localités le fléau de l'incendie.

Des prescriptions de cette nature sont toujours profitables au pays dont le gouvernement a été assez prévoyant pour les ordonner. Elles procurent aux habitants une sécurité relative, aux locataires un logis plus confortable et mieux maintenu, aux propriétaires une réduction des frais d'entretien, aux Communes une diminution des occasions de dépense, de désordre et d'inquiétude, à l'Etat une amélioration du bien-être général.

Les mesures de police, qui peuvent paraître quelquefois minutieuses et tracassières, obtiennent toujours finalement l'approbation et même la satisfaction de ceux envers lesquels on en a fait usage.

La liberté individuelle, un des fondements de notre état social, doit céder devant les exigences de la sécurité, de l'hygiène et de la paix publiques. Le passé nous donne à ce sujet d'utiles enseignements.

Le 12 février 1816, le Conseil d'Etat constate avec satisfaction que pendant l'année précédente, ainsi qu'en 1813, aucun bâtiment assuré n'a été ni incendié, ni endommagé de manière à exiger une indemnité, il attribue ce résultat avantageux à l'activité et à la vigilance des Capitaines et des Commissions du feu établies conformément à l'ordonnance de police de 1812; le Conseil leur témoigne son entière approbation et exhorte les propriétaires de maisons à seconder par leur propre

obéissance et leur surveillance journalière des travaux qui ont pour but la conservation de leurs propriétés et dont l'heureuse influence sur la prospérité générale se fait de plus en plus sentir.

On trouve partout en lisant les procès-verbaux des séances du Conseil d'Etat, de la Chambre d'assurance et du Comité de celle-ci pendant les années qui ont suivi l'institution de l'assurance immobilière obligatoire, le souci continuel des mesures de police du feu et la preuve d'une fermeté inébranlable en cette matière.

Le 26 janvier 1818, le Conseil d'Etat « étant informé par un rapport de la « Chambre d'assurance, que les réservoirs ordonnés par la section III, article 14, de « l'ordonnance de police du mois de mars 1812, n'ont pas été établis dans tous les « quartiers où l'éloignement d'un lac ou d'une eau permanente les rend nécessaires, il « ordonne aux Officiers de Juridiction de l'Etat de donner aux Capitaines du feu de « chaque quartier, l'ordre de faire établir ces réservoirs dans tous les lieux prévus par « le susdit article 14, et les dits Capitaines du feu ayant fait aux Chefs de Juridiction « leurs rapports sur la manière en laquelle l'ordre dont il s'agit aura été exécuté, ces « rapports seront transmis à la Chancellerie pour le 1er novembre prochain. (Manuel « du Conseil d'Etat.) »

Le 10 février 1818, le Conseil d'Etat donne son approbation à un règlement pour les Capitaines du feu qui lui a été présenté par le Président de la Chambre d'assurance et autorise celui-ci à le faire imprimer avec l'attache du Conseil.

En 1823, les Communes de Combes, de Vernéaz, de Vœns et Maley se plaignent au Conseil d'Etat de l'ordre qui leur avait été donné de se procurer une pompe à incendie. Néanmoins, le Conseil confirme l'ordre.

Avant 1810, les propriétaires de maisons incendiées devaient, s'ils n'étaient pas assurés auprès d'une compagnie privée, or c'était la grande majorité, recourir à la charité publique ou à l'emprunt, s'ils ne pouvaient supporter leurs pertes au moyen de leurs propres deniers.

Les Communes venaient en aide généralement à leurs ressortissants atteints par un sinistre en leur fournissant le bois de charpente, gratuitement le plus souvent, quelquefois à prix réduit.

Cet usage n'était pas vu de très bon œil par la Chambre d'assurance. Nous lisons dans le procès-verbal du Comité du 4 mai 1820 cette relation :

« Monsieur le Président a exposé qu'il est informé que la Communauté de « Coffrane, Geneveys et Montmollin avoit marqué et donné à Jean-Daniel et Samuel- « Henri L'Eplattenier une quantité considérable de bois pour rebâtir leurs maisons « incendiées, qu'il sait que, dans plusieurs Communes du pays, on en a agi la même « chose envers les communiers du lieu qui veulent bâtir que par cette raison les fraix

« de bâtisse sont sensiblement diminués, puisque s'il est bien instruit le père des pré-
« nommés L'Eplattenier a dû dire que les maisons qui viennent d'être incendiées, ne
« lui avoient pas coûté au-delà de 1.000 écus *argent déboursé* ne comptant ni ses
« peines, ni ses charois, tandis qu'elles étoient assurées pour L. 4.900. Sans aller
« soupçonner de la part des communiers des Endroits, où cet usage de donner des
« bois aux bâtisseurs s'est introduit des vues sordides d'intérêt et de chercher de tirer
« parti de leurs bâtiments par un incendie, cependant, il ne croit pas que cet usage
« soit sans inconvénient depuis la création de la Chambre d'assurance, puisque du
« bois payé par celle-ci sera encore fourni par la Commune, et que cette double
« indemnité que reçoit un propriétaire de bâtiment incendié, qui peut souvent aller
« au-delà de ce qu'il a perdu réellement, doit naturellement paralyser sa vigilance sur
« les précautions à prendre pour éviter les malheurs de feu. Ces inconvéniens ont été
« vivement sentis par le Comité et sans perdre de vue cette affaire non plus que les
« moyens à employer pour y porter du remède, on s'est borné pour le moment à
« attendre la dénonciation qui vraisemblablement sera faite au Conseil de cet usage,
« qui sous le rapport pécuniaire, est très onéreux aux Communes et à l'encontre de
« tout système d'économie forestière. »

Nous avons appris par des documents mentionnés que c'est le roi de Prusse, souverain de Neuchâtel et Valangin, qui en 1796, suggèra au Conseil d'Etat de la Principauté l'idée d'organiser entre les propriétaires de maisons une assurance mutuelle contre l'incendie, afin de réduire les pertes résultant des sinistres et de supprimer autant que possible les quêtes.

La pratique des collectes, encore en vigueur dans certains cantons qui n'ont pas d'établissement d'assurance contre l'incendie organisé par l'Etat, présentait alors, comme maintenant, de nombreux inconvénients ; elle était souvent la cause de faveurs, de passe-droits, d'injustice et même d'enrichissement illégitime; or la charité ne soupçonne point le mal, elle excuse tout, elle croit tout....

La police du feu ne peut, il est vrai, malgré les ordonnances les plus sévères et une active surveillance, supprimer les sinistres. L'incendie est toujours là, prêt à éclater d'un moment à l'autre, il est dans le geste imprudent d'un fumeur, dans l'acte coupable d'une ménagère qui malgré tous les avertissements et les exemples tragiques, continue à attiser le feu du fourneau de cuisine avec du pétrole; il est à la merci de l'enfant, de l'aliéné, du maniaque inconscient, ou dans l'intervention coupable d'un malfaiteur, d'un propriétaire ou d'un locataire involontairement négligent, à moins qu'ils ne le soient volontairement ce qui constitue un commencement d'acte criminel.

Il est dans les nuages qui s'amassent en été sur nos montagnes, sur nos vallées industrieuses, au-dessus des côteaux plantés de vignes ou d'arbres fruitiers.

Nous avons eu dans les dernières années d'effroyables incendies de villages, de villes où on ne pouvait s'attendre à de pareils désastres, nous ne voulons pas parler de ces étranges agglomérations dont les venelles tortueuses offrent un pittoresque enchevêtrement de pierre et de bois, où le foin et la paille sont serrés dans des « raccards » ou des tiges desséchées pendent en guirlandes aux balcons offrant des aliments faciles aux flammes dévorantes, on comprend les grands sinistres d'Oberhofen en 1864, d'Obergestelen en 1868, d'Isérables en 1881 (300 bâtiments détruits), de Meiringen en 1891 (183 bâtiments), mais on s'étonne que des quartiers entiers de villes, de cités modernes sillonnées de tramways, bâties en pierre et fer, ayant une organisation contre l'incendie aussi perfectionnée que possible, puissent être si rapidement consumées.

Le 7 février 1904 vit le plus formidable incendie de l'époque contemporaine; 2500 maisons de Baltimore aux Etats-Unis d'Amérique, couvrant un espace de 607.500 mètres carrés, furent détruites. La perte totale fut de 625 millions de francs.

La cause du désastre fut attribuée à un cigare, une cigarette ou une allumette jetée parmi des débris.

A Boston, le 13 avril 1908, un incendie délogea 10.000 personnes et occasionna pour 75 millions de francs de dommages.

Plus près de nous, non loin de la frontière septentrionale de la Suisse, éclata le 5 août 1908, à 3 heures de l'après-midi, un incendie qui détruisit un tiers de la jolie ville badoise de Donaueschingen; en trois heures, 130 maisons d'habitation et 168 dépendances devinrent la proie des flammes. Le feu prit naissance dans une petite grange à la Küferstrasse, située au sud-ouest de la ville. La cause de l'incendie fut tout d'abord attribuée à la fermentation du foin, à un court-circuit, à l'imprudence d'enfants jouant avec des allumettes, puis à la malveillance; les journaux ont même annoncé l'arrestation de l'incendiaire et ses aveux.

Aucune preuve n'a pu établir d'une façon indiscutable la cause de ce formidable embrasement, qui a laissé une impression terrifiante à tous ceux qui en ont été les victimes et les spectateurs.

Le plus grand incendie survenu dans le pays de Neuchâtel depuis 1810 est celui du village de Travers, qui fut à peu près totalement détruit dans la nuit du 12 au 13

septembre 1865. Le feu a éclaté à minuit et demi dans les combles d'une belle maison neuve, bâtie en pierres, située à l'est du village et appartenant au chef du service du feu. La cause du commencement de l'incendie n'a pu être déterminée d'une façon certaine; cependant, la rumeur publique l'a attribuée à l'imprudence d'un fumeur. Du combustible avait été rentré dans la journée du 12 septembre au bûcher de la maison où le feu a pris naissance; il est probable qu'un porteur de bois a fumé et que le feu ayant couvé dans des débris a éclaté dans la nuit. Cette supposition a été vigoureusement contestée par les intéressés.

Mais l'imprudence des fumeurs n'est-elle pas fréquente, journalière. Nous avons vu maintes fois des hommes fumer dans une grange, même en tranchant du foin, d'autres fumer la cigarette ou la pipe en portant du bois au bûcher, de la paille au grenier. On jette trop souvent au hasard, sans attention, une allumette, un cigare mal éteint, une cigarette dans un coin sans se soucier de ce qui peut advenir.

L'incendie du village de Travers était d'autant plus frappant que, non seulement de mémoire d'homme, mais encore selon les archives de la Commune (remontant à 1480) et celles des particuliers, comme aussi d'après les plus vieilles traditions, aucune maison n'avait été détruite par le feu dans ce village.

Il est certain que sans la bise qui soufflait avec violence on n'aurait eu à déplorer qu'un sinistre *ordinaire*. Les dommages aux biens immeubles payés par la Chambre d'assurance se sont élevés à Fr. 665.000.

Ainsi donc la police du feu la plus prévoyante, la mieux ordonnée, les installations préventives les plus modernes, le service de défense et de secours le mieux organisé, ne peuvent définitivement préserver nos localités du fléau de l'incendie, mais ils peuvent leur assurer une sécurité relative, dont on a un exemple dans la Ville de Neuchâtel où dans l'enceinte locale il n'y a pas eu depuis treize ans un sinistre dont le dommage immobilier a dépassé dix mille francs.

Cependant la ville de Neuchâtel fut ravagée par plusieurs incendies en 1269, 1450, 1526 et 1714. C'est pour cette raison qu'aucune partie de la ville, à part l'église collégiale, une partie du Château, la tour des prisons et le bas de la tour de Diesse ne remonte au delà de la fin du XVme siècle.

Le récent incendie du Grand Hôtel de Chaumont dans la circonscription communale de Neuchâtel-Ville pour lequel la Chambre d'assurance a payé en 1909 une indemnité de Fr. 207.417,75 est le plus important sinistre survenu dans le Canton depuis l'incendie du village de Travers. La cause n'a pu en être déterminée.

Si l'incendie est redoutable dans les villes, où il peut à tout instant causer la mort horrible de gens par le feu, il a dans nos campagnes les plus déplorables conséquences car les sinistres y sont presque toujours complets. L'agriculteur est placé dans l'alternative de ne pas rebâtir, alors que faire de ses biens-fonds ? ou de reconstruire à grands frais et c'est une ruine d'un autre genre.

On voit comme il est nécessaire, d'organiser une police du feu prévoyante, attentive. C'est incontestablement une œuvre sociale des plus utiles.

Nous avons trouvé aux Archives de l'Etat un rapport en 4 pages 16 × 24, sans date et sans signature, qui accompagnait probablement le « Règlement du 5 mars 1810 « pour l'assurance des bâtiments relativement aux pertes causées par les incendies », édicté par le Conseil d'Etat de la Principauté de Neuchâtel. C'est un aperçu des mesures adoptées dans plusieurs cantons suisses voisins, en particulier dans le canton de Berne, pour assurer contre l'incendie les propriétaires de bâtiments. (Voir ce mémoire reproduit à page 17.)

Il ne convient pas, dans une relation comme celle-ci, de faire une comparaison entre le système des assurances mutuelles obligatoires, organisées par l'Etat et celui des assurances libres auprès des compagnies privées. On a dit du premier qu'il est d'origine germanique et qu'il porte le seau du socialisme d'Etat. Un siècle d'expérience permet cependant d'affirmer que, dans le pays de Neuchâtel, la grande majorité des propriétaires préfère le premier au second et que si le principe devait être soumis à l'approbation populaire, ce serait la confirmation, à une énorme majorité, du système actuel.

Quelques propriétaires de maisons rangées en première classe pourraient être tentés de préférer l'assurance libre auprès des compagnies privées, mais ils aiment mieux faire acte de solidarité sociale et aussi être débarrassés définitivement des collectes. Mais si nous ne voulons pas faire ici l'apologie du système inauguré en 1810 nous devons constater cet avantage qu'il apporte avec lui une police du feu assujettie à des règlements, une certaine surveillance mutuelle et une vérification sérieuse des valeurs assurées. Or le contrôle de la communauté est utile pour l'estimation des immeubles et il est désirable pour l'évaluation des mobiliers.

Les défauts de construction contribuent dans une large mesure à la fréquence des sinistres, c'est pourquoi à la première assemblée de la Commission d'assurance pour

les incendies, le 21 août 1818, M. Jean-Pierre Jequier de Fleurier proposa d'établir un règlement général pour la police du feu.

L'utilité de cette ordonnance fut unanimement reconnue. Dans sa séance du 20 décembre 1810, la Chambre d'assurance ayant remarqué par les procès-verbaux d'estimation des experts que si la police contre les dangers du feu est bien observée dans quelques Communes, elle l'est très mal dans le plus grand nombre, elle charge son Président d'en informer le Conseil d'Etat et de solliciter :

« 1. Un ordre ou authorisation de sa part de travailler à un projet de règlement « pour tout l'Etat, qui seroit ensuitte soumis à son approbation.

« 2. Un ordre aux Officiers de Jurisdiction d'envoyer en Chancellerie les règle- « ments particuliers des Communes de leur ressort. Ces ordres préalables étant adoptés « par le Conseil, Monsieur de Sandoz-Rollin a bien voulu se charger de dresser un « projet de règlement, qui sera communiqué aux membres de la Chambre avant d'être « soumis au Conseil d'Etat. »

Le 24 décembre 1810, le Conseil d'Etat chargeait la Chambre d'assurance de travailler à un projet de règlement pour la police du feu et celle-ci confiait, le 24 janvier 1811, à M. de Sandoz-Rollin, ancien Conseiller et Secrétaire d'Etat, le soin de la rédaction de ce projet, lequel, revu et adopté avec quelques légères modifications, fut transmis à l'approbation du Conseil d'Etat. Cette autorité édicte, le 9 mars 1812, une *Ordonnance de police pour prévenir et arrêter les incendies,* qui institue les *Commissions du feu* telles qu'elles sont organisées encore aujourd'hui, enjoint aux maîtres-maçons, charpentiers, potiers de terre, fumistes et autres ouvriers de se conformer exactement aux onze règles qu'elle fixe pour la police des constructions.

Ces règles se rapportent :

1re règle, aux murs mitoyens.
2me » aux âtres de cheminées, foyers et cendriers.
3me » aux contre-murs des fours, fourneaux et cendriers.
4me » aux enchevêtrures pour âtres, foyers et cendriers.
5me » aux cheminées sur la face des murs mitoyens.
6me » aux canaux de cheminées.
7me » aux fonds des cuisines, buanderies, laboratoires et ateliers.
8me » aux sièges des poêles et fourneaux.
9me » aux fonds des foyers et des cendriers.
10me » aux buanderies et ateliers.
11me » aux portes des fours et fourneaux.

Le règlement a une section spéciale prescrivant les mesures habituelles de précautions contre le feu et une section relative à la police des incendies.

L'ordonnance du 9 mars 1812 est le fondement de notre statut actuel sur la police des constructions et l'organisation de la police du feu ; certaines dispositions et prescriptions subsistent dans leur texte original.

Depuis 1810 jusqu'à nos jours, la Chambre d'assurance a toujours voué une grande attention aux questions de police du feu ; c'est elle qui a préparé tous les projets de règlements, d'ordonnances et de circulaires.

Le 19 septembre 1816, le Comité de la Chambre préjuge que la mesure de faire prêter serment aux architectes et entrepreneurs de bâtiments de se conformer au règlement de police pour prévenir les incendies, doit être adoptée.

Le 5 novembre 1816, la Chambre, invitée par le Conseil d'Etat à s'occuper de la nécessité qu'il y aurait de faire assermenter les architectes et les entrepreneurs de bâtiments pour qu'ils aient à se conformer au règlement de police contre les incendies, pour ce qui concerne les constructions nouvelles et les réparations, décide « que « Messieurs du Conseil d'Etat seraient priés d'ordonner par un arrêté que ce serment « soit déféré aux architectes, maîtres-maçons et entrepreneurs de bâtiments. »

La sollicitude de la Chambre ne s'applique pas seulement aux mesures préventives, mais encore à toutes celles qui se rapportent à la défense contre le feu.

Du 2 décembre 1832. « Le Comité pense qu'il convient d'envoyer un artiste « aux frais de la Chambre dans tout le pays pour s'assurer du bon état des pompes « à incendies et des ustenciles qui en dépendent. »

Le 6 décembre 1832 la Chambre d'assurance « passant à la proposition « particulière d'envoyer un artiste dans tout le pays aux frais de la Chambre pour « s'assurer du bon état des pompes à incendies et des ustensiles qui en dépendent, « elle a été approuvée à l'unanimité, en déterminant qu'elle auroit lieu au printems « prochain et qu'elle n'étoit ordonnée que pour 1833 seulement, sauf à examiner plus « tard, si de pareilles visites devront avoir lieu chaque année.

« Quant au choix de l'artiste, ce qui a été dit du sieur Justicier Marthe, maître- « serrurier à Neuchâtel, fait penser que l'on doit chercher à s'entendre avec lui. »

Le 19 mars 1834, Frédéric-Guillaume III roi de Prusse, Prince souverain de Neuchâtel et Valangin, fait savoir :

« Que la fréquence des incendies dans la Principauté pendant les dernières
« années et la facilité avec laquelle ils se propagent aux bâtiments environnants, a fait
« sentir la nécessité d'apporter dorénavant, dans la construction des bâtiments en
« général, des mesures de précautions tendant surtout à prévenir l'étendue des désastres
« et que pour cet effet, il a sanctionné un projet de loi en neuf articles, discutés et
« votés par le Corps législatif de la Principauté de Neuchâtel et Valangin. »

Cette ordonnance introduit l'obligation de construire toutes les maisons en matières incombustibles dans l'enceinte des villes, bourgs, villages et hameaux, dit que c'est le Conseil d'Etat qui détermine les localités auxquelles s'applique la dénomination de hameau et qui, après avoir entendu les Commissions locales, fixe l'enceinte de chaque ville, bourg, village et hameau.

Elle ordonne que tout bâtiment qu'on voudra élever contigu à une maison voisine devra en être séparé par un mur mitoyen depuis le sol jusqu'au toit.

Elle indique l'obligation d'avertir les Commissions locales en cas de constructions nouvelles dans l'intérieur de la ligne déterminée.

Elle réglemente au sujet des constructions qui intéressent la facilité des communications et aussi à propos des alignements, des contestations, des contraventions et des dispositions spéciales prises par certaines Communes.

Plan d'enceinte.

L'obligation de construire en matériaux incombustibles toutes les maisons dans l'enceinte des villes, bourgs, villages et hameaux obligea le Conseil d'Etat à faire un classement des localités auxquelles l'article premier de la loi du 19 mars 1834 était applicable. Ce classement exigea plus de trois ans d'études, de correspondances entre la Chambre d'assurance et les Commissions locales, et de délibérations.

Assemblée de la Chambre du 5 juin 1834.

« Monsieur le Président a fait rapport à l'assemblée qu'ensuite de la délibération
« du Comité du 29 avril dernier, le Conseil a demandé aux Officiers de Juridictions
« ce qu'ils envisagent rière leurs Juridictions devoir être appelé villages ou hameaux.
« — Ces rapports des Officiers de Juridiction ne sont point encore tous parvenus au
« Conseil, mais d'après ce qui a été remarqué de quelques-uns la Chambre a lieu de

« penser qu'il convient de prier le Conseil d'ordonner qu'il soit nommé dans chaque « Commune des Commissions locales pour indiquer ce qui suivant elles, doit être « envisagé village ou hameau, en un mot décrire une ligne en dehors de laquelle les « dispositions de la loi promulguée le 19 mars ne sont plus applicables. La Chambre « pense aussi, comme son Comité, qu'en décrivant la ligne dont il s'agit l'application « doit être large et que les Commissions locales ne doivent pas s'arrêter à des groupes « épars de quelques maisons dont l'embrasement en cas de malheur ne pourrait « jamais causer une perte majeure pareille à celles que l'on a eu l'intention d'éviter « en proposant la loi. »

Assemblée de la Chambre du 30 octobre 1834.

« Monsieur le Président a été chargé avec le Secrétaire de faire les démarches « nécessaires pour obtenir les rapports ou préavis des Commissions locales non encore « arrivés sur les lignes à décrire dans les villages et hameaux en dedans desquelles « l'article 1 de la loi sur les constructions du 19 mars dernier est applicable et de « demander les explications que d'autres de ces rapports peuvent nécessiter ; après « quoi de bien vouloir faire à la Chambre un rapport sur l'ensemble de cette affaire. »

Assemblée de la Chambre du 17 août 1837.

« Le Secrétaire a fait un dépouillement des préavis faits par les diverses Com- « missions locales du pays pour décrire des lignes dans l'intérieur desquelles les « dispositions de l'art. 1 de la loi du 19 mars 1834 seront applicables, aussi bien « que dans l'intérieur des villes, bourgs, villages et hameaux eux-mêmes. S'agissant « de déterminer les localités qui seront appelées villes, bourgs, villages et hameaux, « en voici la nomenclature :

Neuchâtel.
Serrières.
Le Suchiez.
Landeron.
Cressier.
Enges.
Combes.
Montey-Dessus.
La Vacherie Lordelle.
Boudry.
Trois-Rods.
La Fabrique de Boudry, compris le Moulin.
La Fabrique des Isles.
Celle de Grandchamp.
Bôle.
Môtiers.
Boveresse.
Couvet.
Fleurier.
Buttes.
Saint-Sulpice.

Plancemont.
Le Quartier du Coude.
Saint-Blaise.
Cornaux.
La Coudre.
La Favarge.
Hauterive.
Vœns.
Marin.
Wavre.
Epagnier.
Thielle, compris la Recette et le Château.
Auvernier.
Peseux.
Corcelles.
Cormondrèche.
Colombier.
Le Bied.
Areuse.
Bevaix.
Grand Cortaillod.
Petit Cortaillod.
La Fabrique du dit lieu.
Vaumarcus.
Vernéaz.
Gorgier.
Vers-chez-le-Bart.
Saint-Aubin.
Montalchez.
Sauges.
Fresens.
Rochefort.
Les deux Grattes.
Montézillon.
Chambrelien.
Champ-du-Moulin.
Fretereules.
Brot-Dessous.
Plamboz.
Ponts-de-Martel.
Le Voisinage.
Les Petits-Ponts.
Brot-Dessus.
Montmollin.
Les Verrières.
Les Bayards.
La Côte-aux-Fées pour le quartier des Bole-du-Temple.
Lignières
La Brévine.
Le Cerneux-Péquignot pour le quartier près l'Eglise.
La Chaux-du-Milieu pour le quartier Vers-le-Temple.
Travers.
Le quartier Vers-chez-Montandon.
Grandchamps.
Sur-le-Vaux.
Rosières.
Noiraigue.
Valangin.
Bussy.
Le Sorgereux.
La Borcarderie.
Fenin.
Velards.
Saules.
Engollon.
Les deux Savagnier.

Dombresson.
Villiers.
Pasquier.
Les deux Chézards.
Saint-Martin.
Cernier.
Fontainemelon.
Fontaines.
Hauts-Geneveys.
Boudevilliers.
Jonchère et Malvilliers.
Coffrane.
Geneveys-sur-Coffrane.
Locle en comprenant les maisons au pied du Crêt.
Le Crêt-du-Locle depuis l'auberge en vent, compris les maisons en dessus et en dessous de la route.
La Sagne, la partie appelée le Village en delà de la maison de Ch.-Philippe Matile jusques et compris la maison de Ch.-Auguste Perret.
Miéville et en dessous de l'Eglise de la Sagne en commençant du côté de vent à la maison de M. le Justicier Félix-Henri Wille-Bille jusques à la maison inclusivement du ci-devant Maître bourgeois Descœudres possédée aujourd'hui par le sieur greffier Convert et le sieur Vuille, juge suppléant.
Les Brenets jusqu'au Doubs.
Le quartier vers l'Eglise des Planchettes.
La Chaux-de-Fonds.

« S'agissant de déterminer la distance de la ligne en dehors des bâtimens les plus « extérieurs des villes, bourgs, villages et hameaux sus indiqués et en dehors des « points déjà fixés dans la nomenclature ci-devant, la Chambre pense qu'une distance « de 50 perches est suffisante en acceptant toutefois l'étendue plus considérable « proposée par un bon nombre des commissions locales du pays. »

Assemblée de la Chambre du 2 décembre 1837.

M. le Président a dit que, d'après ce qui s'est passé dans la dernière réunion de la Chambre au sujet des lignes à décrire en dehors des villes, bourgs, villages et hameaux, en dedans desquelles les dispositions de l'article premier de la loi du 19 mars 1834 seraient applicables, il a fait avec le Secrétaire un nouveau dépouillement des rapports des Commissions locales ; d'après ce dépouillement et avant que de faire rapport au Conseil, il a été dit que le Secrétaire serait chargé d'écrire aux diverses Commissions locales qui auraient fixé une distance moindre que celle de 50 perches mentionnée dans le préavis de la Chambre, pour leur faire connaître ce préavis et les inviter à faire part de leurs observations dans un délai de quinzaine. Ces Communes sont :

Cressier, auquel il sera d'ailleurs annoncé que les maisons de Frochaux, à raison de leur peu d'importance n'ont point été réputées hameau.

Brot, pour lui annoncer que la Chambre par son préavis envisage que Brot-Dessous, Le Champ-du-Moulin, Fretereules, Les Petits-Ponts et Brot-Dessus doivent être réputés hameaux.

Vœns et Maley, que le Maley n'ayant que trois maisons n'a pas été rangé dans la classe des hameaux.

Verrières, qui ne propose que 500 pieds en dehors des maisons.

Brévine, pour dire que la Chambre d'assurance pense proposer dans sa Juridiction comme soumis à la loi, le village de La Brévine, Le Cerneux-Péquignot pour les maisons Vers-l'Eglise et La Chaux-du-Milieu pour les maisons près du Temple et comme mesure générale dans tout le pays au moins 50 perches en dehors des bâtiments maintenant existants.

Noiraigue, qui ne propose que 400 pieds auquel il sera en outre annoncé que Rosières a été placé dans la classe des hameaux.

Ponts-de-Martel, pour lui dire que la Chambre pense porter la ligne à 50 perches en dehors des villages et hameaux, et que l'on considère le Voisinage et Les Petits-Ponts comme hameaux.

Fontaines, qui fixe seulement des maisons qu'il désigne, pour lui dire que le Comité pense proposer 50 perches en dehors des points qu'elle mentionne.

Hauts-Geneveys, pour lui dire que le Comité pense à un rayon uniforme de 50 perches en dehors des points fixés par sa Commission locale.

Coffrane, pour lui dire que le préavis du Comité portera la ligne à 50 perches en dehors des bâtiments existants et que conséquemment les dimensions qu'elle indique en dessous seront portées à cette distance.

Geneveys-sur-Coffrane, pour lui dire qu'au lieu de 40 perches, le Comité pense à un rayon uniforme de 50 perches.

Montmollin, pour lui dire que la Chambre ne pense pas que l'Engollieux et la Prise doivent être placés dans les hameaux.

Locle, pour lui dire que du côté de bise, on étendra la ligne jusqu'à 50 perches en bise des maisons du pied du Crêt. Que le Crêt du Locle sera soumis à la mesure. Le quartier des Billodes, les maisons de la Foula et les maisons de la Jaluza depuis celle de Louis Dubois du côté nord sont maintenues, conformément à la délibération de la Commission locale toujours avec les 50 perches au-delà, suivant le préavis de la Chambre.

Sagne, pour lui dire que la Chambre pense proposer au Conseil pour la comprendre dans la mesure, la partie appelée le village au-delà de la maison de Charles-Philippe Matile, jusques et y compris la maison de Charles-Auguste Perret. Plus Miéville et en dessous de l'Eglise de la Sagne, en commençant à la maison de M. le Justicier Félix-Henri Vuille-Bille jusques et y compris la maison de M. le Maître-bourgeois Descœudres appartenant aujourd'hui au sieur Convert, greffier, et Vuille, Juge-suppléant. Il va sans dire toujours 50 perches plus loin que les points désignés, conformément à la mesure générale proposée pour tout le pays.

Planchettes, pour leur annoncer que le quartier Vers-l'Eglise sera proposé comme soumis à l'application de l'article premier de la loi, et que la ligne à décrire partira de 50 perches au-delà des bâtiments maintenant existants.

D'après le même dépouillement, le Comité pense que pour l'exception à faire pour les Communes qui ont demandé une distance plus grande que cette exception, pour chacune d'elles, sera fixé par un arrêt particulier. Ce sont les suivantes :

Bevaix, qui a proposé 65 perches.

Cortaillod, qui a proposé 60 perches.

Fleurier, conformément au préavis de sa Commission locale, qui part de l'angle S.-O. du clos Donzel pour arriver ensuite à l'angle S.-O. des champs des Avudreuils, de là en suivant l'Areuse jusqu'à la borne territoriale près du pont de la Roche. Puis ensuite jusqu'au tirage, de là au Crêt de la Cisa, et de là en traversant les ruisseaux du Buttes et du Fleurier, la ligne arrivera à l'issue des Roberdes sur le pâturage de non Fleurier et d'ici au dit angle du Clos Donzel.

Peseux, qui demande que tout son district soit soumis aux dispositions de l'article premier de la loi.

Fenin, qui propose toute l'étendue de son territoire jusqu'aux limites de Velard et de Valangin, du côté de joran jusqu'au Seyon et d'uberre jusqu'au terrain de la paroisse; ici et quant à ce dernier côté, il va sans dire que la distance de 50 perches proposée par le préavis de la Chambre sera applicable.

Velard, qui propose aussi du côté de joran, le Seyon de vent et bise, les limites de Fenin et de Saules et du côté d'uberre la Vy Marchand, mais comme il n'y a depuis la maison de Jean-Henri Favre, la plus au midi, que 43 perches jusqu'à la Vy Marchand, il est aussi entendu que ce serait la distance de 50 perches.

Fontainemelon, qui propose la mesure dans toute l'étendue de son territoire en dessous de son pâturage ou forêt communale.

Boudevilliers, qui propose 100 perches en dehors des bâtiments existants, et pour la Jonchère et Malvilliers avec les maisons environnantes n'en faire qu'un seul et même endroit et porter la ligne aussi à 100 perches en dehors des bâtiments les plus éloignés.

Coffrane, qui propose une démarcation plus grande sur plusieurs points.

La Chaux-de-Fonds, faire la délimitation conformément au préavis de la Commune qui propose la description suivante : dès et y compris la propriété du sieur Boteron chaudronnier, à l'extrémité de la Combe, à l'angle oriental de la place d'armes et de là en suivant la direction de bise le haut des prés jusques et y compris celui du sieur Charles-Henri Droz qui limite le chemin du sieur Julien Othenin-Girard. — De là tirant contre le nord et en ligne droite jusques et compris le domaine des arbres à la hauteur des maisons de celui-ci pour se diriger ensuite vers les maisons comprises dans le rayon des sieurs Guillaume Perret, Maître bourgeois, Nestor Ducommun, Savoye Gabus, Kuenzi et Simon-Pierre Courvoisier, et dans la même direction jusqu'à la limite de la Juridiction qui bornera la ligne du côté de vent. Depuis le bas du domaine du sieur Isac-Pierre Ducommun qui est compris dans le rayon à la petite maison du sieur Aimé Gabus à celle de Charlotte Robert-Tissot, à celle du Justicier Perret aux Olives et aux deux maisons des créanciers Courvoisier-Voisin, toutes en dedans de la ligne, pour arriver ensuite au domaine Boteron à la Combe.

. . . .

Messieurs les Quatre-Ministraux de la Ville de Neuchâtel, dans leur rapport du 24 juin 1834, ne décrivent pas de ligne en dehors de la Ville et des Faubourgs ; M. le Conseiller Favre a été prié par l'assemblée de s'informer de Mes dits sieurs les Quatre-Ministraux s'ils verraient quelque inconvénient à étendre l'application de la loi sur toute la partie de son territoire au-dessous de la Côte de Chaumont.

Dans le rapport à faire au Conseil d'Etat, on mentionnera qu'on a point porté comme hameaux les localités suivantes, quoique indiquées en partie comme telles par les Officiers de Juridiction :

Frochaux, rière Cressier	3 à 4 maisons.
Aux Sagnettes, rière Boveresse	3 »
Au Mont de Couvet	3 »
Aux Raisses, rière Fleurier	3 »

Chez la Leuba, rière Buttes		5	maisons.
Vers chez Grandjean		4	»
Vers chez Jean de Buttes et Mont de Buttes, jamais plus de rapprochées l'une de l'autre.		2	»
Place aux Jeannins, rière Saint-Sulpice		5	»
Montagnes aux Giroud		5	»
Aux Charins		2	»
Au Maley, Châtellenie de Thielle		3	»
Les Serroues, rière Corcelles, composés de		maisons isolées.	
Le Mont des Charlets ou Mont aux Barres, rière Les Verrières		4	maisons.
Le Mont aux Chatins,	rière Les Verrières	5	»
Le Mont chez Christ,	id.	3	»
Vers chez Rossel,	id.	3	»
Petits Cernets,	id.	6	»
Grands Cernets,	id.	5	»
Rondes du Bas,	id.	3	»
Chincul aux Redards,	id.	4	»
Les Places,	rière Les Bayards	7	»
Les Prises,	id.	5	»
Les Jordans,	id.	5	»
Cernil de Vent,	id.	3	»
Bolles de Vent,	rière La Côte-aux-Fées	6	»
Place-Dessus,	id.	7	»
Jeannets,	id.	5	»
Les Tattets,	id.	5	»
Les Leubaz,	id.	5	»
La Derrière,	id.	3	»
Derrière le Crêt,	id.	3	»
Saint-Olivier,	id.	6	»
Bourquin de Bise,	id.	7	»
Bourquin de Vent,	id.	5	»
Le Quartier Vers chez le Bois, rière Travers		4	»
Lacherel, rière Travers		plusieurs maisons	
Vers chez Joly, rière Noiraigue		3	»

Petits Martel, rière Les Ponts, maisons éparses du côté de La Sagne.

Martel-Dernier, rière Les Ponts, maisons éparses jusqu'aux limites de Travers.

Joratel et les Montagnes de Travers, maisons éparses et éloignées les unes des autres.

Les Prises, rière Saint-Aubin	. . . .	maisons isolées.
Les Prises Henchoz, rière Montalchez	. . . .	» »
Derrière-Moulin, rière Gorgier	. . . .	3 maisons.
Les Prises Benoit, »	. . . .	4 »
Les Ouches-Dessus, »	. . . .	5 »
Les Auges-Dessus, »	. . . .	3 »

Rière la Juridiction de Valangin, Clémesin, le Coti, les Planches et une quantité de maisons éparses et isolées dans les montagnes.

L'Engolieux et la Prise, rière Montmollin.

La Corbatière, Les Cœudres, Marmoud, Les Bressels, Les Roulets et autres localités, rière la Mairie de La Sagne.

Toutes les localités de la Juridiction des Brenets, à l'exception du Village jusqu'au Doubs.

Toutes les localités de La Chaux-de-Fonds en dehors de la circonscription du Village.

Toutes les localités de la Commune des Planchettes, à l'exception des bâtimens Vers l'Eglise, ne présentent que des maisons isolées.

Depuis 1837 jusque dans les années 1860 à 1870, des plans d'enceinte furent réclamés aux Communes, mais nous croyons qu'il n'en a pas été tenu compte. La question des enceintes locales ne revint devant la Chambre d'assurance qu'en 1904.

Certaines localités ayant pris une extension considérable il était nécesssaire de déterminer pour chaque Commune, autrement que par une ligne idéale, le périmètre dans l'intérieur duquel il n'était pas permis de bâtir autrement qu'en matériaux incombustibles.

Les Commissions du feu furent invitées à présenter sur un plan au 1:10.000 des propositions pour les lignes d'enceintes locales ; celles-ci après avoir été examinées par la Chambre d'assurance furent ensuite adoptées par les Communes et arrêtées par le Conseil d'Etat.

La police des constructions dans le Canton de Neuchâtel date donc du commencement du XIXme siècle. Aujourd'hui nous sommes encore régis par le règlement de 1878 dont quelques dispositions sont surannées et défectueuses; il devra être revu et complété, ensuite des modifications que la construction a subies depuis un tiers de siècle.

Le statut de 1878 est une œuvre excellente qui fut soigneusement étudiée et rédigée par des hommes compétents; il a procuré au pays une longue période de sécurité. En attendant la Chambre d'assurance, issue de la loi de 1901, décida de s'intéresser d'une manière plus directe aux mesures préventives et de secours en cas d'incendie; elle jugea utile d'entrer en relations plus fréquentes avec les Commissions du feu et les organisations locales de défense contre le feu.

En 1905, elle décida sur la proposition de son Président, M. le Conseiller d'Etat Louis Perrier, de demander au Conseil d'Etat l'autorisation de réunir au Château de Neuchâtel les représentants des Commissions du feu et des corps de sapeurs-pompiers de toutes les Communes neuchâteloises pour leur donner des instructions sur la police des constructions, ainsi que sur les mesures préventives et les secours en cas d'incendie.

Cette réunion a eu lieu le 25 juin 1905, dans la salle du Grand Conseil.

On entendit tout d'abord un aperçu historique de M. le Conseiller d'Etat Perrier, relatif à la police des constructions; cet exposé est résumé dans cette notice. L'expert cantonal de la Chambre d'assurance présenta ensuite un travail spécialement destiné aux Commissions du feu, sous forme de conseils et directions pour prévenir les incendies.

M. Jules Zeller, commandant des sapeurs-pompiers de Neuchâtel, exposa des considérations spéciales sur les mesures défensives et donna communication d'un projet de loi sur l'organisation du service de défense contre l'incendie, projet qu'il avait été chargé de préparer par feu M. Frédéric Soguel, Conseiller d'Etat.

M. Edouard Spætig, commandant des sapeurs-pompiers de La Chaux-de-Fonds, présenta un travail sur l'organisation du service des premiers secours en cas d'incendie.

L'impression du travail de l'expert cantonal ayant été sollicitée par plusieurs délégués des Communes et recommandée par le Département des Travaux publics, la Chambre d'assurance en ordonna la publication pour qu'un exemplaire en fût adressé aux Conseils Communaux, aux Commissions du feu, aux experts de la Chambre d'assurance, ainsi qu'aux propriétaires et aux entrepreneurs qui en feraient la demande.

La brochure renferme, en outre, un travail de M. Alfred Bellenot, ingénieur, sur les installations de lumière électrique, qui contient d'utiles conseils pour les propriétaires et pour les inspecteurs de la police du feu.

La stricte observation de l'article 29 du Règlement sur la police des constructions a été souvent gênée par le décret du Grand Conseil du 30 mai 1885 concernant la construction de bâtiments en bois, décret rendu dans l'idée de favoriser les maisons à bon marché.

On a vu dès lors dans l'enceinte de certaines localités s'élever des bâtiments à façades entièrement en bois à moins de 60 mètres d'autres constructions.

La distance prescrite est assez illusoire, tel bâtiment en bois, situé à plus de 60 mètres d'une autre maison, peut, d'un moment à l'autre, s'en trouver distant de quelques mètres seulement, car aucune disposition n'interdit de bâtir plus ou moins loin d'un bâtiment en bois.

D'un autre côté les architectes contemporains ont mis à la mode les pans de bois, les pignons, les revêtements et les hors d'œuvre en bois, de sorte que la tâche des Commissions du feu est devenue difficile pour mettre d'accord les exigences de l'architecture moderne avec celles du règlement.

La réforme du statut de 1878 est maintenant à l'étude; un cahier ayant pour titre « Matériaux pour servir de bases à un avant-projet de règlement sur l'organisation de la police du feu » a été envoyé aux Conseils Communaux et aux Commissions du feu; il est probable que pendant l'année 1910, cette nouvelle ordonnance pourra être promulguée et qu'elle parviendra à concilier les intéressantes aspirations de l'architecture contemporaine et les légitimes exigences de la sécurité publique. Ce n'est pas un balcon en bois, un pignon normand, une portion de façade en bois, qui peuvent offrir le danger d'un embrasement considérable, c'est l'agglomération plus ou moins grande de bâtiments dangereux ou leur dissémination dans un groupement étroit comme c'est le cas dans plusieurs de nos villes et villages.

A ce propos, il faut signaler que le décret du Grand Conseil du 25 mai 1867, confirmé le 21 mai 1878, n'a jamais été mis à exécution d'une manière complète.

Ce décret stipule que « dans le délai de cinq ans, dès sa promulgation, les couvertures en bois devront être supprimées dans toutes les localités du canton où, en bâtiments, réunis et groupés, le chiffre de la valeur s'élèvera à Fr. 2.500.000 au moins.

Or, vingt-deux localités, par suite de l'extension qu'elles ont prises, sont actuellement dans le cas prévu par le décret de 1867.

Les maisons couvertes en bois, disséminées dans un village important offrent les plus grands dangers, elles peuvent constituer autant de foyers éparpillant et amoindrissant les secours, rendant ainsi possible un embrasement général et la destruction complète de l'agglomération.

Surveillance nocturne.

Avant de terminer cette courte notice sur la police du feu pendant les cent années écoulées, disons quelques mots des mesures prises pour la surveillance des localités pendant la nuit.

Ce service a été ordonné par les règlements, à partir de 1812. Nous pensons qu'il devait exister déjà auparavant dans la plupart des localités.

Les clochers des églises, les tours, les beffrois étaient jadis comme aujourd'hui encore utilisés pour les guérites ou les postes des veilleurs de nuit; ce mode de surveillance ne manque pas d'efficacité, de nombreuses villes ont conservé ce moyen de signaler les incendies.

Le guet était autrefois la surveillance exercée pendant la nuit dans une place de guerre pour se défendre des surprises, ou dans une ville pour y veiller au bon ordre, le guet se disait aussi d'un soldat placé en sentinelle; dans nos villages, le guet ou gué était le veilleur itinérant chargé de la surveillance nocturne. Le contrôle de sa vigilance était le signalement des heures : « Gué bon gué, il a frappé deux heures, deux heures il a frappé. » Ce refrain chanté en complainte, interrompant le silence de la nuit et parfois le sommeil des habitants, dissipait les terreurs et les craintes justifiées ou chimériques des bourgeois. Les frais de guet et de l'éclairage étaient autrefois, au temps des corvées, supportés par les propriétaires.

En voici un souvenir intéressant :

Assemblée du Comité de la Chambre d'assurance du 30 janvier 1836.

« Monsieur le Président a annoncé que le quartier du Crêt-Vaillant et d'une partie « du Verger, rière Le Locle, composé d'une quarantaine de propriétaires a depuis « quarante ans un guet et deux reverbères depuis un certain nombre d'années pour « éclairer pendant la nuit.

« Les frais de ce guet et de l'éclairage étaient supportés par les propriétaires en « raison du revenu de leurs bâtiments. Ils sont maintenant trouvés trop considérables et « les propriétaires ne peuvent plus s'entendre pour les supporter, d'où il est résulté que « personne ne voulant payer, il n'y a plus éclairage ni guet. La minorité qui ne vou-

« drait payer que pour le guet est contrariée par la majorité qui voudrait l'un et l'autre, « mais qui ne voudrait pas de guet si les reverbères ne sont pas rétablis. Monsieur le « Président a annoncé avoir été envoyé sur les lieux par le Conseil pour entendre les « parties et il a obtenu qu'en attendant une décision sur cette affaire le guet serait « rétabli provisoirement. Le Comité pense que si les dits propriétaires ne peuvent s'en- « tendre, ce quartier sera dans la position prévue par l'article 8 de l'ordonnance de « police de 1812 et qu'il y aurait lieu alors à ce que le Capitaine du feu fasse établir « une garde temporaire pour veiller à la sûreté publique à l'époque des grandes séche- « resses ou pendant les nuits d'orage. »

Cette affaire doit avoir été réglée entre les propriétaires eux-mêmes et leur guet, car on n'en retrouve plus aucune mention dans les procès-verbaux.

Le service de surveillance nocturne des localités fut remis ensuite aux Municipalités, puis aux Communes, qui l'organisèrent d'une manière plus pratique et plus efficace.

L'invention du téléphone et l'installation dans toutes nos localités de ce merveilleux instrument a rendu de grands services en permettant de signaler rapidement les accidents de feu et d'appeler au secours, mais tout n'est pas encore parfait dans cette organisation dont on peut attendre de meilleurs résultats.

L'installation d'avertisseurs d'incendie dans nos principales villes serait un des moyens les plus utiles pour prévenir l'extension du feu et les accidents graves qui en sont trop souvent la conséquence.

En terminant, nous pouvons dire que s'il y a eu, en matière de police du feu, de grands progrès réalisés depuis un siècle, il y a encore beaucoup à faire, il faut surtout de la part des Commissions locales une surveillance constante, attentive et dévouée.

Nous savons que leur tâche n'est pas toujours facile, qu'il y a beaucoup d'ennuis à récolter, pas de profits et peu de lauriers. Mais la *consigne* pour tous ceux qui sont chargés de préparer les ordonnances de police du feu ou de les faire observer doit être : *Préservons nos localités du fléau de l'incendie.*

CHAPITRE XV

Association des Etablissements cantonaux d'assurance contre l'incendie

A la suite d'un arrêté rendu par le Conseil fédéral le 9 mai 1902, interdisant la conclusion de contrats d'assurance-chômage aux conditions alors en usage, et prescrivant qu'il n'en peut être conclu de nouveaux que sur la base de conditions approuvées par le Conseil fédéral, plusieurs établissements cantonaux d'assurance profitèrent d'examiner en commun cette question et décidèrent de jeter les bases d'une association entre les établissements cantonaux ayant l'assurance des bâtiments contre l'incendie obligatoire.

Dans une première conférence, qui eut lieu à Aarau le 26 août 1902, les délégués de ces établissements adoptèrent un projet de règlement qui fut soumis aux cantons intéressés, et dans une seconde conférence, qui se tint à Olten le 16 février 1903, l'association intercantonale fut définitivement constituée.

Ce règlement indique que le but principal de l'association est de travailler au développement de l'assurance publique contre l'incendie :

1. Par l'étude, la discussion et la solution en commun des questions générales intéressant l'ensemble des établissements cantonaux;

2. Par la réunion et l'utilisation des expériences et des résultats des divers établissements;

3. Par des propositions touchant l'amélioration d'institutions existantes, ou la création d'institutions nouvelles en rapport avec l'assurance contre l'incendie.

Les établissements cantonaux adressèrent à la fin de 1902, au Conseil fédéral, un mémoire, dans lequel, tout en admettant le principe de l'assurance-chômage, ils firent plusieurs réserves sur les conditions auxquelles cette assurance pourrait être accordée.

Les établissements cantonaux qui forment l'association sont ceux de Zurich, Berne, Lucerne, Unterwald-le-Bas, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell-Rh.-Ext., Saint-Gall, Argovie, Thurgovie, Vaud, Glaris, Zoug et Neuchâtel.

En 1904, deux réunions eurent lieu, l'une à Zurich le 21 mai, l'autre à Berne le 24 septembre. Les délégués adoptèrent les bases d'une statistique unifiée des bâtiments à partir de 1905 et discutèrent la question de l'inspection des installations électriques.

Des formulaires furent adoptés pour la statistique des bâtiments et la décision fut prise de demander aux cantons de faire inspecter les installations électriques soit avec le concours du bureau de l'Association suisse des électriciens à Zurich, soit par les Cantons eux-mêmes.

En 1905, il y eut, à Lausanne le 19 octobre, une réunion des délégués des établissements cantonaux. L'assemblée s'occupa de la statistique unifiée des bâtiments et des inspections d'installations électriques.

En 1906, une réunion fut tenue à Aarau le 13 septembre. L'ordre du jour comportait principalement le rapport de gestion du Comité directeur, pour le troisième exercice et le compte-rendu financier. L'assemblée décida de continuer la statistique unifiée des incendies et dans ce but elle vota la modification des formulaires de recensement qui avaient été adoptés par l'assemblée de Berne, le 24 septembre 1904.

En 1907, une réunion eut lieu à Lucerne le 22 août, dans laquelle les délégués s'occupèrent des formulaires relatifs à la statistique des bâtiments et des travaux préparatoires pour la publication des résultats de la statistique des incendies des années 1905 et 1906. Ils entendirent des rapports concernant l'assurance mobilière dans les cantons de Vaud, Argovie et Glaris, présentés par les délégués de ces cantons. Les rapporteurs se sont prononcés contre le principe d'une centralisation et d'une législation fédérale sur l'assurance mobilière obligatoire en Suisse.

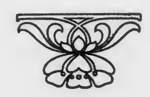
En 1908, réunion à St-Gall, le 20 août, dans laquelle la question de la fondation d'une Union de réassurance entre les établissements cantonaux fut introduite et discutée. Un rapport très documenté sur cet intéressant objet, rédigé par M. Schwab, Directeur de l'Assurance des bâtiments du Canton de Berne, fut remis à tous les Etablissements cantonaux qui devaient faire connaître leur opinion sur le principe d'une réassurance intercantonale avant le premier janvier 1909. La Chambre d'assurance étudie en ce moment cette question, mais elle n'a pu remettre une réponse positive parce que l'article 7 de la loi du 25 novembre 1901, ne permet que la réassurance

de risques spéciaux. Il faudrait donc une revision de cet article pour qu'il fut possible d'adopter le principe d'une réassurance dans le sens de celle proposée par M. Schwab. Complètons toutefois cette partie en disant que le 23 novembre 1908, la Chambre d'assurance a voté en principe l'adhésion à l'Union intercantonale de réassurance et que le 11 février 1910 le Conseil d'Etat a présenté au Grand Conseil un rapport demandant la revision de l'art. 7 de la loi. Ce rapport a été renvoyé à une Commission qui en est nantie actuellement.

Le 29 juillet 1909, une assemblée extraordinaire des délégués des Etablissements cantonaux eut lieu à Olten, pour s'occuper spécialement de la fondation d'une Union intercantonale de réassurance. Elle vota à l'unanimité en principe la fondation de cette Union sur la base de la *réassurance par quotité,* mais sans exclure d'autres systèmes qui peuvent encore être étudiés et discutés. L'Union de réassurance fonctionnera, dès que sept Cantons auront annoncé leur adhésion.

L'assemblée générale ordinaire a eu lieu à Zurich le 19 août 1909. Les statuts ont été revisés ; ils prévoient une direction de 7 membres au lieu de 5. La cotisation des Cantons pour couvrir les frais d'Administration de l'Association sera perçue dorénavant à raison de Fr. 0,60 par million de capital assuré.

M. Eugène Colomb, architecte, notre devoué expert cantonal a été appelé à faire partie du Comité de Direction.



CHAPITRE XVI

Divers

a) *Etablissement pour la carbonisation de la tourbe à La Sagne.*

En automne 1840, la Chambre recevait une requête des habitants du Quartier des Cœudres à La Sagne, se plaignant de ce qu'une Société, formée à La Chaux-de-Fonds, pour l'exploitation et la carbonisation de la tourbe, avait élevé sur la ligne des maisons de ce quartier, deux constructions, dont l'une sert de magasin à tourbe et l'autre contient les fours pour la carbonisation.

Les requérants font ressortir les dangers de feu auxquels les expose la présence de cet établissement, et les inconvénients qui résultent pour leurs habitations, leur laitage et leurs fromages, de la fumée qui s'en échappe. Ils demandent que le Conseil d'Etat fasse ensorte que l'établissement dont il s'agit soit transporté, si possible à une distance assez grande des maisons habitées pour faire cesser les dangers et les inconvénients signalés.

Messieurs les Conseillers d'Etat Delachaux et Junod, se sont rendus à La Sagne pour examiner sur place les inconvénients résultant de l'établissement formé aux Cœudres. « Ils ont amené les propriétaires de l'établissement, et les particuliers des « Cœudres, à signer un compromis par lequel les premiers se sont engagés entr'autres « à se soumettre, quant à la construction du four à carboniser et du magasin à tourbe, « à toutes les directions qui leur seront données par la Chambre d'assurance, à la « suite de la visite par experts qu'elle fera faire de ces bâtiments. »

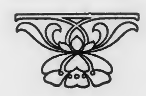
Le Conseil d'Etat s'est encore occupé de cette affaire dans sa séance du 30 décembre 1840, pour répondre aux requérants « qu'il a pourvu à ce qu'il soit procédé « à l'expertise qui fait l'objet du second point du compromis, et qu'il les renvoie à « reproduire leurs réclamations quant aux inconvénients rappelés dans le premier point, « si l'expérience en constate ultérieurement la réalité. »

Cet établissement était formé par la Société DuPerret et Cie, puis Meuron et Cie. L'idée, originale assurément, de carboniser la tourbe nous a paru mériter une petite place dans cette notice, ainsi que l'effort fait de la traiter comme il est dit, et d'en faire le commerce.

Depuis lors, on ne retrouve plus aucune mention de cette affaire, ni dans les manuels du Conseil d'Etat, ni dans les procès-verbaux de la Chambre. Chose assez curieuse, cette affaire est inconnue de la génération actuelle à la Sagne; les registres communaux et les archives ne contiennent aucune relation, ni aucune pièce quelconque à cet égard.

Seule, une personne née en 1828, et qui a habité, dans son jeune âge, Plamboz et les Cœudres, en a quelques souvenirs et dit que l'affaire doit avoir échoué après quelques essais.

Il eut été intéressant de connaître le procédé de *carbonisation* de la tourbe et de savoir à quoi on employait le charbon produit de cette manière.



b) *Récapitulation par Commune des principaux sinistres survenus dans le canton depuis 1810.*

En complément du tableau indiquant le chiffre des contributions perçues et la somme des indemnités payées dans chaque Commune, nous donnons ci-après le relevé des sinistres un peu importants survenus dans le Canton.

Signalons le fait que la Commune de Marin seule, n'a pas eu de gros sinistre. Les Fr. 898,30 d'indemnités payées représentent des dégats causés par des commencements d'incendie.

Les villages de Hauterive, de Thielle, du Pâquier n'ont pas eu de sinistre au village même. Les indemnités indiquées concernent des incendies arrivés dans des quartiers excentriques.

Par contre, ce sont les Communes des Geneveys-sur-Coffrane, de Travers, de Coffrane, des Hauts-Geneveys, de Lignières, du Locle, des Brenets, de Vaumarcus, d'Enges, de Savagnier, de Boudevilliers, de Fenin-Vilars-Saules, etc. qui ont eu le plus à souffrir des incendies. (Voir le tableau annexe à page 145 et le graphique des incendies par Commune à la fin du volume.)

Nous indiquons sommairement, par Commune, les sinistres arrivés, l'endroit où ils se sont produits, quand cela a été possible, et le chiffre de l'indemnité accordée.

I. DISTRICT DE NEUCHATEL

A Neuchâtel-Ville, il n'y a pas eu de sinistre avant 1840, date à laquelle un incendie coûte Fr. 5.650. Puis quelques petits sinistres, pour lesquels les indemnités n'atteignent pas un chiffre considérable. En 1862, deux incendies à Serrières et aux Terreaux coûtent Fr. 5.350. En 1865, rue des Epancheurs Fr. 9.000 et à St-Nicolas Fr. 8.150. En 1868, aux Fahys Fr. 3.958. En 1871, à Vieux-Châtel Fr. 15.600. En 1873, aux Terreaux Fr. 12.800. En 1875, au Faubourg de la Gare Fr. 4.000. En 1876, à la Cassarde Fr. 8.000. En 1878, à Serrières Fr. 7.000. En 1879, encore à Serrières Fr. 30.600; au Faubourg du Lac Fr. 35.900; à l'Ecluse Fr. 2.800. En 1881, à la rue des Moulins Fr. 8.000; à la rue St-Maurice Fr. 6.600; à la rue du Rateau Fr. 10.600; à Trois-Portes Fr. 2.200. En 1883, à Beau-lieu Fr. 4.800; à Mon Repos Fr. 2.000; Escaliers du Château Fr. 3.900. En 1885, au Faubourg de la Gare Fr. 7.300. En 1886, à la rue St-Maurice Fr. 5.300. En 1892, à la ruelle Dublé Fr. 2.400. En 1894, aux Fahys Fr. 8.000; à Chaumont Fr. 2.000. En 1895, à la Boine Fr. 10.285; à Serrières Fr. 3.475; aux Parcs Fr. 4.850. En 1896, à la rue St-Honoré Fr. 3.200. En 1903, à la rue des Moulins Fr. 3.160. En 1904, à Clos-Brochet Fr. 4.200. En 1908, aux Parcs Fr. 2.500, et enfin en 1909, le Grand Hôtel de Chaumont Fr. 207.417.

A la Coudre pas de sinistre jusqu'en 1868. En 1869, Fr. 4.171, puis quelques dégâts pour des sommes peu importantes.

A Hauterive, pas d'incendie au village même. En 1898, au Port d'Hauterive Fr. 7.600. En 1904 et 1905, 2 sinistres au Brel Fr. 5.200.

A St-Blaise, quelques sinistres peu importants comme dégâts en 1866, puis 3 incendies en 1896, au haut du village Fr. 5.088. En 1899, au bas du village Fr. 5.883 et en 1905, au haut du village Fr. 7.030.

A Marin. Nous répétons ce que nous avons dit au début de ce chapitre: pas de sinistres pendant ces cent ans — quelques dégâts pour Fr. 898.30.

A Thielle-Wavre. Pas de sinistre au village de Thielle pendant ces 100 ans. En 1881, à Wavre Fr. 25.500, et en 1891, encore à Wavre Fr. 17.316.

A Cornaux, les accidents ont été plus fréquents. Premier sinistre en 1832, ensuite en 1834, et 1848. Calme de 1849 à 1866, et de 1882 à 1901. En 1867, incendie au Buisson Fr. 15.033. En 1877 à Souaillon Fr. 10.463. En 1880, au village Fr. 8.973. En 1881, au bas du village Fr. 2.818. En 1902, au village Fr. 10.872.

A Cressier, pas de sinistre jusqu'en 1861, puis les incendies surviennent assez fréquemment, dont plusieurs sont dus à la malveillance. En 1864, Fr. 17.800. En 1867, Fr. 12.900. En 1870, Fr. 14.000. En 1878, Fr. 5.260. En 1881 Fr. 7.000. En 1888 et 1889, cinq incendies successifs coûtent Fr. 36.900. En 1864, à l'Eter Fr. 9.000.

A Enges, pas de sinistre avant 1856. En 1856, Fr. 27.250. En 1868, au village Fr. 8.350. En 1870, au village Fr. 3.150. En 1874, Fr. 7.203. En 1890, Fr. 3.740 et enfin à la Métairie Lordel Fr. 11.900.

Au Landeron, un sinistre en 1845 Fr. 6.265. En 1848, Fr. 9.690, puis cela va jusqu'en 1865 (Fr. 3.700). En 1876, à Montet du haut Fr. 34.868. En 1877, à Combes Fr. 22.300. En 1878, 3 sinistres Fr. 24.459. En 1879, au Faubourg Fr. 15.225. En 1882, à Bel-Air Fr. 50.440. En 1883, Fr. 3370. En 1894, au Faubourg Fr. 14.000. En 1895, au Moulin de la Tour Fr. 11.780. En 1900, encore au Moulin de la Tour Fr. 11.300, et en 1908, à Montet du haut Fr. 7.169.

A Lignières, en 1825 et en 1832, deux incendies causent des dégâts pour Fr. 49.000 ; période calme de 1833 à 1863. En 1863, au Moulin Fr. 4,320. En 1876, à Chuffort Fr. 8.550. En 1877, à la Combe Fr. 7.000; au haut du village Fr. 5.800; au Moulin Navilot Fr. 26.798. En 1884, au haut du village Fr. 12,649. En 1886, Fr. 8.100. En 1887, au centre du village Fr. 22.000. En 1889, Fr. 4.200. En 1892, à la Combe du Sapin Fr. 7.750 et au haut du village Fr. 12.568. En 1898, au bas du village Fr. 10.500.

II. DISTRICT DE BOUDRY

A Boudry, les deux premiers incendies surviennent en 1830 et en 1832, Fr. 10.700, puis calme relatif jusqu'en 1862. En 1862, incendie en ville Fr. 12.680. En 1870, au Champ du Moulin, en ville et à Belmont Fr. 25.300. En 1873, à la rue des Moulins et au haut de la ville Fr. 22.077. En 1881, au port de Boudry Fr. 5.825. En 1888, à Trois-Rods Fr. 9.000. En 1892, à Bel-Air Fr. 12.455, et à la fabrique Fr. 3.915. En 1895, au Pré-de-Clée Fr. 3.000. En 1897, au centre de la ville et au Champ du Moulin Fr. 25.625.

A Cortaillod, un incendie en 1835 au Petit-Cortaillod Fr. 7.350, puis calme jusqu'en 1879. En 1880, au Quartier de la fin Fr. 16.300. En 1882, aux Moulins Fr. 11.650. En 1889, au haut de Sachet Fr. 14.200. En 1897' au Petit-Cortaillod Fr. 9.300. En 1898, au village Fr. 1.230.

A Colombier, pas d'incendie jusqu'en 1845. En 1847, Fr. 10.300. En 1857, Fr. 6.200. En 1867, rues Basse et du Creux-du-Sable Fr. 22.000. — Pendant 24 ans, pas de sinistre. En 1891, au Creux-de-l'Esprit Fr. 3.800. En 1897, à Prélaz Fr. 4.500. En 1905, au village Fr. 2.960. En 1907, à Vaudijon Fr. 45.400. En 1909, à Cotendart Fr. 31.015.

A Auvernier, pas de sinistre avant 1865. En 1865, au bas du village Fr. 1.870. En 1871, au village Fr. 1.933. En 1872, au bas du village Fr. 4.010. En 1892, au bas du village Fr. 2.000, et en 1907, à l'Ecole de viticulture Fr. 7.000.

A Peseux, pas de sinistre jusqu'en 1840. En 1841, Fr. 3.267. En 1849, Fr. 1400 ; période sans sinistre jusqu'en 1906, soit pendant 56 ans. En 1906, rue Fornachon Fr. 8.250.

A Corcelles-Cormondrèche, deux sinistres en 1820 et en 1828, pour Fr. 4.200, puis calme pendant 35 ans. En 1864, à Corcelles Fr. 3.750, puis une nouvelle période de 31 ans sans sinistre. En 1897, incendie à Cormondrèche Fr. 14.178. En 1900, à Corcelles Fr. 6.485.

A Bôle, en 1830 et en 1842, deux incendies coûtent Fr. 18.500, puis en 1855 et 1861, deux autres incendies, Fr. 11.900. Depuis ce moment, il n'y a plus eu d'incendie dans ce village ; quelques alertes.

A Rochefort, trois incendies, en 1816 au village, en 1824 aux Grattes, et en 1832 à Crostan, coûtent Fr. 11.800. Calme jusqu'en 1851, année où plusieurs maisons sont détruites à Montezillon Fr. 23.600 ; vingt ans après, en 1871, aux Vernes Fr. 7.500. En 1882, deux maisons au village Fr. 32.930. En 1894, au Grand Cœurie Fr. 15.000. En 1898, second sinistre au Grand Cœurie Fr. 29.000.

A Brot-Dessous, pas de sinistre important jusqu'en 1875 ; à Rougesse Fr. 2.000. Depuis cette date, pas d'incendie dans ce village, soit depuis 35 ans.

A Bevaix, pas d'incendie avant 1877. En 1877, à Treytel Fr. 1.200. En 1881, aux Joyeuses Fr. 2.900. En 1895, à la rue de l'Abbaye Fr. 5.528. En 1899, à Vauroux Fr. 11.500.

A Gorgier, en 1850 et en 1851, aux Prises Fr. 4.800. En 1856, au village Fr. 5.300. En 1859, à la Grand-Vy Fr. 1.795. En 1873, aux Prises, deux incendies Fr. 16.300. En 1874, aux Prises Fr. 19.550, et au village en 1875 Fr. 11.469. En 1878, au bas du village Fr. 5.660. En 1879, aux Ouches Fr. 3.860. En 1889, aux Prises Fr. 9.490. En 1895, à la rue de la Ravine Fr. 8.200. En 1907, au bord du Lac et en 1908, à Chez-le-Bart, 2 sinistres Fr. 6.600.

A St-Aubin. Cette localité a été éprouvée surtout depuis 1856. En 1856, au village Fr. 6.500. En 1857, Fr. 8.048. En 1868, au bas du village et à Sauges Fr. 8.500. En 1869, au bas du village Fr. 12.000 et à Sauges Fr. 6.160. En 1870, à Sauges Fr. 6.300. En 1871, à Sauges Fr. 10.180. En 1872 et 1873, au bas du village et en Bayard Fr. 14,230. En 1876, à Sauges et à St-Aubin Fr. 8.645. En 1877, à Sauges Fr. 9.890. En 1880, à la Scie Fr. 2.500. En 1884, au village Fr. 4.360. En 1885, à la Bulette Fr. 2.340. En 1889, à Tivoli Fr. 2.875. En 1891, au Devens Fr. 39.600. En 1894, encore au Devens Fr. 9.625. En 1905, à Sauges Fr. 3.450 et en 1906, au Devens Fr. 35.500.

A Fresens, en 1834, un sinistre de peu d'importance Fr. 1,778, puis calme jusqu'en 1866, soit pendant 32 ans. En 1866, au village Fr. 6.165 et en 1873, Fr. 6.610. Depuis cette date il n'y a plus eu aucun sinistre au village.

A Montalchez, deux sinistres seulement en cent ans. En 1851 et en 1852, ensemble Fr. 3.370. Depuis plus de 50 ans, il n'y a pas eu d'accident causé par le feu.

A Vaumarcus, en 1821, Fr. 3448. Calme jusqu'en 1850. Depuis lors une série d'incendies vient troubler la sérénité de ce petit village. — En 1850, Fr. 6.400. En 1862, à Vernéaz Fr. 1.685. En 1872, au château fr. 18.500. En 1875, au village Fr. 5.350. En 1878, au haut du village, deux sinistres Fr. 16.000, et Fr. 3.850. En 1883, à Vernéaz Fr. 8.440.

III. DISTRICT DU VAL-DE-TRAVERS

A Môtiers, trois sinistres assez importants en 1831, 1832 et 1833, Fr. 20.850, puis, pas de sinistre jusqu'en 1851, année où il y a des dégâts pour Fr. 2.600. En 1864, au Moulin Fr. 7.800, et en 1866, au Pré-Monsieur Fr. 23,358. Depuis 1870, année où il y a encore eu un sinistre, Fr. 1.465, il n'y a plus eu d'incendie dans ce village, soit depuis près de 40 ans.

A Couvet. Un sinistre, en 1829 Fr. 2.880 d'indemnités, puis calme jusqu'en 1851. Depuis lors, les sinistres sont assez fréquents jusqu'en 1897. En 1852, Fr. 9.200. En 1858, aux Mines d'asphalte et au bas des Roches Fr. 8.489. En 1863, à Trémalmont Fr. 5.400. En 1870, rue du Moulin Fr. 6.000. En 1876, près du Temple Fr. 16.500. En 1877, près de la Gare Fr. 5.400. En 1879, grand incendie qui détruit trois maisons Fr. 50.376. En 1890, à Trémalmont Fr. 7.000. En 1893, à Riaux Fr. 3.000. En 1898, à la Prise Gauthier Fr. 14.900. En 1906, sur les Sucres et à la rue de la Gare Fr. 29.400, et enfin, en 1908, à Auge-Belin Fr. 13.950.

A Travers. En 1818, 1831 et 1840, trois incendies causent des dégâts pour Fr. 11.000 environ. En 1856, à la Rétaz; en 1858, au Crêt-de-l'Anneau; en 1863, à Combe-Pellaton et, en 1864, au Bois-de-Croix, quatre sinistres coûtent ensemble Fr. 19.200. Puis vient le grand incendie de 1865, qui coûta Fr. 665.000. En 1868, nouvel incendie au village Fr. 34.280. En 1869, aux Moulins Fr. 6.000. En 1874, aux Mines d'asphalte Fr. 13.243. En 1880, Vers-chez-Montandon Fr. 3.500. En 1885, au même lieu Fr. 6150. En 1889, à Sapel-Dessous Fr. 14.900. En 1899, au Midi du Pont Fr. 31.190. En 1905, à Rothel-Dessus Fr. 5.260. En 1906, à la rue des Moulins Fr. 11.500. En 1909, à la Belleta et à la rue des Mines Fr. 26.400.

A Noiraigue. Pas de sinistre avant 1869. En 1869, Vers-chez-Joly Fr. 4.500. En 1874, au village Fr. 4.500. En 1882, au village Fr. 12.000. En 1900, au village Fr. 1.900 et, en 1902, au village Fr. 13.000.

A Boveresse. Un incendie, au village, en 1823 Fr. 11.200. En 1857, au village Fr. 3.000. En 1860, onze bâtiments sont détruits ou endommagés Fr. 19.866 et, à la fin de l'année, nouveau sinistre Fr. 3.100. En 1862, au village Fr. 8.295. En 1870, Vers-chez-Maublanc Fr. 2.500. En 1884, Fr. 7.000. En 1907, au village Fr. 7.200 et en 1909, à Bellevue Fr. 6.141.

A Fleurier, pas d'incendie avant 1866. En 1866, deux incendies, à la rue du Luxembourg et au Pâquier, coûtent environ Fr. 7.500. En 1875, au Quartier-Neuf Fr. 5.000. En 1878, à la rue de la Citadelle Fr. 18.000. En 1880, à la Grand'Rue Fr. 41.080. En 1890, à la rue du Pasquier Fr. 16.850 et à la Raisse Fr. 20.500. En 1895, rue du Sapin et ruelle Berthoud Fr. 19.700. En 1897, à la rue des Moulins Fr. 4.200. En 1901, à la rue de l'Industrie Fr. 6.250. En 1906, à la rue de La Sagne Fr. 12.380. En 1904, rue de l'Industrie Fr. 6.250. En 1906, à l'Avenue de la Gare Fr. 10.000. En 1907, à la rue du Jet-d'Eau Fr. 6.900. En 1909, rue du Temple Fr. 21.000.

A Buttes, deux incendies en 1814, au village, et en 1841, au Mont de Buttes, coûtent environ Fr. 4.900. En 1862, au village Fr. 3.588. En août 1864, un grand incendie détruit 27 constructions et coûte Fr. 106.600 d'indemnités. En 1865, Vers-chez-Jean-de-Buttes Fr. 3.500. En 1870, au Mont-de-Buttes, 2 incendies Fr. 6.000. En 1878, à Possena et au Mont-de-Buttes Fr. 16.100. En 1889, à Longeaigue Fr. 13.000. En 1890, au haut du village Fr. 19.254. En 1892, au Commun Fr. 2.500. En 1895, à la Grande-Robellaz Fr. 5.000. En 1906, aux Gouttettes Fr. 5.500. En 1909, au milieu du village Fr. 6.800.

A La Côte-aux-Fées. En 1852, premier incendie depuis 1810, aux Bolles de l'Eglise, indemnité Fr. 3.400. En 1864, 3 maisons aux Bolles-du-Temple sont détruites, indemnité Fr. 18.200. En 1866, 7 maisons aux Places Fr. 15.600. En 1874, à Saint-Olivier Fr. 7.000. En 1880, aux Bolles-du-Temple Fr. 12.900. En 1885, aux Bourquins-de-Vent Fr. 8.000. En 1880, aux Bourquins-de-Bise Fr. 6.000. En 1900, au Crêtet Fr. 2.000. En 1903, aux Tattets Fr. 12.300. En 1908, aux Combes et aux Bourquins-de-Bise Fr. 29.000.

Aux Verrières. En 1811, six maisons sont consumées et coûtent environ Fr. 9.600. En 1829, deux maisons Fr. 4.690. En 1847, 12 constructions détruites, dégâts Fr. 31.878. En 1866, grand incendie qui détruit 22 bâtiments, dégâts Fr. 95.086. En 1867, à Belleperche Fr. 5.900. En 1873, à Chincul aux Redards Fr. 4.875, et aux Côtes Fr. 5.055. En 1888, aux Petits-Cernets Fr. 3.680. En 1889, au Grand-Bourgeau Fr. 25.000. En 1892, aux Grands et aux Petits-Cernets Fr. 8.300; Sur-le-Crêt Fr. 4.000. En 1895, à la Vy-Renaud Fr. 23.320. En 1898, au Mont-aux-Barres Fr. 2.040; au Grand-Bourgeau Fr. 14.825. En 1902, à Meudon Fr. 13.300.

Aux Bayards. Pas d'incendie jusqu'en 1868, sauf quelques dégâts de peu d'importance. En 1868, un incendie, au Grand-Bayard, détruit cinq maisons, dommage Fr. 25.700. En 1869, au Petit-Bayard Fr. 5.472. En 1892, au Grand-Bayard Fr. 16.290. En 1894, à La Côte-du-Cerf Fr. 8.000. En 1898, à La Grosse-Prise Fr. 6.000. En 1900, aux Vuillèmes Fr. 14.900; au Grand-Bayard Fr. 9.150. En 1903, aux Champs-Berthoud Fr. 9.300. En 1907, aux Places Fr. 9.200.

IV. DISTRICT DU VAL-DE-RUZ

A Cernier. Pas de sinistre jusqu'en 1864 ; cette année, un incendie au village, dommage Fr. 9.400. En 1868, au village, 2 maisons détruites Fr. 13.600. En 1869, au village, 3 maisons Fr. 20.275, et plus tard, une maison Fr. 17.050. En 1874, au Chalet Fr. 8.130. En 1874, au village Fr. 3.500. En 1876, au village Fr. 24.020. En 1877, 5 bâtiments Fr. 22.468, et plus tard, 1 bâtiment Fr. 6.749. En 1879, 3 bâtiments au village Fr. 51.250. En 1881, au village Fr. 10.867. En 1907, Fr. 13.124.

A Chézard et Saint-Martin. Incendie à Saint-Martin, en 1837, Fr. 2.068. En 1850, 2 incendies à Saint-Martin Fr. 19.000. En 1852, à Saint-Martin Fr. 4.100. En 1853, à Saint-Martin Fr. 4.121. En 1854, au Petit-Chézard Fr. 6.222 et Fr. 5.300. En 1856, au Petit-Chézard Fr. 4.703. En 1869, à Saint-Martin, 10 maisons sont détruites Fr. 36.185. En 1874, au Grand-Chézard, 5 maisons consumées Fr. 16.423. En 1888, au Grand-Chézard Fr. 14.320. En 1890, à Saint-Martin Fr. 12.035. En 1891, à la Montagne de Chézard Fr. 3.010. En 1895, au Petit-Chézard Fr. 4.363. En 1898, à Saint-Martin Fr. 16.134. En 1899, à Saint-Martin Fr. 12.850. En 1904, à Saint-Martin Fr. 13.955. En 1906, au Grand-Chézard, 2 incendies Fr. 52.985.

A Dombresson. En 1812, un incendie coûte Fr. 5.238. Calme jusqu'en 1849, année où un incendie détruit un bâtiment à la Joux-du-Plâne, indemnité Fr. 3.000. En 1853, au village Fr. 5.100, puis en 1871, au village Fr. 6.926. En 1874, aux Vieux-Prés Fr. 2.200. En 1880, au village Fr. 2.050. En 1882, à la Joux-du-Plâne Fr. 3.600. En 1888, à l'Orphelinat Fr. 31.000. En 1892, aux Planches Fr. 10.150. En 1894, au village Fr. 7.500. En 1895, aux Vieux-Prés Fr. 4.000 ; au village Fr. 7.183. En 1906, au village Fr. 15.445.

A Villiers. Un petit incendie, en 1835, Fr. 1.600 ; puis en 1859, à Chuffort Fr. 3.500. En 1890, au village Fr. 12.000. En 1899, à Clémesin Fr. 10.986. En 1907, à Sarreyer Fr. 12.200. En 1908, au village Fr. 2.100. En 1909, à Clémesin Fr. 8.500.

Au Pâquier. Pas de sinistre avant 1868 ; un incendie au Côty Fr. 2.600. En 1882, un petit sinistre à la Joux-du-Plâne Fr. 1.400, et en 1905, aux Bugnenets Fr. 20.500. En somme, il n'y a pas eu d'incendie dans le village pendant cette période de 100 ans.

A Savagnier. Pas d'incendie avant 1852. Cette année-là, sinistre à la Rincieure Fr. 3.800. En 1867, au Grand-Savagnier Fr. 12.100. En 1878, au Petit-Savagnier Fr. 9.235. En 1882, au Grand-Savagnier Fr. 14.475. En 1886, au Grand-Savagnier Fr. 7.250. En 1888, au Petit-Savagnier Fr. 19.000. En 1890, au Grand-Savagnier Fr. 13.420, et à la Rincieure Fr. 20.294. En 1894, grand incendie détruisant douze maisons au Grand-Savagnier, dégâts Fr. 43.515. En 1897, au Petit-Savagnier Fr. 6.165. En 1903, au Petit-Savagnier Fr. 24.300. En 1905, encore au Petit-Savagnier Fr. 16.100.

A Fenin-Vilars-Saules. Pas d'incendie dans ces trois localités avant 1860. En 1860, grand incendie à Fenin, qui détruit quinze maisons Fr. 54.467. En 1868, à Fenin Fr. 6.600. En 1876, à Fenin Fr. 3.876. En 1873, à Vilars Fr. 5.050. En 1877, à Vilars Fr. 10.144. En 1890, à Vilars Fr. 6.200. En 1896, à Saules Fr. 26.112.

A Engollon. Il y a eu 3 incendies dans cette localité, la plus petite du Canton ; en 1873 Fr. 9.000 ; en 1874 Fr. 6.875, et en 1877 Fr. 17.375.

A Fontaines. Pas de sinistre avant 1871. En 1871, au haut du village Fr. 5.650. En 1884, au village, 5 maisons Fr. 41.712. En 1888, au quartier du bas Fr. 17.775 et Fr. 24.100. En 1889, à Landeyeux Fr. 40.188. En 1900, au village Fr. 6.700. En 1901, à Landeyeux Fr. 62.937, et en 1908, au village Fr. 8.800.

A Fontainemelon. Calme pendant 63 ans. En 1874, premier sinistre Fr. 11.500, puis en 1895 Fr. 38.858, et en 1896 Fr. 16.000.

Aux Hauts-Geneveys. En 1860, premier incendie Fr. 18.954. En 1870, au haut du village Fr. 14.750. En 1873, au village Fr. 17.363. En 1876, au bas du village Fr. 36.700. En 1879, au village Fr. 19.000. En 1891, au village Fr. 18.740. En 1893, Fr. 2.900, et en 1896 Fr. 13.440.

A Boudevilliers. En 1827, sinistre coûtant Fr. 7.980. En 1853, Fr. 2.600. En 1863, 7 maisons détruites Fr. 36.832. En 1871, Fr. 16.200. En 1874 Fr. 19.552. En 1891, à La Jonchère Fr. 14.300. En 1893, à Malvilliers Fr. 13.500. En 1894, à La Jonchère Fr. 2.000. En 1895, au village Fr. 20.800. En 1898, au bas du village Fr. 25.600. En 1901, à La Jonchère Fr. 7.354. En 1903, à l'Est du village Fr. 18.700. En 1904, à la Combe-à-Haie Fr. 2.900 et aux Petites-Pradières Fr. 2.000. En 1906, au village Fr. 7.585.

A Valangin. Premier sinistre, en 1877, sur la Roche Fr. 3.800. En 1882, à Bussy Fr. 32.922. En 1883, en haut les scies Fr. 2.340, et dans le Bourg Fr. 6.394. En 1891, à La Borcarderie Fr. 32.730.

A Coffrane. En 1823, Fr. 9.200. En 1826, Fr. 10.230. En 1841, grand incendie qui détruit 23 maisons et cause pour plus de Fr. 59.000 de dégâts, puis période calme pendant 38 ans. En 1879, au village Fr. 30.600. En 1880, au Petit-Coffrane Fr. 10.300. En 1886, au village Fr. 8.720. En 1888, au village Fr. 5.500. En 1905, au village Fr. 24.650.

Aux Geneveys-sur-Coffrane. En 1820, un sinistre coûte Fr. 6.760. En 1832, 22 maisons détruites, dégâts Fr. 44.000 environ. En 1864, au village Fr. 6.700.

Calme pendant 24 ans. En 1888, à Crotêt Fr. 7.800. En 1889, au bas du village Fr. 30.200. En 1891, à Crotêt Fr. 6.000. En 1893, au village Fr. 8.520. En 1896, deux sinistres au village Fr. 60.700. En 1897, à l'ancienne brasserie Fr. 5.700. En 1898, à Crotêt Fr. 8.100. En 1899 Fr. 47.756. En 1900, au village Fr. 24.400. En 1908, au village Fr. 33.000.

Cette localité, en tenant compte du nombre des bâtiments et de leur valeur d'assurance, est celle qui a été le plus éprouvée par les sinistres, ce qui explique son rang dans le 0/0 des indemnités payées, comparativement aux primes perçues.

A Montmollin. Pas de sinistre pendant 55 ans. En 1866, sinistre au village Fr. 10.890, puis encore au village, en 1894, Fr. 18.600, et en 1905, à La Prise, Fr. 11.800, et aux Prés-Devant Fr. 8.400.

V. DISTRICT DU LOCLE

Au Locle. Comme nombre de sinistres, c'est cette localité qui tient le record. Aucune autre localité du Canton n'a été, pendant ces cent ans, *visitée aussi souvent par le feu.*

Cela débute, en 1826, pour Fr. 8.000, puis survient le grand incendie de 1833, qui détruisit une quarantaine de maisons et causa des dégâts pour Fr. 344.000 environ. En 1834, au Crêt-Vaillant Fr. 10.500. En 1840, Fr. 10.700. En 1841 Fr. 6.500. En 1844, deux sinistres, 13 maisons incendiées Fr. 122.000. En 1845 Fr. 7.700. En 1850, au Crêt-Vaillant Fr. 18.600. En 1854, trois sinistres, Sur les Monts, à La Combe-de-Monterban et au village Fr. 18.200. En 1855, 7 maisons détruites au village Fr. 99.600. En 1856 Fr. 10.500. En 1857, aux Replattes Fr. 7.498. En 1858, deux sinistres Fr. 54.600. En 1860, à la rue de la Côte Fr. 15.750, et au bas du Crêt-Vaillant Fr. 12.200. En 1861, encore au bas du Crêt-Vaillant Fr. 40.900. En 1863, au Verger Fr. 7.500, et à Beauregard Fr. 15.500. En 1864, aux Cernayes Fr. 6.300, et au Verger, deux sinistres Fr. 27.000 et Fr. 10.800. En 1865, Sur les Reçues Fr. 57.600. En 1865, à La Combe-des-Enfers Fr. 11.700, au Verger Fr. 14.400. En 1866, au Crozot Fr. 6.300 ; à la rue du Collège Fr. 45.000. En 1867, à la rue des Fontaines Fr. 12.400 ; aux Jeannerets Fr. 21.600, et Sur les Monts Fr. 12.600. En 1868, au Verger Fr. 12.955 ; au haut des Côtes Fr. 12.500; Sur le Communal Fr. 16.850. En 1873, aux Jeannerets Fr. 8.661,60; aux Abattes Fr. 9.000 ; aux Calames Fr. 4.000. En 1875, à La Molière Fr. 14.500 ; au bas du Crêt-Vaillant Fr. 3.070 ; aux Envers Fr. 29.275. En 1877, aux Erauges Fr. 14.020 ; à la rue de la Côte Fr. 39.500 ; aux Erauges Fr. 12.000. En 1879, au Bouclon Fr. 6.800 ; au Verger-Intérieur Fr. 4.140; Sur le Communal Fr. 12.500. En 1883, à La Baume Fr. 5.500. En 1884, à la rue du Marais Fr. 22.700. En 1886, Sur les Monts Fr. 16.700; au Verger Fr. 3.625 ; à La Grecque Fr. 4.296. En 1887, à la rue de la Côte Fr. 9.378. En 1888, à La Foule Fr. 25.485 ; à La Foule Fr. 21.812. En 1889, 2 sinistres, à La Jaluze et aux Jean-d'Hotaux Fr. 13.900. En 1892, aux Billodes Fr. 17.500. En 1893, aux Erauges Fr. 26.400 ; à La Combe-Girard Fr. 29.400. En 1894, au Verger Fr. 3.350; au Col-des-Roches Fr. 20.000; Sur les Petits-Monts Fr. 18.900; aux Jeannerets Fr. 9.950; Sur le Communal Fr. 4.950. En 1895, rue Daniel-Jean-Richard Fr. 68.000. En 1896, Impasse du Lion-d'Or et Grand'Rue Fr. 70.050; rue de l'Hôtel-de-Ville Fr. 15.000; Sur les Monts Fr. 45.000. En 1897, à La Combe-de-Monterban Fr. 7.200; à La Jaluze Fr. 20.820. En 1898, à la rue J.-F.-Houriet Fr. 51.800 ; Sur le Communal, à La Joux-Pélichet Fr. 62.229 ; au Col-des-Roches Fr. 8.500 ; à Beauregard Fr. 13.800. En 1900, à la rue du Temple Fr. 13.690 ; à La Molière Fr. 19.800. En 1901, aux Billodes Fr. 61.400 ; à la rue Daniel-Jean-Richard Fr. 17.648. En 1903, à la rue du Pont Fr. 2.843. En 1904, aux Petits-Monts Fr. 15.200 ; Sur les Monts Fr. 12.100. En 1905, au Verger Fr. 19.600 ; aux Envers Fr. 12.300. En 1906, Sur les Roches-Voumard Fr. 31.000 ; aux Billodes Fr. 2.600. En 1907, à la rue de la Gare Fr. 7.248. En 1908, rue des Envers Fr. 6.050; au Verger Fr. 27.250. En 1909, route du Col Fr. 4.300 ; Sur les Reçues Fr. 13.500 ; à La Jaluze Fr. 16.869 ; rue de l'Hôtel-de-Ville Fr. 4.600.

Aux Brenets. En 1826, aux Forges-sur-le-Doubs Fr. 6.600. En 1844, au Saut-du-Doubs, et en 1845, au village Fr. 9.420. En 1848, grand incendie au village, 30 maisons détruites, dégâts Fr. 213.700. En 1852, aux Fraîtes Fr. 9.200. En 1855, au village Fr. 9.023. En 1859, à l'Arvoux Fr. 9.200 ; au Moulinet Fr. 10.300. En 1861, aux Frêtes Fr. 32.200. En 1862, à La Crête Fr. 3.250 ; au Chatelard Fr. 3.600. En 1863, au village Fr. 8.100. En 1864, au Pré-du-Lac Fr. 25.020. En 1868, au Saut-du-Doubs Fr. 6.300. En 1871, deux sinistres, au village Fr. 24.400. En 1875, au Pré-Job Fr. 3.500. En 1878, aux Frêtes Fr. 25.250. En 1879, au Bourg-Dessous Fr. 11.000. En 1885, Sur-l'Etang Fr. 9.650. En 1886, aux Siméons Fr. 4.000. En 1890, à La Saignotte-Dessus Fr. 3.800. En 1891, au Pont Fr. 33.900. En 1893, aux Recrettes Fr. 5.600. En 1894, Les Clous Fr. 13.250. En 1895, aux Tartels Fr. 9.500. En 1900, au Pont Fr. 8.200. En 1901, au Bourg-Dessous Fr. 3.045 ; au Pré-Job Fr. 6.500 ; au Bourg-Dessous Fr. 6.900. En 1903, aux Recrettes Fr. 5.400. En 1904, au village Fr. 18.821. En 1906, au Saut-du-Doubs Fr. 10.075. En 1909, aux Recrettes Fr. 2.200.

Au Cerneux-Péquignot. Pas d'incendie de 1810 à 1879, soit pendant 68 ans. En 1879, aux Babelins Fr. 3.000. En 1884, au Maix-Lidor Fr. 9.000. En 1898, aux Roussottes Fr. 11.400. — Au village même, il n'y a pas eu de sinistre pendant ces cent ans.

A La Brévine. Dans la nuit du 7 au 8 octobre 1831, un incendie détruisit 28 maisons, dégâts Fr. 69,500. En 1843, Fr. 7.100. En 1848, Fr. 4.100, puis calme pendant 21 ans. En 1864, au Bois de l'Halle Fr. 3.600. En 1866, aux Cuches Fr. 10.300, et au village Fr. 14.000. En 1871, aux Michels Fr. 6.900. En 1875, deux sinistres, à La Châtagne et au Brouillet Fr. 5.300. En 1878, à La Châtagne Fr. 4.500. En 1883, aux Moulins-du-Lac Fr. 9.700. En 1884, à Brasel Fr. 5.000. En 1889, à La Châtagne Fr. 21.400. En 1889, à La Châtagne, quatre maisons, Fr. 29.500. En 1891, à La Châtagne Fr. 5.050. En 1895, aux Varodes Fr. 2.900. En 1897, au Bois-de-l'Halle Fr. 4.400. En 1899, à Rondechaux Fr. 5.400. En 1901, à l'Harmont Fr. 3.900.

A La Chaux-du-Milieu. Pas de sinistre un peu important jusqu'en 1847. En 1848, Fr. 4.900. En 1864, au Cachot-de-Bise Fr. 2.900. En 1867, au Quartier Fr. 6.300. En 1876, au Cachot-de-Vent Fr. 2.500. En 1880, au Cachot-de-Vent Fr. 3.900. En 1883, au Cachot Fr. 5.800.

Aux Ponts-de-Martel. En 1812, Fr. 4.900. En 1835, Sur le Crêtet Fr. 4.100. En 1847, à Petit-Martel Fr. 10.000, et deux autres sinistres, rière Les Ponts Fr. 10.000. En 1850, à Martel-Dernier Fr. 5.900. En 1853, à Petit-Martel Fr. 2.700. En 1858, aux Ponts Fr. 27.600. En 1859, au village, puis au Voisinage-Dessous, et au haut du village, six maisons détruites Fr. 52.200. En 1862, à Petit-Martel Fr. 5.989; aux Combes Fr. 2.900, et au village Fr. 15.300. En 1863, à la Molta Fr. 5.800. En 1866, à Petit-Martel Fr. 4,800. En 1871, au village Fr. 4.500. En 1871, au Nid-d'Oiseau Fr. 7.000. En 1877, à Martel-Dernier Fr. 7.800; au Bas-des-Ruz Fr. 6.300; au haut du village Fr. 10.800. En 1880, au Bas-des-Ruz Fr. 10.800. En 1881, à Joratel Fr. 17.500. En 1885, au Haut-des-Joux Fr. 2.200. En 1887, au Rondel Fr. 14.800. En 1892, au Voisinage Fr. 13.000. En 1893, au Petit-Rondel Fr. 3.500. En 1900, à Petit-Martel Fr. 13.700. En 1904, Sur la Roche Fr. 2.200. En 1905, au Haut-des-Joux Fr. 4.600. En 1906, deux sinistres, à Petit-Martel Fr. 19.700. En 1907, au bas du village Fr. 41.500.

A Brot-Plamboz. En 1824, aux Abattes Fr. 3.300. En 1831, à Brot-Dessus Fr. 4.500. En 1850, à Brot-Dessus Fr. 4.400. En 1878, aux Abattes Fr. 14.400; à Brot-Dessus Fr. 2.200. En 1879, à Pré-Sec Fr. 6.800. En 1882, à Pré-Sec Fr. 29.100. En 1890, à Pré-Sec Fr. 17.500. En 1903, au Cernil de la Fontaine Fr. 4.700.

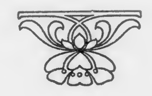
VI. DISTRICT DE LA CHAUX-DE-FONDS

A La Chaux-de-Fonds. Depuis le désastre de 1794, le grand village eut, au point de vue des sinistres, une période de tranquillité qui dura jusqu'en novembre 1832, époque où huit maisons furent consumées, dégâts Fr. 20.500. En 1834, Fr. 13.500. En 1835, trois sinistres coûtent Fr. 35.300. En 1836, aux Bulles Fr. 4.100. En 1840, au village Fr. 5.350, plus deux autres sinistres Fr. 61.250. En 1846, aux Bulles Fr. 4.100. En 1849, trois sinistres: aux Foulets, à La Chaux-de-Fonds et aux Cornes-Morel coûtent Fr. 52.300. Pendant les années 1851, 1852, 1853 et 1854, plusieurs sinistres tant à La Chaux-de-Fonds que dans les environs, pour une somme d'environ 23.000 francs. En 1858 et 1859, les indemnités s'élèvent à Fr. 21.200. En 1861, aux Cornes-Morel Fr. 18.000; sur Les Crêtets Fr. 12.600. En 1863, à la rue de la Combe et à la rue Léopold-Robert Fr. 12.800. En 1863, à la place de l'Hôtel-de-Ville Fr. 3.000; à la rue de la Combe Fr. 2.150. En 1865, aux Eplatures Fr. 7.200. En 1866, aux Convers Fr. 10.800. En 1867, à la Place Neuve Fr. 10.200; aux Eplatures (sur les Sentiers et sur les Forges) Fr. 7.600. En 1868, à la Place Neuve Fr. 3.000. En 1870, aux Eplatures et aux Grandes-Crosettes Fr. 5.640; aux Foulets Fr. 7.500; à la rue de l'Hôpital Fr. 4.485. En 1871, au Creux-des-Olives Fr. 31.000; sur les Forges Fr. 7.000. En 1874, au Boulevard de la Gare Fr. 3.700; aux Grandes-Crosettes Fr. 4.000; à la rue Neuve Fr. 35.400. En 1875, à la Place Neuve Fr. 3.000. En 1876, au Boulevard de la Citadelle Fr. 22.000. En 1877, au même boulevard Fr. 10.565. En 1878, au Valanvron Fr. 6.100; à la rue du Puits Fr. 50.850; à la rue du Stand Fr. 2.500. En 1880, à la rue de la Demoiselle Fr. 15.050. En 1881, à Bel-Air Fr. 55.100; aux Convers Fr. 2.700, et au Boulevard du Petit-Château Fr. 28.000. En 1883, au Boulevard du Petit-Château Fr. 2.500; aux Grandes-Crosettes Fr. 3.000, et aux Eplatures Fr. 30.000. En 1884, au Boulevard de la Gare Fr. 20.000. En 1885, à La Sombaille Fr. 7.500; au Crêt-du-Locle Fr. 16.000. En 1886, à la rue de l'Hôtel-de-Ville Fr. 16.460; aux Bulles Fr. 20.000; à la rue du Vieux-Cimetière F. 2.359. En 1887, aux Convers Fr. 2.200; à la rue Fritz-Courvoisier Fr. 34.680; au Boulevard des Crêtets Fr. 14.500. En 1888, aux Bulles Fr. 11.000; à la rue de la Demoiselle Fr. 16.000. En 1889, aux Cornes-Morel, trois bâtiments Fr. 13.800; aux Bulles Fr. 6.000; aux Grandes-Crosettes Fr. 11.000; à la rue du Grenier Fr. 4.500. En 1890, à la Place Neuve Fr. 55.000; à la rue de la Serre Fr. 32.500. En 1892, au Bas-Monsieur Fr. 13.000; aux Grandes-Crosettes Fr. 3.000. En 1893, à la rue du Parc Fr. 9.858; à la rue de la Demoiselle Fr. 3.259; à la rue de l'Hôtel-de-Ville Fr. 3.346. En 1894, à la rue de la Ronde Fr. 1.800, et aux Cornes-Morel Fr. 1.700; à la rue du Rocher Fr. 4.600; aux Eplatures Fr. 23.100; rue du Puits et rue du Collège Fr. 7.100; à la rue du Stand Fr. 6.800. En 1895, à La Sombaille Fr. 9.500; aux Bulles Fr. 3.500; à la rue Fritz-Courvoisier Fr. 7.670. En 1896, deux sinistres: à la rue du Progrès Fr. 7.000; à Boinod Fr. 28.000. En 1897, aux Cornes-Morel Fr. 6.000; aux Grandes-Crosettes Fr. 21.600; au

Bas-Monsieur Fr. 4.500; aux Reprises Fr. 7.000; à la rue du Parc Fr. 10.244. En 1898, aux Bulles Fr. 15.000; à la rue de Bel-Air Fr. 5.000; aux Petites-Crosettes Fr. 10.000; à la rue du Progrès Fr. 3.900. En 1899, à la rue Fritz-Courvoisier Fr. 3.925; à la rue du Doubs Fr. 12.430. En 1900, à la rue Fritz-Courvoisier Fr. 14.000; aux Eplatures Fr. 8.600. En 1901, à la rue du Parc Fr. 19.140; à la Gare Fr. 25.590. En 1902, à Boinod Fr. 16.200; à la rue de la Serre Fr. 5.000. En 1903, à la rue Léopold-Robert Fr. 2.450; à Biaufond Fr. 6.500, et à Boinod Fr. 6.800. En 1904, à la rue Numa-Droz Fr. 2.796; aux Bassets Fr. 8.050, et à la rue du Manège Fr. 8.135. En 1905, à la rue de la Charrière Fr. 8.994; à la rue de la Serre Fr. 18.930. En 1906, aux Eplatures Fr. 33.900; aux Eplatures Fr. 16.200; à la rue des Tilleuls Fr. 15.695, et aux Grandes-Crosettes Fr. 18.550. En 1907, à la rue Fritz-Courvoisier Fr. 18.105; aux Crêtets Fr. 7.660; à Pouillerel Fr. 17.000; à la ruelle du Repos Fr. 3.800; à la rue de l'Hôtel-de-Ville Fr. 15.650; aux Côtes-du-Doubs Fr. 13.500; à la rue du Puits Fr. 8.463, et à la rue Fritz-Courvoisier Fr. 9.000. En 1908, à la rue de la Charrière Fr. 11.200; à la même rue Fr. 10.100; à la rue Léopold-Robert Fr. 10.400, et à la rue des Granges Fr. 5.420. En 1909, à la rue du Parc Fr. 7.000; à la rue des Fleurs Fr. 9.450; rue de l'Industrie Fr. 6.900; à la rue Daniel-JeanRichard Fr. 20.000, et à la rue du Progrès Fr. 2.960.

Aux Planchettes. Premier sinistre en 1868, aux Plaines Fr. 3.200. En 1872, au Dazenet Fr. 4.000. En 1877, à Moron Fr. 6.570. En 1880 et 1881, deux sinistres, aux Plaines Fr. 4.700. En 1895, à Pouillerel Fr. 10.020. En 1898, au village Fr. 3.000, et à Pouillerel Fr. 4.100. En 1902, aux Planchettes-Dessous Fr. 5.000. En 1907, aux Planchettes-Dessous Fr. 5.300. En 1909, à Sagne-Pendante Fr. 2.620.

A La Sagne. En 1835, deux sinistres, aux Cœudres et à l'Ordon, coûtent Fr. 2.890. En 1838, au village Fr. 6.800. En 1847, Fr. 6.600. En 1864, à Miéville Fr. 4.500. En 1868, au Cernil-Bourquin Fr. 9.000. En 1869, aux Cœudres Fr. 5.000. En 1875, aux Bressels Fr. 10.000. En 1879, à Miéville Fr. 3.600. En 1880, aux Crosettes Fr. 5.400. En 1887, à Entre-deux-Monts Fr. 10.570. En 1890, encore à Entre-deux-Monts Fr. 5.000. En 1894, aux Roulets et aux Cœudres Fr. 6,000. En 1895, aux Cœudres Fr. 4.650. En 1896, à Marmoud Fr. 4.800. En 1897, aux Roulets Fr. 9.750; à Marmoud Fr. 5.200. En 1898, à la Corbatière Fr. 9.800. En 1899, aux Cœudres Fr. 10.700. En 1904, au Crêt et aux Cœudres Fr. 19.900; à la Corbatière Fr. 2.800. En 1906, à Sonmartel Fr. 10.100.



CHAPITRE XVII

Service de défense contre l'incendie

Toutes les questions se rapportant au service de défense contre l'incendie (organisation, instructions théoriques et pratiques, matériel, installations d'eau) sont étroitement liées avec la prospérité et la bonne marche de tout ce qui concerne l'assurance, tant immobilière que mobilière.

Une bonne organisation du service de défense contre le feu, une bonne instruction du personnel et un matériel approprié aux circonstances, peuvent à côté des vies protégées, réaliser des économies considérables à la Chambre d'assurance en travaillant rapidement et judicieusement à l'extinction des incendies et à la protection des immeubles voisins.

Nous avons partagé ce travail en trois parties :

1. Service de défense contre l'incendie avant 1810,
2. Période de 1810 à 1900,
3. Période de 1900 à 1910,

et nous terminons par quelques reproductions d'engins anciens et modernes et un tableau statistique indiquant tout ce qui existe dans nos communes concernant le service de défense contre l'incendie.

1. *Service de défense contre l'incendie avant 1810.*

Pour donner une idée de ce qu'était ce service à la fin du 18me siècle nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ci-dessous des extraits des deux règlements relatifs aux mesures prises pour éteindre les incendies dans la Ville de Neuchâtel et dans la Communauté de Couvet.

Extrait des Réglemens concernant la police et les incendies, approuvés par Messieurs les Quatre Ministraux et par le Conseil général de la ville de Neuchâtel, le 2 avril et 21 mai 1770.

« *Art. 8.* — En cas qu'il arrive quelque incendie, (ce dont Dieu veuille nous « préserver) le marguiller devra en avertir le public par plusieurs coups redoublés « qu'il frappera sur la grosse cloche de la tour de Diesse, et il devra en outre faire « sonner la cloche du Temple neuf, en quittant par intervalles et en redoublant si le « feu augmente. Et si les Guets (ou toute autre personne) apercevoient du feu, à « mesure qu'ils crieront au secours, ils devront en même-tems avertir incessamment « le dit marguiller, afin que celui-ci puisse sonner le tocsin en la manière ci-dessus, les « Guets heurteront aux portes des maisons et sonneront aux clochettes.

« *Art. 9.* — Lors qu'il y aura du feu dans quelque quartier de la Ville, « *Messieurs les Quatre Ministraux* se rendront sur la Maison de Ville, et Monsieur « le Maitre-bourgeois en chef avec un de Messieurs les Maîtres des Clefs y demeu- « reront, et le reste de la Magistrature ira de-là à l'endroit du feu, pour pouvoir « donner les ordres nécessaires dans les cas embarassans et lors que la nécessité le « requerra.

« *Art. 11.* — En cas d'incendie, il est ordonné à tous les Tambours de battre « l'allarme par la Ville, mais seulement un à chaque ruë, jusques à ce que le Major « ou l'Aide-Major de la Ville, leur ordonne de cesser.

« *Art. 13.* — Sitôt qu'on sonnera le tocsin, ou que les tambours battront, il « est ordonné à tous les charetiers de la Ville d'atteler leurs chars devant leurs « écuries, et de les mettre en état d'être chargés de gerles, ils seront ensuite obligés « de conduire de l'eau où les Préposés à ce sujet leur ordonneront. Il est de même « enjoint à tous ceux qui ont des attelages en Ville, de tenir leurs chars prêts et attelés « devant leurs écuries, afin de donner les secours nécessaires, suivant le besoin, et « exécuter les ordres des personnes nommées pour cela, et sous peine de cinq livres « d'amende pour chaque contrevenant.

« *Art. 14.* — A la première réquisition de l'Inspecteur des charetiers, tout « bourgeois devra permettre qu'on prenne les cuves, cuvots ou gerles qu'il pourra « avoir dans sa maison, afin de se servir des uns et des autres, où le besoin le deman- « dera, sous le même chatois, en cas de refus, de *cinq livres* d'amende.

« *Art. 15.* — Il ne sera payé aucuns gages aux Préposés pour les seringues ; « mais la Ville recompensera celui ou ceux qui auront conduit la première seringue « à rouë à l'endroit du feu, de quarante livres foibles, et ceux qui conduiront la « seconde de vingt-cinq livres foibles.

« *Art. 16.* — Il sera payé à ceux qui porteront la premiere échelle auprès de « la maison du feu, vingt livres foibles, et quinze pour la seconde échelle.

« *Art. 18.* — Il a été nommé par le Conseil, des Officiers qui auront sous leurs « ordres cent bourgeois, lesquels devront, en cas d'incendie, se rendre armés sur la

« place du bord du lac ; les noms des Officiers et des bourgeois seront sur un rôle « imprimé, dont chacun d'eux aura un exemplaire ; cette Garde devra être employée « à maintenir le bon ordre, à empêcher les vols, à patrouiller, à faire sentinelle dans « les lieux où Officiers les distribueront, suivant l'exigence du cas ; ils auront surtout « sous leur garde les meubles et effets qu'on sauve des incendies ; les sentinelles dans « tous les endroits où elles seront postées, devront les faire porter tous aux lieux « désignés pour cela ; on devra faire écarter les curieux et toutes personnes qui ne « travailleront pas et qui embarassent les avenuës ; bien entendu, que les personnes « qui auront leurs maisons dans la ruë où il brûlera ne seront pas tenuës à cette « obéissance ponctuellement.

« *Art. 20.* — En cas d'incendie, tous les bourgeois et habitans qui ne sont « pas dénommés dans quelque département concernant le feu, devront servir de l'eau, « soit par eux-mêmes ou par leurs domestiques qu'ils auront soin d'envoyer prompte- « ment avec des seilles, et qui devront obéir aux ordres des Capitaines et Inspecteurs, « sous peine d'être chatiés.

« *Art. 23.* — Immédiatement après un incendie, les Capitaines du feu et les « Préposés nommés, chacun dans son département, auront soin de faire une exacte « reconnoissance des utensiles appartenant à la Ville et destinés pour cet usage, afin « de voir ce qui se sera perdu ou gâté, et d'en faire raport à *Messieurs les Quatre « Ministraux,* qui feront remettre toutes choses en bon état, et sans retardement.

« *Art. 24.* — Chaque Tonnelier, tant bourgeois qu'habitant, devra en cas de « feu porter les cuveaux qu'il aura, auprès de la maison incendiée, et sur-tout ils « s'aideront à sortir les cuveaux de vendanges et gerles, et ils obéiront aux ordres « des Préposés sur les charetiers.

« *Art. 25.* — Deux fois chaque année, savoir au commencement d'Avril et au « commencement de Septembre, les Capitaines du feu feront conduire toutes les « seringues sur la place du bord du lac, pour les faire jouer ; ils examineront si elles « sont en bon état et si les boyaux sont bien graissés afin qu'au besoin rien n'y manque. « Tous les Préposés aux seringues s'y rendront, en accompagnant chacun celle qui « lui est confiée, et l'on payera leurs journées.

« *Art. 27.* — Tous les maçons, charpentiers, couvreurs, ferblantiers, ramoneurs, « maîtres et garçons, tant bourgeois qu'habitans, devront, sous peine d'être chatiés, « se rendre incessamment et au premier coup du tocsin, dans le lieu où il y aura « incendie, et ils devront exécuter les ordres du Capitaine et autres Préposés à chaque « département qui leur aura été assigné, lesquels feront dresser, en cas de besoin, « les échelles dans les endroits nécessaires, et feront aussi servir l'eau avec ordre et « sans confusion, en rangeant le monde suivant leur prudence.

« *Art. 28.* — Il a été choisi soixante hommes non armés, dont trente ont ordre « au premier coup d'allarme, de se rendre promptement aux échelles les plus voisines, « pour les porter incessamment et les dresser aux endroits convenables et suivant les « ordres qu'ils en recevront, et ensuite donner tous les secours qu'ils pourront, et les « trente autres devront au premier signal de feu, se rendre dans les endroits où l'on

« tient les seringues, et qui leur sont désignés pour les conduire où sera l'incendie, et « pour les servir. Ces soixantes hommes seront dénommés dans une feuille imprimée, « chacun d'eux en aura une, de même que tous ceux qui auront des départemens, « et elle se complettera tous les ans deux fois par *Messieurs les Quatre Ministraux*.

« *Art. 29.* — Il a été nommé aussi des Préposés pour avoir soin des petites « seringues et des personnes pour les servir. Ces seringues auront aussi leurs *Numéros* « et elles servent particulièrement à éteindre le feu dans les appartemens; ceux qui « sont nommés à ces seringues et aux autres, de même que ceux qui doivent être « aux échelles, devront remplir exactement les devoirs qui leur sont prescrits; et ceux « qui ont été commis pour avoir l'inspection sur eux, auront soin de faire notte de « tous ceux qui y manqueront, afin de les faire chatier. Pour empêcher toute confusion « et maintenir un bon ordre, prévenir les vols et mettre en sureté les meubles et effets « qu'on sauvera, et en général pour que tous ceux qui servent aux incendies soient en « règle, *Messieurs les Quatre Ministraux et Conseil-général* ont établi des Officiers « et Préposés dans différens départemens, auxquels les bourgeois et habitans devront « obéir, sous peine d'être châtiés. Il sera fait chaque année une revuë générale par « *Messieurs les Quatre Ministraux* de ces Officiers et Préposés, afin de remplacer « les morts et absens, ou ceux qui ne seroient plus en état de servir.

Extrait du Réglement fait en 1785 par la Communauté de Couvet, tendant à prévenir les incendies, et à éviter les accidens qui peuvent en résulter.

CHAPITRE II

Contenant des Réglemens généraux pour arrêter les incendies.

« *Article premier.* — Il sera nommé cinq Capitaines, qui dans les cas d'incendie « porteront chacun pour marque distinctive une écharpe blanche bordée en noir dans « sa longueur, avec la lettre initiale du mot de son département, encadrée dans une « double bordure noire ; deux de ces Capitaines dirigeront le travail près du feu, et « auront sur leur cadre la lettre F ; le Capitaine de seringue aura la lettre S ; le « Capitaine des lignes la lettre L, et le Capitaine de la garde aura la lettre G. Les « sieurs Gouverneurs porteront une écharpe semblable, mais sans lettre, vu la diversité « de leurs fonctions.

« *Art. 2.* — Il sera établi un Adjudant à chacun des dits Capitaines, à la « réserve de celui des seringues qui, en place d'Adjudant, aura trois Officiers à ses « ordres, ayant chacun une écharpe semblable à la sienne, avec la lettre S, mais « encadrée d'une simple bordure. Les Adjudans des autres Capitaines auront aussi « une écharpe blanche, bordée de même, avec la lettre du département, encadrée « d'une simple bordure.

« *Article 3.* — On établit pour les cas de feu un Conseil, qui sera composé de « M. le Capitaine et Châtelain, lorsqu'étant domicilié dans le lieu, il voudra bien « prendre la peine d'y présider, des Justiciers du lieu, des Capitaines, Officiers, « Adjudans, Gouverneurs, et Secrétaires de Communauté. Lorsque M. le Pasteur « voudra bien prendre la peine d'y assister, il y sera reçu aussi comme membre. Ce « Conseil s'assemblera au Temple, dès et aussi-tôt qu'il en sera averti par le son de « la petite cloche, pour concerter et régler les précautions à prendre et les ordres à « donner ; et vu l'extrême importance d'accélérer autant que possible tout ce qu'il y « a à faire dans ces sortes de cas, ce Conseil sera censé formé au moment où cinq « de ses membres seront réunis ; et alors au défaut de M. le Châtelain, le plus ancien « des Justiciers qui se trouvera dans ce nombre, sinon le Gouverneur de la Commu- « nauté, ou à son défaut le premier venu des trois Capitaines du feu et des lignes ; « et si aucun d'eux n'est encore là, le premier venu de leurs trois Adjudans présidera « l'assemblée. Dès que les arrangemens nécessaires seront pris, ce Conseil se levera, « et chaque membre ira diriger ou renforcer le travail là où son département l'appellera.

« *Art. 4.* — Il sera établi un Dixenier pour chaque quartier du village et des « environs ; et ils auront chacun une écharpe semblable à celle des Adjudans, avec la « lettre D.

« *Art. 5.* — Il sera établi deux Inspecteurs des échelles, crochets et seaux de « cuir ; et lesdits Inspecteurs auront aussi chacun une écharpe semblable à celle des « Adjudans, avec la lettre F.

« *Art. 6.* — Il sera nommé seize batteurs pour la seringue, douze soldats qui ne « quitteront pas le village pour quelque incendie que ce soit, douze autres soldats qui « seront employés, lorsque l'incendie sera hors de la paroisse, trois voituriers pour la « seringue, et deux postillons.

« *Art. 7.* — Toute personne sans distinction d'âge ni de sexe qui verra le « danger ou les symptômes d'un incendie naissant soit dans le village, soit au dehors, « devra au moment même en donner avis à l'un des Dixeniers de son quartier, qui « fera sonner la petite cloche pour assembler le Conseil dans l'Eglise.

« *Art. 8.* — Mais dès qu'on verra l'incendie même se manifester et éclater soit « au village, soit dans quelqu'autre endroit de la paroisse, on s'empressera de sonner « l'alarme. Pour cet effet on trouvera constamment une clef du Temple suspendue à « un crochet dans la chambre de ménage de chacun des plus proches voisins dudit « Temple ; au moyen de quoi il sera défendu d'y entrer par effraction de porte ou de « fenêtres, sous peine non seulement de payer le châtoi, mais encore de réparer le « dommage.

« *Art. 9.* — Lorsqu'un incendie se manifestera dans un lieu voisin hors de la « paroisse, on sonnera la petite cloche pour assembler au Temple le Conseil, qui fera « sonner l'alarme selon sa prudence, et pourvoira aux précautions nécessaires.

CHAPITRE III

« *Article premier.* — 1°. Le premier Capitaine du feu et son Adjudant auront « soin de ne s'éloigner jamais les deux à la fois de l'incendie.

« 2°. De faire placer les seringues de manière qu'elles puissent faire le plus grand « effet.
« 3°. De faire placer des cuveaux aux environs pour y déposer l'eau de réserve.
« 4°. De faire dresser les échelles.
« 5°. De faire tenir les passages libres pour sauver les effets.
« 6°. D'employer les maçons et charpentiers où le besoin les demandera. »

Extrait du Règlement de la Communauté de Plamboz de 1778.

« Chaque chef de ménage devra avoir une bonne lanterne de verre pour aller « dans ses granges, écuries et autres endroits où des étincelles peuvent causer des « incendies; item : une bonne échelle, un bon crochet de fer et des seaux le tout en « état de servir en cas de malheur. »

Extrait du Règlement de la Commune de La Sagne de 1782.

Article 25.

« Toutes personnes en état de porter secours, tant habitans que communiers « qui ne seront pas absolument nécessaires chez eux pour garder et préserver leurs « propres maisons devront, à la première alerte, se rendre dans le lieu du feu avec « des seaux pleins d'eau pour recevoir et exécuter les ordres des commandans, qui « les distribueront comme il conviendra. »

On remarque, dans cet extrait, l'obligation pour tous les citoyens de servir en cas d'incendie.

Extrait du Règlement pour le village de Colombier du 16 avril 1805.

« Personne ne pourra refuser de prêter, dès qu'il en sera requis, les cuves, brandes « et autres meubles utiles dans un incendie. »

Instructions pour les officiers préposés pour ranger les porteurs d'eau en haie :

« 1° Ils porteront un surtout noir, boutons jaunes avec un H [haies] en rouge sur « le bras droit.
« 2° Ils feront puiser l'eau dans les lieux les plus rapprochés de l'incendie, et en « rangeant leur monde, ils auront soin de former d'abord une seule ligne, afin qu'elle « soit plus promptement établie et que l'eau arrive sans retard : puis à mesure que « leur troupe grossira, ils en détacheront les personnes les plus foibles pour en former « la seconde ligne, destinée à renvoyer les seaux vides. Ils auront également soin de « placer au bout des lignes, des gens intelligens, pour que les seaux soient remplis et « vidés avec ordre, et ensuite renvoyés de main en main le long de la seconde ligne. »

On se rend déjà compte du grand avantage qu'il y a à arriver vite avec du matériel sur le lieu du sinistre, puisque l'on trouve dans des règlements du XIXme siècle les dispositions suivantes :

« *Valangin* paie un écu neuf [Fr. 4 environ] pour le premier cheval attelé et 21 « batz [Fr. 3 environ] pour le second.

« *Boudry* paie 6 piécettes [Fr. 1,50 environ] pour le premier cheval attelé et 4 pièccettes [Fr. 1 environ] pour le second. »

Par les lignes qui précèdent, on constate que les autorités attachaient déjà à cette époque une grande importance au service de défense contre l'incendie, mais on manquait de directions générales pour unifier un peu ces organisations primitives.

Période de 1810 à 1900.

Les études qui furent faites lors de la discussion qui précéda la création de la Chambre d'assurance en 1810 devaient normalement amener les personnes dévouées qui s'occupaient de cette importante question à édicter des prescriptions et des instructions pour l'organisation judicieuse du service de défense contre l'incendie dans toutes les communautés du Canton.

En effet le 9 mars 1812, une ordonnance de police pour prévenir et arrêter les incendies est votée, et contient des dispositions pour l'extinction du feu qui sont reproduites à page 26.

En exécution des dispositions de l'art. 19 de l'ordonnance de police du 9 mars 1812, M. de Sandoz-Rollin, ancien Conseiller et Secrétaire d'Etat, fut chargé de rédiger des instructions qui sont très intéressantes pour l'époque et que nous reproduisons *in-extenso.*

Instruction pour les Capitaines du feu, publiée en exécution de l'article 19 de l'Ordonnance pour prévenir et arrêter les incendies, du 9 Mars 1812.

« La surveillance des Capitaines du feu doit non-seulement s'étendre sur l'obser-« vation de l'ordonnance de 1812, mais encore sur celle des réglemens particuliers à « chaque Communauté pour les cas d'incendie. Leur premier soin, à cet égard, doit « être, de connoître et d'employer dans les divers départemens, des hommes calmes, « courageux et adroits ; car du choix des employés, et surtout de celui des chefs, « dépend toute l'efficacité des secours.

« Relativement à cette partie de ses fonctions, il doit encore : 1. S'occuper des « ustenciles nécessaires pour éteindre un incendie, des réservoirs d'eau, etc. 2. Savoir « diriger les secours lorsque l'incendie a éclaté. 3. Pourvoir, autant que cela est « possible, à ce que tous les quartiers d'une ville ou village soient accessibles aux « pompes et aux autres secours.

« Toute Communauté ou Corporation qui a une juste idée de ses devoirs et qui « entend ses vrais intérêts, est pourvue de pompes à feu, d'échelles, de crochets, de « cordes avec des crochets fixés à leur extrêmité, de seaux, de brandes, de puisoirs « et des autres ustenciles employés dans les cas d'incendie. Un Capitaine du feu doit « avoir un inventaire exact de tous ces effets, et examiner, s'ils sont suffisans pour « les besoins du lieu, ou si leur état de vétusté les rend encore propres au service « pour lequel ils sont destinés. Ainsi, par exemple, lorsque les maisons d'un village « sont très-élevées, les pompes doivent être plus fortes, les échelles plus longues, et « lorsque l'eau est éloignée des habitations, le nombre des seaux doit être plus « considérable.

« Le Capitaine du feu qui a des doutes sur l'insuffisance des moyens de sa « Communauté, doit les communiquer à la commission, et si celle-ci les partage, il « est de leur devoir de faire des représentations au corps de la Communauté, pour « qu'il y soit incessamment pourvu. Dans l'achat des meubles neufs, et surtout des « pompes, rien n'est plus nuisible et plus dispendieux que de préférer à un ouvrage « bien établi, un ouvrage de moindre qualité mais à meilleur marché. Car pour qu'une « pompe à feu soit réellement utile, il faut qu'elle soit solidement et exactement établie ; « cela devient surtout nécessaire dans un pays où il n'existe pas des pompiers par état et « journellement exercés, et toute pompe mal faite, non-seulement ne rend pas de bons « services, mais exige encore des réparations fréquentes qui occasionnent des dépenses « considérables. — On ne sauroit trop recommander, au reste, les pompes portatives, « celles surtout en forme de brandes, qu'un homme transporte facilement au haut « d'une maison ; ce qui permet d'atteindre de très-près les corps embrâsés. Dans les « lieux voisins du lac, des rivières ou de grands réservoirs d'eau, les pompes aspi- « rantes et foulantes peuvent être d'un grand secours, pour rapprocher l'eau du siège « de l'incendie. Les boyaux des pompes doivent être entretenus et fréquemment « visités. Leur mauvais état est une des causes les plus fréquentes de l'inéficacité des « secours. Leur longueur doit toujours excéder celle des plus hautes maisons du lieu : « il est encore fort important que toutes les vis et les écrous des jonctions, soient « exactement du même modèle, afin qu'on n'éprouve jamais ni retard ni embarras « dans leur emploi. Dans quelques villes on a pratiqué à l'extrémité des goulots de « fontaines, des vis du même calibre que les écrous des boyaux, afin de pouvoir y « adapter ceux-ci, et de conduire ainsi sans perte et sans retard, toute l'eau des « fontaines au lieu de l'incendie. Les échelles doivent être proportionnées aux besoins « du lieu, leurs bâtons visités chaque année, les brisés ou suspects immédiatement « remplacés. On recommande aux Capitaines du feu d'avoir en réserve quelques « perches à éponge : ce sont des bâtons de 8 à 10 pieds de long, au bout desquels « on fixe soit une grossière éponge, soit un torchon de vieilles étoffes en laine.

« Comme les inventions humaines sont sujettes à des changemens, à des modifica- « tions et à des perfectionnemens, toutes les fois qu'une Communauté est dans le cas « de faire établir une pompe ou d'autres ustenciles d'un prix considérable, le Capitaine

« du feu devroit prendre des informations dans quelque grande ville, afin de connoître « comment on les établit avec le plus d'avantage et d'économie.

« Après chaque incendie, les pompes à feu doivent être démontées, nettoyées et « réparées dans le jour même, ou les suivans, si elles ont été endommagées. Tous les « autres ustenciles doivent être visités et soignés de la même manière.

« Pour diriger utilement les secours dans les divers cas d'incendie, il est nécessaire « d'avoir quelques idées générales. On ne recherchera point ici quelle est la nature « du feu, s'il est la cause ou l'effet de la chaleur ; mais on partira de cette vérité « bien démontrée, c'est que le feu ne peut exister, s'il n'est en communication avec « la partie la plus pure de l'air que nous respirons. Ainsi une chandelle allumée « et placée dans un vase hermétiquement fermé, brûlera jusqu'à ce qu'elle ait consumé « tout l'air du vase, après quoi elle s'éteindra. Empêcher la communication de l'air « avec le feu, c'est donc éteindre le feu.

« De tous les moyens connus d'éteindre le feu, l'eau est le plus efficace, parce « qu'aucun corps n'est plus propre à intercepter la communication avec l'air ; « seulement doit-on observer que pour éteindre complettement, il est nécessaire que « l'eau soit répandue sur toutes les parties du corps embrâsé ; car si elle tomboit « éparse et par gouttes, son évaporation, renouvellant l'air sur les parties qu'elle « n'auroit pas atteintes, augmenteroit l'activité du feu plutôt que de l'éteindre. Les « forgerons font chaque jour cette expérience ; pour éteindre leur feu, ils répandent de « l'eau, de manière à ce que tous les charbons en soient atteints ; pour en augmenter « la vivacité, ils l'aspergent de quelques gouttes. Il est donc certain que le feu ne « peut exister sans air, et qu'en empêchant la communication de l'air avec tout corps « embrâsé, on éteint le feu.

« Un second principe nécessaire à rapporter ici, c'est que la flamme ne peut « être éteinte, qu'en éteignant les corps qui la produisent par leur combustion. En « effet, si nous voyons un homme jeter beaucoup d'eau au travers d'une colonne de « flamme, nous le jugerions dépourvu de sens, et nous lui apprendrions qu'une petite « quantité d'eau répandue directement sur les corps embrâsés, suffira pour faire « disparoître cette flamme.

« Lorsqu'une alerte a lieu pour un feu de cheminée, le Capitaine ordonnera aux « pompiers de transporter une pompe au lieu de l'incendie, et de la mettre en état « de fournir de l'eau au premier ordre : il reconnoîtra ensuite la cheminée embrâsée, « fera fermer les portes et les fenêtres de l'appartement où elle existe ; il ordonnera « de placer un drap ou des couvertures mouillées devant le manteau de la cheminée, « de manière à intercepter l'air. Si cette première précaution ne diminue pas le feu, « il fera monter sur le toît quelques hommes munis de seaux et d'une corde avec un « crochet pour obtenir de nouveaux seaux ou les boyaux de la pompe, si cela devient « nécessaire. Ces hommes éteindront alors le feu en versant l'eau dans le canal. Si « l'on a des doutes sur la solidité de la cheminée, il est important qu'il y ait dans le « galetas et dans les appartemens où passe le canal, de l'eau et des hommes prêts à « éteindre les pièces de charpente, les meubles et autres objets où le feu pourroit se « communiquer. On doit se garder en cas pareils d'ouvrir les portes de fer pratiquées « dans les canaux de certaines cheminées, parce que le feu pénétrant avec violence « par ces ouvertures, embrâseroit facilement l'intérieur de la maison. On arrête « souvent un feu de cheminée en brûlant du souffre ou jetant du sel dans l'âtre ; il

« arrive aussi qu'un coup d'arme à feu produit le même effet ; mais ce dernier moyen « est sujet à plusieurs inconvénients, dangereux même à employer dans les cheminées « faibles ou endommagées. Dès que le feu est éteint, le Capitaine prend des informa- « tions pour connoître si la cheminée a été ramonée dans le tems prescrit, ou si quelque « contravention aux ordonnances a eu lieu, et il fait les rapports nécessaires aux « autorités compétentes.

« Lorsque le feu se manifeste dans l'intérieur d'une maison, l'ordre doit être « immédiatement donné de transporter au lieu de l'incendie les pompes et tout ce « qui est nécessaire pour l'éteindre et préserver les maisons voisines. Le Capitaine « reconnoît ensuite le siège du feu, et ses premiers efforts doivent être dirigés à « l'empêcher de percer au-dehors et à l'étouffer dans le bâtiment même. Ainsi, « supposé que l'intérieur d'une chambre brûle, il n'ouvrira la porte que lorsqu'au « moyen des boyaux de la pompe on aura de l'eau prête à être lancée par l'ouverture ; « si la fumée empêchoit d'agir, le pompier qui dirige le piston se couchera à plat « ventre, moyen presqu'assuré d'éviter la flamme et la fumée. Dès que la pompe « fournit l'eau nécessaire, il ne peut plus y avoir d'inconvéniens à ouvrir une fenêtre « ou à casser quelques vîtres. Un feu intérieur ne doit au reste jamais être attaqué « par la croisée, même lorsque la flamme en sort, parce qu'alors le feu refoulé gagne « d'autres appartemens et souvent l'escalier ; tandis qu'en l'attaquant par l'escalier, « et en éteignant celui-ci s'il avoit pris feu, la communication demeure libre. Il ne « peut y avoir d'exception à cette règle que le cas où l'on auroit un assez grand « nombre de pompes. Alors l'une employée par la croisée ne pourroit que faciliter le « travail de celles employées à l'intérieur. Dans tous les cas où l'incendie se manifeste « par une grande fumée et sans flamme, on recherchera l'endroit le plus chaud du « plancher ou de tout autre siège du feu ; alors en introduisant aussi peu d'air que « cela sera possible, on appliquera sur cet endroit du fumier frais, de la terre ou de « la boue, que l'on aura soin d'humecter aussi longtems qu'on ne sera pas certain « que le feu est complettement éteint. Dès qu'on aura acquis cette certitude, on fera « enlever le plancher, les poutres et tout ce que le feu aura atteint ou endommagé.

« Si, avant d'être découvert, le feu a fait des progrès assez grands, pour que la « flamme paroisse en-dehors du bâtiment, le Capitaine, après s'être transporté sur « place avec tous les secours que peut fournir le lieu, reconnoîtra, autant que cela se « pourra, le lieu où l'incendie a pris naissance. Il ordonnera d'abord les mesures « nécessaires pour préserver les maisons sur lesquelles le vent dirige la flamme, et « ensuite il attaquera le siège même du feu. Après avoir éteint les corps embrâsés « d'où le feu s'est communiqué au bâtiment, il s'occupera des parties supérieures. « Ainsi, lorsque le feu a pris naissance à un premier étage et a percé au second, il « fera d'abord diriger les secours sur le premier, ensuite sur le second ; si la violence « du feu étoit telle que le bâtiment ne pût être sauvé, on attaquera le feu aux quatre « angles, en disposant les plus grands secours du côté où le vent jette la flamme. « Dans ce cas le seul but doit être, de préserver les habitations voisines, et toutes « les démolitions nécessaires pour y parvenir, doivent être immédiatement ordonnées « et exécutées.

« Quelques observations générales doivent encore trouver place ici.

« 1. Dans l'attaque d'un incendie qui perce au-dehors, il est indispensable de « faire la plus grande attention à la direction du vent, et de disposer les pompes de

« manière à ce que l'eau ne soit jamais lancée contre le vent, parce qu'alors elle « arrive nécessairement en gouttes et non pas en jet sur les corps embrâsés, et comme « nous l'avons vu plus haut, elle produit un effet plutôt nuisible qu'avantageux.

« 2. Lorsqu'une charpente est embrâsée, on doit prévoir la chûte des chevrons et « des tuiles. et placer les pompes de manière à ce que les pompiers ne puissent être « blessés.

« 3. Nous avons vu que pour éteindre complettement, il faut que l'eau atteigne « toutes les parties d'un corps enflammé, en appliquant ce principe au service des « pompes; il en résulte que le piston doit être approché autant que cela est praticable « du corps qu'on veut éteindre, et que plus le piston en est éloigné moins l'eau a « d'efficacité.

« 4. On ne sauroit assez recommander la multiplication des perches à éponges « ou à torchon, surtout dans les lieux où les couvertures des maisons sont en bois, et « dans ceux où il n'y a pas abondance d'eau: il est reconnu que deux perches à « éponges, entre les mains d'hommes adroits, préservent aussi efficacément une face « de toît que ne le feroit une pompe; l'économie d'eau est d'ailleurs très-considérable, « lorsqu'il ne s'agit que d'éteindre des corps embrâsés et épars qui tombent sur une « maison voisine du feu. »

Les indications données dans ce document complet et bien rédigé, surtout en ce qui concerne la manière d'attaquer le feu, sont encore en vigueur aujourd'hui et prouvent qu'il y a un siècle, on se préoccupait de la tactique du feu et que l'on instruisait déjà les porte-lance à répandre l'eau le plus utilement possible sur le brasier.

On constate que l'autorité cantonale et le Comité de la Chambre d'assurance ont, dès le début, compris que l'organisation d'un service de défense contre l'incendie, avec un minimum d'engins et de réserves d'eau, était le complément nécessaire de la création par l'Etat de l'assurance mutuelle obligatoire contre l'incendie.

Nous donnons maintenant sous forme de revue les faits principaux qui se sont passés, au point de vue administratif, jusqu'en 1900.

1er octobre 1816. — « Le Conseil d'Etat décide d'ordonner aux officiers de « Juridiction de se faire remettre de la part de toutes les Communes de leur ressort « un état exact et détaillé des machines et instruments qui servent à éteindre les incen- « dies. Cette décision est prise à la suite d'abus de certaines Communes qui se « fient trop aux secours envoyés par les localités voisines.

« Ensuite du rapport des Officiers de Juridiction sur ce sujet, le Conseil, constatant « que plusieurs Communes ne possèdent que peu et d'autres *aucun* des objets dont « il s'agit, décide que toutes les Communes doivent posséder si ce n'est une pompe « à feu, au moins des échelles, des crochets et des seaux.

« Le Conseil charge la Chambre d'assurance d'examiner et de lui proposer les « objets qu'il pourrait être nécessaire d'ordonner à chaque Commune de se procurer, « d'après leur population, leurs besoins et leurs ressources respectives.

« *26 janvier 1818.* — Ensuite d'un rapport de la Chambre d'assurance, le « Conseil décide de rappeler aux chefs de Juridiction de faire exécuter strictement « l'art. 14 de l'ordonnance de police du mois de mars 1812, relatif aux réservoirs « que les Communes sont tenues d'établir à portée des divers quartiers.

« *15 janvier 1821.* — M. de Sandoz-Rollin, Conseiller d'Etat et Président de « la Chambre d'assurance, ayant mis sous les yeux du Conseil, un état des machines « et ustensiles nécessaires dans les incendies, qui manquent encore dans plusieurs « Communes, le Conseil a chargé la dite Chambre de pourvoir à ce que les Com- « munes dont il s'agit se procurent ces objets successivement et lorsque cela sera jugé « nécessaire par le Comité de la Chambre.

« *20 mai 1822.* — La Chambre d'assurance ayant mis sous les yeux du Conseil « un état des ustensiles d'incendie dont un grand nombre de communautés doivent « indispensablement se pourvoir, le Conseil, après en avoir délibéré ordonne à 13 « Communes de se munir de pompes portatives, d'échelles et de crochets et les « informe qu'elles peuvent s'adresser au sieur Clerc, secrétaire de la Chambre « d'assurance, qui donnera des renseignements, tant sur l'espèce et la qualité des « ustensiles exigés que sur les endroits où elles pourront se les procurer de la ma- « nière la plus avantageuse.

« *4 août 1841.* — A la suite de l'incendie de Coffrane, qui a consumé dans ce « village 26 maisons y compris le temple, il a été remarqué que, dans certains cas et « notamment dans les incendies qui éclatent dans les campagnes, les mesures pres- « crites ne sont pas assez efficaces pour éviter les progrès du feu. Le Conseil charge « la Chambre d'assurance d'examiner la question d'organiser, dans chaque Commu- « nauté de l'Etat, un Comité qui serait chargé dans chaque incendie de diriger les « travaux d'une manière efficace et qui aurait à sa disposition un certain nombre « d'hommes capables, auxquels on aurait à l'avance donné des instructions conve- « nables.

« *2 avril 1850.* — Adoption d'un nouveau règlement de police destiné à pour- « voir à l'organisation et aux attributions des Commissions locales pour les incendies, « à déterminer les règles à suivre pour les constructions et les précautions propres à « prévenir les incendies et à en arrêter les effets.

« En ce qui concerne le service de défense contre l'incendie, ce règlement con- « tient, entre autres, les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* — Les Commissions locales surveillent et inspectent les meubles et « ustensiles destinés à combattre les incendies, et doivent s'assurer qu'ils sont constam- « ment bien entretenus.

« *Art. 7.* — Elles proposent les acquisitions qui leur paraissent utiles et, cas « échéant, rendent compte au Conseil d'Etat de l'insuccès de leurs demandes à cet « égard.

« *Art. 18.* — Les localités où il y a disette d'eau établiront des réservoirs à « portée des divers quartiers.

« *Art. 19.* — Autant que l'importance d'une localité le comportera, les Com« munes et les Commissions du feu sont invitées à organiser des compagnies de « pompiers.

« *Art. 88.* — Tout citoyen doit aide et secours pour prévenir ou éteindre un « incendie.

« *Art. 94.* — Seront punis d'une amende de 2 francs de France les citoyens « qui contreviendront aux règles fixées à l'art. 88.

« *1861.* — Il est fait un tableau-statistique sur l'organisation des moyens de « secours dans le Canton (engins, moyens d'alimentation avec de l'eau, etc.).

« *28 juin 1861.* — Adoption d'un nouveau règlement sur la police des cons« tructions et l'organisation de la police du feu qui contient les dispositions spéciales « suivantes concernant le service du feu :

« *Art. 23.* — L'architecte cantonal est, en outre, chargé d'inspecter annuelle« ment le matériel des incendies dans tout le Canton.

« *Art. 26.* — Dans les localités ou quartiers éloignés d'un cours d'eau, les « Communes ou Municipalités sont tenues d'établir des réserves d'eau.

« *Art. 27.* — Dans chaque Commune ou Municipalité, il sera organisé une ou « plusieurs compagnies de pompiers, selon l'importance de la localité, ainsi que les « gardes et estafettes nécessaires.

« *19 mai 1865.* — Le Conseil d'Etat prend connaissance d'un office du « Conseil fédéral, en date du 15 mai 1865, transmettant une lettre que M. Latour« du-Moulin, membre du Conseil législatif pour le Département du Doubs et Con« seiller général du canton de Morteau, a remise personnellement au Ministre suisse, « à Paris, et dans laquelle il exprime sa vive reconnaissance pour en faire part aux « populations des Brenets, du Locle et de La Chaux-de-Fonds qui ont porté des « secours si efficaces pendant et après le grand incendie qui, le 13 mai, a détruit 55 « maisons à Morteau. » Nous reproduisons (fig. I), la photographie des pompiers du Locle au retour de cet incendie.

« *29 février 1868.* — Il est fait lecture au Grand Conseil d'un rapport du « Conseil d'Etat relatif au matériel des incendies inspecté par une Commission de six « membres (un par district), nommés par le Conseil d'Etat, ensuite d'un décret du « Grand Conseil du 25 mai 1867.

« *2 juillet 1870.* — Adoption d'un nouveau règlement sur la police des cons« tructions et l'organisation de la police du feu, qui contient la nouvelle disposition « suivante :

« *Art. 9.* — Les Commissions auront chaque année deux assemblées ordinaires « pour la visite et l'essai des pompes, engins et ustensiles, l'une au printemps, l'autre « en automne.

« *8 décembre 1871.* — Le Conseil d'Etat arrête que les Commissions locales « et les Capitaines du feu ou leurs Lieutenants, ainsi que les Chefs de pompes à « incendies ont le droit, en cas de sinistre, de réquisitionner les chevaux nécessaires « pour le service des pompes, sous réserve d'une indemnité à allouer par la Commune « ou Municipalité pour les accidents qui pourraient survenir.

« *8 juillet 1878.* — Adoption d'un nouveau règlement sur la police des cons- « tructions et l'organisation de la police du feu du 8 juillet 1878, qui nous régit « encore actuellement et qui contient entre autres les nouvelles dispositions ci-dessous :

« *Art. 8.* — Les Commissions du feu nomment les officiers et employés des « pompes à incendie et ceux des autres départements ; elles choisissent, en général, « parmi les habitants de la localité, les citoyens propres à servir en cas d'incendie ; « elles déterminent le genre de service de chacun d'eux.

« *Art. 27.* — Dans chaque Municipalité, il sera organisé une ou plusieurs « compagnies de pompiers, selon l'importance de la localité, ainsi que les gardes et « estafettes nécessaires. Tout citoyen valide, dès l'âge de 20 ans à l'âge de 60 ans « révolus, pourra être astreint à un service quelconque dans l'organisation des secours « contre les incendies. Dans les localités où en restant dans les limites on n'obtiendrait « pas le personnel nécessaire, elles pourront être dépassées et l'on pourra incorporer « des citoyens n'ayant pas 20 ans ou ayant plus de 60 ans. Les Commissions du feu « statuent sur les demandes d'exemption aussi bien que sur celles d'incorporation, sauf « recours au Conseil d'Etat.

« *17 novembre 1879.* — Lecture est faite au Grand Conseil d'un rapport du « Conseil d'Etat relatif au matériel de défense contre l'incendie dans le Canton, « inspecté par une Commission de trois membres. Ce rapport se termine par une liste « de 14 Communes, qui ne se sont pas encore mises en règle et auxquelles il est « accordé un dernier délai jusqu'au 30 septembre 1880. »

Période de 1901 à 1910.

Pendant ces dix dernières années, une évolution importante s'est produite au point de vue du service de défense contre l'incendie (Instruction, organisation, matériel, installations d'eau, etc.), et des sacrifices financiers importants ont été faits chaque année par la Chambre d'assurance pour l'amélioration de ce service.

1901. — Plusieurs officiers subventionnés par la Chambre d'assurance, prennent part à un cours d'instruction, organisé à Soleure par la Société suisse des sapeurs-pompiers.

1902. — Un certain nombre d'officiers, dont deux en qualité d'aides-instructeurs prennent part avec une subvention de la Chambre d'assurance à un second cours d'instruction, organisé à Soleure par la Société suisse des sapeurs-pompiers. Ces deux cours d'une durée de 12 jours ont permis aux officiers qui ont pu y assister de

se perfectionner dans toutes les branches du service de défense contre l'incendie. Ils ont pu acquérir là de solides connaissances tant théoriques que pratiques.

1903. — Le Conseil d'Etat prend un arrêté dont la teneur suit :

Arrêté instituant des cours d'instruction destinés aux officiers et aspirants-officiers des corps de sûreté pour la défense contre l'incendie, du 10 mars 1903.

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

« Vu la lettre en date d'aujourd'hui de la Chambre d'assurance;

« Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Chef du Département des Travaux « publics et Président de cette Chambre,

« *Arrête :*

« *Article premier.* — A la demande de la Chambre d'assurance, l'Etat fait « donner des cours d'instruction destinés aux officiers et aspirants-officiers des corps « de sûreté organisés dans le Canton pour la défense contre l'incendie.

« *Art. 2.* — Le Conseil d'Etat nomme le personnel d'instruction et d'inspection, « fixe l'époque et la durée des cours et en approuve les budgets.

« *Art. 3.* — Les cours sont placés sous l'autorité du Conseiller d'Etat, Chef du « Département des Travaux publics, Président de la Chambre d'assurance.

« *Art. 4.* — L'ordre général de chaque cours est préparé par le Commandant « et soumis au Chef du Département des Travaux publics.

« *Art. 5.* — Il sera donné un premier cours en 1903. La décision prise par la « Chambre d'assurance d'allouer une somme de Fr. 6.750 pour ce cours, est ratifiée. « Les Communes qui enverront des participants auront à payer pour chacun d'eux « une finance de Fr. 25, soit ensemble Fr. 2.500 pour 100 participants au « maximum, et il resterait à la charge de la Chambre d'assurance une somme de « Fr. 4.250. »

Un premier cours cantonal est organisé à Colombier du 4 au 8 mai avec une allocation de *Fr. 4.250* de la Chambre d'assurance; 67 officiers et aspirants-officiers y prennent part représentant 44 Communes.

1904. — Sur le rapport concluant de l'Inspecteur et du Commandant du cours de 1903, la Chambre décide d'allouer Fr. 5000 pour l'organisation d'un second cours pour officiers et aspirants-officiers de sapeurs-pompiers. Ce second cours a eu lieu à Colombier, du 30 mai au 4 juin et a réuni 58 participants représentant 28 Communes.

1905. — La Chambre d'assurance vote un crédit de Fr. 1800 pour une réunion d'un jour de tous les Commandants des corps de sapeurs-pompiers du Canton. Cette

réunion a eu lieu au Château de Neuchâtel, le 25 juin, et a coïncidé avec une réunion de délégués des Commissions du feu. Les travaux présentés à cette réunion se trouvent résumés à la page 164 du présent ouvrage.

En outre des officiers qualifiés ont été désignés pour assister aux inspections annuelles de 17 Communes.

La Chambre d'assurance charge deux spécialistes, M. Hartmann, ingénieur, et le Commandant des sapeurs-pompiers de Neuchâtel, de faire une étude complète de tout ce qui existe dans chaque Commune au point de vue de la défense contre l'incendie. — Des rapports très complets avec plans ont été faits pour chacune des localités et reproduits en trois exemplaires dont un est déposé au département des Travaux publics, le second à la Chambre d'assurance et le troisième remis à la localité intéressée.

La même année, il est fait des formulaires pratiques envoyés gratuitement aux Communes pour faciliter les Commissions du feu pour la rédaction de leur rapport annuel.

1906. — La Chambre d'assurance organise à ses frais 4 cours régionaux d'un jour, pour officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers.

Ces cours ont eu lieu :

A Auvernier,	le 15 mai	37	participants,
A Couvet,	le 16 mai	22	»
A Cernier,	le 19 mai	34	»
Aux Ponts,	le 21 mai	31	»
	Total . .	124	participants représentant 56 Communes.

Des membres de la Chambre d'assurance ont été délégués à ces cours et leurs rapports constatent que les participants les ont suivis avec beaucoup de zèle et d'entrain et qu'ils ont une réelle utilité.

1907. — La Société suisse des sapeurs-pompiers organise à Colombier un cours d'instruction pour officiers de la Suisse romande. — 37 élèves du Canton y prennent part et reçoivent chacun une subvention de fr. 36 de la Chambre d'assurance.

1908. — Il a été organisé deux cours régionaux d'un jour pour officiers et sous-officiers de sapeurs pompiers. Ces cours ont eu lieu à Auvernier, le samedi 25 avril, pour les élèves des districts de Neuchâtel, Boudry et Val-de-Travers, et aux Hauts-Geneveys, le lundi 27 avril, pour ceux des districts de La Chaux-de-Fonds, du

Locle et du Val-de-Ruz. Le premier de ces cours a réuni 53 élèves représentant 25 Communes et le second, 34 élèves représentant 18 Communes, ensemble 87 élèves venant de 43 Communes différentes.

Par circulaire du 1er mai tous les présidents des Commissions du feu ont été invités à assister aux frais de le Chambre d'assurance à une réunion cantonale fixée au 23 mai au Château de Neuchâtel, avec, à l'ordre du jour, des communications des instructions et des démonstrations pratiques concernant le service de défense contre l'incendie. Toutes les Communes étaient représentées à cette réunion.

1909. — Un cours cantonal pour officiers et aspirants-officiers de sapeurs-pompiers à été organisé à la caserne de Colombier les 12 et 13 avril 1909. Ce cours comptait 41 élèves représentant 25 Communes.

En outre 15 officiers de notre Canton ont reçu une subvention de la Chambre d'assurance pour participer au cours fédéral de 8 jours que la Société suisse des sapeurs-pompiers a organisé à Colombier du 16 au 25 avril.

Les cours et réunions organisés ces dernières années, pour lesquels des officiers capables et expérimentés avaient été désignés comme instructeurs, ont certainement contribué. dans une large mesure, à développer et à améliorer toutes les branches du service de défense contre l'incendie dans notre canton. Et cela d'autant plus que le matériel, moderne et normal, utilisé dans ces cours permettait aux élèves de se rendre compte des progrès faits dans ce domaine et les facilitaient pour les conseils et indications qu'ils pouvaient être appelés à donner, dans leurs Communes respectives, pour l'achat de nouveaux engins.

Service de premiers secours.

Entre le moment ou les sapeurs-pompiers auront pu être avertis qu'un incendie a éclaté et celui auquel ils arriveront, il y a une période intermédiaire pendant laquelle le public en est réduit forcément et uniquement à ses propres moyens. — Or, cette période est d'une grande importance au point de vue du développement du feu. — Un service de premiers secours bien organisé, bien combiné, rapide, et possédant des moyens d'action immédiats peut ramener à des proportions minimes ce qui eut été sans cela un désastre grave.

C'est en s'inspirant de ce principe que certaines de nos localités (La Chaux-de-Fonds, Neuchâtel, Le Locle) ont organisé un service spécial de sauvetage et d'extinction avec un matériel approprié et des hommes courageux, actifs et entraînés qui sont recrutés dans le personnel de la police locale. Cette organisation très recommandable et qui a déjà rendu de très bons services constitue, en somme, une sorte de poste de sapeurs-pompiers permanents sans frais pour les communes.

Nous donnons à titre de renseignements la reproduction en photographie de deux chariots de premiers secours qui font partie du matériel des corps de sapeurs-pompiers de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel.

Société suisse des Sapeurs-pompiers.

Nous ne voulons pas terminer ce travail sans parler de la Société suisse des sapeurs-pompiers dont font partie 8500 sapeurs-pompiers qui composent les corps organisés dans nos Communes pour le service de défense contre l'incendie.

Dans un rapport présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil, dans sa séance du 20 novembre 1899, à l'appui d'un projet de loi sur le fonds cantonal des sapeurs-pompiers il était fait la proposition d'assurer, aux frais de ce fonds, tous les sapeurs-pompiers du Canton, à cette Société, sur le but et l'utilité de laquelle l'auteur du rapport s'étendait longuement en termes très élogieux. Ce rapport fut adopté après quelques légères modifications, le 26 avril 1900, et c'est depuis lors, que toutes les localités de notre Canton ont le privilège de voir tous les membres de leur corps de sûreté contre l'incendie assurés à cette utile Société et, cela aux frais du fonds cantonal des sapeurs-pompiers.

Pour bien faire comprendre l'utilité de la Société suisse des sapeurs-pompiers nous essaierons de développer en quelques lignes son but, son action, ses résultats.

Son But. — La Société suisse des sapeurs-pompiers, fondée en 1870, a pour but, le développement et le perfectionnement de toutes les branches du service *d'extinction* et de *sauvetage* et de fournir des secours pécuniaires à ses membres ou à leurs familles en cas d'accidents survenus ou de maladies contractées dans le service.

Elle s'occupe également activement d'unifier dans la mesure du possible l'organisation des corps et les méthodes d'instruction ainsi que le matériel et les équipements achetés par les Communes.

Son Action. — La Société suisse des sapeurs-pompiers qui a, à sa tête, un comité de 9 membres choisis dans toutes les parties du pays parmi les personnes expérimentées dans tout ce qui concerne le service de défense contre l'incendie, a comme moyen d'action :

1. Les assemblées annuelles de délégués dans lesquelles sont discutées des questions d'intérêt général concernant les moyens de préservation et de défense contre le feu.
2. Des réunions techniques organisées périodiquement et combinées avec des expositions et essais d'engins nouveaux.
3. Des publications d'articles techniques dans l'organe de la Société *(Journal des Sapeurs-pompiers suisses)* qui paraît en allemand et en français à la fin de chaque mois.
4. Des cours d'instruction organisés par la Société, et à ses frais, auxquels peuvent prendre part des officiers qualifiés et capables de faire profiter leur localité respective des instructions théoriques et pratiques qu'ils auront pu acquérir dans ces cours.
6. L'étude, la rédaction et la publication de règlements d'exercice et d'instruction techniques publiés en allemand, français et italien sur les diflérentes branches du

ÉQUIPEMENTS ET ENGINS ANCIENS



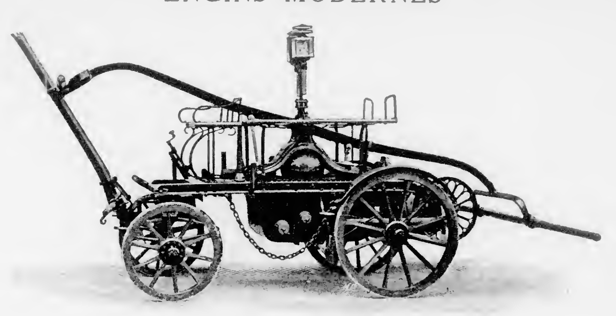
Compagnie 4 du corps des sapeurs-pompiers au Locle, au retour de l'incendie de Morteau le 15 mai 1865.



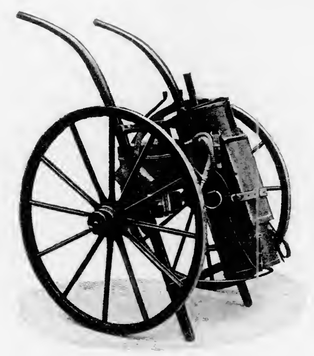
Pompe foulante du XVIIIme siècle, utilisée par les sapeurs-pompiers du Landeron jusqu'en 1865.



Pompe foulante construite en 1804, par M. Dreffet, fondeur, à Genève ; utilisée jusqu'en 1904 par les sapeurs-pompiers de Colombier.



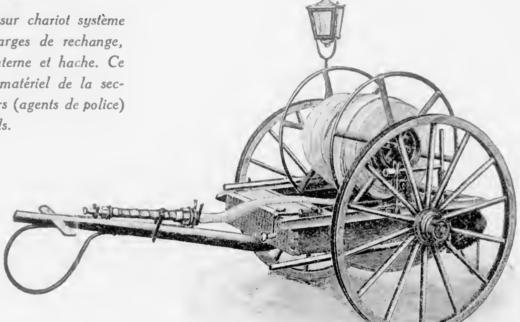
Pompe achetée en 1900 par la Commune de St-Blaise ; aspirante et foulante avec orifice de chaque côté. — 12 places pour le transport des hommes — dévidoir à l'arrière — soupapes à billes facilement accessibles.



Extincteur de 35 litres sur chariot système « Spætig » avec charges de rechange, lunettes à fumée, lanterne et hache. Ce chariot fait partie du matériel de la section de premiers secours (agents de police) de La Chaux-de-Fonds.



Chariot « Le Rapide » de la section de premiers secours (agents de police) de Neuchâtel. Ce chariot comprend 2 extincteurs, une échelle de sauvetage avec sangle et cordelet, 150 mètres de tuyaux pouvant être raccordés à un hydrant, une lance réglable et accessoires divers.



Chariot dévidoir pour service d'hydrants ; modèle préconisé par la Société suisse des sapeurs-pompiers.



Echelle mécanique se déployant à 26 m. de longueur, achetée en 1908, par la Commune de La Chaux-de-Fonds.

service de sapeurs-pompiers et vendus aux Communes avec des planches illustrées à un prix extraordinairement minime.

6. Un bureau technique à Saint-Gall, avec un chef expérimenté qui est à la disposition des Communes pour tous les renseignements dont elles peuvent avoir besoin.

7. La Société possède en outre un matériel modèle complet qu'elle tient à la disposition des autorités qui organisent des cours locaux, régionaux ou cantonaux.

Ses Résultats. — Grâce à la façon distinguée avec laquelle le Comité Central administre la Société, les résultats de ces 40 années d'existence sont encourageants. Nous ne voulons citer que les règlements principaux mis, au prix de revient, à la disposition des corps soit : Organisation des corps de sapeurs-pompiers ; — Utilisation des corps de sapeurs-pompiers en cas de catastrophes ou calamités publiques autres que les incendies ; — Service d'incendie ; — Matériel des échelles ; — Guides des Inspecteurs du service du feu ; — Formulaire de procès-verbal pour les essais des pompes ; — Règlement d'exercice pour le service des pompes et hydrants, 8 illustrations ; — Règlements d'exercice pour le service des échelles à crochet et instructions sur l'emploi des engins de sauvetage, 24 illustrations ; — Matériaux de construction et construction des bâtiments dans leurs rapports avec la tactique du feu, 56 illustrations ; — Prescriptions relatives à l'organisation, l'équipement, l'instruction et le service des subdivisions d'électriciens ; — Instruction pour le service des porte-lances ; — Programme de plans d'instruction et d'ordres d'exercice. Les prix varient de 10, 20 et 40 centimes par exemplaire ce qui est bien minime si l'on pense aux prix qui devraient être payés par les Communes qui voudraient éditer elles-même leurs règlements.

La Société a joué un grand rôle dans l'unification des équipements auxquels elle a cherché à faire enlever tout ce qui était inutile, encombrant ou ridicule.

Dans la question des engins, elle a aussi rendu de grands services en étudiant et en recommandant du matériel simple, solide et pratique. Nous ne citerons, comme exemple, que le pas de vis appelé raccord normal suisse, système de raccord pratique et uniforme que les Communes ont pu se procurer à bon compte, et qui permet, sans difficulté, de raccorder les tuyaux d'une Commune aux pompes ou hydrants de la localité où un sinistre s'est déclaré.

Au point de vue de la caisse de secours, c'est un bel exemple de ce que peut faire la mutualité dans des questions de ce genre, puisque, grâce à une cotisation minime de Fr. 0,50 par année, un membre qui est victime d'un accident ou d'une maladie contractée dans un service commandé (exercice ou incendie) peut recevoir une indemnité journalière pouvant aller jusqu'à Fr. 5 par jour, et en cas d'incapacité permanente ou de décès, lui ou sa famille, peut recevoir une somme de Fr. 6000.

Au 31 décembre 1909, la Société suisse des Sapeurs-pompiers comptait environ *1800* sections avec *200 mille membres.* A la même date la fortune de la Société et de la caisse de secours s'élevait à Fr. *780.000.*

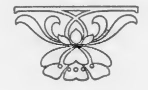
En constatant ces résultats on peut donc dire qu'il s'agit là d'une de nos Sociétés suisses les plus prospères et qui rend d'inappréciables services à nos autorités et au public en général.

Résumé.

Nous terminons cette étude en constatant avec plaisir que l'évolution qui s'est produite pendant ces cent dernières années au point de vue *défensif* a suivi assez normalement tout ce qui a été fait comme mesures *préservatrices* des incendies. Nous constatons également qu'à mesure que les constructions devenaient plus nombreuses et plus hautes, les engins destinés à combattre les incendies se perfectionnaient, et nous sommes heureux en examinant le tableau statistique qui termine notre travail de voir que de plus en plus les Commmunes complètent leur matériel.

Il est à remarquer surtout, qu'en 1866, la Commune de Neuchâtel était seule à posséder une canalisation d'eau sous pression, alors qu'en 1910, il n'y a plus que 12 Communes qui n'en ont point.

Une bonne émulation règne dans le Canton pour tout ce qui concerne la défense contre l'incendie, et nous pouvons dire, que grâce à l'appui des Autorités cantonales et communales et au dévouement des sapeurs-pompiers, la vie et les biens de nos concitoyens sont protégés dans la mesure du possible, toutes les fois qu'un incendie menace nos habitations.



REDUCTION
RATIO
13:1

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
2.5 mm 1234567890

2.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890



PM-MGP
METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
PHOTOGRAPHIC

200 mm

150 mm

100 mm

1.0 1.1 1.25 1.4 1.6 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

1.0 mm 1.5 mm 2.0 mm 2.5 mm

A5

A4

A3

PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS

A&P

A&P International
2715 Upper Afton Road, St. Paul, MN 55119-4760
612/738-9329 FAX 612/738-1496

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
4.5 mm 1234567890

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
3.5 mm abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
3.0 mm abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

Effectif des Corps de sapeurs-pompiers et inventaire du matériel de secours contre l'incendie existant dans les Communes, au 31 décembre 1909.

Numéros d'ordre	DISTRICTS	COMMUNES	NOMBRE D'HABITANTS	Effectif des corps de sapeurs-pompiers: Officiers	Effectif: Sous-officiers	Effectif: Sapeurs-pompiers	Effectif: TOTAL	Nombre de hangars pour remiser le matériel	Inventaire du matériel pour la défense contre l'incendie — Pompes aspirantes et foulantes: 4 roues	Pompes aspirantes et foulantes: 2 roues	Pompes foulantes: 4 roues	Pompes foulantes: 2 roues	Chariots dévidoirs: Pour pompes	Chariots dévidoirs: Pour hydrants	Tuyaux d'aspiration: Avec raccord normal suisse (Mètres)	Tuyaux d'aspiration: Avec raccord non normal (Mètres)	Tuyaux de chanvre: Avec raccord normal suisse (Mètres)	Tuyaux de chanvre: Avec raccord non normal (Mètres)	Echelles: Mécaniques	Echelles: A allonge	Echelles: A crochet	Echelles: de toit	Echelles: de faîte	Echelles: ordinaire	Engins de sauvetage: Drap de sauvetage (fleurier)	Engins de sauvetage: Sac de sauvetage et drap à glisser	Installations hydrauliques — Eau sous pression: OUI	Eau sous pression: NON	Nombre d'hydrants: Bornes-hydrants	Nombre d'hydrants: Hydrants souterrains	Nombre d'hydrants: TOTAL	Réservoirs communaux: Nombre	Réservoirs communaux: Contenance totale en mètres cubes	Numéros d'ordre
1	*Neuchâtel*	Neuchâtel	23.430	37	91	416	544	15	4	—	—	2	—	16	—	40	3.700	—	7	7	24	18	6	15	5	3	1	—	4	359	363	3	6.600	1
2		La Coudre	405	3	3	29	35	1	—	—	1	—	—	1	—	—	180	130	—	1	—	3	1	2	—	—	1	—	8	—	8	3	550	2
3		Hauterive	671	5	10	59	74	3	1	—	—	—	—	2	10	—	196	—	—	1	3	—	—	3	—	—	1	—	13	—	13	2	700	3
4		Saint-Blaise	1.746	7	12	90	109	2	1	—	—	—	—	2	20	—	500	—	1	1	3	3	1	3	—	—	1	—	32	—	32	2	1.100	4
5		Marin-Epagnier	846	7	2	41	50	2	1	—	—	1	—	1	—	9	—	50	—	—	2	—	—	1	—	—	—	1	1	—	1	—	—	5
6		Thielle-Wavre	303	4	2	34	40	2	2	—	—	—	—	—	—	12	100	100	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	64	6
7		Cornaux	496	3	8	60	71	1	1	—	—	—	—	1	—	8	100	150	—	1	2	—	—	1	—	—	1	—	—	8	8	1	500	7
8		Cressier	824	9	10	85	104	1	1	—	—	—	—	1	15	—	80	80	—	1	2	—	—	4	—	—	1	—	14	—	14	1	250	8
9		Enges	181	2	2	23	27	1	1	—	—	—	—	—	—	15	100	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	20	9
10		Landeron-Combes	1.488	13	5	122	140	3	2	—	—	—	—	2	—	8	550	80	—	2	3	—	—	4	—	—	1	—	—	32	32	4	700	10
11		Lignières	653	3	12	70	85	1	1	—	1	—	—	2	—	7	220	200	—	—	—	—	—	3	—	—	1	—	9	—	9	3	175	11
12	*Boudry*	Boudry	2.315	18	11	211	240	3	2	—	3	—	—	2	—	16	175	200	—	1	3	3	1	12	—	—	1	—	9	6	15	2	1.200	12
13		Cortaillod	1.228	15	12	119	146	5	2	—	—	—	—	5	12	—	100	500	—	1	—	4	1	4	—	—	1	—	23	—	23	2	1.600	13
14		Colombier	2.074	12	9	162	183	1	1	—	1	—	—	3	—	6	—	380	1	—	—	4	1	5	—	—	1	—	10	25	35	2	600	14
15		Auvernier	855	9	7	107	123	2	1	—	—	1	—	3	—	8	73	300	—	1	—	3	1	5	—	—	1	—	16	1	17	2	1.000	15
16		Peseux	2.291	7	9	121	137	1	1	—	—	—	—	2	8	—	420	—	1	2	4	—	—	—	1	—	1	—	14	20	34	1	400	16
17		Corcelles-Cormondrèche	1.571	12	6	162	180	3	2	—	—	2	2	2	—	10	500	—	—	2	—	2	—	12	—	—	1	—	9	20	29	7	550	17
18		Bôle	532	6	6	73	85	1	1	—	—	—	—	1	8	—	160	—	—	1	1	4	1	5	—	—	1	—	2	9	11	3	145	18
19		Rochefort	632	7	12	71	90	4	1	—	3	—	—	4	—	10	600	400	—	—	—	—	—	6	—	—	1	—	23	—	23	4	765	19
20		Brot-dessous	316	5	5	50	60	2	—	—	3	—	—	3	—	—	300	—	—	—	—	—	—	3	—	—	1	—	7	—	7	2	130	20
21		Bevaix	1.079	11	5	77	93	1	1	—	—	—	—	2	12	—	—	450	—	1	1	1	1	3	—	—	1	—	5	15	20	2	900	21
22		Gorgier	920	2	12	76	90	2	1	—	—	—	—	2	15	—	150	—	—	—	—	—	—	5	—	—	1	—	17	—	17	1	200	22
23		St-Aubin-Sauges	1.189	6	18	86	110	2	2	—	—	—	—	2	8	8	100	450	—	1	2	—	—	5	—	—	1	—	18	—	18	3	1.331	23
24		Fresens	136	3	—	44	47	1	1	—	—	—	—	—	—	15	—	200	—	—	—	2	—	2	—	—	—	1	—	—	—	1	30	24
25		Montalchez	268	8	7	42	57	1	1	—	—	—	—	2	—	4	270	—	—	—	—	—	2	—	—	—	1	—	6	—	6	3	230	25
26		Vaumarcuz-Vernéaz	174	1	3	39	43	2	1	—	1	—	—	—	8	—	117	40	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	3	—	3	1	40	26
27	*Val-de-Travers*	Môtiers	1.070	4	6	60	70	1	1	—	1	1	—	1	9	—	180	350	—	1	—	—	—	3	—	—	1	—	4	12	16	3	750	27
28		Couvet	3.180	18	18	170	206	2	1	—	1	2	1	2	—	12	560	200	1	1	4	3	1	6	1	1	1	—	13	22	35	2	1.280	28
29		Travers	2.184	7	25	133	165	1	2	—	—	—	2	2	6	10	500	150	1	1	3	—	—	3	1	1	1	—	22	—	22	1	300	29
30		Noiraigue	883	8	12	130	150	1	1	—	—	—	1	2	8	—	200	200	—	1	2	1	1	3	—	—	1	—	16	—	16	1	650	30
31		Boveresse	567	5	6	89	100	2	1	—	—	1	1	2	10	—	380	—	1	—	—	—	—	6	—	—	1	—	11	—	11	2	660	31
32		Fleurier	4.121	15	13	145	173	3	2	—	—	—	2	3	20	—	700	200	1	1	3	3	1	2	1	1	1	—	52	24	76	1	1.000	32
33		Buttes	1.348	13	18	127	158	3	3	—	—	—	—	2	—	18	529	120	—	2	—	—	—	3	—	—	1	—	23	—	23	2	1.060	33
34		Côte-aux-Fées	767	10	25	130	165	1	1	—	1	—	1	—	10	—	—	100	—	—	—	—	—	2	—	—	—	1	—	—	—	2	42	34
35		St-Sulpice	1.332	7	16	130	153	2	1	—	—	—	1	2	—	9	370	175	—	1	—	4	—	4	—	—	1	—	19	—	19	1	75	35
36		Les Verrières	1.758	10	14	118	142	3	3	—	—	—	3	3	18	—	700	—	—	2	4	2	—	2	—	—	1	—	27	1	28	9	1750	36
37		Les Bayards	752	6	12	102	120	2	4	—	—	—	1	2	8	—	650	30	—	1	1	3	—	—	—	—	1	—	29	—	29	2	850	37
38	*Val-de-Ruz*	Cernier	1.493	11	17	98	126	3	2	—	—	1	—	3	15	15	600	50	—	2	4	6	2	2	—	1	1	—	25	2	27	5	200	38
39		Chézard-St-Martin	1.090	10	10	108	128	2	1	—	—	—	1	2	12	—	700	—	—	1	—	—	—	3	—	—	1	—	18	—	18	1	240	39
40		Dombresson	1.194	9	9	126	144	1	2	—	—	1	1	2	12	—	—	650	—	1	3	3	1	4	—	—	1	—	22	—	22	1	1.200	40
41		Villiers	295	5	4	40	49	1	1	—	—	—	—	1	—	12	—	300	—	—	—	—	—	4	—	—	1	—	7	—	7	2	41	41
42		Le Pâquier	264	4	2	44	50	1	1	—	1	1	—	—	—	10	—	130	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	3	50	42
43		Savagnier	605	8	12	104	124	2	2	—	—	2	—	2	—	14	160	250	—	1	2	—	—	2	—	—	1	—	19	—	19	2	1.540	43
44		Fenin-Vilars-Saules	393	7	6	57	70	3	3	—	—	—	2	2	—	22	400	600	—	—	—	—	—	5	—	—	1	—	14	—	14	7	420	44
45		Fontaines	587	5	6	58	69	1	1	—	1	—	1	1	8	—	400	—	—	1	3	3	1	4	—	—	1	—	11	—	11	9	700	45
46		Engollon	92	2	2	20	24	1	1	—	—	1	—	—	8	—	100	40	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	2	—	2	5	134	46
47		Fontainemelon	939	9	17	104	130	3	1	—	—	—	—	2	8	—	800	—	1	1	3	2	1	5	—	1	1	—	20	—	20	5	500	47
48		Les Hauts-Geneveys	531	3	4	32	39	1	2	—	—	1	—	1	8	—	210	—	—	—	4	3	1	5	—	—	1	—	3	2	5	1	600	48
49		Boudevilliers	515	11	6	84	101	3	2	—	2	—	—	1	7	7	350	200	—	1	3	4	1	6	—	—	1	—	9	—	9	7	320	49
50		Valangin	508	9	5	57	71	1	2	—	—	—	—	1	10	10	320	60	—	1	2	2	1	10	—	—	1	—	10	—	10	1	500	50
51		Coffrane	426	9	4	38	51	1	1	—	—	1	—	1	16	—	300	24	—	—	—	—	—	5	—	—	1	—	13	—	13	1	600	51
52		Geneveys s/ Coffrane	527	6	4	61	71	1	1	—	—	1	—	1	2	6	200	60	—	1	2	2	—	4	—	—	1	—	14	—	14	1	1.050	52
53		Montmollin	189	2	2	31	35	1	1	—	1	—	—	1	—	9	120	130	—	—	—	—	—	3	—	—	1	—	6	—	6	2	400	53
54	*Locle*	Le Locle	12.903	26	61	313	400	8	4	2	—	1	—	11	70	—	5.000	—	3	5	7	8	2	—	1	1	1	—	117	1	118	5	2.310	54
55		Les Brenets	1.457	8	10	82	100	2	—	1	2	—	—	3	—	6	50	550	1	—	4	3	1	3	—	1	1	—	—	20	20	4	650	55
56		Cerneux-Péquignot	373	3	2	57	62	1	1	—	1	—	—	—	7	—	90	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	1	—	—	—	—	—	56
57		La Brévine	1.299	13	36	162	211	4	3	—	3	—	—	—	30	—	268	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	60	57
58		La Chaux-du-Milieu	689	8	13	115	136	2	1	—	1	1	—	—	—	7	—	60	—	—	—	—	—	2	—	—	—	1	—	—	—	—	—	58
59		Les Ponts	1.864	25	36	274	335	5	3	—	4	1	1	—	—	18	—	275	—	1	3	2	1	3	—	—	—	1	—	—	—	3	54	59
60		Brot-Plamboz	333	7	8	77	92	3	1	1	2	—	—	—	—	10	—	150	—	—	—	—	—	3	—	—	—	1	—	—	—	—	—	60
61	*Ch.-de-F.*	La Chaux-de-Fonds.	37.697	35	71	494	600	20	3	—	—	—	—	17	24	—	4.500	—	8	5	29	12	6	—	4	5	1	—	129	381	510	1	4.600	61
62		La Sagne	1.476	10	32	221	263	5	3	—	1	—	—	2	18	—	600	—	1	—	4	2	1	8	—	—	1	—	30	—	30	8	180	62
63		Les Planchettes	352	5	2	65	72	2	—	—	2	—	2	—	10	—	50	—	—	—	—	3	1	3	—	—	—	1	—	—	—	1	50	63
		TOTAUX	*132.676*	*568*	*825*	*6725*	*8118*	*162*	*96*	*4*	*37*	*22*	*23*	*136*	*470*	*371*	*28678*	*8764*	*28*	*57*	*144*	*118*	*39*	*226*	*14*	*15*	*51*	*12*	*928*	*960*	*1888*	*158*	*44596*	

REDUCTION
RATIO
9:1

100 mm

A5

1.0 1.1 1.25 1.4 1.6 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0 4.5 5.0 5.6 6.3 7.1 8.0 9.0

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

1.0 mm

1.5 mm

2.0 mm

Effectif des Corps de sapeurs-pompiers et inventaire du matériel de secours contre l'incendie existan

Numéros d'ordre	Districts	Communes	Nombre d'habitants	Effectif des corps de sapeurs-pompiers: Officiers	Sous-officiers	Sapeurs-pompiers	Total	Nombre de hangars pour remiser le matériel	Inventaire du matériel pour la défense co — Pompes: Aspirantes et foulantes, 4 roues	Aspirantes et foulantes, 2 roues	Foulantes, 4 roues	Foulantes, 2 roues	Chariots dévidoirs: Pour pompes	Pour hydrants	Tuyaux d'aspiration: Avec raccord normal suisse, Mètres	Avec raccord non normal, Mètres	Tuyaux de chanvre: Avec raccord normal suisse, Mètres	Avec raccord non normal, Mètres	Mécaniques	A allonge
1	Neuchâtel	Neuchâtel	23.430	37	91	416	544	15	4	—	—	2	—	16	—	40	3.700	—	7	7
2		La Coudre	405	3	3	29	35	1	—	—	1	—	—	1	—	—	180	130	—	1
3		Hauterive	671	5	10	59	74	3	1	—	—	—	—	2	10	—	196	—	—	1
4		Saint-Blaise	1.746	7	12	90	109	2	1	—	—	—	—	2	20	—	500	—	1	1
5		Marin-Epagnier	846	7	2	41	50	2	1	—	—	1	—	1	—	9	—	50	—	—
6		Thielle-Wavre	303	4	2	34	40	2	2	—	—	—	—	—	—	12	100	100	—	1
7		Cornaux	496	3	8	60	71	1	1	—	—	—	—	1	—	8	100	150	—	1
8		Cressier	824	9	10	85	104	1	1	—	—	—	—	1	15	—	80	80	—	1
9		Enges	181	2	2	23	27	1	1	—	—	—	—	—	—	15	100	—	—	—
10		Landeron-Combes	1.488	13	5	122	140	3	2	—	—	—	—	2	—	8	550	80	—	2
11		Lignières	653	3	12	70	85	1	1	—	1	—	—	2	—	7	220	200	—	—
12	Boudry	Boudry	2.315	18	11	211	240	3	2	—	3	—	—	2	—	16	175	200	—	1
13		Cortaillod	1.228	15	12	119	146	5	2	—	—	—	—	5	12	—	100	500	—	1
14		Colombier	2.074	12	9	162	183	1	1	—	1	—	—	3	—	6	—	380	1	—
15		Auvernier	855	9	7	107	123	2	1	—	—	1	—	3	—	8	73	300	—	1
16		Peseux	2.291	7	9	121	137	1	1	—	—	—	—	2	8	—	420	—	1	2
17		Corcelles-Cormondrèche	1.571	12	6	162	180	3	2	—	—	2	2	2	—	10	500	—	—	2
18		Bôle	532	6	6	73	85	1	1	—	—	—	—	1	8	—	160	—	—	1
19		Rochefort	632	7	12	71	90	4	1	—	3	—	—	4	—	10	600	400	—	—
20		Brot-dessous	316	5	5	50	60	2	—	—	3	—	—	3	—	—	300	—	—	—
21		Bevaix	1.079	11	5	77	93	1	1	—	—	—	—	2	12	—	—	450	—	1
22		Gorgier	920	2	12	76	90	2	1	—	—	—	—	2	15	—	150	—	—	—
23		St-Aubin-Sauges	1.189	6	18	86	110	2	2	—	—	—	—	2	8	8	100	450	—	1
24		Fresens	136	3	—	44	47	1	1	—	—	—	—	—	—	15	—	200	—	—
25		Montalchez	268	8	7	42	57	1	1	—	—	—	—	2	—	4	270	—	—	—
26		Vaumarcuz-Vernéaz	174	1	3	39	43	2	1	—	1	—	—	—	8	—	117	40	—	—
27	Val-de-Travers	Môtiers	1.070	4	6	60	70	1	1	—	1	1	—	1	9	—	180	350	—	1
28		Couvet	3.180	18	18	170	206	2	1	—	1	2	1	2	—	12	560	200	1	1
29		Travers	2.184	7	25	133	165	1	2	—	—	—	2	2	6	10	500	150	1	1
30		Noiraigue	883	8	12	130	150	1	1	—	—	—	1	2	8	—	200	200	—	1
31		Boveresse	567	5	6	89	100	2	1	—	—	1	1	2	10	—	380	—	1	—
32		Fleurier	4.121	15	13	145	173	3	2	—	—	—	2	3	20	—	700	200	1	1
33		Buttes	1.348	13	18	127	158	3	3	—	—	—	—	2	—	18	529	120	—	2
34		Côte-aux-Fées	767	10	25	130	165	1	1	—	1	—	1	—	10	—	—	100	—	—
35		St-Sulpice	1.332	7	16	130	153	2	1	—	—	—	1	2	—	9	370	175	—	1
36		Les Verrières	1.758	10	14	118	142	3	3	—	—	—	3	3	18	—	700	—	—	2
37		Les Bayards	752	6	12	102	120	2	4	—	—	—	1	2	8	—	650	30	—	1
38	Val-de-Ruz	Cernier	1.493	11	17	98	126	3	2	—	—	1	—	3	15	15	600	50	—	2
39		Chézard-St-Martin	1.090	10	10	108	128	2	1	—	—	—	1	2	12	—	700	—	—	1
40		Dombresson	1.194	9	9	126	144	1	2	—	—	1	1	2	12	—	—	650	—	1
41		Villiers	295	5	4	40	49	1	1	—	—	—	—	1	—	12	—	300	—	—
42		Le Pâquier	264	4	2	44	50	1	1	—	1	1	—	—	—	10	—	130	—	—
43		Savagnier	605	8	12	104	124	2	2	—	—	2	—	2	—	14	160	250	—	1
44		Fenin-Vilars-Saules	393	7	6	57	70	3	3	—	—	—	2	2	—	22	400	600	—	—
45		Fontaines	587	5	6	58	69	1	1	—	1	—	1	1	8	—	400	—	—	1
46		Engollon	92	2	2	20	24	1	1	—	—	1	—	—	8	—	100	40	—	—
47		Fontainemelon	939	9	17	104	130	3	1	—	—	—	—	2	8	—	800	—	1	1
48		Les Hauts-Geneveys	531	3	4	32	39	1	2	—	—	1	—	1	8	—	210	—	—	—
49		Boudevilliers	515	11	6	84	101	3	2	—	2	—	—	1	7	7	350	200	—	1
50		Valangin	508	9	5	57	71	1	2	—	—	—	—	1	10	10	320	60	—	1
51		Coffrane	426	9	4	38	51	1	1	—	—	1	—	1	16	—	300	24	—	—
52		Geneveys s/ Coffrane	527	6	4	61	71	1	1	—	—	1	—	1	2	6	200	60	—	1
53		Montmollin	189	2	2	31	35	1	1	—	1	—	—	1	—	9	120	130	—	—
54	Locle	Le Locle	12.903	26	61	313	400	8	4	2	—	1	—	11	70	—	5.000	—	3	5
55		Les Brenets	1.457	8	10	82	100	2	—	1	2	—	—	3	—	6	50	550	1	—
56		Cerneux-Péquignot	373	3	2	57	62	1	1	—	1	—	—	—	7	—	90	—	—	—
57		La Brévine	1.299	13	36	162	211	4	3	—	3	—	—	—	30	—	268	—	—	—
58		La Chaux-du-Milieu	689	8	13	115	136	2	1	—	1	1	—	—	—	7	—	60	—	—
59		Les Ponts	1.864	25	36	274	335	5	3	—	4	1	1	—	—	18	—	275	—	1
60		Brot-Plamboz	333	7	8	77	92	3	1	1	2	—	—	—	—	10	—	150	—	—
61	Ch.-de-F.	La Chaux-de-Fonds	37.697	35	71	494	600	20	3	—	—	—	—	17	24	—	4.500	—	8	5
62		La Sagne	1.476	10	32	221	263	5	3	—	1	—	—	2	18	—	600	—	1	—
63		Les Planchettes	352	5	2	65	72	2	—	—	2	—	2	—	10	—	50	—	—	—
		TOTAUX	*132.676*	*568*	*825*	*6725*	*8118*	*162*	*96*	*4*	*37*	*22*	*23*	*136*	*470*	*371*	*28678*	*8764*	*28*	*57*

taire du matériel de secours contre l'incendie existant dans les Communes, au 31 décembre 1909.

INVENTAIRE DU MATÉRIEL POUR LA DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE — Pompes — …es — 2 roues	Pompes — Foulantes — 4 roues	Pompes — Foulantes — 2 roues	Chariots dévidoirs — Pour pompes	Chariots dévidoirs — Pour hydrants	Tuyaux d'aspiration — Avec raccord normal suisse — Mètres	Tuyaux d'aspiration — Avec raccord non normal — Mètres	Tuyaux de chanvre — Avec raccord normal suisse — Mètres	Tuyaux de chanvre — Avec raccord non normal — Mètres	Echelles — Mécaniques	Echelles — A allonge	Echelles — A crochet	Echelles — de toit	Echelles — de faîte	Echelles — ordinaire	Engins de sauvetage — Drap de sauvetage (fleurier)	Engins de sauvetage — Sac de sauvetage et drap à glisser	INSTALLATIONS HYDRAULIQUES — Eau sous pression — OUI	Eau sous pression — NON	Nombre d'hydrants — Bornes-hydrants	Nombre d'hydrants — Hydrants souterrains	Nombre d'hydrants — TOTAL	Réservoirs communaux — Nombre	Réservoirs communaux — Contenance totale en mètres cubes	Numéros d'ordre
—	—	2	—	16	—	40	3.700	—	7	7	24	18	6	15	5	3	1	—	4	359	363	3	6.600	1
—	1	—	—	1	—	—	180	130	—	1	—	3	1	2	—	—	1	—	8	—	8	3	550	2
—	—	—	—	2	10	—	196	—	—	1	3	—	—	3	—	—	1	—	13	—	13	2	700	3
—	—	—	—	2	20	—	500	—	1	1	3	3	1	3	—	—	1	—	32	—	32	2	1.100	4
—	—	1	—	1	—	9	—	50	—	—	2	—	—	1	—	—	—	1	1	—	1	—	—	5
—	—	—	—	—	—	12	100	100	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	64	6
—	—	—	—	1	—	8	100	150	—	1	2	—	—	1	—	—	1	—	—	8	8	1	500	7
—	—	—	—	1	15	—	80	80	—	1	2	—	—	4	—	—	1	—	14	—	14	1	250	8
—	—	—	—	—	—	15	100	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	20	9
—	—	—	—	2	—	8	550	80	—	2	3	—	—	4	—	—	1	—	—	32	32	4	700	10
—	1	—	—	2	—	7	220	200	—	—	—	—	—	3	—	—	1	—	9	—	9	3	175	11
—	3	—	—	2	—	16	175	200	—	1	3	3	1	12	—	—	1	—	9	6	15	2	1.200	12
—	—	—	—	5	12	—	100	500	—	1	—	4	1	4	—	—	1	—	23	—	23	2	1.600	13
—	1	—	—	3	—	6	—	380	1	—	—	4	1	5	—	—	1	—	10	25	35	2	600	14
—	—	1	—	3	—	8	73	300	—	1	—	3	1	5	—	—	1	—	16	1	17	2	1.000	15
—	—	—	—	2	8	—	420	—	1	2	4	—	—	—	1	—	1	—	14	20	34	1	400	16
—	—	2	2	2	—	10	500	—	—	2	—	2	—	12	—	—	1	—	9	20	29	7	550	17
—	—	—	—	1	8	—	160	—	—	1	1	4	1	5	—	—	1	—	2	9	11	3	145	18
—	3	—	—	4	—	10	600	400	—	—	—	—	—	6	—	—	1	—	23	—	23	4	765	19
—	3	—	—	3	—	—	300	—	—	—	—	—	—	3	—	—	1	—	7	—	7	2	130	20
—	—	—	—	2	12	—	—	450	—	1	1	1	1	3	—	—	1	—	5	15	20	2	900	21
—	—	—	—	2	15	—	150	—	—	—	—	—	—	5	—	—	1	—	17	—	17	1	200	22
—	—	—	—	2	8	8	100	450	—	1	2	—	—	5	—	—	1	—	18	—	18	3	1.331	23
—	—	—	—	—	—	15	—	200	—	—	—	2	—	2	—	—	—	1	—	—	—	1	30	24
—	—	—	—	2	—	4	270	—	—	—	—	—	2	—	—	—	1	—	6	—	6	3	230	25
—	1	—	—	—	8	—	117	40	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	3	—	3	1	40	26
—	1	1	—	1	9	—	180	350	—	1	—	—	—	3	—	—	1	—	4	12	16	3	750	27
—	1	2	1	2	—	12	560	200	1	1	4	3	1	6	1	1	1	—	13	22	35	2	1.280	28
—	—	—	2	2	6	10	500	150	1	1	3	—	—	3	1	1	1	—	22	—	22	1	300	29
—	—	—	1	2	8	—	200	200	—	1	2	1	1	3	—	—	1	—	16	—	16	1	650	30
—	—	1	1	2	10	—	380	—	1	—	—	—	—	6	—	—	1	—	11	—	11	2	660	31
—	—	—	2	3	20	—	700	200	1	1	3	3	1	2	1	1	1	—	52	24	76	1	1.000	32
—	—	—	—	2	—	18	529	120	—	2	—	—	—	3	—	—	1	—	23	—	23	2	1.060	33
—	1	—	1	—	10	—	—	100	—	—	—	—	—	2	—	—	—	1	—	—	—	2	42	34
—	—	—	1	2	—	9	370	175	—	1	—	4	—	4	—	—	1	—	19	—	19	1	75	35
—	—	—	3	3	18	—	700	—	—	2	4	2	—	2	—	—	1	—	27	1	28	9	1750	36
—	—	—	1	2	8	—	650	30	—	1	1	3	—	—	—	—	1	—	29	—	29	2	850	37
—	—	1	—	3	15	15	600	50	—	2	4	6	2	2	—	1	1	—	25	2	27	5	200	38
—	—	—	1	2	12	—	700	—	—	1	—	—	—	3	—	—	1	—	18	—	18	1	240	39
—	—	1	1	2	12	—	—	650	—	1	3	3	1	4	—	—	1	—	22	—	22	1	1.200	40
—	—	—	—	1	—	12	—	300	—	—	—	—	—	4	—	—	1	—	7	—	7	2	41	41
—	1	1	—	—	—	10	—	130	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	3	50	42
—	—	2	—	2	—	14	160	250	—	1	2	—	—	2	—	—	1	—	19	—	19	2	1.540	43
—	—	—	2	2	—	22	400	600	—	—	—	—	—	5	—	—	1	—	14	—	14	7	420	44
—	1	—	1	1	8	—	400	—	—	1	3	3	1	4	—	—	1	—	11	—	11	9	700	45
—	—	1	—	—	8	—	100	40	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	2	—	2	5	134	46
—	—	—	—	2	8	—	800	—	1	1	3	2	1	5	—	1	1	—	20	—	20	5	500	47
—	—	1	—	1	8	—	210	—	—	—	4	3	1	5	—	—	1	—	3	2	5	1	600	48
—	2	—	—	1	7	7	350	200	—	1	3	4	1	6	—	—	1	—	9	—	9	7	320	49
—	—	—	—	1	10	10	320	60	—	1	2	2	1	10	—	—	1	—	10	—	10	1	500	50
—	—	1	—	1	16	—	300	24	—	—	—	—	—	5	—	—	1	—	13	—	13	1	600	51
—	—	1	—	1	2	6	200	60	—	1	2	2	—	4	—	—	1	—	14	—	14	1	1.050	52
—	1	—	—	1	—	9	120	130	—	—	—	—	—	3	—	—	1	—	6	—	6	2	400	53
2	—	1	—	11	70	—	5.000	—	3	5	7	8	2	—	1	1	1	—	117	1	118	5	2.310	54
1	2	—	—	3	—	6	50	550	1	—	4	3	1	3	—	1	1	—	—	20	20	4	650	55
—	1	—	—	—	7	—	90	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	1	—	—	—	—	—	56
—	3	—	—	—	30	—	268	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	60	57
—	1	1	—	—	—	7	—	60	—	—	—	—	—	2	—	—	—	1	—	—	—	—	—	58
—	4	1	1	—	—	18	—	275	—	1	3	2	1	3	—	—	—	1	—	—	—	3	54	59
1	2	—	—	—	—	10	—	150	—	—	—	—	—	3	—	—	—	1	—	—	—	—	—	60
—	—	—	—	17	24	—	4.500	—	8	5	29	12	6	—	4	5	1	—	129	381	510	1	4.600	61
—	1	—	—	2	18	—	600	—	1	—	4	2	1	8	—	—	1	—	30	—	30	8	180	62
—	2	—	2	—	10	—	50	—	—	—	—	3	1	3	—	—	—	1	—	—	—	1	50	63
4	37	22	23	136	470	371	28678	8764	28	57	144	118	39	226	14	15	51	12	928	960	1888	158	44596	

CHAPITRE XVIII

Conclusions

Notre travail terminé, nous nous demandons s'il est nécesssaire de porter un jugement ou une appréciation sur ce siècle d'assurance mutuelle qui se termine, et si, dans le cas particulier, les chiffres ne sont pas suffisamment éloquents pour que nous puissions nous abstenir de tout commentaire.

Il n'y a, croyons-nous, qu'une chose à faire, c'est de constater la somme des indemnités payées aux sinistrés, s'élevant au beau chiffre de Fr. 12.102.562,60 *(douze millions cent deux mille cinq cent soixante-deux francs soixante centimes).*

En présence de ce résultat, nous pouvons dire que malgré les moments pénibles que la Chambre a eu à traverser, le système de l'assurance mutuelle cantonale a fait ses preuves, que ces dernières sont à son avantage et à l'honneur des mutualistes.

Il y a cependant une leçon à tirer de l'état de choses que nous avons passé en revue, c'est que, pour éviter les écarts trop brusques, soit les fluctuations dans la fixation du taux de la contribution, il faut pousser activement à la formation d'un fonds de réserve sur lequel on puisse faire un prélevement, sans augmenter le taux normal de la contribution, lorsqu'un gros sinistre vient frapper la mutualité. Une légère majoration du taux actuel s'impose en quelque sorte.

Il faut aussi étudier, si l'entrée dans l'Union intercantonale de réassurance ne nous apporterait pas, ou ne faciliterait pas les moyens d'arriver à l'augmentation du fonds de réserve.

En attendant ce moment, la prudence nous dicte de recommander à nos autorités locales de veiller à une bonne police des constructions et du feu, et aux propriétaires mutualistes d'éviter toute négligence et toute imprudence qui peut entraîner des conséquences graves pour eux et pour la Caisse de l'assurance.

Et maintenant, au commencement de ce nouveau siècle qui s'ouvre pour la Chambre d'assurance nous ne pouvons que former le vœu que cette institution continue son œuvre de bienfaisante mutualité.

Fasse le ciel qu'elle n'ait pas à enregistrer pendant cette nouvelle période, des désastres comme ceux qu'elle a dû supporter, mais que le prochain centenaire constate l'équilibre parfait de sa situation.

Membres de la Chambre d'assurance en 1910

Président : M. Louis Perrier, Conseiller d'Etat, Chef du Département des Travaux Publics.

Membres : MM. Pierre de Meuron, député, à Neuchâtel.

James Montandon, propriétaire, à Colombier.

Louis Martin, Conseiller national, à Neuchâtel.

Virgile Tripet, Juge de paix, à Cernier.

Albert Piguet, Conseiller national, au Locle.

Paul Mosimann, Conseiller national, à La Chaux-de-Fonds.

Personnel du bureau

Directeur : Louis Evard, à Neuchâtel.

Secrétaire : Ch. Wuilleumier, à Neuchâtel.

Experts

1. *Expert cantonal.*

M. Eugène Colomb, architecte, à Neuchâtel.

2. *Experts d'arrondissements.*

MM. Jean Béguin, architecte, à Neuchâtel, pour le Ier arrondissement, comprenant les districts de Neuchâtel et du Val-de-Ruz.

Henri-Edouard Chable, architecte, à Colombier, pour le IIme arrondissement, comprenant les districts de Boudry et du Val-de-Travers.

Louis Reutter, architecte, à Neuchâtel, pour le IIIme arrondissement, comprenant les districts du Locle et de La Chaux-de-Fonds.

3. *Suppléants des experts d'arrondissements et suppléants extraordinaires de l'expert cantonal.*

MM. Ernest Meystre, architecte, à Neuchâtel.
Ubaldo Grassi, » »
Max-F. Roulet, » à Couvet.
Jean-Ul. Debély, » à Cernier.
Emile Maspoli, » au Locle.
Albert Theile, » à La Chaux-de-Fonds.
Edouard Piquet, » »

4. *Experts de districts, suppléants extraordinaires des experts d'arrondissements.*

MM. Emile Bonjour, notaire, à Neuchâtel.
Auguste Humbert, propriétaire, à Corcelles.
Eugène Favre, député, à Fleurier.
Auguste Bueche, député, à Fontainemelon.
François-Joseph Jeanneret, géomètre et notaire, au Locle.
Alfred Guyot, gérant, à La Chaux-de-Fonds.

5. *Suppléants des experts de districts et suppléants extraordinaires des experts d'arrondissements.*

a) Pour le district de Neuchâtel.

MM. Albert Gyger, propriétaire, à Neuchâtel.
J.-F. Thorens, notaire et Juge de paix, à Saint-Blaise.
Louis Varnier, propriétaire, au Landeron.
Ch.-Aug. Cosandier, propriétaire, à Lignières.

b) Pour le district de Boudry.

MM. E.-E. Girard, Juge de paix, à Boudry.
James Perrochet, Juge de paix, à Auvernier.
Rod. Vuillemin, député, à Rochefort.
Henri Bourquin, député, à Gorgier.

c) Pour le district du Val-de-Travers.

MM. Ch.-Ul. Guye, Juge de paix, à Fleurier.
Alphonse Blanc, notaire et Juge de paix, à Travers.
L.-F. Lambelet, capitaine du feu, aux Verrières.

d) Pour le district du Val-de-Ruz.

MM. Constant Sandoz, propriétaire, à Dombresson.
Louis-Samuel Calame, propriétaire, à Coffrane.

e) Pour le district du Locle.

MM. Ch. Matthey-Doret, propriétaire, à La Brévine.
Adrien Robert, notaire et Juge de paix, aux Ponts.

f) Pour le district de La Chaux-de-Fonds.

MM. Ariste Robert, député et propriétaire, à La Chaux-de-Fonds.
Paul Montandon, gérant, à La Chaux-de-Fonds.
Edouard Peter-Comtesse, propriétaire, à La Sagne.

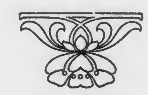


Table des Matières

PREMIERE PERIODE. — 1810-1848

NOUVELLE PERIODE. — 1848

Table des Matières

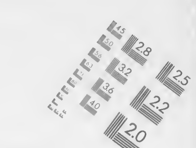
PREMIERE PERIODE. — 1810-1848

NOUVELLE PERIODE. — 1848

Table des planches et des graphiques

REDUCTION
RATIO
11:1

PM-MGP
METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
PHOTOGRAPHIC



150 mm

100 mm

1.0 1.1 1.25 1.4 1.6 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0 4.5 5.0

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

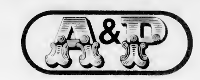
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

1.0 mm 1.5 mm 2.0 mm 2.5 mm

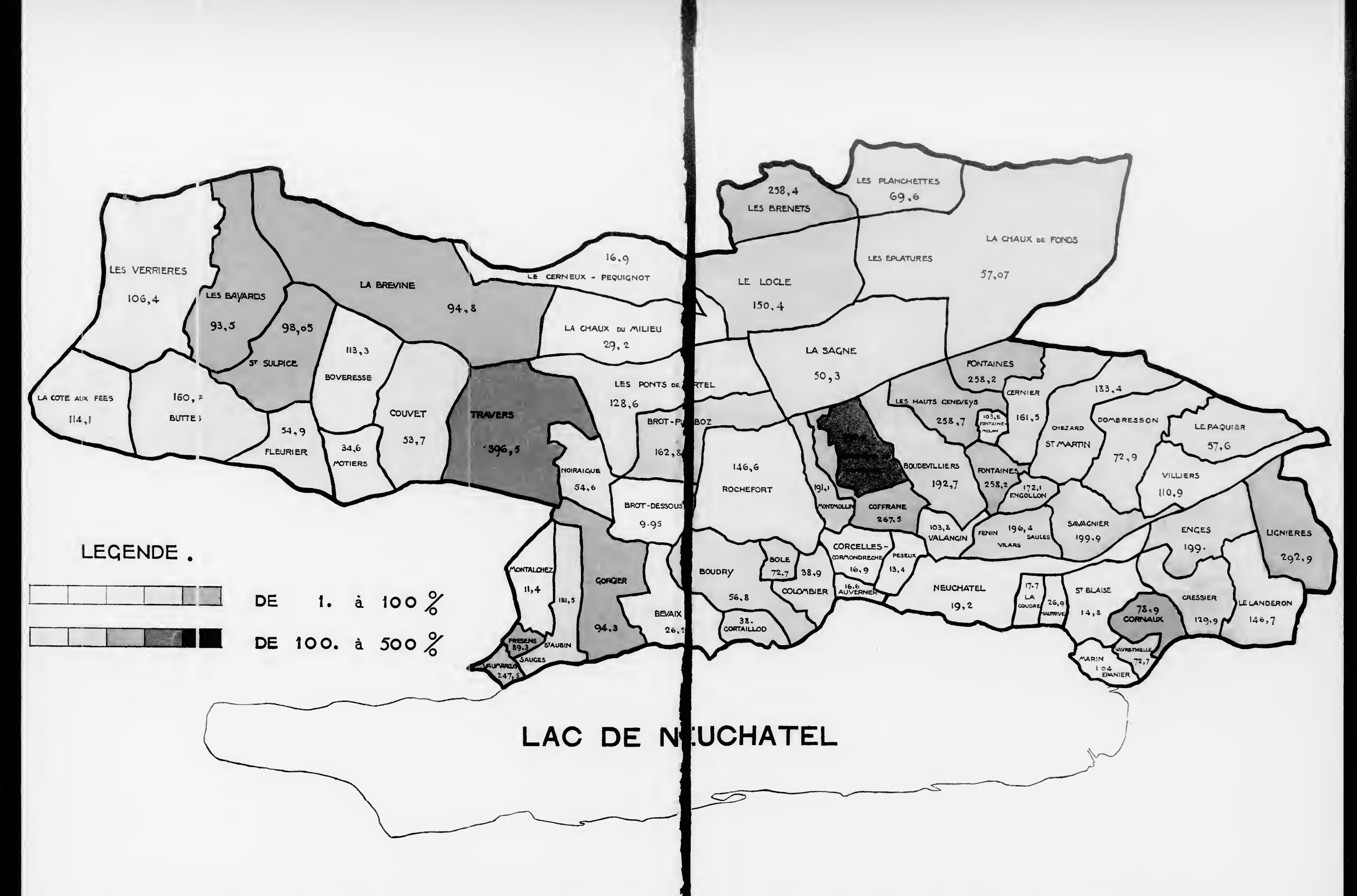
A5

A4

PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS

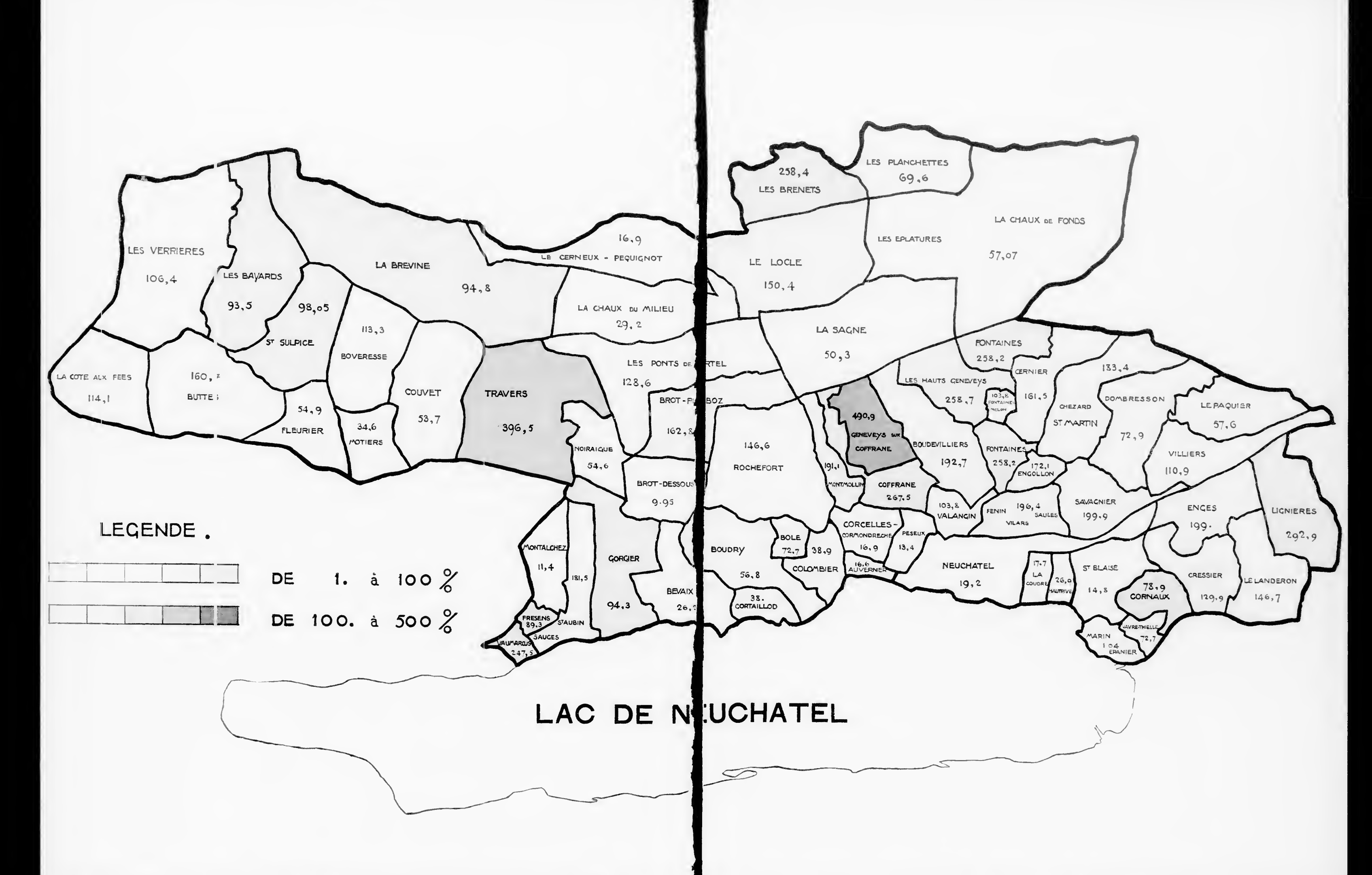


A&P International
2715 Upper Afton Road, St. Paul, MN 55119-4760
612/738-9329 FAX 612/738-1496



POUR CENT DES INDEMNITÉS PAYÉES PAR COMMUNE, CALCULÉ SUR LE CHIFFRE DES CONTRIBUTIONS PERÇUES

PÉRIODE DE 1810 A 1909



POUR CENT DES INDEMNITÉS PAYÉES PAR COMMUNE, CALCULÉ SUR LE CHIFFRE DES CONTRIBUTIONS PERÇUES

PÉRIODE DE 1810 A 1909

REDUCTION
RATIO
9:1

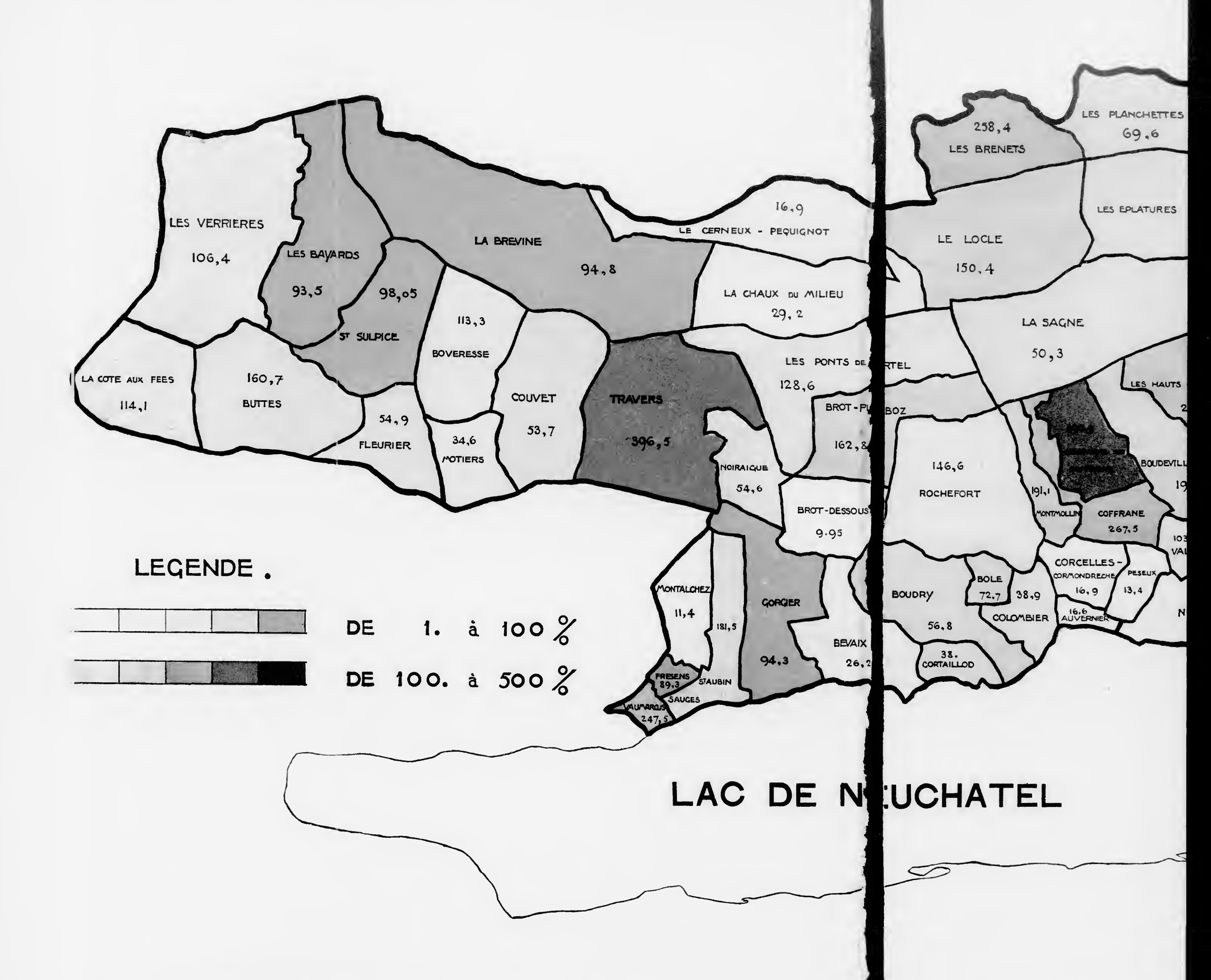
A5

100 mm

1.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

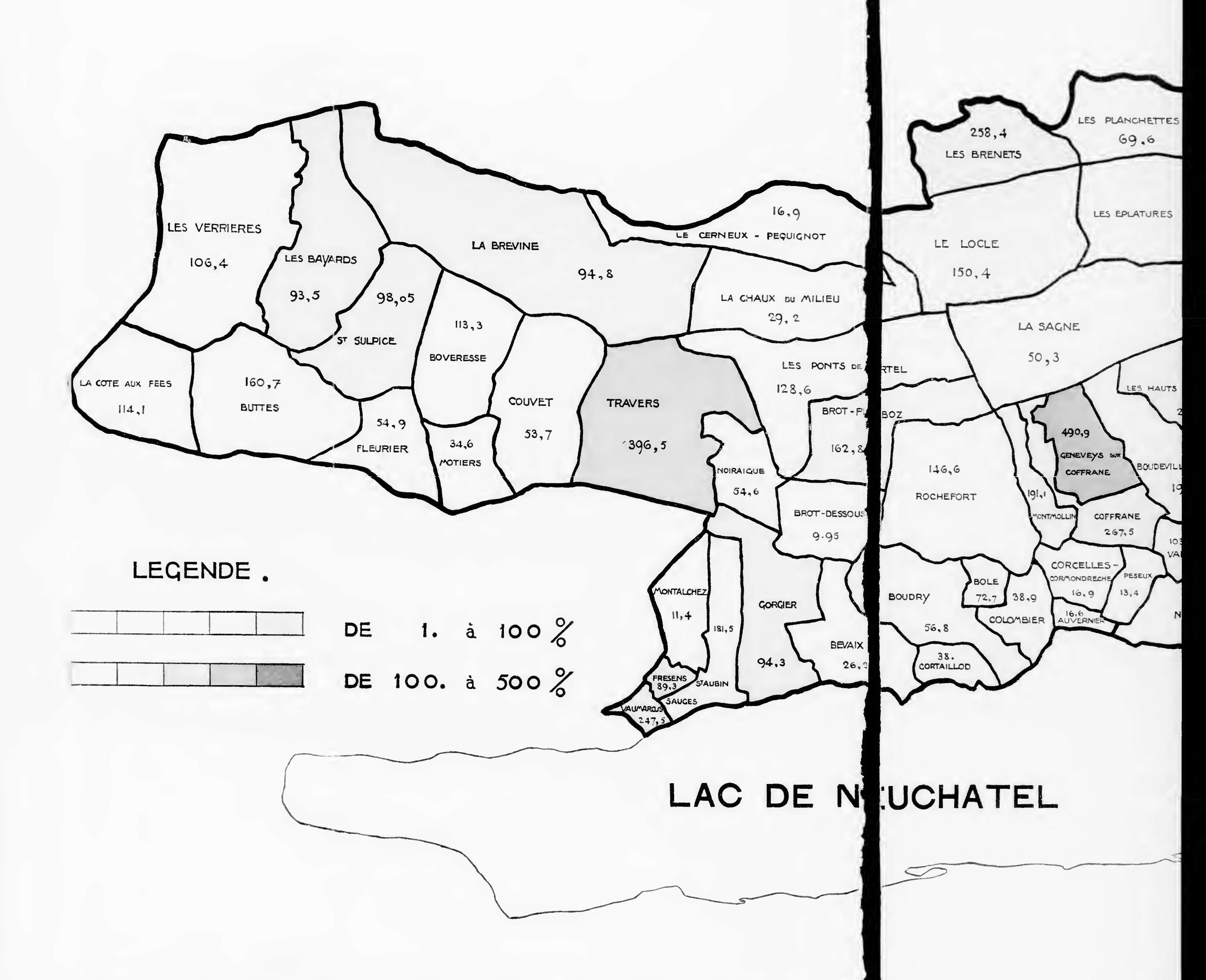
1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

2.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890



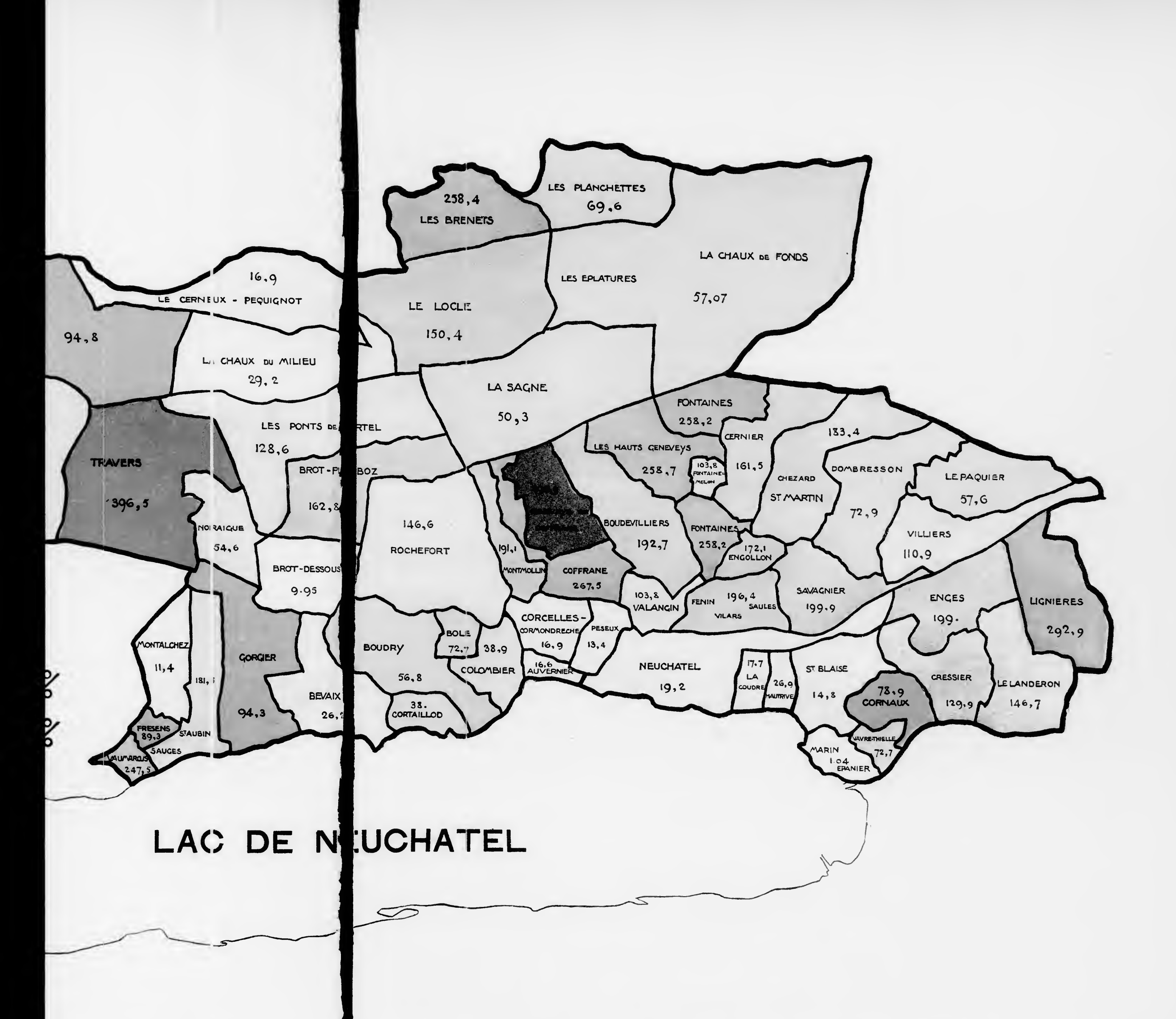
POUR CENT DES INDEMNITÉS PAYÉES PAR COMMUNE, C LCULÉ SUR LE CHIFF

PÉRIODE DE 1810 A 1909



POUR CENT DES INDEMNITÉS PAYÉES PAR COMMUNE, C LCULÉ SUR LE CHIFF

PÉRIODE DE 810 A 1909



ÉES PAR COMMUNE, CALCULÉ SUR LE CHIFFRE DES CONTRIBUTIONS PERÇUES

PÉRIODE DE 1810 A 1909

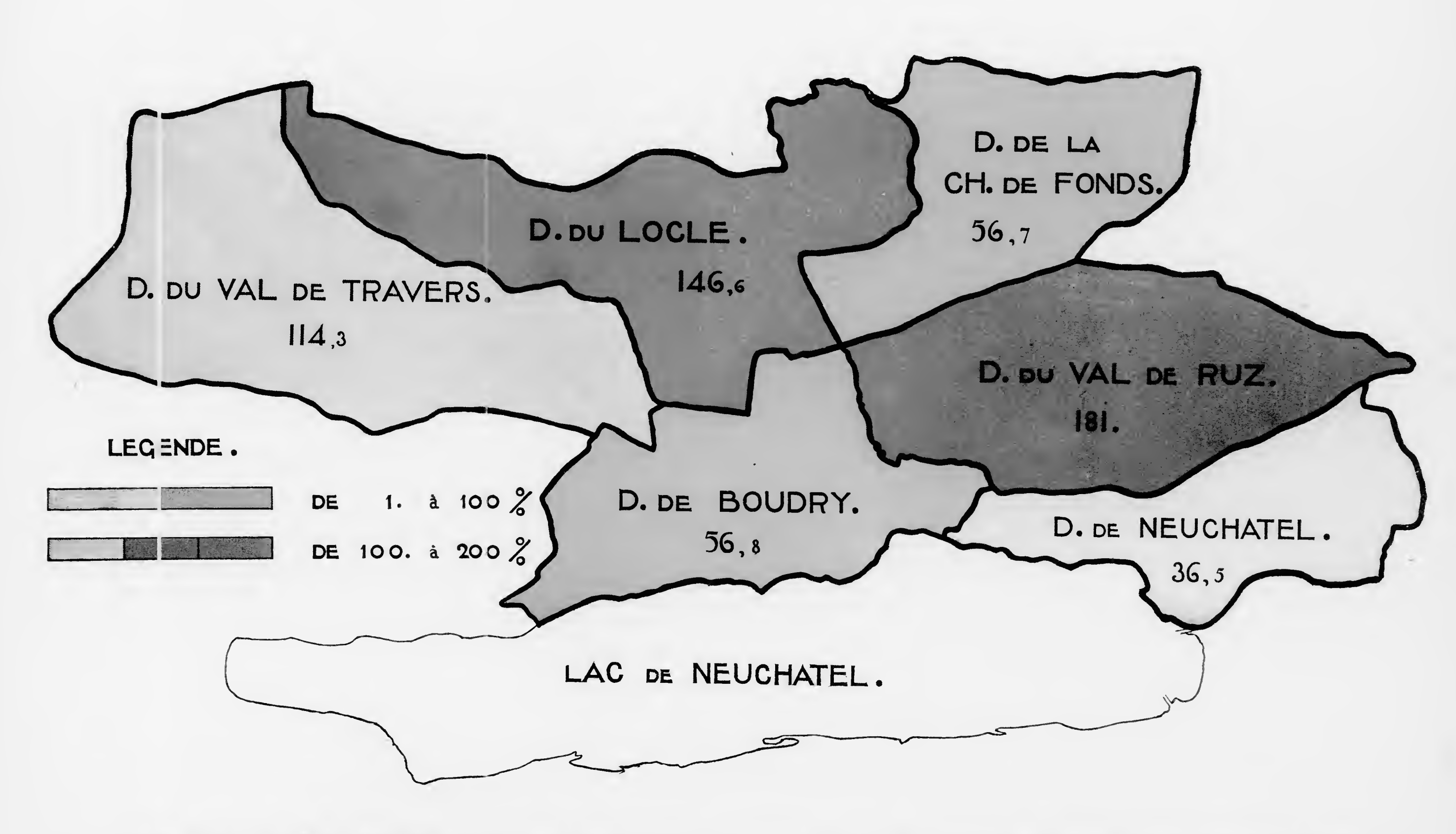
Attinger, Neuchâtel

INTENTIONAL SECOND EXPOSURE

…EES PAR COMMUNE, CALCULÉ SUR LE CHIFFRE DES CONTRIBUTIONS PERÇUES

PÉRIODE DE 1810 A 1909

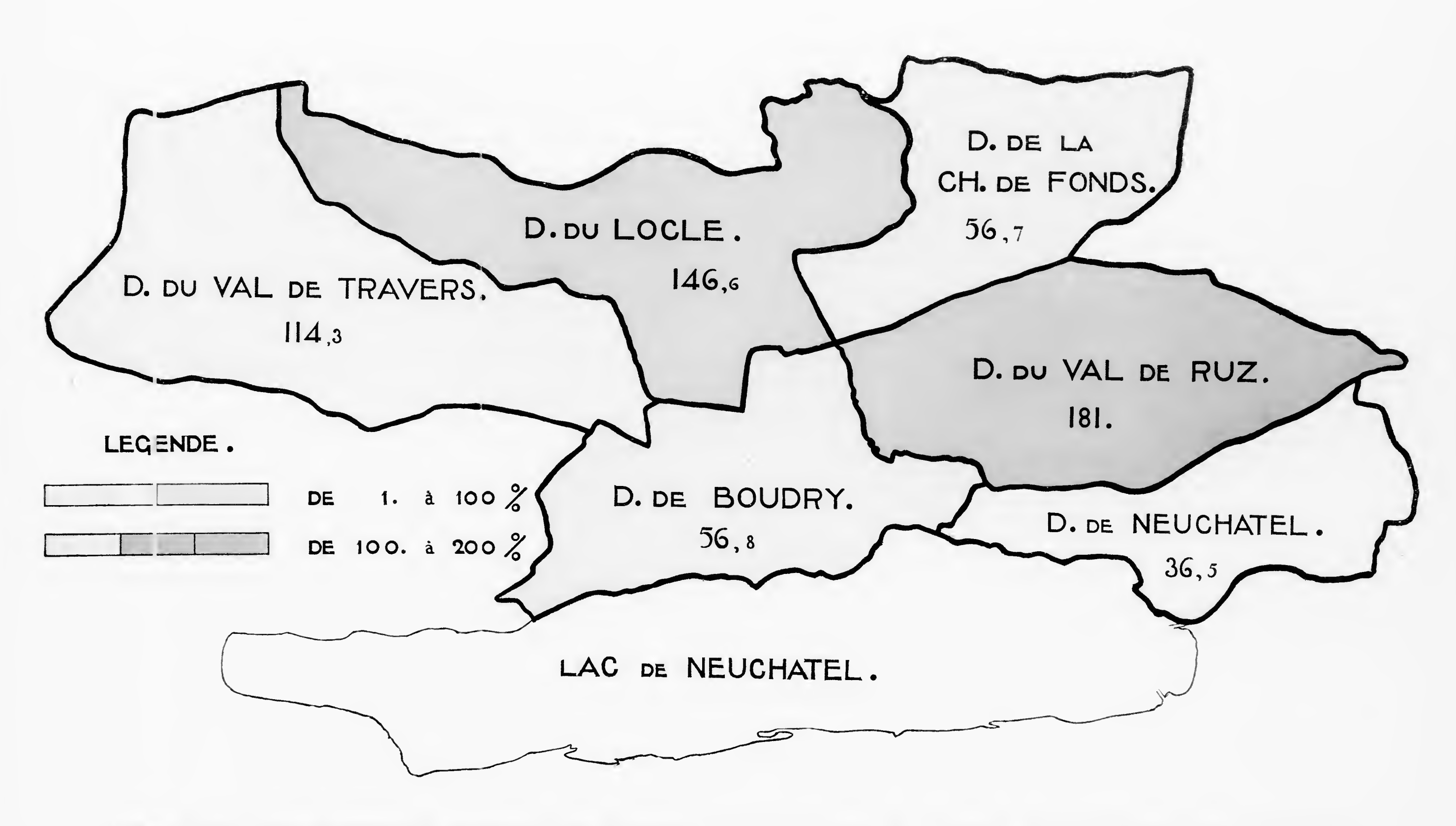
Attinger, Neuchâtel



POUR CENT DES INDEMNITÉS PAYÉES PAR DISTRICT, CALCULÉ SUR LE CHIFFRE DES CONTRIBUTIONS PERÇUES

PÉRIODE DE 1810 A 1909

Attinger, Neuchâtel.



POUR CENT DES INDEMNITÉS PAYÉES PAR DISTRICT, CALCULÉ SUR LE CHIFFRE DES CONTRIBUTIONS PERÇUES

PÉRIODE DE 1810 A 1909

Attinger, Neuchâtel.

518
159
76
8
22
410
260
61
75
113
170

LÉGENDES

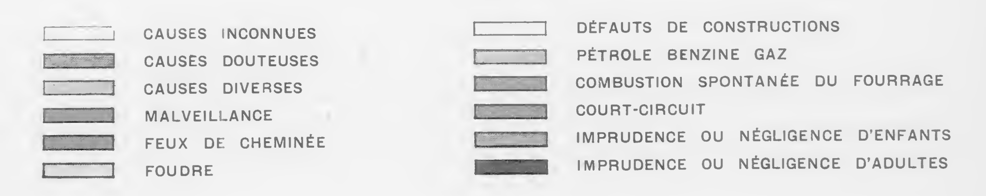


TABLEAU GRAPHIQUE DES CAUSES DES INCENDIES

DANS LE CANTON DE NEUCHATEL PENDANT 34 ANS (1876-1909)

Attinger, Neuchâtel.

518
192
159
76
8
22
410
260
61
75
113
170

LÉGENDES

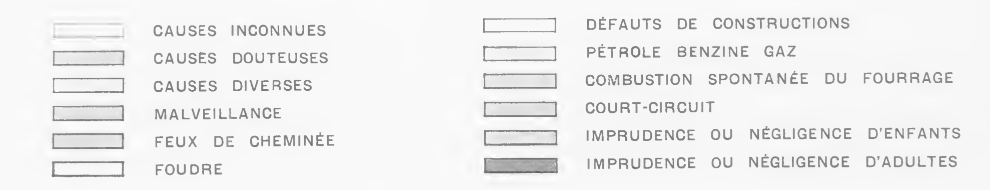
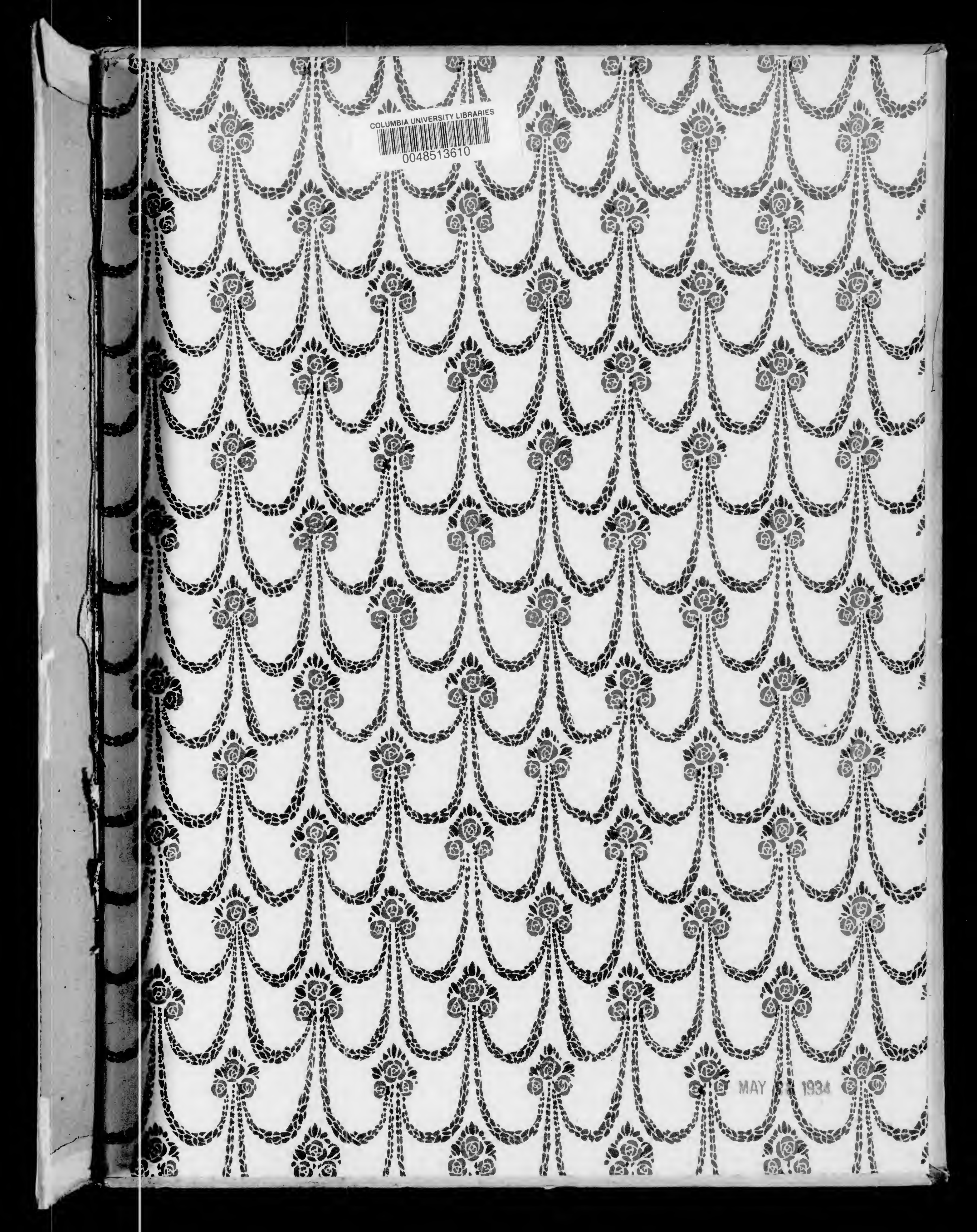


TABLEAU GRAPHIQUE DES CAUSES DES INCENDIES

DANS LE CANTON DE NEUCHATEL PENDANT 34 ANS (1876-1909)

Attinger, Neuchâtel.



LA CHAMBRE D'ASSURANCE 1810-1910

END OF TITLE